AU MANDEMENT DE VAREY EN BUGEY

1595-1789



analyses d'archives
commentaires
citations

Jacques Ruty

AU MANDEMENT
DE
VAREY EN BUGEY

1595-1789

analyses d'archives

commentaires et citations

Jacques Ruty

Table des chapitres

AVERTISSEMENT

Les chapitres de cet ouvrage plongent dans les archives locales pour traiter de l'organisation et la vie au mandement[1] de Varey en Bugey, dans la période allant de la seconde occupation française à la Révolution de 1789.

Situé dans la province du Bugey, généralité de Bourgogne, le Mandement de Varey administrait les justiciables des territoires des villages de Saint-Jean-Le-Vieux, Varey, Hauterive, Jujurieux, La Combe, Le Bévieur, La Route, Chaux, Cocieux, Cucuens et L'Abergement-de-Varey, qui étaient de son ressort. Le Châtelard de Luyre et Chenavel étaient des seigneuries en toute justice, semblablement à la baronnie de Varey. Cette dernière comprenait aussi quatre arrière-fiefs, mouvants[2] de son sein : Champollon, La Morte ou la Tour Bouvet, La Verdatière, La Couz ou La Combe. L'ancien fief des Échelles, appelé à cette époque « La Tour de Jujurieux », appartenant aux seigneurs de Châtillon de Cornelle, puis vendu à Joseph d'Orsel en 1780, ne sera bien entendu pas traité.

Les archives citées et référencées proviennent des notaires royaux qui exerçaient leur office dans ces villages, mais encore de l'Administration seigneuriale, même si ces dernières ne couvrent qu'une petite période.

On pourrait reprocher à ces vieux papiers de ne refléter que la vie des membres d'une société de nantis : ecclésiastiques, nobles et bour-

1 ***Mandement :*** juridiction, territoire dans les coutumes du Dauphiné (*Glossaire de l'ancien droit français* de M. Dupin). Ce terme était utilisé aussi en Bresse et en Bugey.

2 ***Mouvant :*** terme de droit féodal synonyme de « issu » ; terres qui relèvent d'un fief. Fief mouvant d'un autre (CNRTL).

geois. Leurs contenus laissent cependant deviner quel pouvait-être le destin des humbles, « haires et pauvres diables », petits paysans, journaliers, etc., ceux qui n'en produisaient pas. Leur lecture nécessite l'apprentissage de la paléographie, travail assidu de plusieurs années, mais quelle satisfaction de lire enfin et pouvoir découvrir l'environnement, l'élevage, les cultures, le commerce que pratiquaient nos ancêtres, leurs pauvres infrastructures, leur bâti, et cela dans la syntaxe et leur vocabulaire particulier, les vieilles technologies. Ainsi, petit à petit, par thèmes, se dessine le « paysage » de la châtellenie de Varey. Un grand merci aux personnes qui m'ont initié à ce long apprentissage, sans oublier le personnel du Service des Archives départementales de l'Ain qui conserve les précieux documents.

Les actes notariés relèvent souvent du droit féodal, où y font seulement allusion. Quelques chapitres viennent expliquer et illustrer ces termes spécifiques en s'appuyant sur les ouvrages généraux de droit, et ceux traitant des usages locaux. Ils pourront paraître rébarbatifs à certains, mais l'accompagnement d'exemples locaux très concrets les rend plus attrayants.

En conclusion, j'espère que ces notes historiques, relevées par un amateur d'histoire locale feront des émules et inciteront d'autres à suivre une voie semblable, à la recherche de leurs profondes racines.

LA FIN DE L'ÉPOQUE SAVOYARDE

Après deux siècles et demi d'appartenance à la Maison de Savoie[1], et une première occupation par François 1er entre 1536 et 1559, la Bresse Savoyarde, le Bugey, le Valromey et le Pays de Gex[2], furent définitivement réunis au Royaume de France par le Traité de Lyon, appelé jadis « Paix de Lyon », le 17 janvier 1601.

La chute des Chalant

Au milieu du XVIe siècle, les terres de Varey appartenaient encore aux Chalant, famille noble piémontaise originaire de la vallée d'Aoste, qui les possédaient depuis le début du XVe siècle[3]. Leur blason orne la clef de voûte de la chapelle dite de Varey, en l'église de Saint-Jean-le-Vieux. Outre le château qui n'offrait que peu de confort, ils possédaient une tour carrée, située dans le centre du village de Vieu, en bordure de l'Oiselon[4].

Étienne-Philibert de Chalant, sans enfant, fut le dernier des Chalant seigneur de Varey. Endetté, il avait vendu la Tour d'Hauterive aux frères Bovet écuyers de Poncin en 1554[5], puis hypothéqué en 1562 les terres de Varey et leurs revenus pour garantir des emprunts d'une

1 Pour ce qui concerne la période antérieure, il convient de se référer à l'*Histoire de la Bresse et de Bugey* de Samuel Guichenon et *Défendre la Bresse et le Bugey* d'Alain Kersuzan.

2 Se prononçait [ʒɛ] : on le trouve dans les manuscrits graphié *Jey* ou *Jay*.

3 Inféodation du Mandement de Varey faite par le Comte Amé de Savoie du 18 mars 1401. Source : Inventaire de Jean-Baptiste Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014, Tome 21, p 381.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1513, f°147-*Acquet pour Prosper et Benoit Secretain le 6 juin 1623*.

5 Topographie historique du département de l'Ain, Marie Claude Guigue, Gomier Aîné, Bourg-en-Bresse, 1873.

somme totale de 11 950 écus d'or contracté auprès de marchands, dits a*llemands*, de Berne et Fribourg en Suisse. N'étant en définitive plus solvable, Étienne-Philibert de Chalant fut dépossédé de ses biens par un arrêt du Parlement de Chambéry du 28 mars 1556[1].

Le duc de Savoie, après quelques hésitations, ne pouvant se résoudre à l'aliénation d'un de ses états en faveur des *Allemands*, racheta finalement Varey pour 12 000 écus d'or[2] le 29 mars 1562.

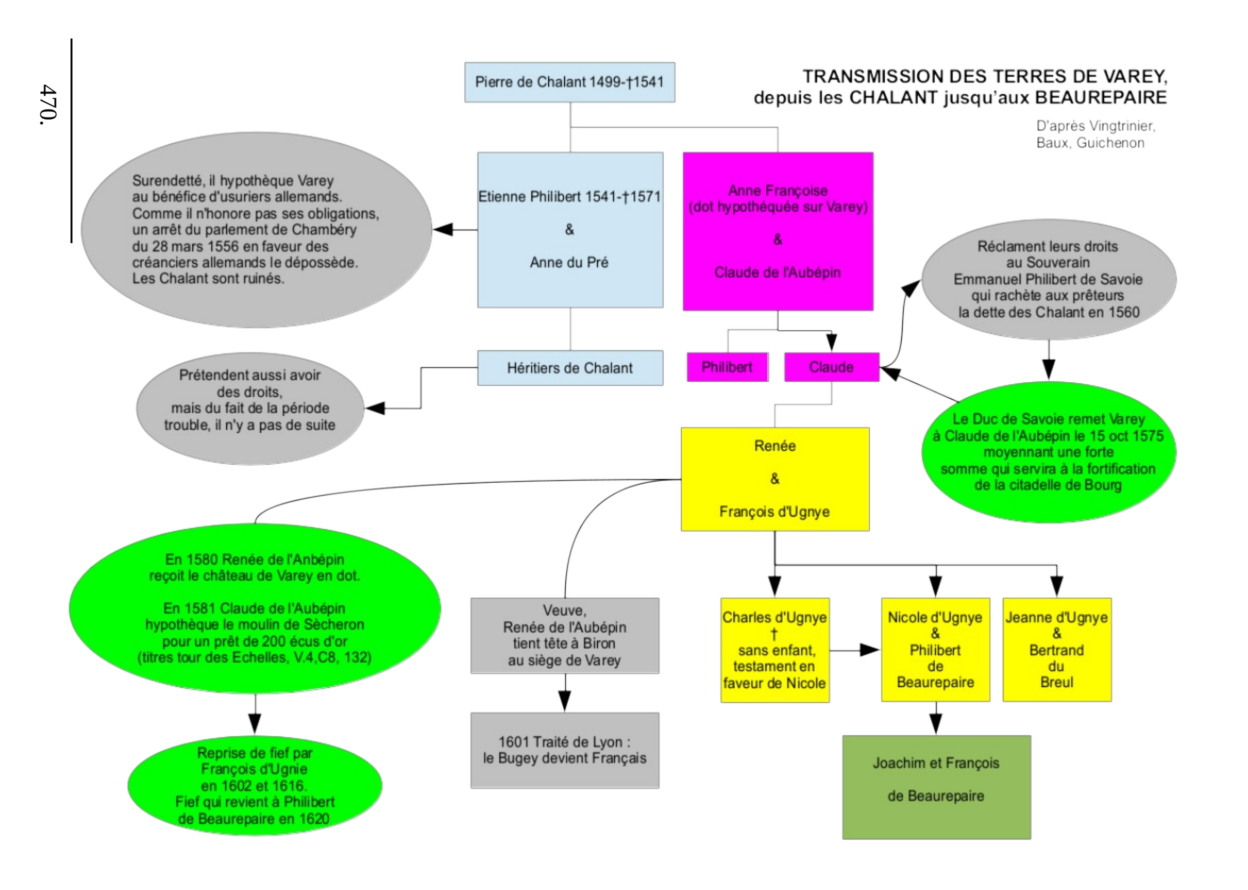


Chalant Varey : *D'argent au chef de gueules à une bande de sable, brochant sur le tout, chargeant la bande d'une moucheture d'hermine posée du même*.

Les terres de Jujurieux et de Varey passent à Claude de l'Aubépin

Étienne-Philibert de Chalant avait recueilli vers 1550 la succession de son oncle Claude de Chalant, seigneur du Saix[3], qui comprenait les terres de Jujurieux et ses dépendances en toutes Justices, ainsi que de la Bâtie sur Cerdon, terres vassales de Varey. Afin de réduire son endettement, il vendit ce patrimoine à Philippe de Pauges, écuyer, natif de Lucques en Toscane[4], qui tenait d'ailleurs toujours ces terres en 1572[5].

1 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne, B 12014, Tome 21, p 384, 23.
2 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne, B 12014, Tome 21, p 384, 24.
3 Ancienne seigneurie située sur la commune de Péronnas ; tuilerie et lieu-dit du même nom.
4 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014, Tome 21, p 419.
5 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014, Tome 21, p


TRANSMISSION DES TERRES DE VAREY,
depuis les CHALANT jusqu'aux BEAUREPAIRE
D'après Vingtrinier,
Baux, Guichenon
Pierre de Chalant 1499-†1541
Etienne Philibert 1541-†1571 & Anne du Pré
Anne Françoise (dot hypothéquée sur Varey) & Claude de l'Aubépin
Surendetté, il hypothèque Varey au bénéfice d'usuriers allemands. Comme il n'honore pas ses obligations, un arrêt du parlement de Chambéry du 28 mars 1556 en faveur des créanciers allemands le dépossède. Les Chalant sont ruinés.
Réclament leurs droits au Souverain Emmanuel Philibert de Savoie qui rachète aux prêteurs la dette des Chalant en 1560
Héritiers de Chalant
Philibert
Claude
Prétendent aussi avoir des droits, mais du fait de la période trouble, il n'y a pas de suite
Le Duc de Savoie remet Varey à Claude de l'Aubépin le 15 oct 1575 moyennant une forte somme qui servira à la fortification de la citadelle de Bourg
Renée & François d'Ugnye
En 1580 Renée de l'Anbépin reçoit le château de Varey en dot.
En 1581 Claude de l'Aubépin hypothèque le moulin de Sècheron pour un prêt de 200 écus d'or (titres tour des Echelles, V.4,C8, 132)
Veuve, Renée de l'Aubépin tient tête à Biron au siège de Varey
Charles d'Ugnye † sans enfant, testament en faveur de Nicole
Nicole d'Ugnye & Philibert de Beaurepaire
Jeanne d'Ugnye & Bertrand du Breul
Reprise de fief par François d'Ugnie en 1602 et 1616. Fief qui revient à Philibert de Beaurepaire en 1620
1601 Traité de Lyon : le Bugey devient Français
Joachim et François de Beaurepaire

470.

Ce n’est que quelques années plus tard que les seigneuries Jujurieux et Varey furent à nouveau réunies, d’une part avec la vente de Jujurieux faite par Philippe de Poges à Claude de l’Aubépin pour le prix de 1 900 écus d’Or, le 30 octobre 1577[1], et d’autre part, grâce aux lettres patentes rédigées également un 30 octobre, probablement la même année[2], par le duc de Savoie, inféodant à perpétuité à Claude de l’Aubépin la t*erre et mandement de Varey et Jujurieux, avec le coponage*[3] *d’Ambronay, leyde*[4] *et avenage*[5]*, les rentes, moulins, office de banderie*[6]*, péage dépendants dudit Varey*, pour le prix de 12 000 écus d’or[7]. Claude de l’Aubépin, baron dudit lieu au Comté de Bourgogne, était le petit fils par alliance de Boniface de Chalant.

Les terres de Jujurieux étant mouvantes du duc de Savoie, Claude de l’Aubépin fut condamné par la Chambre des Comptes de Savoie à verser des lods[8] au duc qui dès-lors l’investit dans son droit de nouveau propriétaire, le 24 juillet 1579, moyennant le paiement de 316 écus d’or, 4 florins un sol et 8 deniers.

---

1 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014, Tome 21, p 390.

2 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12018, Tome 25, p 233. La date de 1571, souvent prise pour la cession des seigneuries de Varey et Jujurieux ne peut être correcte puisqu’à cette époque la seigneurie de Jujurieux appartenait toujours de Philippe de Pauges, et qu’elle ne fut cédée qu’en 1577. Il y aurait donc eu erreur de transcription.

3 ***Coponage :*** droit féodal perçu sur le commerce des grains vendus sous les halles ou sur les marchés. Ce mot vient de la mesure appelée *copon*, coupe.

4 ***Leyde :*** droit féodal perçu sur le commerce des marchandises vendus sous les halles ou sur les marchés.

5 ***Avenage :*** redevance due au seigneur par les étrangers ou *forains* advenus dans la seigneurie. Ces droits seront développés dans le chapitre réservé aux droits seigneuriaux.

6 ***Office de banderie :*** devoir d’entretenir une compagnie de soldats.

7 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014, Tome 21, p 415 ; et B 12014, Tome 25, p 449.

8 ***Lods :*** droits de mutation sur les fonds mouvants d’un seigneur. Voir plus loin.



Aubépin : *D'azur, au sautoir d'or cantonné de quatre billettes de même.*

Varey et Jujurieux passent à François d'Ugnye

Claude de l'Aubépin donna Varey en dot à sa fille Renée en 1580, lorsqu'elle épousa François d'Ugnye[1], seigneur de La Chaux, en Bresse bourguignonne, terre rattachée au royaume de France depuis 1480, à la mort de Charles le Téméraire. Mais plusieurs prétendants aux terres de Varey contestèrent les transactions, arrangements et ventes antérieures.



Ugnye : *D'azur à la fasce d'argent à une quintefeuille de même en pointe.*

La vente de 1577 contestée

En 1595 le procureur patrimonial de Savoie demanda *la revente de la seigneurie de Varey et Jusurieu, consentie à Claude de l'Aubépin en 1577*, au préjudice *de noble Francois d'Ugnye et Damoyselle Re-*

1 ***Ugnye*** : ou Ogna. Famille noble du Comté de Bourgogne, qui tire son nom de la Terre d'Ugny, que l'on nomme en langage Comtois Ogna (dictionnaire de la noblesse de la Chenay). Parfois écrit *Dugny, Dugnye, d'Ugnié ou d'Ugna, qui est un hameau de la commune de Marigna sur Valouse, près d'Arinthod, Jura.*

née de l'Aubépin sa femme cohéritière par bénéfice d'inventaire[1] *avec Barbe et Anne Françoise de l'Aubépin sa sœur, de M. Claude de l'Aubepin Seigneur de Varey.*[2].

Cette revente de Varey se fit, d'après Guichenon, au comte de Brandis, gouverneur de Montmélian, et à sa femme Sébastienne de la Chambre, ancienne abbesse de l'abbaye de Betton[3].

Continuité de l'administration de Varey

Alors que les juges s'interrogeaient et que la guerre franco-savoyarde faisait rage, les officiers locaux poursuivaient l'administration de la châtellenie, malgré l'incertitude des lendemains et l'arrivée de la peste.

De 1592 à 1598, nobles Claude et Prosper Bachod étaient fermiers généraux des terres et du péage de Varey. En 1598, le vice-châtelain Jean Turrel régissait le mandement. Il officia ensuite comme châtelain jusqu'en 1619 environ. Les Turrel n'habitaient pas au château, mais au Mas Turrel, près de l'église de Vieu[4].

En définitive, François d'Ugnye conserva Varey. Puis lorsque le Bugey passa définitivement sous le joug français, il dressa en 1601 l'inventaire[5] de ses biens. Cet acte établit la liste nominative des vassaux à l'époque du puissant Boniface de Chalant, seigneur de Varey à

1 ***Bénéfice d'inventaire :*** droit pour l'héritier de ne supporter les dettes successorales que dans la limite de l'actif qu'il recueille.
2 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014, Tome 21, p 670.
3 Situé en Savoie, proche de Montmélian.
4 Nom originel du village de Saint-Jean-le-Vieux. En latin : *Vicus subtus Varey (1325) ; Vieu*, village ; *subtus*, sous.
5 Source : Peincedé, Chambre des Comptes de Bourgogne B 12018 – Tome 25 – p 233 et 234.

la fin du XIVe siècle ; s'y trouvaient : *Guillaume Courtois comme mari de Marguerite Alliot, Claude de La Couz Abbé d'Ambronay, René de La Couz son neveu, noble Claude Bordes sieur du Châtellet de Sardon* (Cerdon), *noble Hercule de Lyobard sieur du Chastelard, nobles Claude et Prosper Bachod frères de St Jean le Vieux, nobles Adrien et Antoine de Louvat sieurs de Champollon*.

Les diverses places possédées par François d'Ugnye étant éloignées les unes des autres, le seigneur ne venait qu'occasionnellement à Varey pour y percevoir ses revenus, régler les problèmes particuliers, présider à quelques cérémonies coutumières, ou encore chasser. De la même manière qu'auparavant, la police et la justice étaient déléguées aux officiers locaux ; quant aux terres, un fermier général se chargeait de l'amodiation.

Sur les traces des campagnes de Biron

Au passage de Biron, les récoltes furent en partie ravagées par ses troupes.

De sa première campagne de 1595, un acte passé en 1605 chez le notaire Pompée Fornier, évoque ce désastre. Il s'agit d'une obligation visant le remboursement d'un prêt de 40 livres 5 sols, consenti par trois religieuses à la famille Bergeron de Varey, dans le but de payer une partie des récoltes détruites par l'armée de Biron.

***Obligation pour Dames Jane & Françoise de Malsonax et Péronne d'Ugnye religieuses de l'abbaye de Salette*[1]**

Lan & jour que dessus après midy pardevant moy notaire royal soubsigné et présents les tesmoingts bas nommés establys en leurs

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1497, f°9.

personnes Claude fils de feu Estienne Bergeron[1]*, et Benoista Mermet sa tante veufve de Petit Louys Bergeron lesquels de leurs bons grés et vouloir pour leurs et les leurs, l'ung pour l'aultre et l'ung d'eulx seul pour le tout sans division et ordre de discussion, à quoy ils renoncent confessent debvoir à vénérables dames Jane et Françoise de Malsonax sœurs, et à vénérable Dame Péronne Dugnie religieuses en l'abbaei de Sallette*[2] *comme bien quelles soyent absentes, moy notaire pour elles présent recepvant et stipullant en leur faveur. A scavoyr la somme de quarente quatre livres et cinq sols tournois pour cause de vray juste et amyable prestz à eulx cy devant faict à leur bezoingz comme ils en confessent pour payer partie de leur récoulte de la campagne faicte audict Varey l'année nonante cinq avec Monsieur de Biron dont s'en contenptent quictent avec pact de ne leur en jamais rien demander à peyne de tous dommages. Laquelle somme de quarente quatre livres cinq sols ils promettent par leur foy et serment payer auxdictes dames de Malsonax et Dugnye dès la fin du moys d'aoust proche venant à peyne de tous despens dommages et interest obligeant ledict Claude Bergeron ses corps et biens et ladicte Mermet ses biens tant meubles et immeubles auxquel ils se constituent tenir aux noms desdictes dames… pour meilleure assurance se soubmettantz à touttes courts renonçantz à tous droicts à ce contraire. Faict à St Jean le Vieu dans la maison de moys notaire recepvant. A ce présentz François fils de Petit Jacques Mermand Janthon tailleur dudict St Jean de Vieu, & Jehan Mermand dict Beligz laboureur d'Aulterive tesmoingtz. Ledict Claude Bergeron conzfessant a signé & non ledict Mermet ny lesdicts tesmoingtz pour ne scavoyr de ce enquis. Claude Bergeron confessan et moys notaire stipullant Fornier.*

De la campagne de 1600, Guichenon indique, qu'ayant pillé Bourg, Biron partant pour la Savoie, traversa la région et prit les châteaux de

1 Les Bergeron habitaient au Mas Bergeron, jadis situé sous le château de Champollon, lieu dit actuel du carrefour Chez Bergeron.

2 Ancien couvent de Chartreuses situé au bord du Rhône à la Balme-les-Grottes, Isère. Péronne d'Ugnye était la fille de François d'Ugnye, seigneur de Varey, et de Renée de l'Aubespin.

Pont-d'Ain, Poncin. Saint-Denis-le-Chausson. Le château de Saint-Denis-le-Chausson fut démoli, et le château des Échelles d'Ambérieu fut brûlé avec ses titres[1]. Varey n'est pas cité, mais les cultures furent à nouveau saccagées. En effet, Jules Baux cite un acte d'acquisition de l'Abbé d'Ambronay, datant de 1603, où il est dit que *la plaine entre Poncin et Grolée, les terres de Varey, d'Ambronay, Saint-Germain, Lagnieu, Saint Sorlin et Loyette, et autres villes et villages de ladite plaine, comme au-delà d'icelle rivière*, est ravagée, et que les conséquences de la guerre sont d'avoir réduit les revenus de l'abbaye de plus de trois quarts, que le peuple misérable a *à peine de quoi ensemencer les terres, que la ville d'Ambronay est dépeuplée, et que de nombreuses maisons sont détruites*.

La période trouble qui débute en 1695, voit renaître une épidémie de peste qui sévit en 1597 en même temps que les effets de la guerre.

La peste, colère de Dieu

À Lyon, lieu d'échange entre l'Europe et la Méditerranée, la « c*ontagion* » revenait décimer la population tous les trois ou quatre ans[2]. La calamité apparaissait dans les quartiers des pauvres, mal nourris, logés dans des conditions d'hygiène déplorables où pullulaient les rats, principal vecteur de la maladie. En attendant les découvertes de la science et les progrès de l'hygiène, la ferveur religieuse était bien la seule parade à la « *colère de Dieu* », origine supposée de ce châtiment collectif. Pour obtenir le pardon, les curés des villages organisaient des processions religieuses, vénérant davantage encore, saint

1 *Histoire de la Bresse et du Bugey, Première partie*, page 109.
2 *Histoire de la ville de Lyon-Tome I*, Jean Baptiste Monfalcon, Edition Guilbert et Dorier, Lyon, 1847.

Roch (1346-1379) et saint Sébastien (IIIe siècle) sensés protéger de la peste.

Deux chapelles, placées respectivement sous ces vocables, occupaient vers 1650 l'actuelle chapelle de la Vierge, en l'église paroissiale de Saint-Jean le-Vieux : Saint-Roch à l'est, Saint-Sébastien à l'ouest [1]. Les Bachod fondèrent la première, avant le XVIIe siècle. La seconde avait pour patrons les Aycard de la Cour, en 1653[2] ; son entretien était financé par les revenus d'une partie des terres et prés de *La Maladière* situés en dessous de Varey.

Malgré les difficultés économiques du début du XVIIe siècle, on n'hésitait pas à dépenser beaucoup d'argent pour le culte : en 1613, le luminaire[3], dota l'église paroissiale d'un reposoir[4] fabriqué à Lyon, et le fit « *peindre et colorer à peinture fine… tout partout et icelui rendu bien et duement peint dor argent azur et couleurs à dicte de maître, par Me Jean Alhoste*[5] *de Donsonas* », pour le prix de cinquante-quatre livres[6].

1 Voir C*hroniques de l'Oiselon,* N°31/32 de Lucien Pérouze.

2 ***Patron :*** Désigne l'individu propriétaire de chapelle, le vrai patron étant le fondateur.

3 Le Luminaire avait pour mission première de fournir et gérer l'éclairage de l'église, mais aussi le mobilier liturgique, ainsi que les emplacements de sépultures des bourgeois à l'intérieur de la nef, lui assurant des revenus complémentaires à ceux provenant de ses propriétés foncières.

4 Autel provisoire destiné à abriter temporairement le saint Sacrement (l'Eucharistie) en dehors du tabernacle lors des processions ou dans l'église après la messe du Jeudi Saint.

5 Jean Alhoste était maître peintre de la ville de Bourg, père de Benoît Alhoste (1620-1677) qui aurait peint le tableau « Vierge à l'Enfant avec saint Joseph présentant sainte Thérèse d'Avila et saint Antoine de Padoue », conservé au musée de Brou.

6 Archives départementales de l'Ain, 3E 1504-f° IICVII.

Testaments de pestiférés

La peste épargna Lyon en 1597, mais elle sévissait à Chambéry depuis 1596[1], d'abord en mai avec rémission en novembre, puis elle reprit au printemps 1597[2]. Durant l'été elle envahit à nouveau la région, la circulation des troupes savoyardes entre Chambéry et la partie de la Bresse, non occupée par les Français, étant peut-être à son origine. Les privilégiés ayant un patrimoine à transmettre, dictèrent leurs dernières volontés. Dans les minutes du notaire ducal Pompée Fornier, on remarque cinq testaments nuncupatifs[3]émanant des personnages suivants :

- Benoît Roux, fils de feu Antoine Roux dit Roman du village de Lhuyres, paroisse de Jujurieux, le 13 juillet[4].
- Andréaz Colin de Pont d'Ain, femme de Jean Mermand, le 27 août[5], et Jean Mermand son mari, fils de Benoît Mermand Janthon du village de Saint-Jean-le-Vieux.
- Clara Durix, femme de Guillaume Poncet Fargin du village de Saint-Jean-le-Vieux, le 3 septembre[6].
- Louise Buliffon, fille de feu Jean Buliffon Gauthier du Rual de Varey, domestique de la veuve Bidal, le 9 septembre[7].

---

1 *La vie quotidienne en Savoie aux XVIIe et XVIIIe siècle,* Jean et Renée Nicolas, Hachette, 1979.
2 *Histoire de la Savoie, La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Tome 3, Roger Devos, Bernard Grosperrin, Ouest France, 1985.
3 Terme de jurisprudence, qui se dit seulement d'un testament fait verbalement et de vive voix.
4 Archives départementales de l'Ain, 3E 1495, f°1.
5 Archives départementales de l'Ain, 3E 1495, f°9 et 10.
6 Archives départementales de l'Ain, 3E 1495, f°14.
7 Archives départementales de l'Ain, 3E 1495, f°15.

- Tiennette Bossu du village de Varey, le 15 septembre, femme de Jean Fémelat, qui a perdu sa sœur Jeanne la veille, probablement victime du même mal[1].

Tous étaient conscients d'être atteints de cette maladie et qu'ils allaient probablement mourir. Pourtant tous comparaissaient debout, dignes et lucides dans leurs propos, ainsi que le stipula le scribe recevant : « *sains de pensée et d'entendement* », conditions nécessaires à la validité de l'acte.

Les actes débutaient par une formule protocolaire et la date de réception :

Au nom de Dieu soit, amen. A tous soit notoire et manifeste que l'an mil cinq cents nonante sept et le troisiesme jour du mois de septembre et au devant le notaire ducal soubzsignié et en assistance des tesmoingts soubz nommés s'est personnellement estably…

Pour la validité de l'acte, le notaire requérait au moins deux témoins étrangers à la famille et aux amis dont les noms et qualités apparaissaient à la fin du document.

Après les formules protocolaires, la désignation et la filiation du comparant, la motivation de l'acte testamentaire, outre les circonstances particulières à chaque individu, revenait immanquablement la formule :

Considérant que toute créature est subjecte daller de vie à trespas et que il ny a rien de plus certain que la mort, ny chose plus incertaine que l'heure d'icelle…

Puis le testateur recommandait son âme « à Dieu le Créateur, à la glorieuse Vierge Marie, ensemble à tous les saincts et sainctes de pa-

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1495, f°17.

radix », faisait « le vénérable signe de la croix sur sa face disant : *In nommine patris et felii et spiritus sanctis amen* ».

Venait ensuite la désignation du lieu du choix de sépulture : chapelles dans les églises pour les nobles et certains bourgeois, la nef pour ceux qui ont les moyens d'y acheter une place au profit du luminaire, le tombeau familial ou la simple fosse au cimetière pour les autres. Étaient prévues également le nombre des messes à célébrer, quand le faire, leurs prix et qui paierait. Benoît Roux de Lhuire souhaitait être inhumé dans le cimetière de Jujurieux, au tombeau de ses ancêtres, et demandait que son héritier fasse dire dix grandes messes à quatre sols et dix petites à deux sols. Il fit noter :

Vueillant et entendant, sy faire se peut, sondict corps estre enséputluré au cemistière de ladicte esglise parrochialle, au tombeau de ses feuz parentz et amys. Ordonnant que à sondict encépulturement soyent dictes et célébrées vingt messes pour le salut de sadicte âme, assavoir dix grandes et dix petites. Pour chacune desquelles grandes il veult estre payé par son héritié soubz nommé quatre sols et deux sols pour chacune petite, et a son an révollu veult en estre dictes et célébrées aultant payables comme dessus par sondict héritié

Les testateurs donnaient souvent en aumône quelques sols au luminaire de leur église paroissiale, à celles des villages voisins et à la chapelle Saint-Nicolas d'Ambronay, ou bien encore à la confrérie de Saint-Joseph de Saint-Jean-le-Vieux. Le don n'était pas obligatoirement pécuniaire, il pouvait se trouver être une petite vigne, un lopin de terre, ou même un arbre, comme le fit, Benoît Roux qui lègua un noyer au luminaire de Saint-Étienne de Jujurieux.

On notait enfin l'énumération des héritiers, ceux dits « particuliers », qui ne recevaient pas grandes dotations, et ceux dits « universels », qui se voyaient attribuer le reste des biens non encore distribués,

c'est-à-dire l'essentiel. Mais durant ces périodes incertaines, on prévoyait parfois des héritiers de substitution, en cas de mort prématurée des légataires primitifs. Ainsi, Andréaz Colin donne et lègue par institution particulière à sa fille Anne Guichard, eue en première noce avec feu Benoict Guichard de Pont-d'Ain, « *une sienne cotte en drap violet* » ; mais dans le cas où elle viendrait à décéder sans enfant, George Colin sa sœur s'y substituera. Elle lègue aussi à son autre fille Benoicte, qu'elle a eue avec Jehan Mermand Janthon son mari, « une sienne robe noire », et dans le cas où cette dernière décéderait sans enfants, ce serait sa belle-mère Clauda qui hériterait.

Dans cette ambiance de crise, faute par le notaire d'avoir trouvé des volontaires allochtones, ou le nombre de tiers requis, plusieurs testateurs devaient exceptionnellement rechercher eux-mêmes des témoins parmi leurs connaissances.

Pour les pestiférés les plus influents, on mobilisait des notables. Le petit groupe des receveurs se tenait à bonne distance du malade, bien protégé des miasmes[1], surplombant légèrement l'infecté, ou bien sous le vent.

Ainsi à Luyres on choisit…

ung pré appelé en la Plantaz[2] apartenant audict testateur, luy estant au chemin daval tendant dudict village au chasteau du Chastelard. Présent à ce Me Claude Delacraz de Chaulx habitant audict Chastelard, Jehan Piction, Guillaume Robin, Michel Piction du village de Cocieu, Pierre Garin de Nivollet serviteur domestique dudict Mes-

1 Émanations provenant de matières organiques en décomposition et considérées, avant la découverte des micro-organismes pathogènes, comme l'agent des maladies infectieuses et épidémiques ; odeur fétide qui s'en dégage.

2 ***Plantaz :*** Jeune plantation de vigne ou pépinière d'arbres fruitiers. Voir Henry Suter.

sire Benoict Thollomond[1] *et Claude Collomb dudict Luyre tesmoins à ce requis et appelés et requéris par iceluy testateur, nayant à ce moyen treuvé tesmoingtz en nombre requis occasion de ladicte contagion reignant audict village de Luyre*.

Dans ce contexte sanitaire particulier, les donateurs ne signaient pas.

Mise à l'isolement des malades

Les pestiférés vivant seuls n'étaient pas obligatoirement déplacés ; tous étaient approvisionnés en nourriture : Clara Durix habitant dans la maison qu'elle baillait des sœurs de Marc Fornier Rosset, grande rue, près de l'église, dicta ses dernières volontés depuis sa fenêtre ; le notaire et les témoins se tenaient de l'autre côté du chemin, sous la halle[2].

Après le décès, on désinfectait par fumigation les logements, les meubles étant sortis et lavés. On déportait en quarantaine les pestiférés pauvres et les domestiques dans des cabanes rudimentaires de branchages et de paille, construite loin des habitations, près d'un cours d'eau, principe vital et purificateur. Ils attendaient là une mort à peu près certaine. On incendiait ces abris après usage.

Louise Buliffon fut affectée à l'un d'entre eux, situé « *aux prachères*[3] *d'Arpillie*[4]*… au long du cours de l'eschey*[5] ». Elle dicta son testa-

1 Prêtre et curé de Jujurieux.

2 La halle jouxtait la Grande rue et le chemin tendant vers Arpilles, la propriété de la Verdatière au nord.

3 ***Prachères :*** semble composé de l'étymon *prache,* contraction du mot lyonnais *perrache,* terrain pierreux et du suffixe – *ère* indiquant souvent un endroit où abonde, une chose, en l'occurrence les pierres. Voir Henry Sutre.

4 ***Arpillie :*** **s**e prononçait comme actuellement *Arpilles. De Alp,* prairie. Voir E. Nègre et Henry Suter.

5 Canal de moulin.

ment devant sa cabane, en présence de nobles Claude et Prosper Bachod.

Tiennette Bossu dicta le sien « *en la terre appelée Echue Pion*[1]*, elle estant au chemin dessoubz du cousté de bize et au long de l'eschey* ».

Quant aux mariés Mermand, le notaire et les témoins se tinrent sur la planche[2] du chemin de *Gas Forey*[3], la femme étant au *chenavier*[4] de feu Benoît Royer Monclaude, le mari se trouvant dans un pré appelé *Combe Bachod.*

---

1 ***Echue Pion*** : Lopin de terre échut à la famille *Pion* par héritage.

2 Passerelle rudimentaire généralement faite d'un tronc d'arbre.

3 Gas Forey désigne le gué du mas Forey. Le chemin du Gas Forey a été « baptisé » chemin de Grenet.

4 Chènevière, petite pièce de terre où l'on cultivait le chanvre pour ses besoins domestiques.

ADMINISTRATION DE VAREY

À partir de 1601, l'administration savoyarde fut remplacée par celle du roi de France, les nobles relevant de la justice royale, les roturiers de la justice seigneuriale. Depuis le Moyen Âge, les seigneurs de Varey étaient hauts justiciers, et par conséquent compétents pour la haute, la moyenne et basse justice. Mais au XVIIe siècle, les seigneurs ne rendaient plus la justice eux-mêmes, ils devaient disposer d'un appareil administratif et judiciaire compétent composé d'officiers dont les actes se rémunéraient selon un barème royal[1].

La basse Justice se limitait à la connaissance du paiement des cens, des bornes et limites des terres, du consentement des parties, et aux causes qui n'excèdent pas 60 sols. Le bas justicier pouvait arrêter des délinquants, et pour cela il pouvait posséder des prisons et des officiers, mais il n'avait pas le pouvoir de juger.

La moyenne Justice, en plus des droits précédents, réglait les poids et les mesures, donnait des tuteurs et curateurs, faisait les inventaires et les partages.

La haute Justice pouvait faire condamner à la peine capitale. Elle jugeait toutes causes civiles et criminels de son ressort.

L'administration du mandement se composait d'un châtelain, aidé de son vice-châtelain ou curial, d'un procureur fiscal ou d'office, d'un juge et d'un greffier. Le sergent ordinaire exécutait les décisions de

1 Source : *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux*, Me Renauldon, Cellot, Paris 1765. *Règlement pour les Pays de Bresse Bugey du 14 août 1752*, Pierre de Saint, Dijon, 1752

la Cour seigneuriale. Sa fonction était différente de celle des sergents royaux, qui dépendaient de la justice royale.

Le juge ordinaire

Le seigneur nommait personnellement ce magistrat pour rendre la justice en matière de droit seigneurial ; c'est à lui que s'adressaient les candidats aux postes d'officiers du mandement. Après une enquête de bonnes mœurs et de moralité religieuse, le procureur d'office en exercice donnait son avis et le seigneur rédigeait une lettre de provision au bénéfice de l'impétrant. Suivait ensuite une prestation de serment, dont le greffier conservait l'original du procès verbal, avec les autres pièces du dossier, dont la provision. Le juge ordinaire recevait également les prestations de serment des commis aux bureaux du contrôle des actes notariés, instaurés après 1693. Le juge ordinaire était au bas de l'échelle des juges ; rendant seul la justice, on peut émettre des doutes sur sa probité et la qualité des sentences prononcées. Au XVIIIe siècle, en matière criminelle, les peines étaient prononcées obligatoirement en présence de deux assesseurs[1]. Un rôle important du juge seigneurial était de décider la mise sous scellés et de la vente aux enchères des biens des débiteurs par *subhastation*, sur plainte justifiée de leurs créanciers.

Charles Chambard, qui habitait Bourg-en-Bresse, Jean-Claude de Champollon, écuyer, sieur de Curtelet et Lacouz, Guillaume Grisy seigneur de Chiloup, Pierre Baron, furent les quelques juges qui sévirent sur les terres de Varey durant le XVIIe siècle. Ensuite on trouve, Jean-Baptiste Reverdy qui habitait Jujurieux et Joachim Ba-

1 Source : *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Véronique Sarrazin, Presses universitaires de Rennes, 2015, 435 pages.

jollet de Mérignat. Les audiences se tenaient à Saint-Jean-le-Vieux, probablement sous la halle, comme dans la plupart des seigneuries. On y rendait aussi la justice du ressort des châtellenies de Chenavel et du Châtelard de Lhuire.

Le châtelain et son curial

Le seigneur établissait un châtelain pour garder son château. Il avait la responsabilité de la police et de la justice du mandement, ainsi que celle de la prison. Il était compétent pour poser les scellés sur les biens des roturiers. Il procédait seul, sans le procureur fiscal, aux inventaires des biens successoraux. Il pouvait assister à la nomination des syndics et des *pérécateurs*[1] des villages. En l'absence du juge, il posait les scellés sur les cadavres, trouvés morts naturellement ou assassinés. Un *curial*[2] le secondait dans sa tâche.

Châtelains de Varey	Activité approximative[3]
TURREL Jean	1594-1619
POGUET Claude	1628-1632
POGUET Pierre (fils de Claude)	Vis-châtelain en 1629 et châtelain de 1633-1668(†)
MONIN Charles	1669-1676
MONIN Claude Philibert	1679-1702 (Capitaine châtelain)
BRUNET François	1707
MONIN Claude	1729-1740

1 ***Pérécateurs :*** répartiteurs et percepteurs du montant de la Taille.
2 ***Curial :*** dans la coutume de Bresse et Bugey, officier servant de scribe sous les ordres du châtelain et des autres officiers.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-séries 3E et 25B.

DESVIGNES Jean Claude Alexandre	1742 (provision de)-1743 (Capitaine châtelain)
VICAIRE Claude	1761-1788 † (Capitaine châtelain)

Le procureur fiscal ou d'office

C'était l'officier de la juridiction seigneuriale qui protégeait les intérêts du seigneur et ceux de la population roturière, notamment des orphelins et mineurs. Il pouvait faire fonction de juge, en son absence. Il poursuivait les crimes, maintenait la police, veillait aux poids et mesures, à la perception équitable des droits du seigneur ; il écartait les jeux défendus, régentait ses garde-chasse, garde-pêche et garde-bois. Les dimanches et jours de fêtes, il s'assurait que l'on ne boive pas dans les cabarets et qu'on ne danse point dans les places publiques, pendant les offices religieux.

Procureurs (fiscaux ou d'office)	**Activité approximative[1]**
FORNIER Étienne	1612
POGUET Pierre	1634
DEVAUX Claude	1641
DUCHENEY André	1661
BRUNET François	1668
MAZA Benoît	1671
BRUNET François	1677-1702
PERRIN Claude	1685-1694
VERDELET François	1710-1721

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-séries 3E et 25B.

GIRARD Augustin	1719-1721
BOLLIET Charles François	1723 (provision de)
DECROSO Gabriel	1724 (provision de)
GORRATY Claude-Joseph	1729 (provision de)
RAVIER Louis	1731-1733
JAYR Charles François	1736-1748
ORSET François	1740
ORSET Jean	1740-1746
GORRATY Claude-Joseph	1743
SAVARIN Joseph	1749-1750
PAULY Pierre	1751
LAPORTE	1753
JORNET Alexandre	1750-1760
GORRATY Claude-Joseph	1761
DUBREUIL Claude-Joseph	1781 (provision du 19 février)
FOURNIER Marie-Joseph	1783 (provision du 8 août)

Le greffier

Officier nommé par le seigneur, il consignait les jugements et sentences, assurait leur conservation et en délivrait des copies, ou expéditions, à qui de droit. Les archives provenant du greffe de la Justice civile et criminelle de Varey sont conservées dans la sous-série 25 B des Archives départementales de l'Ain ; elles concernent surtout le XVIIIe siècle.

Les sergents ordinaires

Bas officier de Justice sous l'autorité du châtelain, ils faisaient exécuter les arrêts de la Cour de la Justice seigneuriale ou délivraient des *exploits* signifiant aux parties :'assignations, significations de requêtes, sentences ou autres actes de justice, saisies, arrestations. Les sergents ordinaires avisaient la population par criées publiques et des affichages au poteau de Justice[1] ; ils devaient aussi l'assistance aux exécutions de peine de mort. Les affaires civiles concernant les nobles ou les ecclésiastiques relevaient de la cour du bailliage et des sergents royaux.

Sergents ordinaires de Varey	**Activité approximative[2]**
BERGIER Benoît	1625
LYATHAUD Benoît	1642
D'OST Claude	1665
MALACHER Félix	1671-1679
BOSSU Benoît	1686-1690 (†)
CORCELU Claude	1699
FAURE Joseph	1701
GRILLET François	1712
FOLIET Claude	1724 (provision en)
BERNARD Antoine	1727 (provision en)
DELAGRANGE Charles	1731
THEVENIN Jean-Claude	1753-1763
DEVAUX François	1763

1 ***Poteau de Justice :*** Gros pieu de bois, aux armes du seigneur, fiché dans le sol à un carrefour ou un lieu très fréquenté, où s'attachait le carcan et où l'on mettait aussi les affiches.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-séries 3E et 25B.

1679-Visite de l'Oiselon[1]

Le 17 avril 1679, Par-devant Claude Philibert Monin, vichatelain de Varey et Antoine Fornier curial dudit lieu ont comparu Nicolas Devaux, François Mermand, Benoict Desvignes Mugnier, Georges Bidal Balmet tous syndics de la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux, tant à leurs noms que de Claude Guiot et Vincent Michaud leurs consorts, lesquels ont dict qu'ayant appris hyer jour de dimanche à l'issue de la messe paroissiale tant par le cry public de Félix Malachair sergent ordinaire de Varey, que par affiche mise au poteau de Justice accoutumé, la résolution que nous avons prise de commencer aujourd'huy la visitation des chemins de ladite paroisse…

Les garde-bois, chasse et pêche

Dans l'Ancien Régime, la chasse faisait partie des privilèges seigneuriaux, car considéré comme un exercice noble dans l'étendue du fief. Les amendes infligées aux contrevenants étaient très lourdes. Même la chasse au loup ne s'organisait pas sans l'aval du seigneur[2] : c'était plutôt le rôle des louvetiers, officiers établis dans la province à cet effet. Le droit de chasse n'était normalement cessible qu'à la condition noble. Pourtant, en 1688, le fermier général des Terres de Varey en jouissait, ainsi que ses domestiques, en l'absence du propriétaire[3].

Le droit de pêche dans les rivières non navigables appartenait au seigneur haut justicier. Contrairement à la chasse, ce droit pouvait s'affermer. À notre connaissance, ce ne fut jamais le cas sur le territoire de la seigneurie de Varey.

---

1 Source : Archives communales de Saint-Jean-Le-Vieux antérieures à 1790.
2 Arrêt du parlement de Dijon du 7 janvier 1661.
3 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1579, f°198, *Cens des revenus de la baronnie du mandement de Varey.*

Les forêts seigneuriales de Ratelier et de Fayat, d'où l'on tirait principalement du bois d'œuvre, constituaient une source de revenus non négligeable. Pour gérer et surveiller ce patrimoine, les seigneurs de Varey employaient un ou plusieurs gardes assermentés.

Benoît Giffre cumulait ces trois fonctions à partir de 1781[1].

Le geôlier ou concierge de la prison

Les prisons du mandement se tenaient dans la partie basse du château de Varey, côté sud-est. On y enfermait les délinquants et criminels en attente de la sentence de leur jugement, ainsi que les mauvais payeurs. Un geôlier devait donc assurer leur garde et les nourrir. En 1768, le concierge de la prison était rémunéré 24 livres par mois par le procureur d'office[2].

Couverture territoriale

Le ressort de la Justice de Varey s'étendait sur trois paroisses : Saint-Jean-le-Vieux, L'Abergement-de-Varey et Jujurieux, plus précisément sur le territoire des villages d'Hauterive, Varey, Saint-Jean-Le-Vieux, L'Abergement-de-Varey, Jujurieux, La Combe, Le Bévieur, La Route, Chaux, Cossieux et Cucuens. Les terres de Chenavel et du Châtelard de Lhuire, avaient leur propre justice.

Cette justice de proximité était accessible et rapide ; cependant, les causes d'appel portées à la cour du Bailliage de Belley ou au parle-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, série 25B746-1781- Réception de provision de Benoît Griffe Garde chasse pêche et bois.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, série 25B746-*1767*-V*erbal de nomination de Jean-Baptiste Lagrange pour concierge de la prison de Varey au lieu et place de Jean-Claude Thévenin*.

ment de Bourgogne à Dijon, entraînaient des dépenses considérables, que seuls les plus riches pouvaient assumer. Les pauvres se contentaient des sentences locales, et plutôt que de faire appel, s'efforçaient de rechercher un accord amiable de bon sens, qui finalement ne leur coûtait que le prix d'un traité passé devant notaire.

Si, les charges vénales des officiers de la Justice royale étaient héréditaires, les charges des officiers de justice seigneuriale étaient non transmissibles car gratuites. On peut y voir deux avantages. D'une part, le seigneur pouvait retirer sa provision à tous moments en cas de défaillance du titulaire ; d'autre part, un moindre coût pour le justiciable, puisque le titulaire ne recherchait pas l'amortissement d'une charge seigneuriale en multipliant les actes[1]. Aussi, pour s'assurer des revenus décents, les officiers seigneuriaux supérieurs exerçaient parfois simultanément une charge de notaire royal, ou un autre métier n'ayant pas de rapport direct avec la seigneurie. Ils étaient généralement licenciés en droit, praticiens, avocats ou notaires ; leurs droits, missions et rémunérations ont fait l'objet, en 1752, d'un règlement différent de celui de la Généralité de Bourgogne, qui remplaça celui de 1698. Ce document décrivit de manière exhaustive quelles étaient les prérogatives de chacun des officiers seigneuriaux et royaux[2]. À part le juge qui demeurait par principe à l'extérieur du mandement, les autres officiers vivaient parmi la population. Cette situation les exposait dans leur vie quotidienne aux attaques verbales, insultes ou calomnies, qui parfois dégénéraient en empoignades, et même en tentative d'assassinat.

---

1 Références : Ordonnance d'Orléans (1560) article 40, et Blois (1579) article 101, rappelé par l'arrêt du parlement de Dijon du 24 janvier 1559, article 7).

2 *Règlement pour les Pays de Bresse, Bugey, Valromey et Pays de Gex*, Pierre de Saint imprimeur, Dijon, 1752.

Rapport du curial Claude Joseph Dubreuil en 1780

Ce jourd'huy vingt et un mai mil sept cent quatre-vingt,

Je soussigné Claude Joseph Dubreuil notaire royal et curial de la baronnie de Varey, demeurant à Jujurieux, faisant en ma qualité de curial la visite des cabarets du village de Jujurieux sur les dix heures du soir, je serois entré celuy de Laurence Charlin, veuve de Joseph Carente dit Thibaut, de son vivant boucher et cabaretier dudit lieu, où j'aurois trouvé le sieur Ceasar Marie Genevay notaire et procureur, le fils du Sr Savarin notaire et procureur, nommé Jean Claude, Claude Antoine fils de Jean Pierre Pittion, François Lyathaud, ces deux derniers vignerons, tous habitants de Jujurieux qui étaient à table et qui buvoient, avec un ou deux autres habitants dudit lieu. En entrant j'aurois dit à la cabaretière qu'il étoit bien tard pour donner à boire ; à quoy elle n'auroit rien répondu, ni ceux qui buvoient, si ce n'est le sieur Genevay, qui méprisant l'invitation que je venois de faire auroit demandé du vin, alors j'aurois observé que la cabaretière ne pouvoit donner du vin sans contrevenir aux règlements de la Cour. A cette observation, ni ceux qui buvoient n'auroient rien répondu. Et sans dire autres parolles, je me serois retiré, mais je n'aurois pas été plutôt dehors que ladite Charlin, Françoise et Benoîte Carente ses filles se seroient mis à chanter des chansons à boire en tenant des propos indécents avec le sieur Genevay contre moi et mon épouse qui était dans la rue qui m'attendoit, en criant d'une voix haute qu'elles vouloient donner à boire de jour et de nuit et auroient tenu plusieurs autres propos outrageant, notamment le sieur Genevay qui disoit que j'étois sorti du cabaret quand il falloit en tenant et proférant des injures atroces contre mon honneur et réputation et celle de mon épouse. Comme ma maison touche celle de la Veuve Carente, toutes ces injures, menaces et propos indécents étaient débités d'une voix haute afin qu'on put les entendre. Je serois cependant dans l'instant entré chez moy et mon épouse seroit restée un instant audevant de ma maison. Etant sorti sur le pas de la porte, je l'aurois appelée pour se venir coucher. Alors elle m'auroit dit : ne vois-tu pas Genevay qui est là caché. Comme la nuit étoit obscure, je

ne le voyais pas. Alors j'aurois dit : il vient peut-être me donner le soufflet dont il me menacoit en sortant du cabaret, au reste je ne le crains pas. Dans le même moment, mon épouse qui voyait venir contre moy le sieur Genevay a devancé ce dernier, se jette sur moy, me fait entrer et ferme la porte à clef, de façon que le Sr Genevay n'a pu m'atteindre. Alors, le sieur Genevay étant à ma porte crioit : Sors J. F.[??]*, sort donc foutu galopin, foutu gueu, en proférant plusieurs autres injures. A ce bruit seroient revenues quelques personnes, alors ma femme auroit ouvert la porte, je serois tout de suite sorti dans la rue, d'où j'aurois crié aux Carente qu'elles étoient des sottes de donner à boire à des gens du lieu encore à des heures indues, et d'être d'accord avec les gens pour venir m'assassiner ou m'insulter chez moy, que des gens pleins de vin étoient capables de tout, et que les uns et les autres étoient d'autant plus condamnables, que je ne leur avoit rien dit, ni en entrant ny en sortant du cabaret qui put donner lieu au moindre propos ni action deshonnête. A ces représentations la Veuve et filles Carente se seroient de nouveau répandues en propos insolents, et pour mépriser les règlements elles auroient continué à donner à boire audits particuliers qui à leur tour tenoient aussy des propos insolents, me disant même, suivant ce qu'on vient de me rapporter, que j'étois sorti du cabaret quand il falloit, que si j'étois resté d'avantage ils m'auroient jeté les bouteilles par la tête, et en se bravant des réglements de la Cour ils disoient qu'ils avoient des Louis pour payer l'amende. Heureusement pour moy que je n'ai fait qu'entrer et sortir de ce cabaret. De tout quoy j'ai dressé ce procès verbal en me réservant de faire informer en mon nom les menaces, insultes et injures atroces proférées par le sieur Genevay. Comme on m'a personnellement attaqué et que l'on pourroit douter de la sincérité de mon procès verbal, je prie monsieur le procureur d'office de faire informer des faits y contenus. Je luy observe que depuis longtemps il se commet des désordres et des abus dans les cabarets de Jujurieux que les habitants de ce petit village font très peu de cas des règlements de la Cour, que Me Chaude vicaire châtelain de cette terre en a éprouvé le premier des tristes effets puisque pour avoir voulu mettre à l'exécution l'arrêt des règle-*

ments au sujet des chemins de communication, il fut presque laissé mort par trois particuliers de Jujurieux qui l'attendoient une nuit sur le chemin lorsqu'il s'en retournoit chez luy. Leur procès a été en vérité fait et ces particuliers ont été condamnés aux galères par arrêt[1]. *Je luy observe que plusieurs pères de famille de la paroisse de Jujurieux ont mangé et dissipé tout leurs biens aux cabarets. Je luy observe qu'attendu que je me trouve exposé en faisant des visites dans les cabarets, il conviendroit qu'il fit informer contre les contrevenants aux sages règlements de la Cour.*

[signé :] Dubreuil

Après la seconde moitié du XVIIIe siècle, la Justice seigneuriale perdit la totale compétence en matière criminelle : les officiers seigneuriaux se limitaient à l'information des affaires qu'ils portaient devant la Cour du Bailliage de Belley. En 1787, le notaire Genevay de Jujurieux blessa volontairement d'un coup de canne-épée un habitant du village. L'enquête et l'instruction judiciaire furent menées par les officiers de Varey, mais le jugement de la compétence du bailliage de Belley. Voici extrait le rapport du médecin, contenu dans les minutes du greffe[2] **:**

Nous soussigné François Desvignes, docteur en médecine demeurant à Saint-Jean-le-Vieux, et Louis Pittion chirurgien demeurant à Jujurieux, pour satisfaire à l'assignation qui nous a été donnée hier, à la requête de Me Dubeuil procureur d'office, rapportons que le vingt-trois de ce mois, sur les sept à huit heures du soir, nous nous sommes transporté chez le nommé Claude Antoine Pittion, laboureur demeurant à Jujurieux, que nous avons trouvé dans son lit où il étoit détenû par les accidents d'une playe située à la partie supérieure de la

1 Les faits remontaient fin 1771. Pièces du procès : cote 25B 775, sentence du 4 janvier 1772.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, série 22B114.

poitrine du coté gauche entre la deuzieme et la troisième des vrayes côtes supérieures, à cinq travers de doigt au dessus de la mamelle, et à quatre travers de doigt du milieu de la poitrine ; laquelle playe quoique très petite, puisqu'elle n'a pas une ligne[1] *de diamettre, nous a parue avoir été faite par un instrument piquant et triangulaire, puisqu'elle en a la forme, a pénétré dans la poitrine. Les signes suivants n'en laissent point de doute, qui sont la sortie de l'air par la playe avec bruit et sifflement ce que nous avons observé, avec beaucoup d'oppresion et difficulté de respirer et de fièvre simptomes qui n'ont ceddé qu'à de grandes saignées réitérées jusques à onze fois. Aujourd'huy le malade n'a que très peu de fièvre, respire à peu de chose près comme dans son état naturel. Il ne luy reste qu'un emphisême, c'est à dire un epanchement d'air dans le tissu cellulaire qui occupe tout le côté malade de la poitrine, ce qui pourtant n'est pas un accident dangereux, avec une grande difficulté de tousser, de sorte qu'il y a lieu de présumer que dans un mois il pourra être rétabli, cependant à ne pouvoir pas vacquer à ses travaux ordinaires par rapport à la faiblesse que la poitrine aura éprouvé ainsy que le reste du corps, à raison des grandes saignées qu'on luy a fait et de la rigoureuse diette qu'il est obligé d'observer et qu'il sera forcé de continuer, ce que nous certifions être véritable. Donné à Saint-Jean-le-Vieux le vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.*

Pour rédiger ce document, le juge et le greffier taxèrent le médecin Desvignes de six livres et le chirurgien de cinq ! Comme l'avait pressenti le médecin, le blessé se rétablit et ne mourut en réalité qu'à l'âge de 78 ans, en 1828. On ne put « saisir de corps » le sieur Genevay, c'est-à-dire l'appréhender, car il s'échappa pour quelque temps en Franche-Comté ; le temps que la blessure guérisse ! Alors les Pittion retirèrent leur plainte. Le bagarreur fut président du District en 1794, notaire actif jusqu'en 1808 et mourut à Jujurieux en 1809, à l'âge de 64 ans.

---

1 Un ligne équivalait à 2,25 millimètres.

À chaque stade des procédures, les officiers seigneuriaux percevaient des honoraires payés par les personnes concernées ou leurs proches, y compris pour les levées de cadavre. Les montants se portaient en marge des documents produits.

Procès verbal de la levée du cadavre de Sieur Benoît François Fornier bourgeois de St Jean le Vieux[1]

[frais :]
Au Juge : 2 livres 10 sols
Greffier : 1 livre 5 sols
Procureur d'office : 1 livre 15 sols 4 deniers
Papier de minute : 2 sols

Du trente juillet mil sept cent soixante-trois

Nous, Alexandre Gabriel Jornet curial de la baronnie et mandement de Varey, scavoir faisons que ce jourd'huy sur environ les trois heures et demy, nous étant trouvé pour affaire chez madame la comtesse de Moyriat à la Tour des Echelles à Jujurieux nous avions entendu donner une alarme auprès du moulin de Sècheron qui est à environ soixante pas de la Tour des Echelles ; que tout de suite nous étant transporté à grands pas, nous aurions aperçu dans la rivière de Riez auprès de la terre de Monsieur Levet un cadavre qui étoit tiré de l'eau par les nommés Janet meunier audit Sècheron, Louis Pastor vigneron de Jujurieux et la servante de Sieur François Vicaire bourgeois audit Sècheron, et qui fut mis par eux sur le bord, du côté de Jujurieux, après avoir reconnu que c'étoit Benoît François Fornier bourgeois de St Jean le Vieux nous nous serions informé par quel accident il venait d'être noyé, et nous aurions appris des cy-dessus nommés qu'en passant la rivière de Riez il étoit tombé de dessus son cheval au milieu de l'eau, et que le cheval n'avait pas encore quitté la place où son maître l'avoit abandonné, ce dont nous nous aperçumes nous même, puisque nous aurions fait sortir le cheval de l'eau. En suite de la reconnaissance dudit sieur Fornier, nous au-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, série 25B793.

rions dans l'instant fait appeler les nommés François Devaux et Jean-Claude Thévenin sergents ordinaires de cette justice, lesquels étant parvenus, nous aurions remis à leur garde les cadavres et cacheté sur le front du sceau des armoiries de cette justice, comme nous aurions fait aussy donner avis à la femme dudit sieur Fornier et aussy au sieur médecin Couchaud son beau frère, de l'accident arrivé, ce dernier étant arrivé peu de temps avant la Dlle Fournier, luy auroit tâté le pouls, et luy ayant encore reconnu du mouvement luy auroit fait ouvrir la vaine sur le champ par le Sieur Briel chirurgien juré de St Jean le Vieux qui avoit couru à l'alarme. Après quoy nous aurions fait fouiller les poches dudit sieur Fornier, soit d'une veste noire dont il étoit habillé, et nous luy aurions trouvé une montre d'argent avec cinq ou six sols de monnoye qui auroit été remis dans une des poches de la veste où il se trouva aussy quelque létons. Le tout en présence de tous lesdits dessus dénommés et du sieur Emonet, vicaire de Jujurieux. Le sieur médecin Couchaud nous ayant représenté, parce que nous étions dans le dessein de le faire transporter au moulin de Sècheron, qu'il étoit plus à propos de le faire porter chez le sieur François Vicaire pour luy donner des secours prompts, d'autant plus qu'il y avoit encore du mouvement dans le pouls ; nous y aurions consenti et tout de suite, le cadavre mis à la garde desdits Devaux et Thevenin, fut porté dans la maison dudit sieur Vicaire. De tout quoi nous avons dressé procès verbal pour servir et valoir ce que de raison et nous nous sommes retiré pour en donner avis au sieur procureur d'office. Lequel a été signé ladite dlle Fournier desdits Devaux Thevenin et nous. [signé :] Couchaud, Fornier, Thevenin, Devaux, Jornet.

Du trente et un juillet mil sept cent soixante-trois

Nous Joachim Bajollet avocat à la Cour, juge civil et criminel de la Justice de la baronnie et mandement de Varey, assisté de Me Alexandre Gabriel Jornet notre greffier en icelle, scavoir faisons qu'ensuite de l'avis qui nous fut donné le jour d'hyer sur les six heures du soir par le procureur d'office de ladite Terre que le sieur Benoît François Fornier, bourgeois demeurant à St Jean le Vieux

s'étoit noyé en passant la rivière de Riez auprès du moulin de Sècheron, nous nous serions tout de suite rendu dudit Mérignat, notre résidence, pour remplir les devoirs de notre charge, mais ayant appris chemin faisant que le cadavre avoit été porté au lieu de St Jean le Vieux, dans son domicille, nous nous y serions rendu dans l'instant, et attendu la nuit close, nous n'aurions pu procéder à la visite dudit cadavre, c'est pourquoy ce jourduy, sur les six heurs du matin nous nous sommes rendu dans le domicile dudit sieur Fornier avec Me Pierre Pauly procureur en ce siège, faisant fonction de procureur d'office, attendu la parenté du titulaire avec les sieurs Fornier et Me Claude Briel chirurgien Juré demeurant en ce lieu, où nous avons trouvé la femme dudit sieur Fournier qui nous a dit avoir fait transporter icy du jour d'hyer le cadavre son mary pour être plus à portée de luy fournir les secours que le sieur médecin Couchaud son frère jugea nécessaire, attendu qu'il reconnut encore une circulation dans le sang et un mouvement dans le pouls. Ladite Dlle Fornier nous a ensuite fait conduire dans la chambre où gisait le cadavre son mary, étendu sur le lit et couvert d'un drap blanc. Ledit Sieur Briel, après serment presté entre nos mains a fait la visite dudit cadavre qu'il nous a certifié être sans vie, et l'avoir réellement perdue dès le jour d'hyer dans la rivière de Riez, nous rapportant même que le jour d'hyer il l'auroit vu et assisté sur le bord de la rivière où il auroit ouvert la vaine, ce dont il seroit sorti du sang, que même ayant été transporté chez le sieur Vicaire en présence du sieur médecin Couchaud, il se seroit aidé à luy donner tous les secours capable dans cette situation de le faire revenir à la vie, mais qu'il n'auroit reconnu en luy aucun signe de vie, et que cette mort n'a été occasionnée que par la chute dans la rivière, ne luy ayant reconnu aucun coup, ny contusion, que celles parvenues par les frictions et frottements qu'on luy fit chez le sieur Vicaire auprès du feu. Comme ladite Dlle Fornier ne nous a donné aucune plainte à l'égard de cette mort mais au contraire certifie qu'elle n'avoit été occasionnée suivant ce qu'elle a appris d'un Ch… que la chute dans l'eau. Nous avons ensuite du rapport dudit sieur Briel, qu'il nous a certifié véritable, ordonné et du consentement et sur les conclusions dudit Me Pauly, l'inhumation

dudit sieur Fournier sur le front duquel il a été reconnu l'empreinte du sceau rappelé dans le procès verbal dans notre curial, lequel cadavre étoit sous la garde desdits sergents Devaux et Thevenin, lesquels le retireront après la clôture de notre verbal s'ils ne sont retenus pour la garde des scellés par les officiers qui les ont déjà apposés, attendu que la Dlle Fornier s'est chargée volontairement dudit cadavre et de faire faire son inhumation. De tout quoy nous avons dressé le présent procès verbal dans la maison dudit défunt les dits jours et ans, et ladite Dlle Fornier a signé avec ledit sieur Briel, Pauly, Thevenin, Devaux, de nous et de notre greffier, [signé :] Couchaud, Fornier, Briel, Devaux, Thevenin, Pauly, Bajollet, Jornet

Reçu du juge : quatre livres quinze sols.
Reçu du greffier : quatre livres

DROITS SEIGNEURIAUX

Il n'est pas possible d'aborder l'ensemble de tous les droits seigneuriaux, mais seulement les plus couramment rencontrés dans la province de Bugey et plus particulièrement à Varey, en les accompagnant de quelques exemples, comme l'avait fait Philibert Collet dans son livre II, section I, de l'*Explication des statuts dans la province de Bresse, Bugey, Valromay et Gex*, en 1698, et auquel nous nous référerons très souvent.

Barons, comtes ou seigneurs ?

Qu'ils soient écuyers ou chevaliers, les seigneurs de Varey, comme certains de leurs voisins, se disaient baron, titre hérité des comtes et ducs de Savoie. Par tradition, les seigneuries en toutes justices conservèrent l'appellation de baronnie, mais l'État français leur contesta le titre, les barons des rois de France étant d'un rang différent : *baron* désignait initialement un homme distingué par sa naissance ; le royaume de France en fit un titre nobiliaire de quatrième classe après *duc, comte, vicomte* et avant *chevalier et écuyer »*[1].

Successions – Échute

Les seigneurs hauts justiciers succédaient à tous ceux qui n'ont pas de parents pour recueillir la succession : ils succèdent aux bâtards, à leurs hommes conditionnés *mainmortables*, appelés *taillables*.

1 Voir les dictionnaires du Moyen Français, Godeffroy et de Trévoux (1751).

Mainmorte et Affranchissement

Mainmorte, affranchissement, des mots de vocabulaire réservés au Moyen Âge ? C'est ce qui l'on a souvent en mémoire, mais croire que cet état de servilité c'est éteint avec cette période de l'Histoire est une idée fausse. Les personnes de condition mainmortable, attachées à la terre seigneuriale, trimaient encore couramment dans le royaume de louis XVI, qui tenta d'abolir ce qu'il en restait par l'édit du 8 août 1779. Mais ces dispositions n'étaient qu'incitatives pour les seigneurs et les ecclésiastiques : elles ne concernaient que les terres du domaine royal. Exemplarité peu suivie, cette pratique perdura donc encore quelque temps, et il fallut attendre la nuit du 4 août 1789 pour que l'abolition des privilèges vienne à bout définitivement de ce statut s'apparentant à l'esclavage.

Adolphe Chéruel[1] prétendait qu'avant la Révolution demeuraient encore de nombreux serfs, notamment dans la partie orientale du royaume, davantage en Franche-Comté. Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas trouvé d'acte d'affranchissement postérieurs à la fin du XVIIe siècle, mais rien ne prouve que les personnes de condition mainmortable aient totalement disparu dans le mandement de Varey et ses alentours.

Avant d'aborder les quelques actes extraits des minutes des notaires, ayons toujours à l'esprit que sous l'Ancien Régime, le Bugey, tout comme la Bresse, le Bugey, le Pays de Gex et le Valromay avaient leurs propres usages, leurs propres statuts, inspirés de l'héritage des temps antérieurs, et négociés dans le Traité de Lyon. Rappelons donc quelques définitions tirées de *L'usage des pays de Bresse Bugey Val-*

1 *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France,* A. Chéruel, Volume 2, Hachette, 1855, page 701.

romey, Charles Revel, réédité en 1724, ou encore l'*Explication des statuts dans la province de Bresse, Bugey, Valromay et Gex*, livre II section I, que Philibert Collet publia en 1698.

Droits des mainmortables

Il y avait deux espèces de taillabilité :

— La *mainmorte personnelle*, ou *contractuelle*, puisque attachée à une personne. Elle s'appliquait à ceux qui étaient reconnus comme tels, ainsi que leur postérité.

— La *mainmorte réelle*, *qui advenait* par l'habitation dans un lieu qui avait le droit d'assujettir les habitants à cette condition. On l'appelait ainsi car attachée à un fonds.

En Bresse et Bugey *taillable* et *mainmortable* étaient synonymes ; à ne pas confondre avec le *Taillable simple*, qui était celui sur lequel on faisait une imposition pécuniaire. Dans ces pays, un homme *taillable* désignait un homme de mainmorte, car nul seigneur n'avait le droit d'imposer des tailles. La *Taille simple* était perçue en deniers par le roi de France.

Les personnes taillables ou de mainmorte vivaient librement dans l'espace qui leur était attaché, mas ou *meix*, maison, groupe d'associés indivis dits *communiers*, mais ils ne pouvaient disposer de leurs biens à leur fantaisie. Le seigneur n'avait sur eux que les droits et les régales ordinaires. Ce n'est donc que le **changement de domicile** ou de **condition,** ou encore la mort avec **discontinuité de succession**, qui les exposaient à l'*échute.*

Un mainmortable, mort hors *communion*, c'est-à-dire **hors indivision**, ou encore **sans enfant** – mâle en Bugey – entraînait l'*échute* au

profit du seigneur. Dans le cas d'une *mainmorte personnelle* le seigneur ne succédait pas comme héritier, mais comme *capable de la possession des biens*. Dans le cas de *mainmorte réelle*, il s'agissait d'un retour des fonds au seigneur.

Étant donné que les filles de Bugey ne recueillaient pas la part de succession de leur père mainmortable, le seigneur était tenu de leur donner une dot équivalant à sa part d'héritage appelée *légitime*. Cette dot se composait, soit d'une portion de tous les biens de l'héritage, soit elle était payée en deniers, ce qui était moins avantageux pour les paysans.

Plusieurs cas d'affranchissement

Affranchissement pour François Perrin dit Laroche d'Hauterive[1] :

En 1612, François Perrin dit Laroche habitait Hauterive. Il était originaire de Chenavel, fils de feu Jean Perrin, petit fils de Claude Perrin, et frère de Roland. Or, ce dernier avait reconnu sa condition de mainmortable lors de la rénovation des terriers de Chenavel en 1569. La mainmortabilité étant héréditaire, François Perrin était par conséquent né dans cette condition et aurait dû rester attaché à la terre de Chenavel.

Le nouveau seigneur propriétaire de Chenavel, Révérend Claude de La Couz, Abbé d'Ambronay, était donc en droit de lui faire reconnaître, par-devant le commissaire rénovateur des reconnaissances, l'hommage lige institutionnel de mainmortable, avec les servis annuels qui lui étaient dus, soit deux corvées et deux *gelines*[2].

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1503, f°219 – Me Pompée Fornier.
2 ***Geline :*** poule.

François Perrin prétendit ne jamais avoir été informé de son état de servilité, mainmorte et *échute* au profit du seigneur de Chenavel, terre qu'il n'habitait plus, tout juste y possédait-il encore quelques minuscules lopins de terre. Refusant de se soumettre, il demanda qu'on lui rende officiellement sa liberté peine et entière.

Le maître accepta, mais François Perrin dut payer 150 écus d'or au coin de France, somme estimée pour le rachat de sa liberté et celle de son fils et leurs descendants. Maître Pompée Fornier rédigea l'acte d'affranchissement le 8 juin 1612 au château de Chenavel. Étaient présents plusieurs notables : *Pierre Bornarel de Larnin*[1]*, Mre Geromey chapelain de Chenavel, honnête Jean Piction dit de Breignes de Cocieu, Me Claude Trolliet praticien et secrétaire dudit seigneur, témoins requis et appelés, qui ont signé avec ledit seigneur et non ledit Perrin pour ne savoir.*

Le 4 mars 1646, en l'étude de Me Fornier, Prosper Lyobard seigneur de Chenavel et « vrai propriétaire du château » signe l'acte d'affranchissement[2] de plusieurs familles de son fief, soit quinze personnes en tout. Les circonstances sont exprimées ainsi :

Au nom de dieu amen, Comme ainsi soit que Dieu ayant crée l'homme, et que par droit et nature il soit libre sans astriction ni servitude ; dès laquelle création néanmoins, quelques-uns ont été mis et réduits en misérable condition de taillabilité et mainmorte, et entre autres plusieurs habtants du village de Chenavel, paroisse de Jujurieux province de Bugey, lesquels se seraient reconnus hommes liges

1 ***Larnin :*** hameau de Brénaz. Ce village existait déjà au XIIIe siècle. En 1279, Humbert de la Balme concéda aux chartreux d'Arvières un droit de passage sur les terres de ses hommes de Larnin (Topographie historique du département de l'Ain, Marie Claude Guigue).

2 Archives départementales de l'Ain, 3E 1530, f°075, Me Pompée Fornier – *Affranchissement pour les frères Perrin dit Magniard de Chenavel, et autres y dénommés, fait par le seigneur dudit lieu*

institutionnellement et mainmortables faisant échute de leurs biens meubles et immeubles au profit du seigneur de Chenavel, venant iceux reconnaissant et leurs successeurs à mourir sans enfant légitimes, ce que par les rénovations desdites reconnaissances ils auraient de nouveau reconnu. Et ainsi qu'il est porté par icelles auxquelles on aura retours lors que le soin sera, et comme telle condition et astriction taillable et mainmortable est odieuse contre toute liberté et franchise, Benoît et François Perrin dit Magniard tant à leur nom que de Pierre Perrin leur frère, enfants de feu Benoît Perin dit Magniard, Jacques fils de feu Guillaume Darand, François fils de feu Claude Darand dudit Chenavel de présent habitants de La Route, Benoît fils de Jacques Noir faisant pour icelui Jacques son père duquel il a affirmé avoir expresse charge et aussi à son nom propre, et de Marc Noir son frère pour lesquels ses père et frères il se fait fort, Pierre et Jean enfants de feu Jacques Matton à leurs noms et de Brunel Matton leur frère, et de Clauda, Pierrette et Marie Matton leurs sœurs comme en biens, et Jean fils de feu Claude Matton, tous dudit lieu de Chenavel ci présents, ont très humblement supplié Noble seigneur Prosper Lyobard, seigneur et vrai propriétaire du Chasteau et seigneur dudit Chenavel, Aussi ci présent, de les vouloir affranchir eux et les leurs, et toutes leurs postérités perpétuellement et jusques à l'infini de ladite taillabilité mainmorte et échute. Et iceux lever et absoudre d'icelle, et les remettre iceux et leurs successeurs en toute liberté de pouvoir ordonner et disposer de tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, droits noms raisons et action, soit aussi pardonation d'entre vifs et à cause de mort, au profit de qui bon leur semblera, soit qu'ils aient enfants mâles ou filles soit qu'ils n'y aient aucuns, et que venant aussi à décéder abintestat et sans enfants mâles ou filles, leurs proches parents puissent hériter de leurs susdits biens, comme ceux de libre condition au sujet de quoi le contrat d'affranchissement a été passé tel que s'ensuit…

Le prix à payer fut de 200 livres tournois, auquel s'ajoutèrent diverses taxes dues à la Chambre des Comptes de Bourgogne qui enregistra l'acte, et celles dues à Sa Majesté royale.

Si les mandants furent libérés de la mainmorte et de l'échute, ils demeuraient hommes liges, toujours sujets et justiciables du seigneur, et à ce titre ils lui devaient toujours la reconnaissance ainsi que l'ensemble des servis dus pour des biens seigneuriaux qu'ils avaient en tenure. Ils demeuraient également astreints aux guets et gardes du château *en temps de guerre et d'éminent péril*, et en tel cas s'y abriter.

En 1646, lorsque noble Claude Louis de Moyria, seigneur de Cogna hérita de son père Louis, seigneur de Maillat, il lui échut le petit fief de la Tour des sœurs Prost, à Virieu-le-Grand[1], auquel était attaché servilement la famille de Bernard Janin. À la demande d'un de ses fils, le seigneur consentit à lever leur statut de taillable et mainmortable[2]. Les biens de Bernard Janin étaient alors évalués à 80 livres et le seigneur leur « offrit » la liberté par charité chrétienne, moyennant toutefois le prix de 30 livres. L'acte fut rédigé à Douvres par Maître Gorraty, notaire de Saint-Jean-le-Vieux, le 14 janvier 1646 avant midi, dans la maison Liard, en présence de Pierre de Combaz et Pierre Liard, fils d'Aymé.

---

1 *La Tour-des-Prost :* petit-fief possédé d'abord par la famille des Prost, dont le membre le plus ancien connu est Pierre de Prost, vivant en 1340. Claudine de Prost le porta en mariage, vers 1550, à François de Moyria, puis Louis et enfin Claude-Louis de Moyria seigneur de Cogna (en Franche-Comté) et de la Tour de Virieu, mort sans descendance (Sources : Marie Claude Guigue, *Topographie historique du Département de l'Ain*, et *Histoire de Bresse et de Bugey* de Samuel Guichenon).

2 Archives départementales de l'Ain, 3E 1566, Me Gorraty – *Affranchissement et libération de taillabilité et mainmorte pour Claude Vesset, dit Janin, charpentier de Virieu le Grand*.

Le 29 octobre 1678, Claude Michon seigneur de Chenavel affranchit Claude et Huguette Noir, enfants de feu Benoît Noir dit Niger, fils de Benoît, fils de Pierre[1]. Ces justiciables étaient de condition mainmortable, comme il avait été reconnu le 17 septembre 1670 par Maître Dodin, notaire et commissaire, dernier rénovateur des échutes et reconnaissances dudit château et seigneurie de Chenavel. Cette liberté leur fut accordée moyennant le paiement de 60 livres tournois, et sous réserve de l'hommage lige et franc qu'ils étaient tenus de reconnaître au seigneur et à ses successeurs, avec les deux corvées et les deux *gelines* dues annuellement, comme aussi le *guet, garde et réparation du château en temps de guerre ou d'éminent péril* de la manière portée aux-dites reconnaissances, auquel cas ils auront leur retraite assurée audit château.

Corvées

Ces redevances s'adressaient aux personnes affranchies. Collet considérait qu'elles s'apparentaient à la servitude.

On distinguait les *corvées à bras*, travail personnel des hommes, et les *corvées à bœuf* qui pouvaient servir aux transports.

Tout comme les *échutes*, on classait les corvées en deux espèces : les **personnelles** et les **réelles**.

Les *personnelles* dues à raison des personnes et des feux, étaient sous-divisées en deux sous-espèces : les *générale*s, dues par tous les habitants ou par tous les feux d'une terre, et les *particulières*, dues par certaines familles.

---

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1555, f°313, Me Antoine Fornier – *Affranchissement de Claude et Huguette Noir de Chenavel*.

Les *réelles* trouvaient leur origine dans le titre de possession des fonds.

La corvée se faisait obligatoirement *entre les deux soleils*, c'est-à-dire que le corvéable ne devait pas sortir de sa maison avant le lever du soleil, et y être rentré avant le coucher. En outre la nourriture des corvéables et des bêtes de travail étaient à la charge du seigneur.

Les corvées ne pouvaient être ni cédées ni réservées, c'est-à-dire qu'un seigneur devait utiliser les corvées pour sa personne, ses propres fonds ou son château, et ne pouvait pas les garder en réserve d'année en année ; ce droit se prenait quand le temps était venu, sinon il se perdait.

On adaptait généralement la corvée à l'art et la profession exercés habituellement par l'affranchi.

Guet, garde, fortifications

Les justiciables affranchis avaient obligation d'aller dans les maisons fortes ou châteaux des seigneurs, pour les garder et y faire les fonctions militaires nécessaires pour cette garde, la défense en cas de grand péril ou de guerre. Les serfs furent affranchis sous réserve de continuer à faire les réparations et les gardes des châteaux. Généralement, une fois par an, le dimanche avant la fête du saint patron de la paroisse, le seigneur convoquait ses justiciables, pour former ***l'host***[1] – à raison d'une personne par foyer – capable de monter la garde et défendre le château.

C'était une fête importante où toute la population et les notables se retrouvaient ; on en profitait pour régler ses comptes, pour exemple :

1 ***Host :*** ou *ost* du latin *hostis*, ennemi.

le dimanche 18 juin 1719, le comte de Beaurepaire donna quittance au sieur Jourdain à l'occasion de l'*hoste* de Saint-Jean-le-Vieux[1].

L'avenage

Un autre droit seigneurial, provenant des anciennes provinces savoyardes, était le droit d'*avenage. Collet* pensait que ce mot provenait probablement du mot *advena*, nouveau venu. D'autres indiquaient qu'il avait pour origine l'avoine, notamment dans d'autre province, où ce grain servait parfois au paiement de redevances. En Bugey, l'*avenage* était la redevance annuelle due par les *forains*, c'est-à-dire les étrangers à la seigneurie, qui venaient s'y installer. Dans le mandement de Varey, vers 1649, l'*avenage* se payait annuellement avec *3 bicherées d'avoine, une poule, une corvée d'homme et 12 deniers viennois*[2]. On appelait aussi l'*avenage*, le *droit d'espine blanche*[3], dont l'origine serait que les seigneurs faisaient appel à des étrangers pour défricher leurs terres.

Cette redevance en nature était parfaitement adaptée à des paysans défricheurs, payant un tribut au seigneur résidant en son château, avec le produit de leur travail. Mais dès lors que le *forain* était artisan et que son maître résidait à Dijon, il fallut s'adapter. C'est sans doute ces raisons qui incitèrent à pratiquer l'affranchissement définitif du droit d'*avenage*, avec une seule et unique perception. Par là même ce fut une simplification administrative où chacune des parties y trouvait son compte. Voici rapportés le contenu de deux actes de régularisation passés pour le mandement de Varey.

1 Source : archives particulières.
2 Source : *Explication des statuts dans la province de Bresse, Bugey, Valromay et Gex,* Philibert Collet, 1698. Livre II section I, page 58.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1555, f°132 – Bail à ferme de la Terre de Varey, 1675.

1678-Affranchissage et obligation pour Monsieur le comte de Varey[1]

Ce jourd'hui huit février mil six cent septante-huit avant midi, pardevant moi notaire royal soussigné en présence des témoins bas nommés, établit en leur personne Claude Maillet Maître serrurier demeurant à St Jean le Vieux et de son autorité Laurence Barbier sa femme, lesquels tous deux ensemble et solidairement, sans division ni ordre de discussion, à quoi ils renoncent par express, ont confessé et confessent devoir et en sera tenu légitiment à Messire Gaspard de Beaurepaire seigneur et comte dudit lieu Varey et ci-présent et acceptant, comme fondé de pouvoir de Dame damée[2] *Claudine de Montgefont, comtesse de Beaurepaire, Varey et autres places sa mère, à savoir, la somme de quatorze livres pour principal du droit que ledit seigneur a sur lui comme étranger et forains venant résider dans le mandement de Varey, savoir de trois bichettes avoine une poule, une corvée et douze deniers viennois annuellement, ainsi que par reconnaissance et transaction faites entre les prédécesseurs seigneurs de Varey et les habitants dudit mandement, et un jour y construire, tellement que moyennant ladite somme de quatorze livres lesdits mariés confessant seront et demeureront à l'avenir exempts et francs du droit annuel sans toutefois que le présent contrat puisse préjudicier audit seigneur pour les autres droits et devoirs seigneuriaux dus par lesdits confessants, d'autant qu'il n'est fait que pour regard dudit droit d'avenage tant seulement, eu égard même à la pauvreté desdits confessants auxquels ledit seigneur fait grâce des arrérages échus et des dépens s'y enlevés lui ont été faites à leur égard. Et laquelle somme ils promettent payer audit seigneur ou à celui ayant de ladite charge dans passé proche, à peine de tous dépens dommages et intérêts, obligeant solidairement comme dessus tous leurs biens qu'ils ont soumis à toute cour renonçant à tous droits et moyen contraire ; même ledit seigneur promet de faire rati-*

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1573, f°17 – Me Gorraty.

2 ***Damée :*** Cet adjectif qualifie une femme de qualité, femme de gentilhomme, distinguée du bourgeois et du peuple, qui a le titre de dame, elle est Dame damée, c'est-à-dire à bon titre. Dictionnaire de Trévoux.

fier ladite Dame en tant que de besoin. Fait dans le château dudit Varey en présence de André Muthod dudit lieu et François Berthety Me Charpentier de St Jean le Vieux. Nul n'a su signer enquis, que ledit seigneur qui a signé.

[Signé:] Baulrepaire. Et moi notaire royal recevant Gorraty

1678-Obligation pour Monsieur le comte de Varey et affranchissage pour les frères Colombet[1]

Ce jourd'hui huit février mil six cent septante-huit, après midi pardevant moi notaire royal soussigné et en présence des témoins bas nommés, établit en leurs personnes, François et Claude Colombet, frères demeurant à la Combe[2], lesquels tous deux ensemble et solidairement, l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division ni ordre de discussion à quoi ils renoncent par express confessent devoir à Messire Gaspard de Beaurepaire seigneur comte dudit lieu Varey, etc., à savoir la somme de trente livres qu'est pour chacun desdits frères confessants quinze livres pour le principal du droit que ledit seigneur comte a sur eux comme forains étrangers et nouveau venus dans ce mandement de Varey, savoir de trois bichettes avoine chacun, une poule, une corvée et douze deniers viennois annuellement ainsi que par reconnaissance et transaction faites entre les prédécesseurs seigneurs de Varey et les habitants dudit mandement des an et jour y contenu, tellement que moyennant la susdite somme lesdits frères confessant seront et demeureront perpétuellement délivrés et acquittés et affranchis du droit d'avenage sans préjudice toutefois d'autres droits et devoirs seigneuriaux laquelle somme de trente livres lesdits confessants promettent payer audit seigneur comte de Beaurepaire ou à celui ayant charge dans Pâques prochain, à peine de tous dépens dommages et intérêts, obligeant tous leurs biens solidairement, comme dessus qu'ils ont soumis à

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1573, f°18 – Me Gorraty.

2 La Combe, hameau dépendant du mandement de Varey.

toute cour, renonçant à tous droits contraire ; promettant en outre ledit seigneur de faire ratifier le présent contrat à Dame damée de Mongefont sa mère quand requis sera, comme fondé de suffisant pouvoir d'elle, demeure au pouvoir dudit seigneur qui en fait grâce aux sus-dits confessants des dépens de tout arrérage dudit droit s'y enlevé, sans échute. Fait à Jujurieux et maison du sieur Cortois en présence d'Adrien de Champollon, écuyer, seigneur de La Couz, Pierre Janéaz de Varey et Didier Peret de St Jean le Vieux, témoins requis. Le seigneur a signé avec ledit Janéaz non les autres pour ne savoir de ce enquis.

Droit de boucherie

Les seigneurs hauts justiciers de Varey jouissaient du droit de boucherie qui consistait à prendre et percevoir *les langues de bœufs et de vaches, ainsi que sur les échines de pourceaux* qui se tuaient dans le mandement. Cette coutume était établie dans la plupart des seigneuries de haute Justice, avec quelques variantes.

Les seigneurs de Varey, lorsqu'ils ne résidaient qu'occasionnellement dans cette seigneurie, baillaient leur droit à un boucher, commerce pratiqué par deux fortunées familles de Jujurieux : les Carente au XVIIe siècle, et les Pastor le siècle suivant. À titre d'exemple, voici un contrat passé entre Gaspard de Beaurepaire et Denis Carente, en 1687[1] :

L'an mil six cens quatre-vingtz sept, et le vingt-septiesme decembre, apres midy, pardevant moy notaire royal soubsigné, et en presence des temoins en fin nommés, estably en sa personne Maître François Brunet procureur fiscal en la Justice de Varey lequel pour et au nom de Messire Gaspard de Beaurepaire comte de Varey, ougniat, etc. pour lequel il se fait fort et promet luy faire approuver et ratiffier

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1599, f°81, Me Jean Mathieu.

ceste lorsqu'il en sera requis, baille en admodiation par ceste à honneste Denis Carente boucher de Jusurieu cy present et acceptant, à scavoir tous les droits de boucherie appartenant audit seigneur de Varey rière ledit mandement, soit langues de bœufs, vaches et nombles[1] *de pourceaux generalement quelconques en quoy que le tout puisse consister. La présente estant faicte pour six années entières sécutives*[2]*, à commencer au premier jour du mois de janvier prochain et à semblable jour finir après six prises et perceptions faictes, moyennant la somme de dix huict livres par an, payables à semblable jour que la presente, dont le premier paiement se fera au premier jour de l'année que l'on dira mil six cens huictante neuf, et d'année à autre consécutivement jusques à fin et terme. Convenu néantmoins entre lesdites parties qu'au cas qu'il y aye quelcun qui refuse à payer lesdits droictz et qui les fraudes en secret, ledit Me Brunet qualité susdit, promet entrée audit admodiateur sur le prix de ladite cense la somme de dix sols pour chaque langue de bœuf et de vache et cinq sols pour chaque nomble de pourceau en justifiant touttesfois par ledit Carente par bons de suffisans témoins desdits refus ou fraudes, moyennant quoy lesdites amendes appartiendront audit seigneur de Varey. Ainsy convenu entre les parties avec promesse d'avoir agré le contenu au present contract, à peyne de tous depens dommages et interestz, obligeant pour ce ledit Carente sa personne et tout ses biens avec les soumissions renonciations et clauses requises. De plus promet ledit Carente de fournir une expédition de la présente audit seigneur ou de le rembourcer de ce qu'il aura payé aux peynes susdites. Faict audit St Jean le Vieux dans la maison de Me Jean Baptiste Monin en présence de Me Jean Baptiste Rat procureur en la Justice, Joachin Ça… de Chaux et Joseph Robin de Cocieu, témoins requis. Lesdits Me Brunet, Rat et Robin ont signé, et non les autres pour ne scavoir de ce enquis.*

[Signé :] Mathieu Notaire royal, Brunet, Rat, Robin.

---

1 ***Nombles :*** échines.

2 ***Sécutives :*** équivalent à consécutives.

Le nombre de consommateurs bourgeois et nobles, qui augmentait régulièrement à Saint-Jean-le-Vieux, amenèrent les habitants à délibérer[1] le 21 septembre 1766, pour obtenir une boucherie dans leur village. Ils eurent gain de cause avant la fin de l'Ancien Régime.

Ban de vendange

Le ban des vendanges est l'autorisation donnée par les officiers seigneuriaux pour commencer la récolte du vignoble sur le territoire de leur mandement. Il s'agissait dans les faits d'organiser ce travail semi-collectif en fonction de la maturité des raisins, qui variait d'un versant ou d'un lieu à l'autre. Pour Varey, les dispositions prises sont conservées dans les minutes du XVIII[e] siècle relatives à la police[2]. Voici un l'extrait daté du 26 septembre 1717 :

Pardevant nous Jean Baptiste Framinet curial de la baronnie et mandement de Varey, à l'issue des vespres parroissialle de Jujurieux et au son de la cloche à la coustume des assemblés ont comparu, Messire Antoine de Moyriat comte de Chastillon capitaine de cavalerie au Régiment de Vaudray, Messire Charles de Champollon escuyer, Monsieur Loüis Cortois cy devant interessé dans les affaires de sa Majesté, Me Jean Jacques Butavant, Srs Benoist Alliod, Joseph Giguet, Me Joachim Dardel et autres non dénommés, pour suite à prolixité, lesquels estant assemblés ont délibéré meurement sur les amprises des vendanges de la présente année, et nous ont unanimement remontré, qu'ayant visité et examiné la maturité des raisins, & du peu de vendanges qu'ils ont à recueillir par rapport à la gelée de l'hyver dernier et aux desgats qui se font dans les vignes, tant par divers particuliers, ayant très peu de vigne, par leurs bestiaux, que par les vent impestueux qui agitent continuellement, il leurs est important de vendanger incessament, et à cet effect ils sont icy assemblés,

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1648, f°142.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 25B 793.

pour prendre les jours qui leurs sont très nécessaires pour l'interest d'un chasqu'un, attendu mesmes, que ceux de la paroisse de St Jean le Vieux ont pris leurs journées separamment d'avec eux le vingt un du courant, ils ont donc treuvé appropos, sans deroger par la suitte aux droits & privilèges du seigneur dudit Varey et sans tirer la conséquence par la suitte ny deroger aux anciennes coustumes, que ledit seigneur de Varey vendangera la vigne qui est située au vignoble de la Combe, suivant le consentement qu'en a mesme donné le sieur Dard son fermier ou soit son receveur, demain lundy, ensemble le vignoble de Veaux, vignes sur Plant, & autres ajacentes, jusques au chemin tendant de Jujurieu à St Hyerosme du vent, et au murgé qui sépare les vignes du mas Thevenin et de Richanion du soir. Mardy, le vingt-huit dudit mois se vendangera le vignoble de La Combe, les Folliettes, les Plantés, les vignes du Chastellet, les Barattes, les vignes Durand, les Lavanches, les Plantés, Senèches et toutes vignes ajacentes, mesme les vignes des Routtes. Le mercredy vingt-neuf à cause de la St Michel le cours des vendanges sont renvoyés au lendemain, jeudy trente dudit mois, le vignoble de Pagniciere se vendangera. De tous quoy lesdits sieurs comparants nous ont requis acte qu'ils ont signé en majeure partie, & non les autres pour estre illiterrés de ce enquis.

[Signé :] de Moyria comte de Chastillon, Champolon, Cortois, Levet fils, Butavand, Dardel, C. Laty, B. Alliod, Giguet Poguet

Et un autre du dimanche 6 octobre 1782 :

Claude Vicaire capitaine chatellain de la baronnie et mandement de Varey séant au devant de l'église paroissiale de Jujurieux scavoir faisons que sur les réquisitions de Me Jean Baptiste Brunet et Jean Claude Vinoche sindics en exercice de ladite paroisse et de tous les principaux habitants d'icelle icy assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée, il a été procédé à l'emprise des vendanges après avoir ouï le rapport des prudhommes et principaux vignerons, ainsy et le la manière qui suit :

Il a été arrêté que les vendanges seront faites comme les années précédentes, en conséquence les nouvelles plantées seront vendangées jeudi prochain dix du courant, le lendemain onze le vignoble de Richaignon , le douze Les Follières, le quatorze le vignoble Devaux et le même jour le seigneur à La Combe, le quinze La Combe, le seize Panissière, le vignoble du Bévieur sera vendangé le vendredy onze même jour que Richaignon.

Les habitants de Cucuen ont arrêté que le vignoble des Broissettes sera vendangé lundy et mardy sept et huit, Les Gardes le mercredy neuf ; ainsi fait et arreté ledit jour en presence desdits sindics. Ledit sieur Bonnet a signé non ledit Vinoche pour être illiteré, plusieurs habitants ont signés.

[Signé :] Genevay, Pittion, Bonnet, Joseph Bardet, J. P. Carente, Jean Pierre Sibuet, Vicaire.

TERRIERS ET RECONNAISSANCES

« Nulle terre sans seigneur »[1]

Cette célèbre maxime, résume bien les fondements du droit féodal. Au début du XVIIe siècle le patrimoine des maîtres primitifs était plus ou moins « atomisé », cédé par éléments à des tiers : d'autres nobles, l'Église, ou simples roturiers, tenanciers.

Pas de possession sans titre

Afin de percevoir les redevances qui leur étaient dues, les bénéficiaires devaient, de manière évidente, avoir en mains les inventaires et les titres des biens dont ils jouissaient, papiers terriers, appelés aussi reconnaissances, qui nommaient le tenancier, décrivaient la parcelle, sa situation, sa nature, son toponyme, sa superficie et ses confins, et fixaient le montant de la redevance.

La possession et la conservation de ces titres étaient d'une importance capitale pour le propriétaire afin de prouver ses droits, notamment pour ester en cas d'impayés. Les seigneurs, selon leur importance, conservaient ces documents dans un coffre, une pièce ou une même une tour, réservés à cet usage ; leur perte était dramatique. Ces titres étaient remis à chaque fermier général des terres, afin qu'il puisse faire valoir les droits qu'il avait acquis du seigneur par amodiation.

1 Pour plus d'informations : voir le Code des terriers ou principes sur les matières féodales, Prault père et Vallat-Lachapelle, Paris, 1761.

Disparition du livre du Commun des prêtres

Les prêtres de l'église paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux bénéficiaient de plusieurs sources de revenus dont ceux d'une sorte de fondation appelée le Commun des prêtres. Ils amodiaient les terres, prés et vignes, ainsi que deux petites maisons situées près de l'église. Or il se trouve que lorsque Messire Philippe Jaillard curé de la paroisse décéda le 31 octobre 1650, son successeur Nicolas Cudier constata la disparition des titres et papiers concernant les droits de la cure et ceux du Commun des prêtres.

Le dernier inventaire avait été dressé le 4 octobre 1646 par Jean-Baptiste Jaillard, frère de Philippe, suite au décès de François Ferrand[1], curé précédent. Nicolas Cudier tint les héritiers pour responsables de ce fâcheux incident. Il fit assigner Jean-Baptiste Jaillard et son fils Joseph, héritier universel de son oncle, par-devant le Lieutenant général civil et criminel au Bailliage de Bugey. Après plusieurs années de procès, et malgré ses protestations, Jean-Baptiste Jaillard fut condamné, en qualité de père et légitime administrateur de son fils, à restituer à Nicolas Cudier les titres disparus ; de plus, il devait lui payer deux mois de service que le nouveau sieur curé avait fait pour terminer l'année 1650. Jean-Baptiste Jaillard en appela à la Cour souveraine de Bresse, mais comme cette cour fut bientôt supprimée, il renonça à la dépense d'un pourvoi au parlement de Dijon. Le 19 juillet 1661 il accepta enfin de payer tous les dépens, dommages et intérêts demandés, et il s'engagea enfin à restituer le terrier ou « livre de reconnaissances », dans un délai de… huit mois[2] !

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1566, testament de Mre François Ferrand du 1er octobre 1646.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1544, f°163.

C’est ainsi que, près de huit mois plus tard, le 7 mars 1669, comme par miracle le document réapparut et fut remis entre les mains de son ayant droit[1], de manière officielle, devant la maison des héritiers Jaillard. Ce livre relié en veau contenait trois cent trente-deux feuillets écrits, parmi lesquels dix étaient rompus et déchirés dans les premières pages et deux au milieu, le reste étant en bon état. Les reconnaissances, passées par divers particuliers en faveur des curés de Saint-Jean-le-Vieux, étaient signées par un dénommé Jayr.

Mieux informé sera celui qui pourra donner la véritable motivation du soustracteur.

Amodiation des terres de Varey en 1679

Au XVIII[e] siècle le château de Varey n’était plus habité par ses seigneurs qu’occasionnellement. En temps ordinaire ce sont les agents ou les fermiers qui y étaient logés, mais pas nécessairement. Le propriétaire venait régler ses affaires et chasser deux à trois fois par an, lors de brefs séjours d’une dizaine de jours chacun. Il se réservait la salle basse du château pour son logement et la place nécessaire pour loger ses chevaux et ceux de son train dans l’écurie. Deux hommes à cheval et un laquais accompagnaient généralement Gaspard de Beaurepaire. Son fermier lui fournissait, pendant chacune de ses visites, un mouton ou un veau et quelques volailles suivant la saison, le pain, le vin, le foin et l’avoine qui lui étaient nécessaires.

L’indépendance relative du fermier impliquait qu’il connaisse les instructions, titres, terriers et reconnaissances, afin de gérer de manière autonome les biens amodiés pour en retirer tous les bénéfices, reve-

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1551, f°56.

nus et faire les « exactions »[1], selon les droits et les coutumes locales. Par conséquent, à la signature du premier contrat, le seigneur remettait à son fermier ou à son agent, tous les papiers requis. Pour illustration, nous rapportons ci-après les termes de la procuration passée à François Brunet par le seigneur de Varey le 18 avril 1679[2], où sont répertoriés les documents, titres et terriers de cette époque.

… Messire Gaspard de Beaurepaire, comte et seigneur dudit lieu de Varey, Ogniaz, etc., agissant cette part tant en nom propre, que pour et au nom de Claude de Mongefond, sa mère, comtesse et dame desdits lieux absente, pour laquelle il se fait fort, lequel de son bon gré et vouloir, a fait et constitue son agent et procureur général et spécial, l'une des qualités ne dérogeant à l'autre, à savoir Me François Brunet procureur d'office de la baronnie dudit Varey, ci-présent et acceptant ladite charge, pour et au nom dudit seigneur, conduire et administrer les revenus de la terre et baronnie dudit Varey, passer sur amodiations des biens particuliers en dépendant lorsqu'il écherra de la faire à telles personnes et à tel prix et conditions qu'il verra à propos, après toutefois le consentement et avis dudit seigneur, ou en son absence de Messire Pierre Decroso prêtre curé de Jujurieux, ou de Messire Joseph Grisy seigneur de Chiloup, juge ordinaire dudit Varey ; exiger et recevoir les servis et lods, ensemble le prix de toutes les fermes, et autres revenus de ladite terre, desquels lods néanmoins ledit seigneur se réserve le pouvoir de traiter avec ceux qui les devront, donnant en outre plein pouvoir audit Me Brunet de passer des quittances de ce qu'il recevra, qu'il déclare autant valable que s'il les avait passé lui-même, vendre et débiter ses denrées et généralement agir, procurer et négocier pour ledit seigneur ainsi qu'un bon et fidèle agent et économe est tenu de le faire. Pour l'exaction desquels servis et lods[3], ledit seigneur lui a remis les titres et documents suivants, savoir un extrait des reconnaissances des ha-

1 ***Exaction :*** impôt, taxe.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1556, f°29. Version en français contemporain.

3 ***Lods :*** voir plus bas le sous-titre « Lods & ventes ».

bitants de Varey non signé, composé de dix-huit cahiers, et de huit cent cinquante-deux feuilles. Autre extrait des reconnaissances des habitants de Saint-Jean-le-Vieux non signé, contenant trente cahiers et mille cinq cent trois feuillets. Autre extrait non signé des reconnaissances des habitants de L'Abergement, composé de vingt cahiers, et huit cent trois feuillets. Autre extrait non signé des reconnaissances des habitants de Dallivoy composé de dix-sept cahiers, et de quatre cent quatre feuillets. Autre extrait des reconnaissances des habitants d'Hauterive composé de quinze cahiers en deux cent cinquante-six feuillets, autre extrait des reconnaissances des habitants du village de Cossieux, La Route, Cucuen, Chaux et Chenavel, composés de vingt-cinq cahiers en mille cent septante-deux feuillets. La propre minute des reconnaissances des habitants de Jujurieux, signée au bas de chaque reconnaissance par Mrs Laurent et Jarret commissaires, commençant par la reconnaissance de Pierre Vinié et Hugette Mercier, et finissant par celle de Mrs Philibert et Pierre Cortois enfants de feu Me Léonard Cortois, contenant huit-cent-nonante-huit feuillets. Un manuel pour exiger lesdites rentes dans le village de Jujurieux, Cossieux, Bevieur, La Route, Chenavel, Cucuen, La Combe, Chaux, Lhuire et Breigne, contenant soixante-sept feuillets. Autre manuel pour exiger lesdites rentes des habitants de Varey, Saint-Jean-le-Vieux, L'Abergement, Hauterive, Le Pont d'Ain, et Dalivoy, contenant nonante-neuf feuillets, lesdits deux manuels n'étant signés non plus que lesdits extraits. La propre minute des reconnaissances des habitants de La Combe, Lhuire, Nivolet, Mérignat, Breignes, Vieillard, Boyeux, Châtillon, St Jérôme et Poncieux contenant trois cent cinquante-cinq feuillets. Finalement une grosse non signée des reconnaissances des habitants de Châtillon, St Jérôme et Boyeux, dont les servis appartiennent à la chapelle St Antoine abbé fondée en l'église de Saint-Jean-le-Vieux, et les lods audit seigneur. De tous lesquels papier & documents ledit Me Brunet se charge, comme aussi d'un crible à la mesure de la chartreuse, et la bichette et douzain[1] à faire le récepte[2] des grains, marqués à la

1 ***Douzain :*** équivalait à 1/12e de coupe de grains.

2 ***Récepte :*** c'est la charge du receveur.

marque dudit seigneur, promettant de restituer le tout audit seigneur ensemble les contrats & sous-fermes dépendantes dudit Varey qu'il lui a aussi remis en nombre de quarante, lorsqu'il l'en requerra. La présente procuration passée sans aucune limitation de temps attendu que ledit seigneur se réserve la liberté de la révoquer quand bon lui semblera. Moyennant toutefois le gage et salaire de cent cinquante livres par an qu'il promet payer audit Me Brunet à rate[1] et proportion du temps qu'il l'aura servi en ladite qualité d'agent et procureur. Promet icelui Brunet de lui rendre bon et loyal compte de sa gestion et administration de temps en temps tout ce qu'il aura touché et exigé de ses dits revenus. Et a été convenu que ledit Me Brunet rendra audit seigneur à la fin de sa gestion son pressoir à vin en bon état, moyennant quoi il jouira et fera son propre sans répétition du droit de trouillage[2] du petit vin ou vin de ménage qui s'y pressera durant ledit temps. Ce que dessus aussi passé par lesdites parties sous et avec promesse de l'avoir agréé et bien observé chacun en ce qui le concerne, à peine de tous dépens dommages et intérêts, obligeant respectivement tous leurs biens même ledit Brunet sa personne, avec les soumissions, renonciations et clauses requises. Fait au château dudit Varey en présence d'Honnête Pierre Orset marchand d'Hauterive, et François Berthety maître charpentier dudit Saint-Jean-le-Vieux, témoins requis, illettrés enquis. Les parties ont signé. Baulrepaire, Brunet, A. Fornier notaire royal.

Amodiation des biens de Champollon en 1691

Pierre Dufay, marchand muletier de Tarare, et Claudine Bezansier sa femme, commerçaient à Saint-Jean-le-Vieux vers 1668. Cette famille bourgeoise comprenait plusieurs enfants dont, Jean-Baptiste, Antoine, Marie, Philiberte, Anne, Jeanne-Marie et Jeanne-Françoise, qui habitèrent quelque temps la maison des seigneurs de la Verdatière. Claudine Bezansier tenait l'auberge de l'Écu de France. À la mort de

1 ***Rate :*** part déterminée de quelque chose.

2 ***Trouillage :*** pressurage, vocabulaire de vigneron.

Pierre Dufay, fin 1690, Jean-Baptiste reprit l'auberge et sa mère obtint le fermage de Champollon, propriété de Messire François d'Oncieux, président en la Chambre des comptes de Savoie à Chambéry, héritier de son cousin Guillaume d'Oncieu.

Le projet avait pris corps dès novembre 1689 par un billet écrit de main privée, passé entre les époux et le seigneur de Champollon. La disparition du mari fit que la veuve amodia seule[1], pour 6 années la maison noble le 4 août 1691. Le contrat comprenait tous les biens en dépendant, et ceux possédés par François d'Oncieu au mandement de Varey, même la rente noble de Champollon, et celle de Mérignat acquise du Sieur des Bordes, comme aussi les 50 bichettes d'avoine que le seigneur s'était réservé annuellement sur la ferme de Douvres et ses vignes de Licoupe situées au territoire de Saint-Germain.

Le prix annuel fut fixé à mille livres, plus un demi quintal de chanvre peigné, beau et bien conditionné, et une étrenne de vingt livres de pareil chanvre peigné pour la première année, le tout payable et portable à Chambéry dans la maison dudit seigneur d'Oncieu, à chaque fête de Pâques et de la nativité saint Jean-Baptiste. En outre, durant le bail, la fermière devait fournir à l'arrivée du seigneur ou à ceux qui viendraient de sa part dans la maison de Champollon, un tonneau de dix *barraux* [2] du vin de Licoupe, une charrée de foin, et huit bichettes d'avoines. Elle dut se charger de faire dresser l'inventaire des meubles de la maison, comme ses prédécesseurs, Jacques Naillod et après lui François Ganya et Claudine Gallard sa femme, l'avaient fait. Les charges comprenaient le maintien en état des toitures, la plantation annuelle d'une douzaine de noyers et autant d'arbres fruitiers, ainsi que quatre douzaines de saules, plus l'entretien des

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1559, f°149.
2 Pluriel erroné de baril ? Un baril équivalait à 34 litres environ.

charmes de la cours, et le droit pour le seigneur d'occuper épisodiquement l'habitation de la maison noble.

Pour l'exaction des rentes, lods, servis et autres redevances de Champollon et de Mérignat, le seigneur fournit tous titres et documents nécessaires. Ils comprenaient[1] :

- Un livre cousu en parchemin de minutes des reconnaissances de la rente seigneuriale de Champollon stipulées en faveur de Noble Guillaume d'Oncieu seigneur de Champollon et de Douvres, par Me Ganya notaire et commissaire, contenant trois cent quinze feuillets, tant écrits que laissés en blanc, outre le répertoire à la fin, commençant par la reconnaissance dudit Noble Guillaume d'Oncieu, et finissant par celle de Jacques Ogier de L'Abergement du dix-sept septembre mil six cent soixante-sept, signé par ledit Me Ganya.
- Une cote à quatre confins de ladite rente de Champollon contenant quarante-huit feuillets non signés.
- Un livre de minutes des reconnaissances stipulées en faveur de Noble Claude Bordes seigneur du Châtelet par Me Jantet, notaire et commissaire, contenant sept cent soixante-trois feuillets outre son répertoire, commençant par la reconnaissance de Jacques et François Goyet dit Ballet de Dallivoy, et finissant par celle de Clauda Gerin dit Grand Sapelle de Nivolet du vingt-cinq octobre mil six cent sept, dûment signée par ledit Me Jantet.
- Un livre ou extrait de reconnaissances stipulé par qui est en faveur que dessus, contenant neuf cent quatre-vingts feuillets tant écrits que laissés en blanc, outre le répertoire, commençant par la reconnaissance d'Etienne et Louis Bergeron de Varey, du dix-huit janvier mil six cents, finissant par celle de Clauda, Desira

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1559, f°151.

et Cécile Monin de L'Abergement du quinze février mil six cent deux, dûment signés par ledit Jantet.

- Un livre des minutes comme les autres ci-dessus, en reconnaissance stipulée en faveur et part que dessus, contenant trois cent quarante-deux feuillets outre son répertoire, commençant par la reconnaissance de Louis Guddan dit Alencura de Châtillon de Cornelle, du second mars mil six cents, et finissant par celle d'Antoine Grosjean de Nantua, femme de Noble Anibal Reydellet, du vingt-huit novembre mil six cent huit, aussi dûment signé par ledit Me Jantet.
- Un cahier de reconnaissances stipulées en faveur dudit seigneur Guillaume d'Oncieu, contenant vingt-sept feuillets, soit une signée et prononcée, les autres non, commençant par la reconnaissance de Claude Clerc de Châtillon, du quatre août mil six cent soixante-cinq, et finissant par celle d'Honnête Antoine Chavant de Boyeux, non signée.

La veuve Dufey se chargea du tout, avec promesse de les rendre en l'état à la fin de sa ferme. Ce jour-là, Maître Philibert Bourget châtelain de la Cueille, bourgeois de Poncin, et Honnête Jean-Claude Montagnat de Douvres, se rendirent comme témoins au château de Champollon pour attester de l'engagement de cette veuve pas du tout ordinaire.

Investitures, lods & ventes

Il est un autre type d'acte assez souvent rencontré : l'investiture. Son objet était la mise en possession d'un bien relevant du droit féodal, ou d'un bénéfice relevant du droit ecclésiastique.

Benoît-Léon Molières-Fonmaur, auteur d'un traité du droit de quint, lods et ventes, considérait en 1783 que le droit de lods qui s'appli-

quait sur les cessions de biens mouvants des seigneuries était le plus profitable des droits seigneuriaux.

Le mot *lods* est dérivé du latin *laudo*, approuver, donner son accord : c'est le prix du consentement donné par le seigneur à la vente. C'est à cause de cette origine qu'on le trouve écrit parfois *laouds* & *vends* au XVIIe siècle. Toujours d'après l'auteur précité, le paiement des droits de mutation ne valait pas investiture, et réciproquement. En effet, l'investiture était à l'origine l'acte de réception à la foi et hommage, par lequel le vassal est saisi et investi du fief.

Pour les cessions de parcelles ou autres biens, l'acte d'investiture en tant qu'acte notarié, portait essentiellement sur la fixation du montant des lods, éventuellement leur acquittement, et confirmait implicitement que le seigneur ne faisait pas usage de son droit de retrait, c'est-à-dire de reprise de son bien. Les terriers à jour étaient donc une aide indispensable à la gestion du foisonnant parcellaire mouvant des seigneuries, comme l'est le cadastre actuel.

Les lods étaient ordinairement dus dans trois cas :

- Dans le contrat de vente.
- Dans le contrat d'échange.
- Dans le contrat de bail à rente rachetable[1].

Sauf disposition contraire, c'est l'acquéreur roturier qui les devait. Selon Charles Revel, leurs montants variaient avec les coutumes locales de 1/12 à 50 % du prix de la vente. Les biens nobles devaient les droits de *quints*, c'est-à-dire 1/5 du montant du contrat. Un bour-

1 ***Rente rachetable :*** extinguible, qui a une fin.

geois acquéreur d'un fief devait au roi les droits de *franc-fief*[2] dont le montant était considérable.

Acquêt du mas Grilliat par Nicolas Callamard en 1640

Pour illustrer cette partie traitant principalement des lods, voici l'acte d'investiture de Nicolas Callamard et sa femme[1], lorsqu'ils achetèrent la maison du *mas Grilliat*[2] en 1640. Le graphisme de la minute reflète une certaine fatigue du scribe, conséquences possibles d'un bon dîner préalable bien arrosé ! La seconde moitié de l'acte est quasiment bâclée, notamment la formulation des clauses générales, ce qui a heureusement peu d'importance.

L'an mil six cent quarante et le vingt-septième jour du mois de juillet après midi, établis en leur personne, Me Eléazar Monin et Claude Grilliet fermiers de la seigneurie de Varey, lesquels de leur bon gré, informés de l'acquisition faite par Mr Nicolas Callamard marchand de Saint-Jean-le-Vieux et Gabrielle Naillod sa femme, de la maison, four et appartenance, que Marc Benoist et Laurence Darme mariés lui ont vendu situés au max Grilliat, contrat par moi reçu le vingt-neuvième jour du mois de mai proche passé, avec l'étable, jardin et chenavier, le tout au prix de treize cents livres et trente livres d'étrennes. À cette cause, et parce que ladite maison, four et appartenance derrière du matin sont mouvantes du fief et domaine de ladite seigneurie de Varey, iceux Monin et Grillet fermiers susdits, pour ce qui est mouvant d'icelle seigneurie ont investi et retenu

---

2 Source : *Des amortissements, nouveaux acquêts et franc-fiefs, depuis leur institution, jusques et compris les derniers édits du feu roi Louis-le-Grand*, Jarry, 1717.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1525, f°214. Transcription mise en français contemporain pour faciliter la lecture.

2 Le *mas Grilliat* se situait vers l'église de Saint-Jean-le-Vieux, côté est de la Grande Rue.

comme ils investissent et retiennent iceux Callamard et Naillod acceptant ledit Callamard présent et acceptant de ladite maison four et appartenances les tenant pour suffisants tenanciers propriétaires et possesseurs confessant d'avoir eu et reçu d'iceux la somme de septante-cinq livres pour les laouds et vendz qui leur en appartiennent desquelles septante-cinq livres ils se contentent… [Fait] audit Saint-Jean-le-Vieux dans la maison de moi notaire ; présent Prosper Secrétain maréchal et Étienne Perret dudit lieu témoins requis ; lesdits Monin, Grillet et Perret ont signé et non ledit Callamard ni ledit Secrétain pour ne savoir enquis.

[Signé :] E Monin, Grillet, Étienne Perret, Et moi notaire tabellion royal recevant Fornier ».

Le taux de la taxation se montait dans ce cas à 5,6 pour cent du prix de la vente, mais il est à peu près certain que le marchand en avait négocié le montant, car le taux étant habituellement de 1/12 soit 8,3 %. Habile négociateur, ce savoyard originaire de Saint-Nicolas-de-Véroce en Savoie, s'enrichit énormément durant sa vie : il fut lui-même cofermier de Varey. Son fils Emmanuel fit des études de droit ; devenu avocat, il acheta en 1660 une charge de Secrétaire du roi. Son petit-fils Pierre Emmanuel fut anobli.

LES NOTAIRES ROYAUX

Après la réunion à la France, les notaires ducaux deviennent notaires royaux.

Les Tabellions furent créés par François 1er en 1542 ; Henri III créa les garde-notes en 1575. En 1597 Henri IV regroupa les trois offices de Notaire, Tabellion et Garde-notes et les rendit héréditaires[1]. L'édit de 1664 limita leur nombre à un notaire pour les paroisses de soixante feux au moins. Ils furent soumis à un contrôle et taxé par l'État à partir de 1693. L'arrêt du 14 juin 1698 voulut que les minutes et protocoles soient remis au successeur de l'office de notaire. Actuellement leurs minutes sont versées aux Archives départementales dans la série 3E.

Notaires de Saint-Jean-le-Vieux, Hauterive, Varey, L'Abergement, pour la période 1601-1789 :

MONIN Jacques	actif de 1574 à 1602[2]
FORNIER Pompée	actif de 1597 à 1651
DESVIGNES Étienne*	actif de 1591 à 1607…[3]
DUCHENET Étienne*	actif vers 1616 à 1650
PONCET Georges	actif vers 1645-1646
POGUET Claude*	actif vers 1596 à 1632
GORRATY Benoît	actif de 1624 à 1669 (†)
POGUET Pierre*	actif 1630 à 1668 (†)

1 Source : *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire, Claude de Ferrière, 1704.*
2 Source : V. Bollache
3 Office vendu à Me Philippe Besson en 1608 (source V. Bollache).

FANZO	actif de 1650 à 1660
GANYA François*	actif vers 1655 à 1671
FORNIER Adrien	actif de 1651 à 1665
FORNIER Antoine	actif de 1666 à 1691
BERNARD Louis	actif de 1669 à 1683
GORRATY François Gaspard	actif de 1670 à 1698
FORNIER Adrien	actif de 1686 à 1688
MATHIEU Jean	actif de 1686 à 1725
BRUNET François	actif de 1692 à 1709
GORRATY François	actif de 1698 à 1743
ORSET François	actif de 1728 à 1737
RAVIER Louis	actif de 1736 à 1778
ORSET Jean	actif de 1738 à 1747
GORRATY Claude Joseph	actif de 1741 à 1765
RAVIER Benoît	actif de 1779 à 1785
PAULY Jean-Baptiste	actif de 1784 à 1787
MOREL Jean Simon	actif de 1787 à 1814
FORNIER Joseph Marie	actif de 1788 à 1804

* pas de versement aux Archives départementales

Notaires consultables, de Jujurieux et Lhuire :

JARRET Philibert (Succ. de Benoît)	actif de 1600 à 1635
JARRET Antoine	actif de 1638 à 1643
VERDELLET Guillaume François	actif de 1734 à 1774
FRAMINET Joseph	actif de 1748 à 1777

SAVARIN Joseph	actif de 1752 à 1785
JORNET Alexandre Gabriel	actif de 1765 à 1782
GENEVAY Marie César	actif de 1778 à 1808
SAVARIN Jean-Claude	actif de 1785 à 1827

Notaires consultables, de Boyeux-Saint-Jérôme :

RIVAT Charles	actif de 1644 à 1673
RIVAT Antoine[1]	actif de 1673 à 1693
RIVAT Henry[2]	actif de 1721 à 1736

Qui sont les notaires royaux locaux ?

Ce sont de petits bourgeois issus de familles de juristes, notaires ou riches marchands ayant financé les études d'un fils et l'acquisition d'une charge de notaire royal. Ce fut le cas des Orset, marchands d'Hauterive, qui prirent plus tard le nom d'Orset de la Tour. La famille Fornier produit des notaires ducaux, déjà en 1524, avec Philibert ; par contre d'autres lignées s'étiolent avant 1600, telles les Mermand, avec Claude mentionné actif en 1524, ou les Faure à Hauterive.

Au XVIIe siècle, les notaires, tabellions ou gardes-notes étaient donc généralement d'origine locale, leurs familles étant déjà installées au siècle précédant ; d'autres arrivèrent au XVIIIe siècle. Dans les rôles de Taille ils n'apparaissent pas comme ayant toujours un patrimoine important, contrairement aux marchands et laboureurs, par exemple. La plupart du temps, on ne s'alliait qu'entre familles de même corpo-

1 Consultable en 1692 et 1693 seulement.
2 Archives partielles seulement.

ration. En complément de leur profession, les notaires, pouvaient exercer d'autres charges, notamment celles d'officiers seigneuriaux. Les coûts de leurs actes étaient fixés par un tarif royal.

Accès à la profession

Le futur notaire devait acquérir sa charge ou en hériter. Les conditions d'exercice : il fallait-il être majeur de vingt-cinq ans, de bonnes mœurs, bon catholique, et être en capacité d'exercer, c'est-à-dire avoir fait l'apprentissage *in situ*, d'une durée minimum de cinq années[1], ou être déjà reçu avocat. Doté d'une provision royale, le candidat s'adressait au lieutenant du Bailliage de Belley qui vérifiait les certificats requis et procédait à l'immatriculation, après prestation de serment.

1671-Réception en l'office de notaire royal de François Gaspard Gorraty en la place de feu Benoit Gorraty son père[2]

[Lettres patentes :]

Loüis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront salut. Nostre cher et bien amé Sire à Garpard Gorraty, fils de defunct Benoist Gorraty, vivant notaire royal à Saint-Jean-le-Vieux, mandement de Varey en Bugey, nous a fait remontrer que sondit défunct père ayant exercé ledit office depuis le vingt-trois may mil six cens vingt-quatre jusques en l'année 1669, qu'il est decedé. Il desireroit en faire la fonction et exercer, mais parce que ledit office nest employé dans l'estat des notaires reservés audit mandement il nous a très humblement fait supplié luy vouloir sur ce pourvoir, vue mesme que les scindiqs manans et habitans tant de ladite paroisse de Saint-Jean-le-Vieux que celle de Jusurieu et La-

1 Source : *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire, Claude de Ferrière, 1704.*

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 22B5.

bergement bourg de Varey requièrent ainsy qu'il assure par acte par eulx passé le vingt-six febvrier de l'année dernière mil six cens soixante-dix, qu'il nous plaise pour leur soulagement et commodité accorder au sieur Gorraty nos lettres et provisions dudit office de notaire attendu qu'il ne reste auxdits paroisse et village en dependant, en nombre le quinze, qu'un seul notaire, à scavoir Anthoyne Fornier, lequel ne peut suffire ny recevoir tous les actes et contracts d'un peuple sy nombreux et fréquent en affaires à cause du passage de nostre ville de Lyon à Genève et Allemagne, à quoy ayant aucunement esgard. Scavoir faisons qu'après avoir fait voir à notre Conseil ladite provision dudit office de notaire royal à St Jean le Vieux soubs le nom dudit défunct Gorraty en datte du vingt-trois may mil six cens vingt-quatre, ledit acte de consentement et requisition desdits habitans dudit jour vingt-six febvrier mil six cens soixante-dix, et autres pièces justificatives de ce que dessus cy attachés soubs le contrescel de nostre Chancellerie, et sur le rapport qui nous a esté fait de ses suffisance, capacité, prudhommie et experience dudit Gorraty fils, pour ces causes nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes ledit office de notaire royal tabellion et gardenotte héréditaire audit St Jean le Vieux que tenoit et exercoit sondit deffunct père, pour par luy l'avoir, tenir et doresnavant exercer, en joüir et user aux honneurs authorités, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, proffits, revenus et esmoluments y appartenant tels et semblables dont a bien et deuement joüy ledit défunct Gorraty tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement au Bally de Beugey ou son lieutenant et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que leur estant apparu des bonnes meurs, âge requis par nos ordonnances conversations et religion catholique apostolique et romaine dudit Gorraty fils et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le recoivent, mettent et instituent, de par nous en possession dudit office, le faisant joüir et user aux honneurs, authorités, pouvoirs, fonctions, fruits, proffits, revenus et esmoluments susdits plainement, paisiblement et héréditairement, sans permettre qu'il luy soit fait, mis ny donné, aucun trouble ny empeschement au contraire, encore que ledit office ne soit prescript et employé dans

l'estat des notaires reservés. Arresté en nostre Conseil royal des finances ce que nous ne voulons nuire ny préjudicier audit Gorraty fils et dont nous l'avons relevé et relevons par ces interests car tel est notre plaisir en tesmoins de quoy nous avons fait mettre nostre scel à sesdits presents. Donné à Paris, le unze jour de febvrier mil six cens soixante unze et de notre reigne le vingtneufième. Signé sur le reply par le Roy. Laborie.

[Suit une quittance de 6 livres pour le droit du Marc d'Or[1], reçues par ledit Laborie]

[Puis la demande de réception faite au Bailliage par Me Gorraty :]

Monsieur Monsieur le Lieutenant général Civil et Criminal au Bailliage de Bugey, et en son absence au sieur plus ancien advocat du Siège,

Supplie humblement Me François Garpard Gorraty praticien de St Jean le Vieux que par lettres patentes de Sa Majestée du 11 jour du mois de febvrier dernier il auroit obtenu d'estre pourvu en l'office de notaire royal que feu Me Benoit Gorraty son père auroit exercé en la paroisse de St Jean le Vieux et mandement de Varey ainsy q'après plus amplement par lesdites lettres et provisions cy jointes deuement scellées et enregistrées au controlle des regies de France duquel office et des droits en dépendant, desirant le supliant de joüir et entrer en possession, il recourt à ce qu'il vous plaise Monsieur, veu lesdites lettres en bonne et probante forme recevoir et instaler le suppliant en ladite charge et office de notaire royal, après qu'il vous aura apparu des bonnes vie, meurs, capacité, religion catholique apostolique romaine, dudit suppliant qui priera Dieu pour votre prospérité et santé. Signé Gorraty.

[Convocation de Me Gorraty par le substitut du procureur :]

---

1 ***Marc d'Or :*** droit levé sur tous les offices de France à chaque changement de titulaire.

Le soubsigné plus ancien advocat cette part, excusant ledit procureur du Roy absent qui a veu lesdites provisions énoncées en la suite avec lesdites pièces joinctes à icelles, requiert que par un prealable il soit informé par vous Mr Reydellet plus ancien gradué tenant le Siège par l'absence de Mr le Lieutenant général, des vie, meurs, capacité, aage et religion dudit Gorraty, suppliant pour ce fait prendre telles conclusions qu'il advisera à Belley ledit jour vingt un may 1671. Signé Bertie.

[Information :]

Nous plus ancien gradué en l'absence du sieur Lieutenant général Civil et Criminel audit Bailliage, ordonnons qu'il sera par nous informé des vies, meurs, aage, religion et capacité du suppliant, pour ce fait estre rendu droit sur les plus amples fins et conclusions de sa requeste. A Belley lesdits an et jour. Signé Reydellet.

Information faicte par nous Claude Reydellet, escuyer, plus ancien gradué, par l'absence du sieur Lieutenant général Civil et criminel au bailliage de Beugey des vies, meurs, aage, religion et capacité de Me François Gaspard Gorraty praticien de St Jean le Vieux, pourveu par Sa Majesté de l'office de notaire royal prossédé par feu Me Benoit Gorraty son père, à laquelle information avons procédé sur la production desdits tesmoins faicte par le procureur du Roy ainsy que s'ensuit

[Premier certificat :]

Du 21 may 1671. Comparant Me Pierre Cortois, advocat de Belley aagé d'environ cinquante-quatre ans, premier tesmoingt produit… par ledit procureur du Roy, assigné d'office par le greffier dudit bailliage soubsigné, deuement examiné sur le faict dont sagit après serment par luy presté, et après avoir declaré aux généraux interrogeant, n'estre pas un allié débiteur, créancier, domestique ny heyneux dudict Gorraty, dépose que depuis longtemps il a veu ledict Gorraty en la présente ville et icelluy recogneu pour homme de bien

et d'honneur, estant estimé et par toutes les personnes du voisinage, l'ayant veu fréquenter les églises et vivre en bon et fidèle chrestien, en sorte qu'il n'a jamais ouy dire que personne se soit plaint de ses vie et mœurs et ne scait aulcune chose qui puisse empescher de faire la fonction et exercice de notaire royal. Duquel office il est bien capable pour avoir travaillé longtemps en pratique et pour estre en aage plus que suffisant pour posséder ladite charge. Rendant cause et estime de sa déposition par les raisons sudictes. Repetté a persévéré, après avoir ouy lecture de sadite déposition et a signé. Signé Cortois, Reydellet et Beatrix.

[Suit un second certificat semblable, de Me Jean Baptiste Monin, greffier en la Justice de Varey, âgé d'environ trente-sept ans. Puis un troisième certificat semblable, de Me François Anthelme Cyvot procureur au bailliage de Beugey demeurant à Belley âgé d'environ trente-sept ans,]

[Acte de réception:]

Nous plus ancien gradué, par l'absence du sieur Lieutenant général, après qu'il nous a apparu des bonnes vie, et mœurs, aage et capacité, religion catholique apostholique et romaine, dudit François Gaspard Gorraty, avons icelluy recu en l'exercice et fonction de l'office de notaire royal que tenoit et exercoit ledit Me Benoict Gorraty son père, suivant et conformément aux lettres de sa Majesté du unze febvier dernier proche passé ; ce faisant ordonnons qu'il jouira du benefice d'icelle et qu'il sera inscript au registre et matricule des autres notaires royaux du ressort de ce bailliage, luy ayant à cet effect faict presté le serment ordinaire, de bien et deuement verser en ladite charge suivant les ordonnances, le tout en payant les droits de chapelle[1]. En foy de quoy avons signé et faict contresigner par le commis et le greffier dudit Bailliage à Belley ledit jour vingt un may, mil six cens septante un. Signé Reydellet et Beatrix commis greffier.

1 Chapelle de la Communauté des Notaires, où l'on affichait les noms des interdits de contrat (Cf. Dictionnaire de droit de Claude Ferrière, Tome II, 1771).

Jay retiré les originaux des pièces cy devant ledit jour et an.

[Signé:] F G Gorraty

Les notaires des campagnes n'étaient pas des plus experts en langue française, et cela se voit dans la rédaction de leurs minutes. S'ils s'affranchissaient allègrement des règles académiques, ils nous enseignent une quantité assez importante de termes du dialecte local en rapport avec l'agriculture et la construction, avec attention, précision et professionnalisme. Leurs actes longuement motivés sont une richesse pour l'historien local ou le généalogiste. Les minutes des notaires Fornier sont d'une incroyable qualité et particulièrement généreuses. Pompée nota par exemple, sur l'entête son répertoire de 1628, quelques informations concernant l'épisode pesteux de Lyon.

Notte de la contagion de Lyon en 1628 1629

En la présente année 1628 la contagion s'est prins à Lyon et ailleurs au moys daoust, le Roy de France Louys de Bourbon XIIIe de son nom estant venu de Larochelle qu'il a prins et reduit à son obéissance, passant avec une armé par Bresse venant de contre Dijon pour aller en Itallie aurait lougé deux nuitz à Montluel au moys de febvrier veu qua cause du mal il nest passé audict Lyon. On luy a faict voir par roole notant que dez ledict moys daoust 1628 jusques en febvrier 1629 il est mort dans ledict lyon 1 cent trente troys mille & quarente corps. Et encore nest ledict mal appaisé ; ledict nombre est oultre ceulx qui sont mort despuis. Fait ce 14e mars 1629.

Ledict mal y est encore ce XVII may 1629.

Et encore 15 aoust 1629.

Dans les pays de droit écrit, comme la Bresse et le Bugey, les étudiants en droit apprenaient le droit romain. Il est d'ailleurs assez sur-

prenant de voir la part très importante qui lui est consacrée dans les ouvrages où Collet et Revel expliquent les statuts de Bresse de Bugey, Valromey et Pays de Gex. Dans les minutes du XVIIe siècle on peut rencontrer encore quelques locutions latines à caractère juridique ; au XVIIIe siècle elles ne sont plus utilisées, sauf peut-être pour les renvois notés en bas de l'acte : « Ut supra ».

L'étude du notaire se limitait à une pièce adjointe à son lieu de vie familiale, mais souvent les minutes se rédigeaient à l'extérieur sur une écritoire portative, que ce soit sous la halle, dans la rue ou chez les clients importants ou en incapacité de se déplacer. Il vaquait à l'extérieur du village à dos de mule, seul moyen de transport sûr et très employé dans les chemins escarpés et dangereux. Pompée Fornier habitait à Varey, non loin du lieu de la Vergeatière ; ses fils ont préféré les commodités de la grande rue du bourg de Saint-Jean-le-Vieux, près du mas Grillat, entre l'église et l'Oiselon. La maison de Maître Gaspard Gorraty était pratiquement au même endroit, mais son fils François échangea sa maison en 1709, avec celle des Jaillard, pour aller résider au mas Pillet, sur la route de Lyon actuelle, côté ouest. Maître Orset habitait la grosse ferme de la Tour à Hauterive, qui deviendra le Château de la Tour. Jean-Baptiste Pauly résidait dans la propriété de la route de Bourg actuelle, qui faitface à l'ancienne gare du tramway ; enfin, l'étude de Jean-Claude Savarin se trouvait dans la côte Savarin actuelle, à Jujurieux, côté ouest avant le virage, lieu de passage fréquenté, puisque l'ancienne route de Lyon à Genève passait par là.

Le notaire, tout comme le curé de la paroisse avait un rôle social essentiel dans la vie des communautés de village. Personnage discret, il connaissait tous les petits secrets des familles qui lui accordaient leur

confiance ; il était leur scribe et leur conseiller. En l’absence d’héritier repreneur de la charge, l’office était mis en vente.

1698-Vente de l’office de notaire royal pour Me Pierre Orset praticien d’Autherive[1]

L’an mil six cens quatre-vingt-dix huict, et le cinquiesme jour du mois de septembre avant midi, pardevant moy notaire royal soubsigné et en presence des temoins cy bas nommés establye en sa personne honnorableClaudine Orset veuve de Me Louis Bichat vivant notaire royal de Poncin, laquelle de son bon gré et vouloir, tant à son nom propre qu’en qualité d’héritière testamentaire dudit feu Me Bichat et nœve tutrice de leurs enfants, a vendu comme elle vend purement, simplement et irrevocablement à Me Pierre Orset praticien d’Auterive cy present et deüment authorisé par sieur Joseph Orset marchand dudit lieu son père aussy présent tous deux acceptant à leur profit et des leurs, à savoir l’office de notaire royal que possédoit et exercoit ledit feu Bichat, avec les nottes et prothocoles qu’il a pu faire pendant le temps qu’il a joüy dudit office ; lesquelles nottes et prothocoles ont été présentement remies audit achepteur par ladite veuve avec les lettres de notaire accordees audit Bichat par sa Majesté en date du huictiesme novembre mil six cens quatre-vingt unze deüment scellées et signé par le Roi, Marcadé. La quittance du Marc d’Or aussy signée Marcadé, avec touttes autres pieces necessaires pour l’obtention desdits lettres de reception audit office, se reservant tant seulement ladite veuve venderesse toutes les expeditions qui se sont trouvées faites par sondit feu mari sur lesdites nottes et prothocoles pour en faire à sa volonté laissant tout ce qui est à expedier sur lesdits prothocoles qui est de peu de valeur, ainsi qui a été reconnu par Me Jacob Brunet Notaire royal de Poncin oncle dudit Bichat, comme le déclare ladite venderesse, au pouvoir dudit achepteur et en faire a son propre. La présente vente etant faite pour et moyennant le prix et somme de quatre cens livres que lesdits sieurs Orset pere et fils promettent payer scavoir à Monsieur Me Antoine

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1602, f°88.

Folliet Conseiller du Roy assesseur en l'Election de Bugey ce qui peut luy estre deub tant en principal qu'interests pour vente dudit office par lui faicte audit Bichat en mil six cens nonante et ung, le surplus à ladite venderesse, laquelle passera quittance en faveur des acquéreurs et en diminution du prix de la presente vente des sommes que lesdits achepteurs justifieront avoir comptes audit sieur Folliet et promet dès à present agréer les payements qui seront faits audit sieur Folliet, comme si elle mesme en avoit retiré lesdits deniers icelle somme de quatre cens livres payables aux festes de Pasques prochaines avec les interests au taux de la nouvelle ordonnance, consentant icelle venderesse que ledit sieur Orset fils se fasse pourvoir quand bon lui semblera dudit office en vertu du present contrat comme lui etant bien et justement acquis. Avec promesse de la part de ladite venderesse de garantir ledit office de toutes hypotheques taxes et recherches du passe jusques a ce jour et de ne jamais revenir contre le present acte ni souffrir que par aucun y soit rien fait au contraire. A peine de tous depens, dommages et interests, obligeant respectivement lesdites parties tous leurs biens presents et avenir, mesme ladite venderesse les siens dottaux et paraphernaux[1] avec les soumissions, renonciations et clauses requises. Fait audit Auterive dans la maison dudit Sieur Joseph Orset en presence de Nicolas Banoset tailleur d'habits du Beviour, et Jean Fuzier de la Combe et de Jean Guilliermin de Cuquen, temoins requis. Lesdits sieurs Orset pere et fils ont signe et non ladite venderesse ni temoins pour estre illiterés de ce enquis.

[Signé :] Orset, Orset, et moy Mathieu notaire royal recevant.

Controlé et registré à Saint-Jean-le-Vieux le 20 septembre 1698

Receu vingt sols

Scellé ledit jour et an receu treize sols

1 ***Biens paraphernaux :*** *Biens qu'une femme mariée sous le régime dotal s'est réservés pour en avoir la jouissance pendant son mariage.*

[Signé :] Gorraty

L'État avait limité le nombre de notaires, comme nous l'avons déjà évoqué. Cependant ces mesures favorables aux notaires étaient contraires aux besoins croissants d'abonder les caisses de l'État. Par conséquent le roi multiplia les charges, au risque de nuire aux bénéficiaires, ce qui ne tarda pas de provoquer quelques protestations. Les notaires d'Ambronay notamment, adressèrent une pétition au Bailliage en 1772[1]. La situation de la profession alentour, y est assez bien décrite.

Nous soussignés sindics conseillers et principaux habitants de la ville d'Ambronay et des bureaux indépendants, certifions et attestons qu'il y a trois offices de notaires royaux réservés pour ce lieu et les hameaux, que ces trois postes se trouvent remplis, occupés et exercés actuellement ; que le nombre est plus que suffisant pour l'utilité et l'avantage publics et même qu'un seul suffiroit ; le marché d'ici se trouvant détruit presque. Certifions encore qu'Ambronay n'est éloigné d'Ambérieu que d'une lieue, où résident trois notaires ; de Lagnieu de deux petites lieues où il s'en trouve trois ; que St Rambert de pareille distance par la route de traverse, et d'environ trois petites lieus par la grande route, il y réside quatre notaires royaux, outre ceux que le seigneur peut avoir droit d'y établir ; qu'en ces trois derniers lieux, il y a marché les lundy, mardy, mercredy et jeudy de chaque semaine, outre les foires ; que la plupart des habitants, soit d'Ambronay, soit des hameaux se rendent dans ces derniers lieux pour fait de leur commerce et y passent beaucoup d'actes, notamment à Ambérieu par rapport à la proximité.

Attestons de même que St Jean le Vieux où est établi le bureau de contrôle, y résident deux notaires, n'est éloigné que d'une demie lieue, qu'à Jujurieux, distante d'une petite lieue d'Ambronay, il y réside quatre notaires, compris celuy qui est à Cocieu, de la même pa-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 2029, f°290.

roisse ; qu'à Poncin et Cerdon où il y a foire et marché, distant d'Ambronay d'environ deux lieues, il y a cinq notaires royaux ; qu'à Neuville, Pont d'Ain et Varambon, éloignés d'une lieue d'Ambronay, notamment les deux derniers endroits d'environ un petit quart de lieue, de quatre des gros hameaux de cette paroisse, il s'y trouve de même quatre notaires royaux ; que la proximité des hameaux à ces deux derniers endroits, y attire plusieurs personnes surtout les fêtes et dimanches, où étant et y faisant quelques marchés en passent les actes pardevant les notaires desdits lieu. Ce que nous attestons véritable, à Ambronay le 24 décembre mil sept cent soixante et douze. Le présent certificat donné sur les réquisitions de Me Gaspard Delaporte, de Me Gabriel Alexandre Jornet et de Me Claude Hiacinthe Rouyer tous trois notaires royaux réservés pour cette ville, pour leur servir et valoir ce que de raison et avons signés.

[Suivent deux pages de signatures sur deux colonnes, puis une procuration désignant Me Boguet, procureur au Bailliage à Belley, pour y former opposition à la réception de provision de tous nouveaux notaires.]

À la fin du XVIIe siècle, était apparu le papier timbré, le contrôle et l'enregistrement des actes garantissant leur légalité ; un bureau fut établi à Saint-Jean-le-Vieux.

LE BUREAU DE CONTRÔLE DES ACTES NOTARIÉS

Les actes notariés se contrôlèrent à partir de 1693. Cette mesure, qui fut initialement prévue par François 1er en 1539 dans l'ordonnance de Villers-Cotterêt pour les actes de donation, n'avait jamais été mise en œuvre pour cause d'impopularité. Il s'agissait avant tout d'une mesure destinée à remplir les caisses de l'État, même si elle garantissait en contre-partie la régularité des actes. Dans ce but on créa en 1693, dans les villes ou villages importants, des bureaux relevant de l'administration des Domaines du Roi. Un bureau fut créé à Saint-Jean-le-Vieux pour le contrôle et l'enregistrement des actes notariés passés dans les paroisses alentour.

Ce bureau recueillit également les *insinuations laïques ou fiscales*, de 1728 à avril 1762. Cette mesure était destinée à rendre publics les contrats de mutations immobilières, c'est-à-dire les donations, legs, substitutions[1], renonciations[2], émancipations et contrats de mariage. Chaque insinuation est soumise à une taxation. Elle est faite *au centième denier*[3] pour les mutations immobilières à titre onéreux. Puis le service fut déplacé à Ambronay et surtout à Ambérieu-en-Bugey.

Relevé des noms de la plupart des contrôleurs en poste à Saint-Jean-le-Vieux :

---

1 ***Substitution :*** disposition testamentaire par laquelle on substitue un héritier à un autre qui n'a que l'usufruit de la propriété.

2 ***Renonciation :*** acte par lequel on renonce à quelque droit, par exemple un héritage.

3 ***Centième denier :*** taxe de 1 %.

GIRARD	actif en 1693
MATHIEU Jean (aussi notaire)	actif en 1693
DUFAY Jean-Baptiste	actif en 1694
GORRATY François	actif vers 1694 à 1700
GIRARD	actif en 1702
ROUYER Jérôme	actif en 1702
VIAN	actif en 1703
MONIN	actif en 1703
MATHIEU Jean (aussi notaire)	actif de 1704 à 1726
JAYR	actif de 1728 à 1736
RAVIER	actif de 1737 à 1753
NOUGEOD	actif 1754
BOCHARD	actif de 1754 à 1756
ANDRES	actif 1757
de COUVILLE*	actif de 1758 à 1762
GORRATY	actif de 1763 à 1766
DHERBET	actif en 1769
DEVOUTON	actif de 1771 à 1776
BRETAGNE Nicolas	actif de 1777 à 1780
BOVARD	actif en 1784
JAILLOUX	actif de 1785 à 1787

* bureau à Ambronay en 1758

Le bureau d'enregistrement local fournissait le papier timbré sur lequel étaient rédigés les actes. Un contrôleur ambulant collectait les recettes d'enregistrement et de contrôle, qui compensaient largement le prix des *formules*[1]. Le contrôleur local avançait la dépense du papier timbré fourni par le bureau des Domaines du Roi de Bourg-en-Bresse, Généralité de Bourgogne.

Vers 1776, c'est le boulanger qui, se rendant tous les mercredi au marché de Bourg, transportait les ballots. Un marché fut même passé, après négociation d'un prix raisonnable.

Marché de voytures pour le bureau dudit St Jean le Vieux entre Me Jean Devouton contrôleur & André Armand dit Barbollat[2]

Pardevant le notaire royal réservé pour St Jean le Vieux soussigné, cejourdhuÿ trentieme jour du mois d'aoust mil sept cent soixante-seize avant midy, fut présent André Armant dit Barbollat boulanger à St Jean le Vieux, lequel instruit des reproches faits par Mr de Béhayle inspecteur général des Domaines du Roy audit sieur Devouton contrôleur des actes et entrepreneur de la formules audit St Jean le vieux de s'être fait tenir compte par Mr son contrôleur ambulant en différentes fois d'une somme de soixante-seize livres dix sols qu'il prétend avoir paÿé audit Barbolat coformément à ces huit quittances établies dans le bordereau dont est saisi mondit sieur Béhayle, et de cela pour le transport fait par ledit Barbolat de la formule du bureau du bureau de la messagerie de Bourg en celuÿ dudit Sieur Devouton, sommes regardées d'autan plus excessives que le montant des balots en totalité de cette formule n'est qu'un objet de dix-neuf cent soixante-quinze livres pèsant, ainsÿ que mondit sieur Bélayle a vérifié sur les registres du sieur Brechet directeur de la messagerie à Bourg ; que luÿ Barbolat va avec sa voiture tous les mercredi à Bourg, que le papier qu'il y prend pour ledit sieur Devouton ne luy

1 ***Formule :*** papier timbré utilisé pour rédiger les actes notariés.
2 Source : Archives de l'Ain, 3E 1644, f°30.

est aucunement à charge et que vingt sols du cent pèsant est à toute rigueur ce que ledit Barbolat pouvait prétendre d'une commission qui ne luÿ est onéreuse en aucune manière. Ledit Barbolat reconnaît que les soixante-seize livres dix sols luÿ ont été paÿées effectivement par ledit Devouton conformément aux quittances que luÿ Barbolat a fait signer afin qu'elles passassent en compte audit Devouton, les ratifiant en tant que besoin seroit, mais il affirme que quelques raisons qu'on luy oppose sur le peu d'embarras et d'incommodité qu'occasionne ce transport qui n'exige aucune dépense particulière comme il n'est point voiturier de profession et qu'il luÿ est libre de se charger ou de na pas se charger des commissions des autres, il veut cependant bien faire le transport de la formule du bureau de la messagerie de Bourg en celuÿ du sieur Devouton à St Jean le Vieux, aux conditions qu'il luÿ sera payé trente sols du cent pèsant, vû les risques qu'il a à courir, surtout au passage de la rivière d'Ains. Que cependant, pour faire un compte rond, il consent ne prendre que trois livres par balot de formules au dessous de cinq cent livres, et à ce moyen il consent demeurer garant et responsable de tous événements occasionnés par sa faute. Lesquelles offres et soumissions ont été acceptées par mondit sieur de Béhayle sous le bon plaisir de MM les fermiers généraux. Mais il persiste à soutenir qu'en parlant des offres mêmes luÿdit Barbolat se seroit fait payer de cinquante-deux livres dix sols au dela de ce qui pouvoit consciencieusement luÿ revenir et qu'il devoit remettre cette somme audit sieur Devouton. Ledit André Armand dit Barbolat veut bien la remettre, comme d'effets il l'a remise en totalité avec les autres recettes à Mr son contrôleur ambulant, à son prochain recouvrement. Dont du tout nous avons accordé acte à mondit sieur de Béhayle au nom de MM les fermiers généraux et audit sieur Devouton pour luÿ servir ce que de raison, obligeant ledit Barbolat et ledit Devouton leurs biens presents et avenir pour l'exécution entière du présent duquel ledit Barbolat pourra néantmoins se résilier en avertissant six semaines auparavant l'époque à laquelle il voudra cesser son present engagement, ce qui luÿ a été accordé, comme ainsi qu'il ne pourra être possible d'aucun frais pour raison du présent. Soumettant et renoncant et

clauses requises, fait lû et passé audit St Jean le Vieux au bureau du contrôle en présence de Mre Simon Dupont chanoine de l'église de Cerdon et de Mre Philibert Bouilloud pretre et vicaire à Chatillon de Cornelle, témoins requis, qui ont signés avec nous et les parties, excepté ledit André Armant qui a déclaré ne sçavoir de ce enquis et interpellé suivant l'ordonnance.

[Signé :] Béhayle, Devouton, Dupont Cne, Boullioud Vic, Ravier notaire royal

LES SEIGNEURS DE VAREY

En 1601, le Bugey étant rattaché à l'Intendance de Bourgogne, un état de la composition de la châtellenie deVarey doit être produit :

Inventaire de production au greffe de la Chambre des Comptes en l'an 1601 par François Dugnye écuyer, seigneur de la Chaulx[1] *et de Varey, en qualité de mari de Regnée[Renée de Laubépin cohéritière par bénéfice d'inventaire de Messire Claude de l'Aubépin son père baron dudit lieu, contre les vassaux de la terre de Varey, aux fin de la faire reprendre de fief dudit seigneur de Varey ; lesquels vassaux sont entre autres Guillaume Courtois comme mari de Marguerite Alyot, Claude de La Couz Abbé d'Ambronay, René de La Couz son neveu, noble Claude Bordes sieur du Châtellet de Sardon[Cerdon, noble Hercule de Liobard sieur du Chastelard, nobles Claude et Prosper Bachod frères de St Jean le Vieux, nobles Adrien et Antoine de Louvat sieurs de Champollon, etc. A été produit entre autres pièces extrait du contrat d'achat de la terre de Varey en l'an 1574 par ledit feu Claude de l'Aubépin, du duc de Savoie, des mandements forts anciens de feu Amé comte de Savoie aux nobles et vassaux tenant biens sous ladite seigneurie de Varey de prêter foi et hommage à Boniface de Chalant bisayeul du feu sieur de Laubépin seigneur dudit Varey. Item – Un contrat d'affranchissement fait par le défunt Sr de l'Aubépin à la faveur de nobles Claude et François de La Couz frères de certain bien qui leur futtransmué en fief noble, en date du 14 J*ᵉ *1584, etc.*[2]

La reprise de fief s'effectue l'année suivante. Mais plusieurs parents lorgnent en direction de Varey, prétendant y avoir également des droits : des procès sont en cours…

1 Lachaux, commune du canton de Pierre-de Bresse, département de Saône-et-Loire.

2 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 25, p 233 et 234 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 11164.

Reprise de fief et dénombrement double du 29 mars 1602 et dernier mai 1616 de la terre et la seigneurie de Varey et Jusurieu en Bugey par François Dugnye écuyer seigneur dudit lieu et de La Chault en Bresse au nom, au nom et comme mari de Damoiselle Regnée de Laubespin cohéritière par bénéfice d'inventaire de messire Claude de Laubespin son père qui avait acquis ladite terre de Varey et Jusurieu dès le 15 8^bre^1571 par contrat fait entre ledit Laubespin et EmmanuelPhilibert Duc de Savoie.

Notes : Ledit dénombrement est assez bien détaillé. Ils disent être en procès tant au parlement de Dijon qu'en celui de Grenoble pour la réunion à ladite terre de Varey de plusieurs parties que les seigneuries de Poncieu, Vieillard, du Chatellard, de Nyvolet et de la Coste du Mont de Vulliens sont du ressort de Varey, et les seigneurs desdits lieux en soient les fiefs, et les lots[lods et ventes en cas d'aliénation. Et pareillement les seigneurs de Chenavel, de Mirigniaz, de Chastillion, d'Ambronay, les Srs de Champollon, de Bordes, de Curtafey, de Serrières, des rentes d'Aycard, de Verneau, et de Lange et tous autres qui possèdent rentes et biens nobles rière laJuridiction de Varey, son mandement et ressort.[1]

François d'Ugnye

1- **François d'Ugnye** (†1641) & (1580) dame **Renée de l'Aubespin** (**†**/1628)

1-1. **Péronne d'Ugnye**, religieuse professe[2] à Salette.

1-2. **Nicole d'Ugnye** (†1642) & **Philibert de Beaurepaire**.

1-2-1. **François de Beaurepaire** (petit-fils aussi filleul, reçoit la rente que doivent les héritiers de Philibert Aycar de la Cour de Varey).

1-3. **Charles d'Ugnye**, seigneur de La Chaux[3] et **Varey**, ma-

1 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 10 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 10693 et 10714.

2 ***Professe :*** religieuse ayant fait ses vœux de religion dans un couvent.

3 La Chaux, bailliage de Chalon. Confirmé en 1643 dans une *procuration passée*

rié à **Claude de Gramont**[1], mort avant 1639.

1-4. **Barbe d'Ugnye** religieuse Franciscaine reçue au couvent des Clarisses de Lons-le-Saunier[2] en 1615. Elle résidait à Varey en 1656[3].

1-5. **Jeanne-Baptiste d'Ugnye** religieuse Franciscaine reçue au couvent des Clarisses de Lons-le-Saunier[4] en 1615. Elle résidait à Varey en 1656.

1-6. **Jeanne d'Ugnye (†/**1642) & (1610) **Bertrand de Breuil**, baron de la Bastie, seigneur du Châtelard.

1-6-1. **Charlotte de Breuil**, petite fille de François reçoit 300 livres au testament de son grand-père.

En 1628, François d'Ugnye se dit seigneur de La Chaux. Son fils Charles qui a hérité également de sa mère Renée de l'Aubespin, est aussi seigneur de Varey. En 1629, dans un compromis entre les habitants de Saint-Jean-le-Vieux et Jujurieux, François d'Ugnye se dit seigneur de La Chaux, et son fils Charles celui de seigneur de Varey et Jujurieux. Après la mort de Charles (entre 1635 et 1639), son père est seigneur de La Chaux, Varey et Jujurieux.

Son décès survint au château de Varey en 1641. Il dicta son testament[5] le 26 juillet dans la chambre ordinaire où habitait le seigneur, appelée la chambre basse de Monsieur, en présence de sieur Claude Louis Bachod docteur médecin de Martignat demeurant depuis peu à Varey, Me Eléazar Monin greffier des tailles du Roy à L'Abergement, honnête Claude Grilliet marchand dudit lieu, Me Claude De-

---

à Mr de Beaurepaire par madame sa femme--Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1528, f°311.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1521, f°187.

2 Source : Revue d'Histoire Franciscaine Volume 2, Picard 1925.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1567, Obligation pour les révérendes dames religieuses de Varey.

4 Source : Revue d'Histoire Franciscaine Volume 2, Picard 1925.

5 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1526, f°272.

vaux procureur d'office royal dudit Varey habitant Hauterive, honnête Charles Monin Clerc de L'Abergement, Claude Bossu Boulanger du bourg de Varey, et Claude Poncet dit Jacques tailleur d'habits d'Hauterive, témoins appelés et requis. Tous les témoins ont signé sauf le testateur qui n'a pu à cause de son indisposition et infirmité.

Il désigna sa femme, Nicole d'Ugnye, comme héritière universelle.

Ses filles religieuses, Barbe et Jeanne-Baptiste, reçurent une pension annuelle de 150 livres. À son serviteur Louis Bugnot et à Denise Guillermin, femme de chambre de ses filles, il donna à chacun la somme de 12 livres, outre le montant de leurs gages.

Autre clause : si les héritiers Aycard venaient à racheter la dite rente, le principal d'icelle, reviendrait à François de Beaurepaire, son petit-fils, à charge de payer ladite rente au meilleur à ladite dame Péronne, sa belle-sœur, pendant sa vie au terme et condition, le faisant en cela son héritier particulier.

Nicole d'Ugnye, femme de Philibert de Beaurepaire, testa et mourut à Varey fin avril 1642[1]. Elle institua ses enfants Jeanne, Claude Marc, Béatrice et Charlotte ses héritiers particuliers, et son mari comme héritier universel. Mais Jeanne meurt la même année, ce qui incite Bertrand Dubreuil, son mari, à prétendre à la succession de Charles d'Ugnye :

Souffrance accordée le 20 décembre 1642 à Bertand Dubreul baron de la Batie sur Cerdon en qualité d'héritier de feue Damoyselle Charlotte Dubreul sa fille du corps de feue dame Jeanne d'Ugnie sa femme et à Philibert de Beaurepaire écuier seigneur dudit lieu au nom et comme mari de Damoiselle Nicole d'Ugnie, héritières testa-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 34625, f°24-Testament de Madame de Beaurepaire.

mentaires instituées de feu Charle d'Ugnie, écuier seigneur de la Chault et de Varey, pour reprendre le fief de la seigneurie de Varey en Bugey à eux délaissée par ledit feu Charle d'Ugnie avec celle d'Ongna et Blandan en Franche Comté.[1]

En attendant un jugement définitif, Philibert de Beaurepaire et sa femme font la reprise du fief en 1644 :

Reprise de fief et dénombrement du 15 avril 1644 de la seigneurie de Varey et Jusurieu par Philibert de Beaurepaire seigneur dudit lieu et de la Chaux et dame Nicole d'Ugnye sa femme à laquelle ladite seigneurie de varey est advenue tant pour la succesion de François d'Ugnye son père que de feu Charles d'Ugnye son frère, et encore comme ayant droit d'une neuvième portion en ladite terre de Varey de Bertrand Dubreul baron de la Batie héritier de damoyselle Charlotte Dubreul sa fille héritière de dame Jeanne d'Ugnye sa mère, que ledit Dubreul auroit remise à la dite dame Nicole d'Ugnye pour se décharger de dettes de ladite hoirie, par contrat du 5 février 1643.[2]

Les Beaurepaire

La composition des familles est ci-après établie à partir de la *Généalogie de la maison de Beaurepaire*, Lambert de Barive, 1884, qu'il convient de consulter pour des informations complètes.

Philibert de Beaurepaire

1. **Philibert de Beaurepaire** (1589-~1656) & (1620) **Nicole d'Ugnye** (†1646). Ils eurent :

1-1. **Renée de Beaurepaire** (17 ans en 1639), religieuse à

1 Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 80 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 10742.
2 Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 80 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 10742.

Salette.

1-2. **Jeanne de Beaurepaire** (16 ans en 1639), religieuse à Seurre.

1-3. **Joachim de Beaurepaire** (15 ans en 1639-1674)

1-4. **Claudine de Beaurepaire** (12 ans en 1639), religieuse à Seurre.

1-5. **Anne de Beaurepaire** (7 ans en 1639), religieuse à Seurre.

1-6. **Béatrix de Beaurepaire** (5 ans en 1639), religieuse à Salette.

1-7. **Charlotte de Beaurepaire** (4 ans en 1639), religieuse à Salette.

1-8. **François-Emmanuel de Beaurepaire** (3 ans en 1639), seigneur de Varey, religieux du tiers-ordre[1] de saint François en 1673.

1-9. **Barbe de Beaurepaire**, religieuse à Lons-le-Saunier.

1-10. **Marie de Beaurepaire**, religieuse à Seurre en 1662.

Quelques évènements importants :

En 1648, Philibert de Beaurepaire fit condamner les syndics et le recteur du collège de Jujurieux par le parlement de Bourgogne, à payer les censes qui lui sont dues[2]. Inversement, un autre arrêt maintint Emmanuel Bachod, seigneur de la Verdatière, dans le droit de prendre du bois mort, pour son chauffage, dans sa forêt de Fayat située au sud de Varey[3].

Le 31 octobre 1650, il présente la chapelle Saint-Laurent située dans le bourg de Varey, ainsi que les chapelles Saint-Antoine et Saint-

1 Ordre séculier fondé par saint François d'Assise.

2 Source : Inventaire sommaire des archives antérieures à 1790-Côte d'Or-Parlement de Bourgogne-Grande Chambre-B 12260, 2 mai-16 octobre 1648-Fol. 167.

3 Source : Inventaire sommaire des archives antérieures à 1790-Côte d'Or-Parlement de Bourgogne-Grande Chambre-B 12261, 13 novembre 1648-14 mai 1649-Fol. 37, verso.

François adossées à l'église paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux, au profit de Mre Jean-Baptiste Rouzier prêtre vicaire de L'Abergement-de-Varey, en remplacement de l'ancien recteur, Philippe Jaillard, prêtre et curé de l'église paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux, décédé[1].

En 1651, un arrêt de la grande chambre du parlement de Bourgogne adjuge à Philibert de Beaurepaire, seigneur de Varey, certaines sommes représentant les lods des propriétés affectées par noble Gaspard d'Orset suite à la donation qu'il a faite de bâtiments et fonds pour la fondation d'un collège à Jujurieux[2].

Le 5 décembre 1656, « souffrance est accordée à Joachim et François de Beaurepaire écuyers, fils et cohéritiers de feu Messire Philibert de Beaurepaire et de dame Nicole d'Ugnye, pour reprendre le fief de la seigneurie de Varey à cause du procès qu'ils ont pendant au Grand-Conseil pour raison de ladite terre, lequel empêche le partage des biens à eux délaissés par leurs dits père et mère. »[3]

Les 18 novembre 1665 et 30 janvier 1666 : reprise de fief et dénombrement de la terre et seigneurie deVarey par François de Beaurepaire, écuyer, à lui échue par le décès de dame Nicole d'Ugnye sa mère[4].

Joachim de Beaurepaire

1-3. **Joachim de Beaurepaire** (1624-1674) & (1651) **Claudine**

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1533, f°308.
2 Source : Inventaire sommaire des archives antérieures à 1790-Côte d'Or-Parlement de Bourgogne-Grande Chambre-B 12265, 14 novembre 1650-27 octobre 1651-f°223.
3 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 113 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 10782.
4 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 131 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 10799.

Tocquet de Montgeffon. Ecuyer, seigneur et baron de Beaurepaire, Les Villerots, Les Repots, Ratte, Quintigny, Saillenard, Chichevière, Varey et Ognat. Il eut :

1-3-1. **Gaspard-Marie de Beaurepaire** (20 ans en 1675).

1-3-2. **Simon de Beaurepaire** (15 ans en 1675).

1-3-3. **Barbe de Beaurepaire** (14 ans en 1675), religieuse tierceline[1] au couvent de Lons-le-Saunier.

1-3-4. **Anne de Beaurepaire** (13 ans en 1675), religieuse tierceline au couvent de Lons-le-Saunier.

1-3-5. **Hilaire de Beaurepaire** (11 ans en 1675), religieuse ursuline à Belley.

1-3-6. **Pierrette de Beaurepaire** (10 ans en 1675), religieuse à Salette.

1-3-7. **Marie-Thérèse de Beaurepaire** (6 ans en 1675), religieuse à Salette.

1-3-8. **Marie-Françoise de Beaurepaire** (1675), religieuse tierceline à Lons-le-Saunier.

Gaspard-Marie de Beaurepaire

1-3-1. **Gaspard-Marie de Beaurepaire** (1650-1721) & (1690) **Anne-Marie d'Hénin-Liétard**. Chevalier, marquis de Beaurepaire, baron de Varey, seigneur de Jujurieux, Saillenard, Les Villerots, Quintigny, Molambier et coseigneur de Ratte. Ils eurent :

1-3-1-1. **Jacques de Beaurepaire** (né le 4 janvier 1696). Il épousa Jeanne-Huguette de la Coste, et par là devint aussi baron de Brandon et Chandée.

1-3-1-2. **Abraham-Nicolas de Beaurepaire** (né en 1698), religieux à l'abbaye royale de Beaulme[2].

1-3-1-3. **Claudine-Antoinette de Beaurepaire**, religieuse à Château-Chalon, puis épouse de François Gabriel de Poligny.

1-3-1-4. **Simone-Gabrielle de Beaurepaire**, religieuse à l'abbaye royale de Sainte-Claire à Lons-le-Saunier, puis épouse de

1 Appartenant au tiers-ordre de saint François d'Assise.

2 Beaume-les-Messieurs, Jura.

Me Jean Dallivoy notaire à Beaurepaire, ensuite Philippe de Laurencin. † Beaufort 1768.

1-3-1-5. **Marie de Beaurepaire** (née en 1694), religieuse à l'abbaye royale de Sainte-Claire à Lons-le-Saunier.

Quelques évènements importants

Reprise de fief et dénombrement de la seigneurie de Varey, du 30 décembre 1675 et 19 décembre 1676, par dame Claude de Montgeffond, veuve de Joachim de Beaurepaire écuyer décédé le 24 décembre 1674, mère et tutrice à leurs enfants.[1]

Le 26 avril 1685, Gaspard de Beaurepaire accepte la donation entre vifs faite par son frère Simon, de tous les biens à lui échus et advenus par le décès de leur père.

Le 23 août 1696, Gaspard de Beaurepaire acquiert de Noble Emmanuel Philibert Ruffin la maison forte, terres, verger et vignes du fief de la Verdatière à Varey. Le montant surfait de la vente, 5039 florins de Savoie et 5 sols, est cédé aux créanciers du vendeur[2], héritiers de Dominique Ruffin.

Le 14 janvier 1698, sentence arbitrale[3] en faveur du seigneur de Châtillon, défendeur, contre le seigneur de Varey. Le motif du procès est semblable à celui à l'origine de l'arrêt de 1658.

Le 8 novembre 1698, signification pour appel[4] de la sentence arbitrale du 14 janvier 1698 par Gaspard de Beaurepaire, contre Chri-

1 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 159 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 10852.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1584, f°94.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, *BIB C72-4, acte 134. Titres de la Tour des Echelles*, Amédée Maupetit.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, *BIB C72-4, acte 135. Titres de la Tour des Echelles*, Amédée Maupetit.

sante de Moyriat comte de Châtillon, le baron de Varey considérant que le requérant ayant de nombreux parents au parlement de Dijon, demande que la cause soit appelée devant un autre parlement, à l'exception toutefois de celui de Grenoble où le seigneur de Châtillon a encore des parents et amis.

Jacques de Beaurepaire

Il fit la reprise de fief et le dénombrement de Varey et autres places, les 21, 26 janvier et 26 novembre 1723[1]. Il conserva la châtellenie jusqu'en 1753, date de la vente à Jean Dervieu.

Les Beaurepaire ne séjournaient que rarement au château de Varey qui ne possédait pas le confort de leurs hôtels particuliers. Ils firent cependant régulièrement les travaux d'entretien des toitures et quelques aménagements pour rendre ce lieu plus agréable pendant leurs brefs passages. Jacques de Beaurepaire préférait le château de Pont-d'Ain qu'il avait acheté.

Les Dervieu du Villars

Jean Dervieu du Villars (1668-1743)

Jean Dervieu, issu d'une famille bourgeoise[2], naquit à Lyon le 10 juin 1714 ; il acquit, le 30 mars 1753, la seigneurie de Varey appartenant à Jacques de Beaurepaire, pour le prix de 206 000 livres, par acte reçu par maître Gorraty, notaire royal à Saint-Jean-le-Vieux. Il fit la reprise de fief et le dénombrement du 27 juin 1753 et 15 mai

1 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 234 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 12008.
2 Son père, François, échevin de la ville de Lyon (1706-1707), avait été anobli.

1754[1]. Recteur de l'Hôtel Dieu (1755-1756). De son mariage le 13 septembre 1743, à Lyon, avec Pauline Poujol (1728-1813), il eut pour successeur Claude Jean Marie Dervieu.

Claude Jean Marie Dervieu (1749-1794)

Chevalier, baron de Varey et seigneur du Villars. Conseiller à la Cours des monnaies de Lyon, et membre de l'Assemblée de la Noblesse à Lyon et du Bugey, Jean Marie Dervieu jouissait à Varey d'une excellente notoriété. Ayant pris part à l'insurrection des Lyonnais contre la Convention, il fut guillotiné à Lyon le 26 janvier 1794, à l'âge de 45 ans. La forteresse de Varey fut en partie démantelée. Laissée en ruine près de 65 ans, son fils, Barthélemy Noé, eut à cœur de la transformer en une résidence agréable.

NB : Les sources concernant les Dervieu sont puisées dans les *Chroniques de l'Oiselon, Lucien Pérouze, mai 2000.*



Beaurepaire : D'argent, au chevron d'azur.

1 Source : Inventaire de J.-B. Peincedé, tome 15, p 259 – Chambre des Comptes de Bourgogne B 12008.



Dervieu du Villars : Au chevron de sable enlacé en chef d’un croissant du même, accompagné en pointe de trois étoiles mal ordonnées d’azur, au chef de gueules.

L'ARRIÈRE-FIEF DE LA VERDATIÈRE

Par les plus belles journées dominicales, nombreux sont les promeneurs qui flânent le long du chemin de la Vergeatière, traversant le vignoble planté au-dessus du village de Varey, admirant et commentant le magnifique panorama. La Vergeatière : quel nom curieux !

En consultant le Dictionnaire topographique du département de l'Ain d'Edouard Philipon, ou encore la Topographie historique du département de l'Ain de Marie Claude Guigue, à l'item Saint-Jean-le-Vieux, il est mentionné un ancien fief au nom approchant : La Verdatière. Cet ancien fief est évoqué dans *Les Titres de la Tour des Échelles de Jujurieux* du baron Amédée Maupetit[1], mais également dans de nombreuses transactions faites aux XVII et XVIIIe siècles, où il est question d'un lieu-dit « En la Verdatière » situé près de Varey, dont la description est très précise.

Le fief, d'après les papiers du baron Maupetit

Les notes et analyses du baron Amédée Maupetit sont rassemblées dans huit volumes manuscrits datés de 1917, intitulés « Les Titres de la tour des Echelles (1095-1791) : documents pour servir à l'histoire de Jujurieux et du Bas-Bugey »[2]. Si les sources citées dans ces ouvrages sont fiables, nous devons prendre avec circonspection les informations rapportées par d'autres historiens locaux du XIXe siècle, livrées sans preuves : certaines s'avèrent erronées.

1 Né à Lyon en 1848, décédé en 1919 à Jujurieux. Propriétaire du château des Echelles. Maire de Jujurieux de 1892 à 1900. Réactionnaire. Licencié en droit. Historien local.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, BIB C 72, Titres de la Tour des Échelles, Amédée Maupetit, Vol 4, 1917.

Dans le volume V, chapitre IX, traitant des fiefs de la Tour des Échelles de Jujurieux, le fief de la Verdatière est décrit ainsi :

Petit fief dépendant de la justice de Varey, situé dans la commune de Saint-Jean-le-Vieux. Même provenance que la Tour des Echelles. La maison de la Verdatère fut abbergée en 1543 par Pierre de Moyria à la famille de Bachod et une partie des terres composant le fief, vendue par le même à Claude de Bachod. Pierre de Moyria conserva une rente noble de la Verdatière dont jouirent ses successeurs, car nous trouvons la déclaration de cette rente dans les dénombrements faits en 1602, 1679 et 1777 (N° 11,13, et 18). Elle était possédée en 1788 par Jeanne Marie Ferroussat, mère de Joseph Orsel, dernier seigneur de Chatillon de Cornelle.

Le bénéficiaire de l'abergement initial du fief aurait été Benoît Bachod. Un vieux titre intitulé « Copie de l'abergement pour noble Benoît Bachod seigneur en partie de la Verdatière », signé Janin, est mentionné dans la vente faite en 1688 par Emmanuel Philibert Ruffin de la Biguerne[1]. La date n'est malheureusement pas donnée.

Au Volume VII, chapitre XII, relatif aux possessions de la maison Moyria-Châtillon, d'où est issu ce fief, Amédée Maupetit nous apprend que le plus ancien des seigneurs de la Verdatière connu était Perceval de Moyria vivant en 1385, et qu'il avait probablement hérité de ce fief dépendant de la baronnie de Varey, par son aïeule Aymonette des Echelles. Perceval de Moyria[2] donna en partage à Guigues de Moyria, son quatrième fils, le fief de la Verdatière et celui des Échelles de Jujurieux. Celui-ci, qui se qualifia de Seigneur des Échelles et de la Verdatière, et rendit hommage à Amédée de Chalant, seigneur de Varey, le 13 juin 1437.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1558, f°293.
2 Seigneur de Moyria, Maillat, Chastillon de Cornelle, les Echelles & la Verdatière, Baillif du Bugey & Valromey.

Guigues de Moyria ne laissant pas de postérité, Philippe de Moyria, son neveu, deuxième fils de Guillaume de Moyria frère de Guigues, lui succéda. Il rendit hommage à Jacques de Chalant, seigneur de Varey, le 27 mars 1486 : « … il se constitue homme lige et vassal de Jacques de Chalant, pour tous les revenus, servis, droits, cens, domaines directs, maisons, vignes, terres, prés, bois et autres biens qu'il possède dans le mandement de Varey »[1].

Après lui, la seigneurie de la Verdatière ne fut pas séparée de la seigneurie de Châtillon de Cornelle, mais la maison noble de la Verdatière fut *abergée* à la famille Bachod en 1543 par Pierre de Moyria, seigneur de Châtillon[2].

Elle fut ensuite vendue à Claude Bachod par Pierre de Moyria : V*ente de vigne, terre et maison dépendant du fief de la Verdatière*[3]. C'est ainsi que Claude Bachod et ses successeurs se qualifièrent de seigneurs de la Verdatière. Toutefois, les Moyria **conservèrent la rente noble**, dite de la Verdatière, jusqu'à la Révolution. Ainsi, chacune de ces familles pouvait utiliser le titre de *seigneur de la Verdatière*.

La rente noble

La rente noble conservée par les Moyria est déclarée au Duc de Savoie par Jean Philibert de Moyria, sieur et baron de Châtillon de Cornelle, dans l'*Analise des déclarations ou dénombrement des rentes*

1 Source : Les Titres de la Tour des Échelles, Vol. V, chap. IX, pièce n°120.
2 Source : Les Titres de la Tour des Échelles, Vol. V, chap. IX, pièce n°181. Inventaire de 1641.
3 Source : Les Titres de la Tour des Échelles, Vol. V, chap. IX, pièce n°183. Inventaire de 1742.

féodales des vassaux au pays de Bugey, années 1563, 1568 et 1572, f°80[1].

On la retrouve également dans les dénombrements faits par les barons de Châtillon de Cornelle, et transcrits par le baron Maupetit[2]. En 1518 ils possèdent encore la maison et la rente :

Testament d'Antoine de Moyria seigneur de Châtillon de Cornelle et de Mérignat, coseigneur au Val de Rougement, seigneur des Echelles et de la Verdatière du 10 juin 1518

… Il donne à Pierre la seigneurie de Châtillon de Cornelle, la coseigneurie du Val de Rougement, les maisons fortes des Echelles de Jujurieux et de la Verdatière…

Dans les dénombrements, après l'*abergeage* de la maison forte de la Verdatière aux Bachod en 1543, il est seulement fait mention de la rente :

Aveu 10 et dénombrement fait par Claude de Moyria le 25 avril 1602

«… La rente noble de la Verdatière, que le seigneur de Varey prétend être de son arrière fief, dont le revenu en blé, avoine, argent, poules, vin, fèves et châtaignes peut se monter par communes années à 16 francs : le tout estimé la somme de 400 francs. »

Dénombrement fait par Chrysanthe de Moyria en 1679 :

… Plus une rente noble appelée de la Verdatière, rière le mandement de Varey, quiconsiste en froment de valleur par communes années en argent neuf livres, huict sols, eten avoyne de valleur par an trois livres, deux sols ; plus en argent de valleur par an deux livres ; plus en poules de valleur par an dix sols ; plus en vin par an une livre ;

1 Source : Chambre des Comptes de Bourgogne B 12 014, Tome 21, p 469.
2 Source : Les Titres de la Tour des Echelles, Vol. I, VII, VIII.

en chastagne, un sol.

Reprise de fief par Marc Antoine Trollier en 1777

… Les redevances annuelles sont :

… Pour la Verdatière :

Froment, avoine, Fèves, Châtaignes, vin, poules, argent et corvées, 24 livres.

Pourtant, en 1780, l'acte de v*ente de la baronnie de Châtillon de Cornelle et autres seigneuries par Marc Antoine Trollier à son fils Bonaventure*, n'évoque plus la rente noble, mais le fief de la Verdatière :

… Les fiefs et château de la Tour des Echelles nouvellement reconstruits, et le fief de la Verdatière, situés dans la haute justice de Varey, et tous les droits et privilèges appartenant aux vendeurs dans la seigneurie de Varey…

En réalité, à cette époque, du fief de la Verdatière il ne restait que la rente noble. La maison forte de la Verdatière, déjà en ruine vers 1690, n'existait probablement plus, et la plus grande partie du vignoble attenant était propriété du seigneur de Varey. Par contre, la rente noble, que sa nature juridique et fiscale protégeait, était toujours en rapport, sans doute assez conséquent, car dans l'inventaire des 24 et 25 juillet 1742, il est fait mention d'un terrier de 840 feuillets[1], ce qui suppose un nombre important de censitaires, probablement dispersés sur les territoires de plusieurs seigneuries : Varey, Châtillon de Cornelle et le Val de Rougemont.

1 Source : Titres de la Tour des Échelles, Vol. V, chap. IX, pièce n°183 (Allant de 1558 à 1566).

En plus du montant des cens, le seigneur de Châtillon de Cornelle percevait les *lods et ventes* versés à chaque mutation des fonds mouvants du fief, officialisée par un acte d'investiture. À titre d'exemple citons celui reçu par Maître Benoît Gorraty le 12 mars 1646 pour la mutation d'une pièce de terre entre André Frettelat et Honnête Jean Devaux Guantin de Varey. Pour la mutation de cette terre de 3 bichettes de semailles situées en Arpilles, douze livres de lods sont payées à Georges Poncet, notaire royal et commis à la rénovation des terriers du Sieur de Châtillon de Cornelle[1], ce fonds *dépendant de la rente noble de la Verdatière*.

La maison noble du fief de la Verdatière

Quantité d'acte du XVIIe situent de manière précise la maison de la Verdatière à Varey. La plus ancienne attestation de la maison de la Verdatière de Varey que nous ayons trouvé date de 1597[2]. Mais il faut attendre 1641 pour avoir une première description précise dans la *spécification hypothécaire des biens de Philibert Emmanuel Bachod*[3], écuyer, seigneur de la Verdatière et sieur de la Biguerne :

… la maison et batimentz de la Verdattiere sur le village de Varey. Le tier de la vigne terre & vergier y adjacentz contenant en son tout, scavoyr en vigne environ soixante fossurees dhomme [24 600 m2], lesdictes terres et vergiers environ la semaille de vingt bichettes [15 200 m2] de froment, confinant le tout à la vigne des freres Guillermoz et autres pairries [tenanciers] du mattin, le chemin tendant dudict Varey en la commune[les communaux] de Varryse du soyr, le verger des Besançon et aultre chemin tendant en Fayollaz de

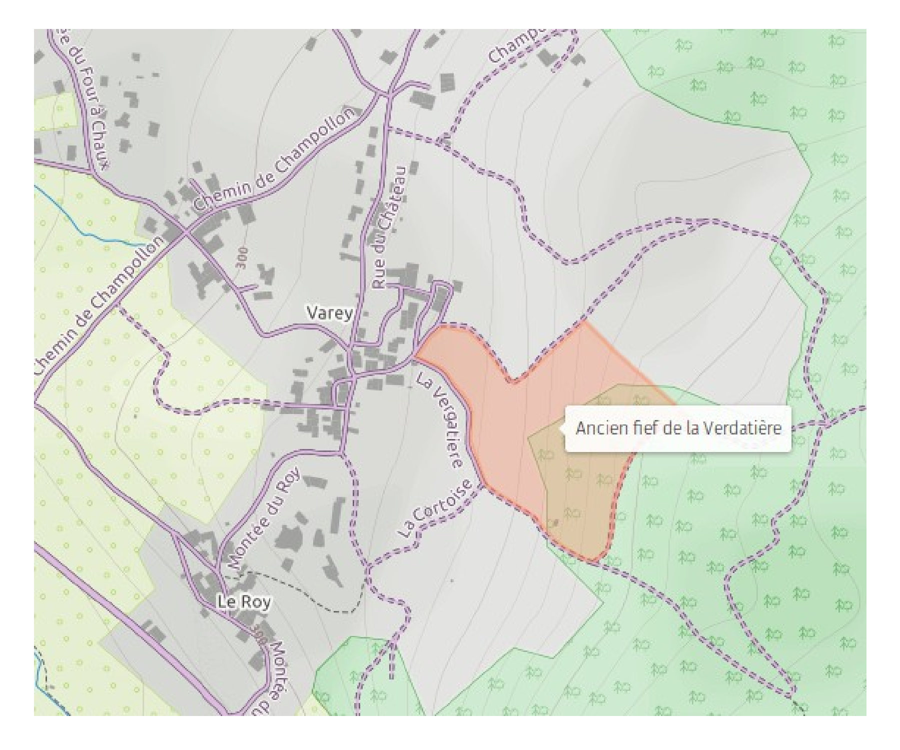
1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1566, Investiture pour honnête Jean Devaux Guantin.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1495, f°15. Testament de Louise Buliffon Gaultier de Varey.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1526, f°282.

byse, la vigne de Messire Estienne Fornier et en partie le susdict chemin tendant en ladicte commune de vent.

En 1646, un acte de procuration fut établi *à Varey dans la maison de la Verdatière* par Me Gorraty. Autre citation en 1664[1] : la maison et ses vignes sont acensés par Emmanuel Philibert Ruffin à Claude Bossu dit Dubourg. Le dernier bail connu des biens du fief de la Verdatière date de 1682[2] ; il fut passé à Claude Antoine Naillod d'Izenave.



1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1547, f°271.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1557, f°127.

Mais à la fin du XVIIe siècle, Emmanuel Philibert Ruffin était couvert de dettes : ses biens furent saisis et mis en vente. Après un imbroglio judiciaire qui dura quelques années, le fief de la Verdatière arriva à Messire Gaspard de Beaurepaire, seigneur de Varey & autres lieux. Ne résidant à Varey que rarement, il se porta acquéreur en méconnaissance de l'état de ces biens, composés principalement de l'ancienne maison des seigneurs de la Verdatière à Saint-Jean-le-Vieux, et l'ancien fief de la Verdatière à Varey, avec sa maison noble. Tous ces biens étaient acensés en tout ou parties depuis longtemps à des roturiers. Sans entretien, tout tombait en ruine. L'acquéreur fit estimer les réparations nécessaires aux deux maisons par « prix fait », ce qui nous vaut d'avoir une description détaillée des réparations à effectuer à la maison noble du fief de la Verdatière, datée du 22 août 1696[1].

Il s'agissait d'une bâtisse assez rustique, probablement semi-enterrée dans la pente puisque comportant une terrasse en terre-plein, avec au rez-de-chaussée, cuverie et pressoir à colonnes séparés par un mur de refend, deux pièces à l'étage accessible par un escalier de bois à vis, l'ensemble couvert de lauzes. Voici la longue liste des réparations envisagées :

A scavoir auxdicts Gallion et Tavernier de refaire et construire la muraille du cousté du vent de ladicte maison de la Verdattière de l'endroit où est le pressoir, reprendre et rencailler ledict endroit tant du cousté du mattin que du soir, à la réserve d'environ une toise de muraille dudit cousté du soir faicte despuis peu ; faire remettre une couverte de pierre de taille à la porte entrant dudit endroit à celuy où sont les cuves, celle qui y est étant rompue en deux endroits, comme aussy de reprendre la muraille dudict endroit où sont les cuves par le bas d'icelle qui est plus de la moitié sappée de la hau-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1584, f°92.

teur de trois pieds. Laquelle reprise de muraille sera poussée deux pieds plus hault, attendu qu'elle est entièrement usée dans ledict espasse, et de rencailler ladicte muraille ensemble celle qui est du cousté du soir, depuis le bas jusques en hault, lesquelles menassent tomber en ruynes pour estre dégarnies viesles et uzées ; de même que la muraille servant de séparation à celle du susdit lieu où est le pressoir ; plus de refaire les quatres degrés qui sont de pierre brutte et désunis servant d'appuy à la montée de boit faicte en viorbe pour aller dans les chambres qui sont au dessus du tenallier ; plus de reprendre l'angle de ladicte maison du cousté du soir et bise qui est tombé et emboucher au dehors et au dedans lesdites murailles qui sont tellement usées et dégarnies qu'il n'y paroisse plus aulcun mortier. Plus de refaire à neufs le fourneau et cheminée de ladicte maison qui est entièrement ruyné pour avoir esté découvert et battu des pluyes par le méchant estat où sont les couverts.

…

Et audict Pierre Roux Me Charpentier de refaire à neuf les planchers et couverts de la maison de la Verdattière qui sont actuellement ruynés pour n'avoir esté suffizamment couverts, ny lesdits couverts maintenus regottoyés, ny ayant aulcuns bois auxdicts planchers ni audict couvert pour estre entièrement pourris et consommés. Et au lieu et place des lozes dont lesdits bastiments sont couverts, de faire lesdits couverts plat et les couvrir à thuilles ; de faire à nœufz les portes et fenestres de ladicte maison de bois chesne ainsy que lesdits planchers, leurs portes qui y sont n'estant que d'un vieux bois sapin pourrys rompus et tous sans clefs ny serrure à la réserve d'une à laquelle il y a une viesle serrure enchâssée dans le bois. De refaire les degrés aussy bois chesne de la montée desdictes chambres, ceux qui y sont estant aussy entièrement uzés et pourris. Et de bastir les deux couverts les repasser et y mettre la pierre nécessaire, la plus grande partie de l'une d'icelle étant pourrie pour avoir souffer la pluye un long espasse de temps, y faire à chacune un auvent les mettre en état et y mettre les poultres nécessaires pour les soutenir. De mettre un gros poultre dessous le pressoir le soutien de la conche. Celuy qui y

est estant entièrement pourry et rompu en deux endroits. Raccommoder la vis laquelle a déjà esté coupée au boton. Mettre une colonne, celle du cousté du mattin estant rompue ; y faire à neuf une conche et les platteaux dessus n'y en ayant aulcun, y poser les deux traversiers qui soutiennent ladicte conche et enfin mettre ledict pressoir en bon estat le tout bois chesne.

Les travaux assez conséquents à entreprendre rebutèrent sans doute l'acquéreur qui ne tira profit que des vignes dont l'état était assez pitoyable d'ailleurs : la moitié des pieds avaient été gelés par les rigueurs des derniers hivers. À partir de cette époque, on ne trouve plus mention de la maison de la Verdatière de Varey, mais seulement des fonds, dont toute la partie sud se morcelle, progressivement cédée à des tiers. La partie nord, exclusivement du vignoble, fut conservée par les seigneurs de Varey, qui en tirèrent des revenus jusqu'à la Révolution de 1789. En 1794 elle appartenait à Jean-Marie Dervieu, dernier baron de Varey. Jugé comme traître à la Nation, il fut guillotiné à Lyon et ses biens confisqués et vendus comme « biens nationaux ». Le rapport dressé par l'expert Auger, le Quintidi 2 fructidor de l'An II[1], répertorie bien les 60 ouvrées de vigne, appelées « Vigne de la Verdatière ». Au cadastre de 1827, Barthélemy Noé Dervieu a retrouvé une partie du vignoble que possédait son père : il s'agit de la parcelle N° 1625 de la section C, lieu-dit « La Vergettière », d'une surface de 2 ha 50 ca.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 1Q 213.

L'HÔTEL DE LA VERDATIÈRE

Vers 1600, trois familles Bachod résidaient en permanence ou par intermittence, à Saint-Jean-le-Vieux, appelé *Vieu* à cette époque. Emmanuel Philibert et son frère Étienne François, seigneurs de la Verdatière, jouissaient d'une belle demeure dont la façade orientée plein sud donnait sur un jardin d'agrément. Leurs cousins, Claude et son frère Prosper Bachod, se partageaient les logis hérités de leur père, noble Aimé Bachod, adossés au nord. Ils ne firent le partage que le 15 octobre 1604[1], mais à notre connaissance, il n'existe pas d'archives. L'ensemble de ces propriétés était bordé à l'ouest par la Grande Rue actuelle, et au nord par le grand chemin public menant à Genève, par Jujurieux, Breignes et Mérignat.

Qu'advint-il de ces trois logis Bachod ?

Les héritiers de noble Claude Bachod, seigneur de Verfey, vendirent tous leurs biens de Saint-Jean-le-Vieux à Adrien du Louvat, seigneur de Champollon, en mars 1628[2]. Ce patrimoine passa ensuite aux Oncieu, puis aux Orset de la Tour qui vendirent en plusieurs lots. Ils possédaient encore le petit bâtiment n°1143 au cadastre de 1826.

La part de noble Prosper Bachod arriva par héritage à son neveu Jean-Baptiste Bachod, qui la transmit à sa fille Anthelmette, femme de Noble Claude François Galien[3]. Les Galien la conservèrent jusqu'au début du XIXe siècle puis vendirent à Mr Antoine Gabriel Jars,

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1497, f°62-Confirmation de partage entre les frères Bachod, modification.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1517, f°153.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1557, f°68-1681-Convention entre Mrs Galien et de la Biguerne pour un mur de clôture.

soit les parcelles n°1141 et 1149 de la section B, et 1419 de la section D du cadastre de 1826. Sa fille, Azuline Jars, céda ces parcelles à Eugène Vincent, propriétaire commerçant de Lyon[1], le 8 avril 1878.

Enfin, la maison des seigneurs de la Verdatière, appelée aussi « Hostel de la Verdatière » puis « Maison de la Verdatière », à cause du titre porté par les illustres propriétaires du fief du même nom, situé à Varey, eut également une histoire longue et complexe, passant dans le patrimoine de diverses familles.

Les possesseurs successifs

Les Bachod, seigneurs de la Verdatière

De l'ancien hôtel particulier de la Verdatière ne subsiste extérieurement que la tour octogonale, appelée *viorbe*, dont l'escalier à vis dessert les étages. Sa toiture initialement en pointe a été reconstruite avec un seul pan. À l'intérieur, dont l'accès est strictement privé, on remarque au rez-de-chaussée un large encadrement en pierres moulurées donnant accès à des portes avec jambages et linteaux chanfreinés. Deux larges portes à caissons, avec encadrements de pierres chanfreinées, donnent sur le premier palier. Dans l'ancienne cuisine, se dressent une cheminée monumentale en arc brisé chanfreiné, avec un petit four.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 32402, f°53.


10 20 30 40 50 m
100 m
150 m
200 m
Fond de plan d'après le cadastre de 1826
St JEAN LE VIEUX
PROPRIETES DES FAMILLES
BACHOD AU XVIIe SIECLE
Rivière d'Oiselon
1419 (pré verger)
1149 (jardin)
1148 (verger)
Nord
Vers Jujurieux
1141 (cour)
maison
35 ouver-tures
19 ouvertures
1146 (cour)
1147 (jardin)
1143
1144
1145
maison
Puits
Vers La Route
Vers Lyon
H
Prosper
Claude
Etienne et
Emmanuel Philibert
H
La halle

L’ancien hôtel aurait été construit en partie sur un fonds provenant de l’abbaye d’Ambronay. C’est ce que prétendait l’abbé en 1626, lorsqu’il demanda au seigneur de la Verdatière de s’acquitter d’une reconnaissance datée du 12 avril 1497, pour une parcelle de terrain portée au terrier de l’abbaye, provenant de l’ancien prieuré de Saint Cyriaque[1]. Le notaire Jarret, de la Charpine, et Maître Pierre Gobinet, secrétaire du seigneur abbé, affirmaient que le Sieur de la Verdatière en détenait *la moitié de la semaille d’une bonne bichette*[2], sur laquelle était une partie de sa maison, sa cour et ses dépendances, et que l’autre moitié du fonds joignant au nord, était occupée par les héritiers de Claude Bachod. Ils disaient aussi, que le jardin jouxtant au sud de la maison, venait d’un Hugonet Levrat, et que la partie ouest de la maison, composée de dépendances, empiétait sur l’ancien chemin public. Les maisons des Bachod de *Vieu* auraient donc été construites, pour partie au moins, postérieurement à 1497, date de la reconnaissance portée au terrier d’Ambronay.

Le premier juillet 1600, Emmanuel Philibert Bachod disait habiter depuis peu le château de Chenavel. La guerre menée par les Français contre le Duc était terminée. Une de ses dernières missions « savoyardes », fut de prendre part en 1599[3], à l’organisation du duel entre Charles II de Créquy et Dom Philipin, bâtard de Savoie qui se tint dans la prairie faisant face au port de Quirieu. En 1612, Claude de La Couz, faisait entreposer les produits de la dîme de chanvre du mandement de Varey[4], dans sa *maison de St Jean de Vieu*. On sup-

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1515, f°167.
2 Soit environ 500 m^{2}.
3 Source : lettre contenant l*a parolle donnée du sieur de la Verdatière au sieur de Créquy*, faite par Samuel Guichenon. *Mémoire sur les manuscrits historiques de Guichenon*, conservés dans la bibliothèque de l’École de médecine de Montpellier, lu dans la séance générale de l’Institut historique de janvier 1843.
4 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1503, f°259.

pose alors, que le partage entre cousins n'était pas complètement terminé.

Dom Étienne François Bachod, sieur de la Verdatière, à son nom et celui de son frère Emmanuel Philibert, donna des travaux à *prix fait*, le 1er décembre 1613, à Jean Guy et Claude Frettelat, charpentiers conjoints[1]. La toiture couverte de tuiles creuses, fut complètement refaite. On en profita pour augmenter la pente, selon la même hauteur que celle de leur cousin et voisin Claude Bachod, dans le but de remédier aux fuites qui pourrissaient le bâtiment.

Après le décès de l'abbé survenu le 4 février 1614 à l'âge de 83 ans, Emmanuel Philibert et son frère intègrent la gentilhommière familiale de *St Jean de Vieu*. Pour clore efficacement leur propriété, ils firent reconstruire six toises – soit environ douze mètres de longueur – de muraille de l'enceinte du jardin attenant, côté rue. Ils règlent le montant des travaux en 1616[2]

Des biens qu'il possédait en 1641, Emmanuel Philibert en avait hérité des deux tiers[3]. L'autre tiers indivis, fut acquis par lui de la discussion-vente des biens du Révérend Messire Claude de La Couz et de son frère François, saisis par les créanciers. Près de la maison et cour attenante, jouxtait le jardin d'environ deux *bichettes de semailles de froment*, et le verger, ou verchère[4], de deux *seytorées d'homme*, l'ensemble confinant la rivière d'Oisellon à l'est et au sud, la rue publique à l'ouest, et le verger de Noble Prosper Bachod au nord.

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1504, f°478.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1506, f°136.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1526, f°282-Spécification Philibert Emmanuel Bachod de 1641.
4 ***Verchère :*** Terre attenante à une ferme, enclos. Correspondrait ici à la parcelle n°1148 du cadastre napoléonien.

À leur retour « *d'un long séjour fait en Flandres et ailleurs* » les sieurs de la Verdatière constatèrent que le verger de leur cousin Prosper s'était agrandi sur le leur ! « Qui est mort ou absent, n'a ami ni parent », dit le proverbe. Un nouveau bornage contradictoire, rétablissant chacun dans ses droits[1], décrit une topographie assez similaire à celle du cadastre de 1826.

Emmanuel Philibert Bachod n'eut pas de descendant. Voyant la fin de sa vie approcher, il fit donation entre vifs de ses biens à noble Dominique Ruffin, seigneur de la Biguerne, son neveu par alliance habitant Chambéry, avec lequel il entretenait des relations de confiance. En contrepartie de la donation, après la mort de son oncle, Dominique Ruffin avait la charge de payer à chacune de ses nièces, Marie, Catherine, Anne et Sébastienne, filles naturelles d'Étienne François, la somme de cinq cents livres lorsqu'elles viendraient à se marier. C'est ainsi que la maison des seigneurs de la Verdatière à Saint-Jean-le-Vieux, et le fief de la Verdatière à Varey, passèrent aux Ruffin[2].

Les Ruffin, seigneurs de la Biguerne

Après la mort du donateur, Dominique Ruffin acensa[3] tous les biens hérités dans la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux. D'abord à Nicolas Calamard, puis le 9 février 1664[4], à Jean-Baptiste Monin, marchand drapier originaire de L'Abergement de Varey. Celui-ci habitait déjà à Saint-Jean-le-Vieux dans une petite maison qu'il avait fait construire dans l'ancien jardin de la confrérie des Enfants à Marie, accolée au mur d'enceinte sud du jardin de l'hôtel de la Verdatière. Outre l'hô-

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1521, f°412.
2 Voir chapitre concernant cette famille.
3 **Acenser :** amodier, louer.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1547, f°40.

tel, avec grange, cours, jardin, grand et petit vergers, les biens amodiés comprenaient les terres du Bochet, droits de dîmes d'icelles, ses prés et bois joints ; plus la maison de la Verdatière à Varey avec les tines[1] et pressoir, la vigne terre et verger contigus en dépendant, et la part que le seigneur avait aux vignes nouvellement plantées en ses fonds par Étienne Janéaz Truchet et les frères Muthod, et encore un bois de châtaignier *en Fayollaz.* Le Sieur de la Biguerne se réserva toutefois, la salle de l'hôtel de la Verdatière et la chambre qui est vis-à-vis du puits dans la cour, pour ses séjours occasionnels. Le bail fut reconduit périodiquement au sieur Monin jusqu'en 1673.

Dominique Ruffin transmit ses biens à son fils Claude Philibert qui était capitaine de la Ville de Chambéry. Il mourut à son tour en 1679 et son frère Emmanuel Philibert hérita. Les Ruffin préféraient se dire seigneurs de la Biguerne, titre beaucoup plus prestigieux que celui de la Verdatière. Le nouveau propriétaire amodia pour 6 ans tous les biens précités au sieur Vulpin, marchand de la ville de Vienne en Dauphiné, moyennant le prix annuel de 380 livres, et 3 pistoles d'or en étrennes ; paiement annuel en deux termes : un à la fête de saint Martin, l'autre à la fête de saint Jean-Baptiste. Une clause du contrat fait mention d'un pigeonnier à tenir garni par le preneur.

Malheureusement, Emmanuel Philibert hérita aussi des dettes de son frère, notamment 7 106 livres dues à sa veuve Marguerite Bezault, sous forme d'obligation contractée par accord du 9 mai 1679 chez Me Mortier à Bourg-en-Bresse, plus 4 500 livres que lui a adjugé le parlement de Dijon le 11 janvier 1674 contre Philiberte Jacob, femme de Me Damien Montchinet procureur en la Cour de Bresse. Marguerite Bezault apporta cette créance en dot lors de son second

1 ***Tine :*** cuve en bois.

mariage, en mai 1680[1] avec Claude Philibert Jayr, *avocat en parlement* à Bourg-en-Bresse, qui bénéficiait de toutes les compétences requises pour récupérer son dû.

Emmanuel Philibert Ruffin, qui semblait encore pouvoir éviter le fiasco, amodia à nouveau ses biens en 1682, pour six années, à Claude Antoine Naillod d'Izenave[2]. À titre conservatoire, il fit porter au contrat : « ledit Naillod devra planter six jeunes noyers de bons fruits par an, trois dans le verger de la Verdatière et trois dans le verger de la maison de Saint-Jean-le-Vieux sans qu'il lui soit permis de couper aucun arbre par le pied »…

Il ne put cependant pas éviter la mise en marche de la procédure de saisie. Ce n'est qu'après la seconde criée de la vente publique aux enchères par *subhastation* qu'il consentit enfin à ce que ses biens et leurs revenus fusent placés en *rétention* au profit de sa belle-sœur, la damoiselle Bezault, le 16 juin 1683[3].

Ayant « résisté » jusqu'en 1687, le sieur Ruffin de la Biguerne consentit enfin à la vente. Maître Pierre Baron, avocat à la Cour, Juge ordinaire de Varey et autres lieux, habitant à Vaux, se porta acquéreur. Un premier acte fut signé le 4 mars[4] chez Me Mathieu, puis un second chez Maître Gorraty le 8 juillet suivant[5]. Il s'agissait d'une vente par subrogation au bénéfice de Joseph Jordain, praticien de Loyettes[6]. Le prix de la vente se montait à de 9 200 livres payables

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1556, f°171.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1557, f°127.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1576, f°140.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1599, f°44.
5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1579, f°70.
6 Joseph Jourdain naquit à Loyettes le 25 juillet 1663 où son père Claude (~1612-1692), marié à Odette Dholeconte, était Capitaine Châtelain. Il acquit le titre d'écuyer, et la charge de conseiller du roi, garde des sceaux en la chancellerie et présidial de Bourg par lettres patentes de Louis XIV du 9 mai 1693. Il mourut à

entre les mains des créanciers antérieurs du vendeur. Le Sieur de la Biguerne se réserva toutefois le droit de patronage de la chapelle fondée dans l'église paroissiale sous le vocable de « saint Roch et saint Nicaise ». Il remit au Sieur Baron le banc qui se trouvait devant ladite chapelle.

Le 3 juillet 1688[1], conformément à leurs accords, le Sieur Baron céda la maison à Joseph Jourdain.

… les bâtiments et pourprix[2] d'iceux qui appartenoient au Sieur de la Biguerne dans le bourg de St Jean le Vieux, consistant en maison haute et basse, lecuyrie, cours, jardin et verger, le tout joint et contigu, avec leurs droits, propriété, appartenance et dépendances quelconques, ayant pour confins le cours de la rivière d'Oyselon du mattin, la rue publique ou le grand chemin tendant de Lion à Geneve du soir, le mesme cours d'Oyselon, avec la place de la hâle, et la maison de Me Jean-Baptiste Monin du vent, la maison du seigneur Président d'Oncieu, et celle de Noble Claude François Gallien, verger et appartenance d'iceluy, le tout de bise, sauf les autres meilleurs confins.

Le 11 août 1688, le sieur Jourdain fit dresser par Me Mathieu un acte d'état de son acquisition par l'architecte Gaspard Teste d'Ambérieu et le charpentier Jean Gojon de Saint-Jérôme[3] :

… Premièrement ledit Maître Teste a rapporté qu'il faut faire le seuil du portail du côté de la rue et deux boutte-roues et un pavey[4] devant ledit portail du costé de la rue et qu'il faut élever la muraille à costé du portail qui servira pour appuyer la muraille de ladite maison, et il faut que l'élévation soit de cinq pieds ; et qu'il faut faire une en-

Saint-Jean le Vieux en 1725.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1558, f°294.

2 ***Pourpris :*** propriété close de murs.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1599, f°122.

4 ***Pavey :*** pavement.

give[1] à ladite muraille de ladite maison du costé du vent de la longueur de dix-sept pieds et de sortie deux pieds et demi sur vingt-quatre pieds d'autheur, le tout pour soutenir ladite muraille qui est sur le point de tomber et qu'il est nécessaire d'oster une porte de bois qui entre à la cave et en mettre une en place une de pierre pour le soutient de la muraille mitoyenne des deux caves, et reposer une porte en ladite muraille qui s'en va tomber, y faire des murailles neuves de la largeur de cinq pied et de l'autre de seize pieds, et qu'il faut refaire à la croisée du costé du soir deux montants, ceux qui y sont ne pouvant servir, et recarronner[2] les quatre chambres du second étage et celle du soir qui est sur la rue, il la faut carronner tout à neuf attendu qu'il n'y a qu'un simple plancher des aix[3] en sappin, et replastrir en plusieurs endroicts desdites quatre chambres, et les reblanchir. Et qu'il est nécessaire de rencailler[4] la muraille mitoyenne avec Monsieur Gallien qui est tout le long des galleries pour aller aux lieux communs, comme aussi le lavoir qui est au-dessous lesdites galleries. Et quant à la cuisine il faut la recarronner à neuf et la replastrir. Pour ce qui est de l'écurie, il faut refaire à neuf la muraille du costé du vent de seize pieds de longueur et vingt-cinq pieds de hauteur, et du côté du matin aussi à neuf de vingt pieds d'autheur et huit pieds de largeur. Et la muraille du jardin du côté du vent, il la faut refaire à neuf de la longueur de trente-deux pieds, et que les murailles de l'enclos de ladite maison, jardin et verger, ont besoin d'être couvertes de lozes ou à thuiles, et en plusieurs endroits être rencaillée. Toutes lesquelles réparations ledit Me Teste affirme être très nécessaires. Et pour ce qui est de la charpente ledit Maître Gojon a déclaré et affirmé qu'il y a vingt et une portes et fenestres qu'il faut refaire tout à neuf lesquelles ne peuvent aucunement servir. Tous les planchers ont besoin d'être refaits tout à neuf à la réserve de celui de dessus la salle et celui au-dessus qui peuvent encore servir, comme aussi celui de dessus la cave du côté du soir qu'est assez

1 ***Engive :*** c'était un haut contrefort pour empêcher la poussée extérieure d'une voûte ou d'un mur. Voir annales de la Société d'Émulation de l'Ain, 1893.

2 ***Recarronner :*** refaire le carrelage de briques à neuf.

3 ***Aix :*** planches.

4 ***Rencailler :*** boucher des trous.

bon, Et que des autres planchers il y aura encore quelques pièces qui pourront servir. Et quant au couvert, tant de ladite maison que granges, il les faut refaire tout à neuf à la réserve qu'il y aura quelques pièces qui pourront aussi servir et qu'il faut bien environ quatre milliers de thuiles pour ledit couvert, et pour lesdites portes et fenestres il manque bien le tiers de la ferrure qui est nécessaire.

Les réparations nécessaires étaient si considérables, que huit ans plus tard, l'état de la maison n'avait guère changé. Celles de l'écurie et de la muraille sud seulement, furent réalisées courant 1689[1] par Honnête Benoît Pignon, maître maçon de Dalivoy, pour le prix de 72 livres.

Entre-temps, par suite d'un procès intenté devant la Cour de Bourgogne par Anthelme Ruffin, fille de Dominique, les ventes précédentes furent annulées, car tous les biens d'Emmanuel Philibert Ruffin, situés au mandement de Varey, furent à nouveau mis en vente aux enchères. L'ensemble fut adjugé à Gaspard de Beaurepaire, seigneur de Varey. Le fief et ses vignes semblaient l'intéresser davantage que l'hôtel de Saint-Jean-le-Vieux. Il découvrit un peu tard que le tout était dans un état de décrépitude absolue, et que le prix payé était particulièrement excessif. Il fit dresser une estimation des travaux de remise en état le 22 août 1696[2]. La façade de la « maison de Saint-Jean-le-Vieux » gîtait toujours dangereusement d'un pied de fruit, dans sa partie comprise entre la tour de l'escalier à vis et la rue. L'estimation générale des travaux à entreprendre, tant pour Varey que pour Saint-Jean-le-Vieux, se chiffra à 690 livres. Beaurepaire conserva le fief, mais se sépara finalement de l'hôtel de la Verdatière.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1599, f°160.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1584, f°92.

Les Brunet et Bergier

En 1706, la propriété appartenait à François Brunet (†~1709), ancien procureur fiscal de Varey, notaire royal depuis 1692[1]. Il décèda vers 1709. Son fils Pierre en hérita, puis sa sœur Marie-Josèphe en 1719. Elle s'était mariée le 16 juin 1711 à François Bergier, notaire à Saint-Maurice-de-Rémens, qui décéda âgé de 55 ans, le 12 avril 1728. La veuve Bergier *ascenca* alors sa maison de Saint-Jean-le-Vieux pour six années, moyennant 150 livres par an, à Joseph Gravand et a Christine Bollache sa femme, marchands résidant déjà audit lieu[2] :

… *Scavoir, la maison, cour, ecurie, jardin buissonnier, treille en charpenterie[3], de meme que les vergiers, le tout joint et contigû ainsy, et comme le tout se compose situé à St Jean le Vieux, appelé la Verdatiere, jouxte le tout le grand chemin du soir, la riviere d'Oyselon du matin et partie de vent, et encore à la maison de Sr Claude Monin, maison, jardin, vergier du Sr de la Chaux, et encore à la maison du seigneur d'Oncieu de bize.*

Le montant de la *cense* laisse supposer que l'ensemble avait été remis en bon état.

Puis, en 1746, des réparations communes avec la maison mitoyenne du nord-ouest, qui appartenait à cette époque Me Jean Orset originaire d'Hauterive, furent nécessaires[4]. Me Orset en avait hérité de son frère François, successeur du sieur d'Oncieu, qui l'avait acquise des héritiers de Claude Bachod. Maître maçon, charpentier et meunier à la fois, c'est Jean Marin Sibuet qui fit les travaux.

1 Rôle de taille de 1706 , dernière page, Archives départementales de l'Ain, C 680.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1610, f°15 et 28.
3 Treille sur berceau fait de perches de charpente pour procurer de l'ombrage.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1622, f°138.

Au milieu du XVIIe siècle, l'hôtel des anciens seigneurs de la Verdatière était « appelée la maison de la Verdatière », sans risque de confusion avec celle de Varey dont il n'est plus jamais fait mention dans les papiers, sa ruine servant probablement de carrière. La propriété de Saint-Jean-le-Vieux était entourée de murs, et par le cours de l'Oiselon, les bâtiments adossés au nord à ceux de Me Orset et ceux du sieur Gallien, qui possédait un petit appendice foncier saillant dans l'unité foncière du domaine de la maison de la Verdatière. Elle servait jadis à donner de la lumière à une fenêtre éclairant l'écurie de Prosper Bachod. Un accord avait été passé en 1681 entre Claude François Gallien de La Chaux et Emmanuel Philibert Ruffin pour supprimer la vue directe sur le fonds voisin[1], mais l'enclave, inaccessible par son propriétaire, subsistait. Le docteur en médecine Jacques Ennemond Bergier[2], représentant sa mère, l'acheta au sieur Gallien le 6 mai 1752, avec la mitoyenneté du mur, pour le prix de 60 livres[3].

Les locataires des lieux étaient Jacques Bouquet, marchand et aubergiste au village dudit lieu, et sa femme, originaires de Rumilly. Les époux Bouquet renouvelèrent leur bail le 31 août de la même année, pour un montant annuel de 200 livres[4]. La description et l'état de l'ensemble est assez complet :

… maison située audit St Jean le Vieux appellée la maison de la Verdatiere, consistant aux batimens logeables, escuyrie, place ou sera construite une remise, cours, jardin & verger, le tout attenant, appr-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1557, f°68.
2 Né en 1720.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1628, f°71.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1628, f°123.

tenances & dependances – sans en pouvoir rien sous amodier – qui jouxte la riviere d'Oyselon et la maison & jardin faisant une peignerie appartenant a Sr Claude Monin des mattin & vent, la rue publique du soir, les maisons et verger de Messire Francois Galien, escuyer, seigneur de la Chaux, & la maison de Me Jean Orset avocat de bize, sauf leurs autres meilleurs confins, sans si rien retenir ny reserver, que le cabinet haut, place au dessus du poele de ladite maison, au matin d'icelle, qui restera a ladite Dlle Brunet pour en jouïr comme elle verra bon estre, sen estant reservée les clefs …
… scavoir dans la cuisine une grande table de bois noyer sur quattre pilliers, de douze pieds & demy de long sur deux et demy de large & l'epaisseur de six pouces, un chenet pesant vingt sept livres, une cremaillere de trois livres à trois branches & cinq boucles, un petit bois de lit de repos en bois noyer, deux marcons[1] *dans les caves, bois chesne, qui sont de la longueur de la petitte au soir, deux autres mauvais, l'un de huit pieds et l'autre de douze, une armoire en sappin à trois portes grillées de fil de fert, garnies chacunes de leurs ferrures & serrures, une grande chaise bois noyer my usee, une cage à poules de sept pieds de longueur, et une mauvaise cage a cailles dans le suplus desdits batimens qu'ils rendront en mesme sittuation. Et quand à la sittuation il a ete reconnu qu'il manque un barreau à la fenestre de la petite cave, qu'il ny a point de volets à la partie superieure de la croisée de la sale, qu'il y a des chassis à double dans la chambre haute sur la rue, les uns garnis en papiers en bon estat & les autres vitrés dans lesquels il manque trois carreaux, qu'il manque quatre planches ou aix au plancher superieur de la chambre haute dessus sur la rue, le surplus dudit plancher estant vieux & caduq, qu'a l'etage qui est dessus la chambre au dessus de la cuysine il y a aucun plancher, mais seulement dix chevrons ou souspieds dont la longueur fait celle de toute ladite chambre, qu'il manque une coulisse à une des fenestres de la galerie qui conduit à la voliere, & qu'icelle voliere est en estat garnie de ses boulins avec en outre vingt trois paniers my uses pour les nids des pigeons, qu'il ny a ny*

1 Marcon : ou marchon, grosse pièce de bois horizontale qui supporte les tonneaux.

verroux ny loquets à la porte du cabinet où mange les pigeons, attenante à ladite voliere ; qu'au garandage ou parais, garnissant laditte gallerie allant à la voliere à la partie exterieure il y a une planche dont la moitie inferieure est pourrie, qu'il ny a point de plancher à lescuyrie, mais seulement seize souspieds ou travons qui occupent toutte la longueur d'icelle avec trente planches à my usees pour servir a icelluy ; que la creche et le ratellier sont bons et en estat occupant toutte la largeur de ladite escuyrie ; que dans le jardin il y a vingt pins, outre neuf gros qui forment un cabinet au coin près la riviere dans lequel il y a en pierre une table octogone de deux pieds de diametre sans pied, quatre poiriers a my vent, huit pruniers, quatre franes de moyennes grosseurs, que lesdits preneurs ne pourront gaster couper elaguer ny deshonnorer ; que les portes du verger & du jardin sont neuves & bonnes, mais sans autres ferrures que leur gons et esparres, que dans icelluy verger, il y a cent vingt cinq pieds d'arbres fruitiers à grand vent, un grand fresne de moyenne grosseur et au coin du mattin, tirant à bize deux pierres taillees de trois pieds d'hauteur sur un pied de largeur soutenue sur une autre pierre, les deux premieres surmontees d'une poutre de huit pieds de largeur sur six pouces de toutte carrure, formant lacqueduq pour labrevage dudit verger, et dans la cour un amandier & deux noyers que lesdits Sr Bouquet & sadite femme rendront de mesme, sans les laisser deperir mais au contraire veiller à leur conservation pour les faire profiter autant que faire se pourra pour le maintient du tout & leur conservation dequoy lesdites parties sont convenues & demeurees d'accord …

Les Bouquet décédèrent en 1765, chacun à trois mois d'intervalle. Puis le Docteur Jacques Ennemond Bergier propriétaire vint occuper les lieux entre 1875 et 1880[1]. Le docteur avait obtenu son diplôme à la faculté de médecine de Montpellier. Son frère François Gabriel se

1 Le médecin signait des actes de vente ou de conciliation préparés par les notaires Jornet ou Ravier dans son cabinet de Saint-Jean-le-Vieux, où il déclarait demeurer.

disait en 1777 écuyer, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de saint Louis, ancien garde du Roy.

La propriété fut ensuite achetée, avec l'aide de conseiller Me Dubreuil, par Mademoiselle Marguerite Michon de Chenavel. La vente qu'elle avait faite de sa seigneurie de Chenavel à Étienne Joseph du Louvat de Champollon en 1790, lui interdisait désormais de demeurer dans son château.

LE LOGIS DE CLAUDE BACHOD

Le 5 avril 1622, Madame de Fétan, veuve de Claude Bachod, fit dresser un acte d'état de la maison de son feu mari, en vue de son acensement[1]. Voici la description qu'il peut en être fait.

On pénétrait dans la cour par un arc en pierres de taille, clos par un solide portail de sapin doublé de noyer à quatre *esparres*[2], fermant par un loquet et trois serrures ; un petit toit couvert d'*un cent de tuiles à crochets* protégeait l'ensemble.

Dans la cour, on découvrait une autre maison appelée *déserte* car inhabitée, où se trouvait une ancienne étable et un fenil ; entre elle et la maison principale étaient deux *chazaux*[3] où la construction de deux portes, comptant huit pierres de taille en tout, était commencée. Trente-huit autres pierres de taille dépareillées, de portes ou de fenêtres, jonchaient le sol, mêlées à d'autres gisant en attente d'être employées.

La maison d'habitation était couverte d'un toit à deux pans en tuiles creuses avec une avancée côté rue. La plupart des encadrements des ouvertures en pierre de taille exprimaient le statut des riches propriétaires locaux. Au rez-de-chaussée se trouvait une ancienne boutique de boulanger et un *prestin*[4] placé sous l'escalier desservant l'étage. Dans la boutique restait un vieux coffre de noyer fermant à clef pouvant contenir environ huit *bichets*, soit cent cinquante litres, une vieille maie en bois de peuplier et une farinière en sapin sans cou-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1512, f°140.
2 Pentures d'ouvrant.
3 Emplacement propre à bâtir.
4 Lieu où se pétrit la pâte à pain.

vercle. Les jambages, couverture et seuil de la porte du *prestin* étaient en bois, mais la porte fermait à clef. Il n'est pas fait mention de four.

Un poulailler et une ancienne soue se tenaient sous une galerie qui surplombe la cour. La soue abritait une *tine*[1] d'une contenance de dix-neuf *asnées*[2], ayant un anneau dessous, neuf *costes*[3], sept vieilles et deux neuves, six *marcons*[4], tant grands que petits, et une grande *bote*[5] d'environ neuf à dix *asnées.*

On montait en la maison par un escalier de pierre de treize marches, au pied duquel se tenait une porte de sapin à trois pentures et sans verrou. Au sommet se trouvait une plate-forme de pierre de taille et un petit cabinet, à main gauche sur la galerie : une porte de chêne.

On accédait à la cuisine par une porte de sapin avec serrure et clef. La *chausse*[6] était en pierre de taille. On y trouvait une grosse et grande table de noyer disposée avec ses bancs et *treseaux*[7] *;* deux châlits en noyer, ouvragés et à colonnes, dont l'un avait un *ciel*[8] peint et un *garde-paille*[9], et un *méchant*[10] buffet en sapin près de la porte, avec son dressoir de planches et une porte fermant avec un loquet. Le *fourneau*[11] de la cuisine était de bonne facture, avec son manteau de

1 Sorte de cuve en bois.
2 Une *asnée* = environ 100 litres.
3 Paniers.
4 Peut-être des jalons pour planter la vigne.
5 Tonneau.
6 *Égout, évier, les eaux ménagèrent s'écoulant dans la rue.*
7 Siège tripode.
8 Sorte de dais en toile.
9 Paillasse.
10 Synonyme de mauvais.
11 Petit four près de l'âtre.

bois et de vieux *dressoirs*[1] ; un des *bochets*[2] était rompu. Parterre : un *feu*[3], et dans le mur de *bize*[4], deux *larmiers*[5] de pierre de taille avec leurs portes[6] et leurs vitres. Un vieux buffet ouvragé joignait la muraille du côté du *vent*[7].

De la cuisine, on passait dans la chambre par une porte à *liquet*[8]. Coté nord : une demie-croisée[9] avec un *larmier* au-dessus, tous deux vitrés et avec leur volet. Trois autres fenêtres vitrées, avec leurs volets et leurs encadrements en pierres de taille, donnaient sur la *charrière*[10]. Le mobilier se composait de deux châlits en noyer avec leurs colonnes tournées, l'un étant garni d'une *oiste*[11], une table carrée de noyer avec deux bancs de même bois, et un buffet ouvragé avec deux *entremoyens*[12], l'un ayant sa porte et l'autre non, les deux *tirants*[13] au-dessus avec leur serrure sans clef ; une autre grande table de dix pieds de long et deux de large, un cabinet de noyer, sorte de petit meuble avec ses *fraites*[14], dans lequel on gardait des objets précieux. Le *fourneau* était de même type que celui de la cuisine, sauf que le manteau était en pierre de taille. Il était assorti d'un *landier*[15] et d'une *chèvre*[16] sans pommeau ni poignée au-dessus, et d'un chandelier.

---

1 Vaisseliers
2 Corbeau de pierre, console.
3 Lanterne.
4 Côté nord.
5 Fenêtres très ébrasées.
6 Volets intérieurs.
7 Côté sud.
8 Loquet.
9 Fenêtre étroite comportant seulement un meneau horizontal.
10 Chemin.
11 Hostie.
12 Compartiments.
13 Cordons pour tirer sur la porte.
14 Compartiments et tiroirs.
15 Gros chenet de fer.
16 Chenet à quatre pieds.

On montait au grenier depuis la cuisine par les douze degrés d'un escalier de bois, clos d'une porte fermant à clef et d'une *paray*[1] de sapin. Dans le grenier : deux fenêtres côté nord, closes de volets en sapin avec verrous. Au-dessus de la chambre se trouvait un vieux coffre de noyer d'une contenance d'environ huit bichettes de froment, avec serrure sans clef. Le pignon nord était fendu mais consolidé par une *clef*[2] traversant les combles s'amarrant dans le mur mitoyen de la maison du Seigneur de la Verdatière.

Les grandes quantités de pierre de taille, de pentures et de serrures de fer, attestaient de l'aisance du propriétaire.

1 Cloison.
2 Tirant en bois.

L'ARRIÈRE-FIEF DE CHAMPOLLON

Le château de Champollon se situe au nord de Varey, adossé au même massif, à l'est de Saint-Jean-le-Vieux, proche de la vallée du Riez et du hameau de Sècheron. Quelques maisons situées sous l'édifice forment le petit hameau de Champollon, par lequel se faisait l'accès à la propriété, encore au début du XIXe siècle.

Sur les traces des propriétaires de Champollon

La famille Louvat



D'azur, à un loup passant d'or

Marie Claude Guigue indiqua que ce petit fief avec château était la propriété de François Louvat de Champollon, écuyer, seigneur du Poussey[1] dès le commencement du XVIe siècle. Cependant, la lecture des *Souvenirs du règne d'Amédée VIII premier duc de Savoie*[2], nous apprend la participation de Jean Lovat, seigneur de Champollon, à la campagne du duc de Savoie en Lombardie en 1426. Son auteur, qui a tiré ses informations dans les registres de la Cours des Comptes de Turin, indique que Jean Lovat avait fourni un effectif de deux lances c'est-à-dire deux ou trois hommes d'armes à cheval, et qu'au total 150 lances furent fournies

1 Fief se situant dans le village de Mionnay, vendu au Comte de Montrevel le 10 janvier 1428.

2 Source : *Souvenirs du règne d'Amédée VIII premier duc de Savoie*, Henri Costa de Beauregard, Imp. de Puthod fils, Chambéry, 1839.

par le Bugey. Notons que le chevalier Amédée de Chalant, seigneur de Fenis et de Varey, maréchal de Savoie, intégra huit lances qu'il rassembla à son fief du Val d'Aoste.

Les Louvat se succédèrent à Champollon jusqu'à Adrian qui n'eut qu'une fille, Françoise, laquelle épousa Hugues d'Oncieux, coseigneur de Douvres. C'est ainsi que Champollon passa aux Oncieu, seigneurs de Douvres.

La famille Oncieu



D'or, à trois chevrons de gueules

Il est admis que les Oncieu sont originaires de la paroisse d'Oncieu près de Saint Rambert en Bugey. Il y eu plusieurs branches dont on appréciera le détail et la complexité dans l'ouvrage de l'Abbé Marchand[1]. La branche qui nous concerne, celle des seigneurs de Douvres, donna à la sixième génération naissance à Guillaume II d'Oncieu, coseigneur de Douvres et de Cognât, sénateur, puis président au Sénat de Savoie ; également jurisconsulte, poète et philosophe, il publia plusieurs ouvrages d'une « érudition remarquable ».

Guillaume d'Oncieu fonda en 1648 une chapelle ou un oratoire dans l'enclos de sa maison noble de Champollon, placée sous le vocable de la Purification de Notre Dame et a ordonné d'y célébrer annuellement 12 messes. Pour leur financement, le recteur recevait une rente annuelle de 12 livres et six sols sur un capital de 250 livres emprunté

1 Source : *Les Chartres de la Tour de Douvres* (1250-1624), Abbé F. Marchand, Imp. Villefranche, Bourg, 1891.

audit seigneur par Claude Manu de L'Abergement. Celui-ci ayant racheté cette rente en 1675, la chapelle se trouva privée de ressource. En remplacement, Guillaume d'Oncieu dota la chapelle d'une pièce de pré[1] dont les revenus seraient d'après lui un peu supérieurs au « servi » antérieur. Ce pré d'une contenance de 3 seytives, environ 6 800 m2, était situé à Saint-Jean-le-Vieux au lieu appelé au Clozeau, le long du chemin menant à Ambronay, bordé coté sud par le ruisseau de Borbolliet, ru formé jadis par les eaux du coteau en prolongement du chemin boueux des Berlodes. Messire Nicolas Cudier prêtre curé à Saint Jean-le-Vieux, fut alors désigné comme nouveau recteur. La chapelle de Champollon était encore propriétaire, en 1791, de 18 mesures de terre, environ 1ha 50 ares, au lieu dit « les Lèchères », mis en adjudication en tant que bien national pour 1056 livres, une petite fortune pour ces terrains humides situés au nord du « Clozeau ».

En 1649, Guillaume d'Oncieu projetait d'ajouter un étage à sa maison de Champollon. Il commanda le 25 novembre à Claude Tillier dit Mouron, maître maçon et tailleur de pierres du Mollard d'Ambronay, plusieurs grandes cheminées et des *chauffe-panses*, sorte de cheminées basses. Les encadrements de fenêtres furent prévus de cinq pieds et demi de hauteur, et deux pieds et huit pouces de largeur, avec un appui, l'ensemble de la même épaisseur que les murs. L'escalier d'accès s'envisagea avec des marches de quatre pieds de largeur utile encastrées de treize pouces dans la muraille, un giron de treize pouces et une hauteur de six pouces. Il s'agissait donc d'un escalier droit. Chaque niveau comportait probablement plusieurs pièces, d'où la commande de plusieurs grandes cheminées, mais aussi parce que plusieurs encadrements de porte faisaient partie du mar-

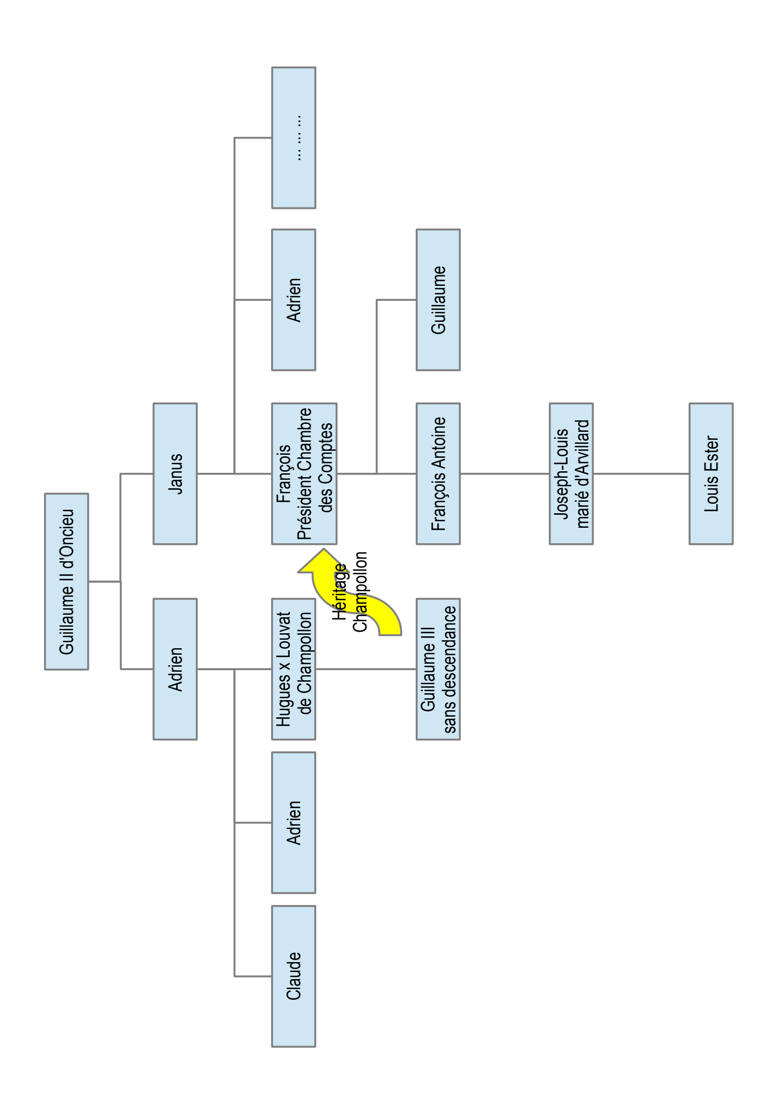
1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1555.

ché. Les quantités ne furent cependant pas précisées. La pierre provenait d'une carrière d'Ambronay. Par la même occasion, la toiture dut être reconstruite, et c'est sans doute dans ce but que fin décembre 1649, ledit Sieur commanda à Philippe Lucquin, carronnier de Varambon, trente milliers de tuiles à crochets et six cents tuiles cornières selon le modèle donné pour être livrées à la maison de Champollon, moitié à la fête de saint Martin d'hiver 1650, et l'autre moitié au 15 août 1651[1]. Puis en 1651, Pierre Mathieu, maître charpentier de Saint-Jean-le-Vieux, réalisa deux planchers à la française sur la salle située du côté sud de la grande porte, les bois de chêne et de sapin étant fournis par le propriétaire[2].

Son petit-fils Hugues, né le 6 septembre 1597, épousa Françoise de Champollon le 4 février 1617[3] ; sont issus de ce mariage deux enfants : Guillaume IIIe du nom, et Anne.

Dès le 26 octobre 1681, François d'Oncieu mandata son notaire ducal, Maître Joseph Cuydard de Chambéry, pour bailler en amodiation l'ensemble de ses biens de Champollon et de la région, ainsi que les rentes nobles de Champollon et Mérignat, à Honnête Jacques Naillod pour une durée de six années[4] et un loyer annuel de 800 livres plus un demi quintal de chanvre peigné beau et bien conditionné, le tout payable à Pâques dans sa maison de Chambéry. En outre, il enverra chercher à Champollon, chaque année, « *un tonneau de dix barraux de vin du coteau des Licouppes qu'il possède à Saint Germain, un char de foin et huit bichettes d'avoine* ».

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1533.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1534.
3 Contrat de mariage chez Me Pompée Fornier, Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°47.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1557, f°84.


Guillaume II d'Oncieu
Janus
Adrien
... ...
Adrien
François
Président Chambre
des Comptes
Hugues x Louvat
de Champollon
Adrien
Claude
Guillaume
François Antoine
Héritage
Champollon
Guillaume III
sans descendance
Joseph-Louis
marié d'Arvillard
Louis Ester

Secondé par un régisseur, il acensa ensuite ses biens à un certain Ganya jusqu'en 1690[1]. Un autre bail à ferme fut signé en 1691[2], puis le 30 décembre 1696, la propriété fut amodiée à Charles Cozon fils de Jean, bourgeois d'Ambronay[3]. Outre la maison noble, l'objet comprenait tous les biens en dépendant, même la rente noble de Champollon et celle de Mérignat qui avait été acquise du Sieur Desbordes avec les vignes des Licoupes à Saint-Germain, avec en plus le pré de la Sieruaz, une vigne de six ouvrées et une chènevière venant des frères Ganya, et une vigne en Ténéaz. François d'Oncieu se réserva pourtant le droit d'usage de la maison lorsqu'il viendrait en villégiature, pour lui et sa famille, avec tous ses meubles et le jardin. Il se réserva aussi les bois, sauf le bois mort et le taillis que le Sieur Cozon pouvait utiliser pour se chauffer. Les conditions en étaient le paiement annuel de mille livres, à Pâques et à la fête de saint Jean, plus dix livres de chanvre peigné en limaçon, sept setiers de vin des Licoupes, sans doute le meilleur, une *charrée* de foin et huit bichettes d'avoine. L'entretien des meubles et immeubles devait être assuré par l'occupant, matériaux à la charge du propriétaire, afin de rendre les biens en état semblable en fin de bail. Le fermier devait aussi l'entretien des planches franchissant les cours d'eau, là où le seigneur y était tenu. On pense notamment à celles du passage à talons, appelé présentement *le chemin des Morts*, entre Hauterive et Saint-Jean-le-Vieux. L'année de son départ, le fermier devait également ensemencer les terres.

Vers 1720, la maison noble de Champollon était amodiée à Jean Mathieu, notaire royal, et après sa mort, à partir de 1726, c'est son fils Joseph, contrôleur des actes de notaires et exploits, qui y résidait.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1559, f°17.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1559, f°149.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1602.

Puis ce fut le tour des vignerons Sibuet : Anthelme y habitait en 1757 avec ses deux fils, François et Anthelme.

Plus tard, Champollon échut à Louis Ester d'Oncieu, marquis de Chaffardon, colonel des dragons du roi de Sardaigne. Il hérita de son père en nue-propriété[1] en 1794, sa mère qui habitait Chambéry conservant l'usufruit.

***Bail à ferme de Champolon*[2]**

L'an 1726 et le onzième jour du mois de juillet après midy pardevant le notaire *Royal soubsigné et en presence des temoins en fin nommés fut present en sa personne Messire Guillaume d'Oncieu marquis de la Bastie comte de Douvres et autres places lequel de ses gré et vouloir pour luy et les siens ascence et par tiltres d'admodiation remet par cette à Messire Joseph Mathieu contrôleur des actes des notaires et exploit au Bureau de St Jean le Vieux et à Demoiselle Marie Gorraty son epouse procedante icy de son authorité comme encore à Sieur Antelme Gorraty bourgois dudit lieu authorisant cette part tant ledit Messire Mathieu que ladite Demoiselle Marie Gorraty sa fille tous trois icy présents et acceptants. A scavoir sa maison noble de Champolon située près de Varey en Bugey appartenances et dependances avec tous les biens et fonds qui en dependent, même les rentes nobles de Champolon, et de Merignat comme aussy les vignes de Licouppaz appelées la Reserve situées rière St Germain d'Ambérieu, même la constitution de rente düe audit seigneur bailleur par les héritiers de Claude Antoine Naillod dudit St Jean le Vieu qui sont possedés en ferme par divers particuliers pour du tout jouïr par lesdits preneurs tout ainsy et de la manière que feu Maître Jean Mathieu notaire royal*[3] *dudit St Jean le Vieux, père dudit Jean Mathieu en a jouït ou dü jouïr conformément aux precedants fermiers sans*

1 Source : Archives Départementales de l'Ain, 1Q 213.
2 Source : Archives Départementales de l'Ain, 3E 1588, f°244.
3 Me Jean Mathieu est décédé le 19 décembre 1729 à l'age d'environ 65 ans, et enterré par le curé de Saint-Jean-le-Vieux le lendemain.

rien innover. Et c'est pour le tems et terme de six années entières et secutives à commencer au premier jour de janvier de l'année prochaine mil sept cent vingt-sept, et pareil jour finissant, la présente étant faite et passée pour, et moyennant le prix et somme de douze cent cinquante livres, dix livres d'œuvre de chanvre pliés en limaçon, trois seytiers du vin de Licouppe, une charrée de foin, et huit bichetes d'avoine le tout annuellement, et soixante-cinq livres d'etraines pour une fois payables, lesdites etraines en les prochaines fetes de Pâques, et lesdites douze cent cinquante livres en deux termes egaux dont le premier qui sera de six cent ving cinq livres se fera aux fetes de Pâques de l'année mil sept cent vingt huit, et le second qui est de semblable somme se fera à la St Jean Baptiste ~~prochaine~~ suivante, et ainsy à continüer semblable payement d'année en année et de termes en termes jusqu'à la fin du present bail, et pour ce qui est du vin du foin et avoine lesdits preneurs les delivreront audit seigneur ou à ses agents lorsqu'ils viendront les consommer audit Champelon, et lorsqu'ils ne viendront pas iceux preneurs, seront tenus d'en compter ; delivrables lesdits limaçons aussy chaque année comme sus est dit avec le premier terme de la présente ferme, payeront en outre iceux preneurs pendant le cours de la presente les servis imposés sur lesdits fond, de même que le cinquantieme au cas qu'il soit exigé à la décharge dudit seigneur à qui il appartiendra et lui rapporteront quittance du tout. Et demeurent chargés lesdits preneurs des meubles, cuves, tonneaux et autres choses, qui ont été remises audit feu Maître Jean Mathieu conformément à charge qu'il peut en avoir faite audit seigneur et en cas qu'il y ait d'autres choses ils promettent de s'en charger lors de la remise pour le tout être rendus en fin des presentes, au même estat que letout aura esté délivré sauf l'usage. Comme encore promettent lesdits preneurs de tenir regotoyés les couverts desdits batiments depandants de la presente ferme, et ce, feront du tout en bon père de famille, etant seulement reservé que ledit seigneur aura l'usage de sa maison de Champolon et de tous ses meubles qui seront dedans pendant le tems qu'il luy plaira, comme aussy de ses bois et forests dont lesdits preneurs ne

pourront user que du bois mort et mort bois[1], pour leur chauffage à la charge qu'iceux preneurs etabliront à leurs frais et depens un forestier pour la conservation desdits bois et forest. Seront de plus tenus les preneurs de laisser à la fin desdites six années les terres dudit seigneur ensemencées de cent quatorze bichettes de froment pour leur moitié l'autre moitié devant être fournie par les cultivateurs d'icelles. Planteront annuellement six petits noyers six arbres fruitiers et quatre douzaines de planssons de saule dans lesdits fonds, auront soin de faire approprier et emonder ceux qui sont en état, maintiendront les planches sur les rivières là où ledit seigneur est obligé de les faire mettre, en prenant toutefois le bois nécessaire dans ses forests, dans les endroits les moins dommageables, et pour l'exaction des rentes des rentes nobles de Champolon, et de Merignat, le seigneur fournira aux dits preneurs tous titres et terriers vieux et nouveau et autres documents nécessaires lors de l'entrée de la pesente ferme, qu'iceux preneurs rendront à la fin de cette conformément à la charge qu'ils en feront de main privée ou autrement, la présente passée, outre et sans préjudice de ce que ledit Messire Joseph Mathieu peut devoir audit seigneur qualité d'héritier dudit feu Jean Mathieu son père cy devant fermier, tant occasion de ladite ferme que par un billet fait par ledit fut Maître Jean Mathieu audit seigneur pour semences, De tout quoy lesdites parties sont convenues et promis d'observer respectivement chacun en ce qui les concerne à peine de tous depens dommage interest, obligeants pour ce lesdits preneurs, tous leurs biens solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division, renonscants au benefice de droit et ordre de discussions et specialement sans derogation les fruits revenûs et denrées dependants dedits fonds sus amodiés par preference à tous autres, même lesdits preneurs leurs personnes avec les soumissions renonciations, et autres clauses requises, promettent lesdits preneurs de livrer audit seigneur un extrait de la presente à leurs frais, et ont declarés qu'outre la charge que ledit feu Maître Mathieu à faire de certains meubles, ils ont encore receu dudit seigneur dix-huict tonneaux neuf dont lesdits preneurs se chargent dès

1 Bois de saule, marsault, épine, aulne, genêt, genièvre.

à présent. Fait et passé dans la maison noble de Champolon dudit seigneur en presence de Mr François Donzel, secretaire de S.A.S. madame la princesse Victoire de Savoye, Chambery en Savoye, et de Maître Denis Bouvier Commissaire es droits seigneuriaux residant à Lagnieu temoins requis sousignes avec toutes les parties de ce en-quis.

[Signé:] de Oncieu de Douvre, Mathieu ? Gorraty FG Marie Gorra-ty, Donzel Bouvier

*Et moy notai*re royal recevant Gorraty François

Controllé à St Jean le Vieux le onzième juillet 1726 Receu quatorze livres huit sols - Mathieu

L'ARRIÈRE-FIEF DE LA TOUR BOUVET

Le « château de la Tour » situé à Hauterive, belle maison bourgeoise et ses dépendances, fut édifié au début du XXe siècle sur l'emplacement d'un domaine beaucoup plus modeste, lui-même issu d'un fief détaché de la seigneurie de Varey, qui s'étendait jusqu'à la rivière d'Ain. Ce domaine eut diverses appellations : « La Tour d'Hauterive », « la Tour Bouvet », « La Maison de La Morte » ou encore « La Tour de la Biguerne », selon les époques. Il est probable que la Tour d'Hauterive ait été construite à l'origine dans le but d'assurer la protection des voyageurs et les marchands qui rejoignaient la Bourgogne par Pont-d'Ain, et la Suisse par Poncin, ainsi qu'un point de péage, où les marchandises qui transitaient sur les terres de Varey étaient taxées ; un autre contrôle se situait à Saint-Jean-le-Vieux, à l'embranchement de la route actuelle menant à Jujurieux, puis Genève.

Le pays étant plus sûr, le maintient d'une garnison à Hauterive n'avait plus d'intérêt pour le seigneur-baron de Varey. Aussi, le 24 février 1554 le prodigue Philibert de Chalant, inféoda La Tour d'Hauterive aux frères Janus et Pierre Bouvet, écuyers de Poncin[1], avec les terres alentour et un droit d'eau. Cette charge supprimée, le péage fut cependant maintenu, affermé à des particuliers, jusqu'à la Révolution, à contre-courant des politiques de l'État.

Ce sont les Bouvet qui aménagèrent le premier moulin d'Hauterive, situé à l'emplacement actuel, avec une prise d'eau au lieu-dit *Le Gâ Foret*, soit *Le Gué Foret*[2], appelé aujourd'hui *la Gouille Ferrée*. Le

1 Source : *Topographie historique du département de l'Ain,* M. C. Guigue. Source de l'auteur non citée.

2 Du nom du mas de la famille Foret situé à proximité.

débit de l'Oiselon étant insuffisant, on détourna une partie de l'eau du Riez depuis la sortie du Moulin de Sècheron, par un canal de jonction aboutissant à *La Planche Bouvet*, du nom du ponceau construit pour assurer la continuité du chemin entre Vieu et Varey.

On ne trouve pas d'autre trace de cette famille, sauf qu'en 1682, *les armes de la maison Bovet* figuraient encore dans l'église de Saint-Jean-le-Vieux *cousté Évangile,* c'est-à-dire côté gauche de l'autel[1].

Quels furent ensuite les possesseurs de ce « beau domaine », composé de terres parmi les plus riches de la châtellenie ?

Les époux Lombard

À la fin du XVIe siècle les biens de La Morte appartenaient, à honnête Claude Lombard et Étiennette Serroux sa femme, un couple de petits bourgeois. Ils les hypothéquèrent pour partie, le 14 avril 1599 au bénéfice d'honnête François Perrin[2] pour un prêt de 80 florins. L'appellation « La Morte » a pour origine un bras mort de l'Oiselon qui jouxte le domaine. Actuellement, elle forme une terre en contrebas, protégée des crues aux limons nourriciers, par l'endiguement du cours d'eau.

En juillet 1600 lesdits époux Lombard habitaient encore en la Maison de La Morte à Hauterive, lorsqu'ils reçurent un acte d'appel et de signification du seigneur abbé d'Ambronay, Claude de La Couz[3].

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1576, f°52. *Fondation de messe par Claude Begoz et sa femme habitant au fief de la Morte*
2 Honnête François Perin dit Laroche, originaire de Chenavel, père de Me François Perin, avait épousé Barbe FAURE (Source : testament de Me François Perin).
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1496, f°46.

En 1626, le propriétaire était noble André de Mornieux, juge à Belley. Les terres du fief étaient amodiés au métayer Claude Orset dit Louis[1].

Noble André de Mornieu

Fils de Gaspard de Mornieu et de Catherine Scaron, baptisé à St-Paul de Lyon le 14 avril 1592. Il épousa Ursule de Seyssel en 1623. Écuyer, seigneur de Chatillon et de La Morte, il fut docteur en droit en 1607[2], puis avocat au bailliage de Belley, capitaine de Belley, et enfin juge[3]. Il décéda à Belley le 14 décembre 1642[4].

Apparemment, André de Mornieu avait repris l'hypothèque concédée par les Lombard, au bénéfice de Me François Perrin, praticien d'Hauterive décédé en 1640[5]. Le 8 janvier 1643, sa veuve chargea[6] Me Philippe Revel notaire royal *au Pont d'Ain*, de récupérer les 80 florins revenant à ses enfants.

L'affaire ne fut réglée qu'en 1647. On l'apprend par l'*Explication des statuts de Bresse, Bugey*, de Philibert Collet, page 339 : « *Le 24 juillet 1647 on fit l'Arrêt d'ordre de la somme de 1976 livres douze sols représentée par Maître Philippe Revel Notaire au Pontdain pour*

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1515, f°529.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1498, f°111. Appointements entre Perin Laroche et Claude Orset dit Louis)
3 Source : *La maison de Seyssel : ses origines, sa généalogie, son histoire : d'après les documents originaux*, Tome 2, Marc de Seyssel-Cressieu, Allier frères, Grenoble, 1900, pages 72 et 403.
4 Source : Registres paroissiaux et testament coté H 519 aux Archives départementales de l'Ain.
5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1525, f°99. *Testament de Me François Perin praticien d'Hauterive*.
6 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1528, f°25. *Philippe Revel et Philiberte Desvignes, cession de droits*.

racheter des biens provenant du sieur de la Couz & possédés par Antoinette Serroux. Laquelle somme fut distribuée aux créanciers. Revel y eut huit cent quarante Florins prêtés par le sieur Abbé de la Couz & Claude Lombard & à cette Antoinette Serroux, parce que l'adjudicataire des droits noms & actions du sieur de la Couz avoit fait cession de ces droits à Revel ». Rappelons que l'abbé décéda en 1614.

Philippe Revel

Ce notaire était issu d'une vielle famille de marchands ou aubergistes de Pont-d'Ain et avait épousé Jeanne Brossard. Dans l'acte de baptême de son fils Laurent, à Bourg en 1627, il se déclarait greffier-commis du Prévost de Bresse. Puis en 1636, il était commissaire des douanes et notaire royal à Pont-d'Ain ; en 1653 et 1657, il cumulait les charges de procureur ès Cour au Bailliage de Bourg et celle de notaire royal *au Pont d'Ain*. Cependant les Revel résidaient principalement à Bourg-en-Bresse.

Sa fortune et sa notoriété lui permirent d'accéder localement aux affaires : il fut cofermier *du Disme des bleds & chanvres du Mandement de Varey* en s'associant à Claude Blanchon et Abraham Vassaud, bourgeois, aussi de Pont-d'Ain en 1651. La cense de cette ferme était généralement passée pour l'année en cours ; elle se traitait directement avec l'Abbé ou son secrétaire. Chaque *prinse*, ou prise, se levait dans un secteur géographique particulier, que le fermier sous-traitait à d'autres personnes, plus proches du « terrain ». La part des produits récoltés selon les règles du monastère, restaient propriété du titulaire du *sous-acensement*, moyennant un prix en argent ou en marchandises, payé au fermier général des dîmes. En

1651, le paiement pour le sous-acensement des dîmes des cues[1] de *l'Escotey* et de *L'Abergement* se faisait *en la maison du sieur Revel, appelée La Tour Bouvet*[2].

Né sans doute autour de 1600, Philippe Revel mourut très certainement avant 1672, année où sa veuve était en procès pour différentes affaires. Par ailleurs il est certain, comme nous le verront plus avant, qu'en juin 1670, le propriétaire de *la maison de La Morte ou de La Tour Bouvet* était un certain Claude Begoz, et que celui-ci habitait déjà à Hauterive lors du baptême de sa fille Claudine en novembre 1669. Philippe Revel serait donc logiquement décédé vers 1669.

Claude Begoz

Il était le fils d'honorable Claude Begoz, lui-même fils d'honorable Claude, marchands et bourgeois *du Pont d'Ain*.

Son grand-père, Claude 1er décéda avant le mariage de son fils, Claude II, avec Jeanne Burnod d'Ambronay[3] en 1621. De cette union, Claude II eut une fille : Marie Péronne qui épousa plus tard David Pacard de Neuville-sur-Ain. Sa femme décédée prématurément, Claude II se remaria avec Philiberte Jourdain. De ces secondes noces naquirent quatre enfants : Claude III, Jean Baptiste, Françoise et Étiennette. Claude II teste en 1652 : il lègue les coquettes sommes de 2000 livres à chacune de ses filles, et 30 livres pour aider à la réfection, fabrique et réparation de la chapelle de Pont-d'Ain. Cette indication pourrait signifier que l'édifice religieux, qui abritait le cœur

1 ***Cue :*** synonyme de queue, extrémité. Désigne une partie située aux extrémités du mandement. Il y avait également *la cue de Vieillard*.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1534, f°106, f°108.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1552, f°107. *Mariage entre honnête Claude Begoz et Jeanne Burnod d'Ambronay.*

de Philibert le Beau en bordure de la rivière d'Ain, détruit par la crue en 1623, n'était pas encore entièrement rebâti à cette date.

Claude Begoz, troisième du rang, bourgeois originaire de Pont-d'Ain comme ses prédécesseurs, possédait le fief de la Morte et y habitait depuis 1669. En 1670, il entreprit de construire dans la cour de sa maison appelée *La Morte autrement la Tour Bouvet*[1], un bâtiment avec logement pour son *grangier*[2].

Les murs de ce nouveau bâtiment furent élevés par les maîtres maçons Benoît Janéaz dit Tolier de Varey et Pierre Armand Gallion d'Hauterive. Les fondations étaient déjà prêtes. Le projet avait un volume de 30 pieds de long et 15 de large environ, et 12 pieds de hauteur, soit 10 mètres, par 5 mètres, et 5 mètres d'élévation. Le travail des maçons fut rémunéré à raison de 50 sols pour chaque toise[3], hors prix des matériaux fournis par ledit Begoz.

Puis Claude Begoz fut agent du seigneur marquis de Saint-Maurice[4] : en 1675, il commanda aux maîtres maçons Pierre Armand Gallion d'Hauterive et César Démias de La Route, la construction de murailles pour clore le logis de son employeur.

Claude Begoz avait pour femme Claudine Françoise Baudet, qui fut marraine au baptême d'Anthelme Gorraty de Saint-Jean-le-Vieux en 1677 : c'est dire l'estime dont jouissaient ces bourgeois dans leur pa-

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1552, f°107. *Prix fait pour Claude Begoz.*

2 ***Grangier*** : ou *granger*, synonyme de métayer.

3 ***Toise :*** employée ici comme abréviation de *toise-cube* qui valait 216 *pieds-cubes,* soit près de 7,4 mètres-cubes, en prenant la toise à 1,95 m (canton de Poncin).

4 Il s'agit de Pierre Perrachon, orfèvre à Lyon, qui acquit une charge de conseiller secrétaire du Roy en 1655, fit la reprise de fief du marquisat de Varambon le 19 décembre 1657. (Nobiliaire du département de l'Ain de Jules Baux).

roisse d'adoption. Les Begoz eurent quatre enfants, dont trois filles qui épousèrent de bons partis :

- Philiberte, qui épousa Emmanuel Philibert Ruffin, écuyer, seigneur de la Biguerne et de la Verdatière, future héritière du fief de son père.
- Claudine baptisée à Saint-Jean-le-Vieux le 10 novembre 1669, qui épousa Benoît Hureville de Ceyzériat.
- François baptisée à Saint-Jean-le-Vieux le 25 août 1675, dont on perd la trace.
- Marie Françoise, qui épousa Jean Baptiste Goiffon de Ceyzériat.

Très estimé et respecté des habitants d'Hauterive, Claude Begoz était leur syndic et *péréquateur*[1]en 1675. Les candidats qu'il proposa furent préférés, plutôt que d'autres, pour lui succéder[2].

Outre le vaste domaine entourant la maison de la Morte, Claude Begoz était propriétaire de plusieurs terres ou prés d'aires importantes : Pré Blanc, Le Plâtre, englouti par l'Ain depuis ; le pré dit de Gorge Noire et le pré Fraysier à La Route ; le pré du Noyer et celui des Teppes.

Sur leurs vieux jours, les époux Begoz fondèrent en 1682 une messe à l'honneur de la confrérie du très saint Sacrement de l'Autel dont ils étaient membres. L'office devait se faire tous les troisièmes jeudi de chaque mois en l'église paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux. En juin de la même année, Claude Begoz fait un prêt à Emmanuel Philibert Ruffin, pour rembourser des intérêts dus à sa belle-sœur, Marguerite Bezault… Puis les époux Begoz décèdent.

1 ***Péréquateur :*** était chargé d'établir le rôle des tailles d'une communauté.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1571, f°48-*Nomination des syndics d'Hauterive.*

Leur fille Philiberte hérita du fief d'Hauterive. L'endettement excessif de son mari explique sans doute le fait qu'ils s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. La différence d'âge entre les époux semble importante. Emmanuel Philibert résidait fréquemment à Chambéry où il avait un grand nombre d'affaires à régler. Philiberte, fondée de pouvoir, gérait le patrimoine que son mari possédait dans le mandement de Varey[1]. Il ne négligeait pas sa famille et ses amis pour autant. Dans une courte lettre, datée du 18 avril 1699, il termine : *Je vous prie d'assurer Madame Calamard de mes respects et vous recommande le petit Joseph*[2]. *Adieu, conservez-vous et me croyez toujours votre fidèle époux*. Signé : *de la Biguerne.*

Emmanuel Philibert Ruffin décéda toutefois à Saint-Jean-le-Vieux le 6 octobre 1707, à l'âge d'environ 63 ans. Sa femme conserva l'usage du titre : « Madame de la Biguerne », mais n'hérita pas du passif successoral de son mari. Cependant, Joseph était encore enfant, lorsqu'elle décéda à son tour, le 1er août 1708, dans sa maison de la Morte à Hauterive. Elle était probablement âgée d'environ quarante ans.

Joseph Ruffin de la Biguerne

Lorsque le dernier des parents d'un enfant mineur décédait, le droit imposait que la Justice royale pose les scellés et fasse un inventaire des biens constituant l'hoirie. L'éloignement du Bailliage de Belley fit que cette opération ne fut faite qu'avec un certain retard. Les officiers seigneuriaux locaux suppléèrent à cet inconvénient en posant eux-mêmes des scellés provisoires, en attendant l'arrivée du lieute-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1583, f°97-*1694-Convention et cultivage pour Madame de la Verdatière*.

2 Il s'agit de Joseph Ruffin, leur fils.

nant du Bailliage, le 13 août. Un extrait du procès verbal de la visite[1] donne un aperçu assez détaillé de l'ameublement d'une maison bourgeoisie locale de cette époque, avec la description des dépendances à vocation agricole.

André Balme escuyer seigneur de Ste Julie Conseiller du Roy Lieutenant Général Civil et Criminel au balliage de Beugey commissaire enquesteur et examinateur et aux inventaires en inceluy, scavoir faisons que sur l'advis à nous donné du décès de Dame Philiberte Begoz veuve de Philibert Emannuel Ruffin de la Biguerne vivant escuyer, arrivé environ le premier du mois dans le lieu d'Aulterive, laquelle avait laissé un enfant pupil ce qui nous avait obligé de nous transporter dans la maison ou laditte Dame est décédée avec Me Jean Claude Grossy Procureur du roy audit bailliage, Me Pierre Lanin Commis Greffier en iceluy, ayant à nostre suite Me Anthelme Dufort huissier audiencier audit balliage à l'effet de quoy nous serions party le douze du mois et arrivé au lieu de Saint-Jean-le-Vieux le lendemain treize sur le midi ou nous aurions pris pour logis le Lyon d'Or, et ensuite nous serions acheminé dans ladite maison où estant arrivé nous avions trouvé Sieur Jean-Baptiste Goiffon auquel ayant fait connoistre le subict de notre transport il nous auroit déclaré estre oncle maternel de Joseph de la Biguerne escuyer fils pupil de la dite feu dame, et que les officiers locaux de la terre de Varey auroient apposés les sceaux en ladite maison après le décès de ladite feu dame, et estant entré en icelle nous avons trouvé une chambre dans laquelle nous y avons trouvé un coffre bois noyer sur la serrure duquel lesdits sceaux ont estés apposés, et que nous avons fait croiser. S'est trouvé pareillement dans laditte chambre un buffet à l'entique à deux layettes[2] seulement bois noyer, un miroir dont la glasse est d'environ un pied d'autheur à cadre noir, deux fusils montés à l'antique, trois tableaux de famille et de différentes grandeur une petite table bois noyer, quatre petites chaises couvertes d'une toile

1 Source : Archives départemetales de l'Ain, 25B n°237. *Scellés Begoz-de la Biguerne*.

2 ***Layette :*** tiroir

presque louzée[1] Un chenet, une paile à feu et une crémaillère un pot de feut de moyenne grandeur avec son couvercle, un lict bois noyer garny d'un viel drap rouge sur lequel il y a des bandes de galons ronds et des franges aux coussins de la mesmes couleur un matellat, un chenet de plume[2] et la garde paille[3]. De la ditte chambre nous sommes passés dans celle du costé du levant ou il s'est trouvé un lict bois noyer garny de son matellat d'un chenet de plume et garde paille avec son tour de lict, d'un cadis[4]… fort louzée, trois grandes chaises et une petite bois noyer, une autre chaise propre à tenir du scel[5], un chenet a pommeaux de cuivre, semblable à celui-ci-dessus, quatre vieux tableaux très louzés et un vieux coffre dans le quel il n'y a que le linge dudit pupil avec deux chandeliers de cuivre, un fer propre à passer du linge, un habit de ladite défunte de serge de mante[6] presque neuf, un autre manteau et juppe de cadit noir fort louze, deux couvertures de lict fort louzées, l'une de toile blanche piquee et l'autre de laine teintee en rouge. Estant passé dans l'endroit au dessus dud… Il s'y est trouvé deux petites chaises et une grande bois noyer et deux vieux tableaux. Dans un endroit séparé de ladite entrée s'y est trouvé un chauderon de mesure tenant environ un sceau et demy, un petit poelon de cuivre, un culier[7] et une écumoire de fer et une marmite de fer avec son couvercle, et une broche. Nous sommes ensuite montés dans le grenier et nous y avons trouvé les linges suivants : six draps de lict fort lousés toile commune, dix serviettes a la petite Venise[8], quatre nappes toile cordée cinq chemises pour femme toile commune, deux draps de lict semblable toile et quatre serviettes fort louzées. A costé dudit grenier s'est trouvé un cabinet soit séparation faite avec des aixs[9], sur la serrure duquel les dits sceaux avoient estés apposés que nous avons fait croizer avec le

1 ***Louzée :*** *comprendre « usée ».*
2 ***Chenet de plume :*** édredon.
3 ***Garde paille :*** paillasse.
4 ***Cadis :*** *petite étoffe très résistante.*
5 *Il s'agit de sel, bien-sûr !*
6 ***Mante :*** *grande couverture de lit en laine.*
7 ***Culier :*** tube souple.
8 ***Petite Venise :*** tissu damassé qui provisionnait de Flandre.
9 ***Aix :*** Planches.

scellé du dit balliage. Nous sommes ensuite descendu dans une petite chambre du costé du septentrion dans laquelle il s'y est trouve qu'un petit coffre bois sappin sur la serrure duquel les sceaux avoient esté apposés que avons pareillement fait croizer, s'y est aussy trouvé, une table bois noyer, propre à faire du pain, un lict bois noyer garny seulement d'un tour de tapisserie de Nantuaz[1]*, une garde paille, un chenet de plume et une couverture piquée de toile peinte en indienne un buffet bois noyer pour tenir de la vaisselle fort louzée, un rouet à filler et une grande chaise bois noyer. Nous sommes ensuite descendu dans les bas et caves de laditte maison ou nous y avons trouvé trois tonneaux, deux remplis et l'autre à moitié de vin poussé*[2] *de la teneur, les trois d'environ sept asnées, deux petits tonneaux et cinq autres un peu plus grands et vuides, un entonnoir à encaver le vin. De laditte cave nous sommes passés dans un bas à costé d'icelle dans lequel il s'est trouvé une table en ovale de quatre pieds de long, en bois noyer, et avec quatre chaises bois noyer, une petite table avec des tretteaux pliants, d'une pioche, une paile de fer et deux vollands*[3]*. Ayant ensuite trouvé la cour, nous sommes allés dans l'escuyrie ou il s'est trouvé deux mères vache poil blanc et une génisse poil rouge. Estant de laditte escuyrie monté au grenier à foing il s'y est peu trouvé : la quantité d'environ deux cent quintaux de foin tant vieux que nouveaux qui sont tous les effects trouvés dans laditte maison lesquels sont inventoriés ainsy que lesdits sceaux ont estés remis à la garde dudit Sieur Goiffon qui s'en est volontairement chargé de tout quoy avons dressé le présent procès verbal pour valloir et servir ce que de raison audit lieu d'Aultherive d'où nous nous sommes ensuite retirés audit lieu de st Jean le Vieux. Ayant le présent esté signé par ledit Sieur Goiffon, le procureur du Roy, nous, notre greffier et l'huissier.*

On peut consulter dans ce dossier coté, tous les éléments concernant les tergiversations du conseil de famille, ainsi que les correspon-

1 ***Tapisserie de Nantua :*** sorte de grosse toile tissée en fils en poil de bœuf. (Voir Rouyer)

2 ***Vin poussé :*** vin moisi.

3 ***Volland :*** soit *voland*, terme local désignant une faucille.

dances. La seule famille proche du petit Joseph était ses tantes du côté maternel, bien dotées. Cependant ces bourgeois cupides dédaignèrent s'occuper de l'orphelin, l'estimant *de peu de biens* ! On envisagea même de le confier aux voisins… qui était la famille du métayer. Quelle moralité ! Ses tantes disposaient pourtant des ressources de bourgeoises aisées : Claudine Marie comme femme de Benoît Hureville, maître chirurgien et bourgeois de Ceyzériat, et Marie-Françoise comme épouse de Jean-Baptiste Goyffon, procureur en la Justice de Pont d'Ain. Finalement, contraint par la Justice royale du Bailliage, le procureur de Pont-d'Ain fut désigné tuteur de l'enfant.

Fin septembre 1708, Les biens de l'*héritier présomptif* Joseph Ruffin de la Biguerne furent amodiés par son oncle et tuteur, à Claude Fornier, marchand d'Hauterive, et Antoinette Armand Gallion sa femme. Le patrimoine du jeune Joseph consistait en les *bâtiments et maison d'habitation, grange, écurie, volière et clos attenant, le tout appelé La Tour Bouvet, prés et terres, avec toutes les appartenances et dépendances quelconques, comme aussi les vignes situées au vignoble de Saint Germain d'Ambérieu, appelées La Cave, avec le grangeon cuves et pressoir qui sont dedans et en bon état*[1].

Malgré ces déboires, l'enfant eut par la suite de bons rapports avec sa famille maternelle qu'il honora par une belle carrière militaire, conforme à la noblesse héritée de son père : écuyer, seigneur de la Tour Bouvet, il fut chevalier de Saint-Louis, commandant du fort royal de Saint-Elme de Collioure et garde du corps du roi. Remarquons à ce sujet, que dans *l'Armorial Historique de Bresse* du Révé-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1603, f°104-Bail à ferme pour Jean-Baptiste Goiffon châtelain de Ceyzériat.

rend Dumesnil, se trouvent quelques confusions dans les générations, la filiation et dans l'origine de la propriété d'Hauterive.

De par son héritage, Joseph Begoz devint *patron de la chapelle érigée dans l'église de St Jean le Vieux sous le vocable de ND de Lorette, saint Roch et saint Nicaise.* Il y nomma[1] comme recteur le 9 septembre 1719 son parent, *Mre Francois Begoz, docteur en théologie, archiprêtre de Chalamont et de Sandrans, chanoine de l'église collégiale de Montluel.* Puis en 1721, il remit de l'ordre dans le patrimoine hérité des Begoz, en retirant d'honnête Claude Poncet, maréchal-ferrant d'Hauterive, une terre située en Pré Blanc, que sa mère avait *relâchée* audit Poncet en échange d'un prêt de 70 livres qu'il remboursa[2].

En 1749, alors qu'il avait dépassé la cinquantaine, Claude Begoz demeurait au fort de *St-Elme-en-Roussillon* dont il était *gouverneur*. On l'avait décoré de l'Ordre royal et militaire de St Louis, et se disait seigneur de la Biguerne. Étant donné qu'il avait rarement l'occasion de revenir s'occuper personnellement de ses affaires, Monsieur de la Biguerne avait désigné son cousin Philibert Goiffon, bourgeois et marchand de Ceyzériat, comme son procureur général et spécial[3]. Les fermiers assuraient la gestion des biens, et levaient annuellement la Dîme accoutumée sur les récoltes des terres adjointes au fief, comme le seigneur l'aurait fait pour son propre compte. Les précédents fermiers étaient Augustin Girard et sa femme Catherine Orset.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1605, f°51-*Prise de possession de la chapelle de la Biguerne pour Mre Francois Begoz.*

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1606, f°23-*Quittance pour Joseph Ruffin, seigneur de la Tour Bouvet.*

3 Acte reçu Me Blanchon notaire à Ceyzériat *le neuf octobre mil sept cent quarante-huit, contrôlé à Bourg par Bergier commis le vingt-trois* – Voir le contenu de l'acte coté 3E 1625, f°200.

Le mari décéda en 1738 à l'âge de 35 ans ; son épouse ne pouvant assumer la charge de cette ferme, de nouveaux fermiers : sieur Claude Orset marchand d'Hauterive et Joseph Armand Tisserand laboureur dudit lieu, furent désignés. Cependant, suite à un différent apparu entre le bailleur et Catherine Orset, un acte d'état des bâtiments de La Tour Bouvet et d'Ambérieu fut établi le 20 décembre 1749[1]. La visite se fit avec les maîtres charpentiers Joseph Roux et Claude BILLON des villages de Saint-Jean-le-Vieux et Hauterive.

Après avoir visité la vigne et le vieux grangeon d'Ambérieu appelé le Grangeon de La Caire, ils procédèrent à l'inspection des bâtiments d'Hauterive. On constate, à la lecture de ce document, que l'ensemble des bâtiments étaient tous couverts de tuiles et qu'un mur de clôture cernait l'ensemble. On distinguait deux corps de bâtiment : celui réservé au *grangier* et celui du maître.

On entrait dans la maison du grangier par une porte couverte d'un auvent soutenu par des piliers de bois bancales. Le bâtiment d'une longueur totale de 22 pieds au faîtage, comptait une loge à pourceaux, apparemment côté nord, et une étable côté sud, avec une crèche, et sur l'étable des sous-pieds, sorte de chevrons servant de plancher imparfait, où s'entassait le fourrage dans les combles. Entre les cochons et les bovins, se trouvait l'unique pièce, ou chambre, servant d'habitation à la famille du grangier. On puisait l'eau dans la cour.

Quant au grand bâtiment du maître, il se composait au rez-de chaussée d'une cuisine, d'une petite pièce côté matin, de la « chambre du four » avec un plancher et une cave aussi à l'Est. On accédait à

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1625, f°200 – *Acte d'état des bâtiments à Ambérieu et Hauterive pour Mr de a Biguerne*.

l’étage par un escalier de pierre qui desservait trois pièces carrelées dont l’une était assez vaste pour être éclairée par plusieurs fenêtres. La seconde était plus petite, et la troisième en appentis sur la cave disposait d’un âtre ; elle s’éclairait par plusieurs fenêtres. De l’étage, on dominait la toiture du lavoir et celle de la cuisine. Un colombier était attenant au bâtiment. Cette gentilhommière parait bien modeste, au vu de la bâtisse actuelle, mais cela semble être conforme aux usages du XVIIIe, et comparé au logement du grangier : quel luxe !

Benoît Armand Tisserand décédé, Claude Orset prend la ferme avec le fils du défunt, Benoît, en 1755. À partir de cette date nous perdons la trace de Joseph Begoz. Son successeur sera Claude Louis Orset.

Claude-Louis Orset de La Tour

Claude-Louis Orset était fils de Me Jean Baptiste Orset, originaire d’une famille de bourgeois, marchands à Hauterive, et de Félicité Bérard, originaire de la Cueille, paroisse de Poncin. Jean Orset, fut d’abord châtelain de Châtillon de Cornelle, puis notaire et procureur en la Justice de Varey. Il habitait dans l’ancien logis de Claude Bachod à Saint-Jean-le-Vieux.

Après des études de droit, son fils Claude Louis débuta en tant qu’avocat en parlement et aux Cours de Lyon ; il portait le titre d’écuyer en 1776. Il fut nommé conseiller de la Sénéchaussée et Présidial de Lyon, le 8 décembre 1777. Pour parfaire la marque de son ascension sociale, il compléta son patronyme par « de LA TOUR », en référence au fief de la Tour Bouvet qu’il avait acquis. Le 14 mars 1789, il assistait (n°161) à l’Assemblée de la Noblesse du Lyonnais [1].

1 Source : *Catalogue des gentilshommes de Lyonnais, Forez et Beaujolais*, édition H. Champion, Paris, 1908.

Après avoir subit les aléas de la Révolution, il décéda le 20 décembre 1796. Son fils Jacques Victor hérita du domaine.

L'ARRIÈRE-FIEF DE LA COUZ

Une confusion est courante : celle faite entre le village de Lacouz, près d'Hauteville-Lompnes, où se tenaient les Villeret de Lacouz et les La Couz ayant vécu, entre autres places, au village de La Combe près de Jujurieux. Le patronyme « Lacou », encore très répandu de nos jours, pointe vers plusieurs millions d'actes relevés par les généalogistes sur tout le territoire français.

Ces noms de lieux ou de personnes peuvent avoir plusieurs origines. *La cous*, désigne la cour en provençal ; mais *La Couz* peut aussi désigner une pierre, celle à aiguiser[1] ; Le village de Lacouz précité est attesté *Cotis* (pierre en latin), en 1169, et *La cou* , en 1213[2]. *Lacouz* pourrait-il être l'équivalent de *Lapierre* ou *Lacour ?*

Les La Couz étaient alliés aux Bachod de Varey, dont François, Abbé de Saint-Rambert et d'Ambronay, évêque de Genève et nonce du Pape, fut anobli par Charles Quint. Il résigna en 1560 et se fit alors remplacer par son neveu Jean Bachod, prieur de La Boisse, qui devint le quarante-deuxième abbé d'Ambronay. Résignant à son tour en 1575, son neveu Claude de La Couz pris sa succession, jusqu'à sa mort le 14 février 1614, mettant un terme au népotisme. Il était dans sa 83e année. Pourtant son neveu René était déjà prieur de Lhuis en 1597. Mais celui-ci choisit une autre voie : il résigna et se maria. Cette lignée de La Couz de La Combe s'éteignit avec lui, car il n'eut point de descendant mâle.

1 *Topographie générale de la France*, Ernest Nègre Vol. 2, n° 25 009.

2 *Noms de lieux de l'Ain*, Anne-Marie Vurpas et Claude Michel, Bonneton, 1999.

Claude de La Couz

Le plus célèbre d'entre les La Couz est bien l'abbé d'Ambronay, également conseiller et *sénateur au Sénat de Savoie*, à Chambéry, coseigneur de Genost *(Genou)*[1] avec son frère François[2], et seigneur de Chenavel. Il fut dans sa jeunesse, Grand-prieur du prieuré de La Boisse.

Comment la famille a-t-elle été anoblie ? Cela n'est pas établi. Rappelons que Charles Quint, avait anobli François Bachod et ses proches, et encore Georges Alliod de Jujurieux en 1563.

Abusant de sa position, Claude de La Couz acquit au cours de sa vie une fortune considérable, employant des méthodes bien étrangères aux préceptes des bénédictins, lésant autant qu'il le put les moines de son monastère, sans se soucier des décisions de justice prises à son encontre. Ces pratiques étaient semble-t-il assez communes, d'où peut-être l'expression : « l'habit ne fait pas le moine » ! Le récit fait par l'abbé Poncet, dans son ouvrage *L'abbaye d'*A*mbronay mille ans d'histoire*[3], est édifiant : l'immoral abbé, se préoccupait davantage des mondanités que de son office.

Il entra au Sénat de Savoie le 8 novembre 1578. Il aurait acquis la seigneurie de Chenavel, sa future résidence, la même année[4], et celle de Genost (Genoud) avec son frère François en 1587, revendue en 1608[5]. Les revenus de ces seigneuries, plus celle d'Ambronay dont il

---

1 ***Genost***, *Genod ou Genoud*, commune de Certine. Ne pas confondre avec Genod, commune de Crottet.

2 Jules Baux indique, dans son nobiliaire du département de l'Ain, que les deux frères auraient fait la reprise de fief, acquêt moyennant 21 000 livres, en la Chambre des Comptes de Chambéry le 23 juillet 1587.

3 *L'abbaye d'Ambronay mille ans d'histoire*, Lucien Poncet, SAEP, 1980.

4 *Histoire de Bresse et de Bugey*, Samuel Guichenon, 2nd partie, 1650, page 49.

5 *Topographie historique du Département de l'Ain*, Marie Claude Guigue,

était seigneur de droit, ainsi la perception de la Dîme, lui permirent d'étendre ses prérogatives en acquérant d'autres revenus et privilèges.

Achat de la rente noble de Mérignat en 1575

On appelait rente noble, la redevance due *annuellement par les emphytéotes*[1] *au seigneur direct*[2]*. Les lods & ventes sont une dépendance et un accessoire de cette rente*[3].

Claude de La Couz acquit la rente noble de Mérignat de noble *André de Bouen*[4] *dit Moyria,* seigneur de Mérignat, par contrat reçu et stipulé par-devant *Me Claude Loie notaire ducal audict Ambronay,* le 12 août 1575, moyennent le paiement de *vingt huict escuz d'or sols*[5]. Cette rente était due sur les villages et terroirs de Chaux, La Combe et Cucuens.

Grommier l'aîné à Bourg, 1873, page 163.

1 ***Emphytéote :*** en droit féodal, c'est celui qui a pris un fonds pour une longue durée ou à perpétuité.

2 ***Direct :*** seigneur immédiat duquel dépend une terre. ***Directe :*** seigneurie immédiate de laquelle dépend une terre, et à qui se payent les *lods et ventes*.

3 Source : *Dictionnaire des fiefs*, Me Renauldon, Cellot, Paris, 1765

4 Il s'agit d'André de Buenc dit Moyriat. La notation du notaire implique qu'on devait prononcer : [buă].

5 Écu au soleil.

Conversion du fief rural de La Couz en fief noble en 1584

Le mas (*max*) de La Couz, dépendant de la paroisse de Jujurieux, se trouve cité, dans un acte d'affranchissement de 1635[1] . Il débute ainsi :

Comme ainsi soit que Messire Claude de l'Aubespin, en son vivant seigneur et baron dudict lieu Varey, Jusurieu & autres, ayt reduict mis, incorporé, et joinct de fiefz rural en fiefz noble[2] antique & paternel tout le max de La Couz de La Combe paroisse dudict Jusurieu à lutilité & prouffict touttefoys de Reverend Messire Claude de La Couz quand vivait seigneur et abbé d'Ambronay, conseillé et sénateur au souverain Sénat de Savoye, et de noble Francois de La Couz son frere et des leurs, avec iceluy max, les biens fonds contenuz et enclavez dans les confins, Scavoir, Jouxte le boys dudict seigneur de Varey appelé du Chesne partie de mattin, partie de vent, le chemin tendant de Jusurieu aux communailles dessus Plan, et dudict lieu de dessus Plan tendant aux boys de chesne aussy du vent La Roche Pottier, les boys & broussailles appelez la Coste Chambetra' du soir, et lesdicts bois de Chambetra' participantz en partie de bize, les hermitures et boys de plusieurs particuliers de Chaux du mattin et en partie de bize, et jouxte les hermitures desdicts particuliers de Chaux, et les vignes de Jean et Thievin Chinod, Guigue Bottex et ses freres et Guillaume et Benoict Girod du mattin en partie de bise, et jouxte le chemin publicq tendant de Jusurieu à Chaux à prendre au carré dudict boys dudict chambetra' jusques au dessoubz de la vigne desdicts Girod de bize et en ce que ledict chemin se void contornant partie du mattin, comme plus amplement est contenu par contract de ce passé et receu par feu Me Anthoyne Fornier lors notaire ducal & curial

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1522, f°280. Voir également : Achives départementales de la Côte d'Or, *B 11.164,* I*nventaire de production au greffe de la Chambre des Comptes en l'an 1601 par Francois d'Ugnye ecuyer, seigneur de la Chaulx et de Varey,* Chambre des Comptes de Bourgogne B 12018 – Tome 25 – p 233 et 234.

2 ***Fief noble :*** celui qui a justice, et maison forte.

dudict Varey le quatorziesme jour du moys de janvier mil cinq centz huictante quatre contenant cession renonciation et quictation de tous et chacunement les cens servis droictz usages et autre debvois, soit en bled, vin, orges, huile, chastaignes gelines, cornes et quelconques autres droictz et actions tant reels que personnelles mediatement ou immediatement en quoy tant lesdicts sieurs de La Couz, leur max de La Couz, et son estendue estoient astraincts & obligés audict seigneur de Varey que autres possedantz prise & héritages dans lesdict confins que ledict seigneur leur auroit quicté cedé & reservé, avec pouvoyr ausdicts Reverend Messire Claude de La Couz et Francois de La Couz et en leurs de faire desdicts servis et autres droicts appartenantz audict seigneur de Varey ce que bon leur sembleroit et en disposer comme de leur bien et chose propre, et par lesdicts possesseurs se faire passer recognoissance à leur prouffict des biens declairez dans lesdicts confins sans sy reserver aulcune chose que le fief noble et riere fief, fidelité & hommage, lexercice de toute omnimode jurisdiction mere mixte & impere[1], pour luy et ses officiers, et aussy à la reserve des laoudz ventz et autres debvois en cas d'allienation dudict max et aultrement comme plus amplement est contenu audict contract auquel on se rapportera en tant que de besoingt.

…

La famille La Couz de La Combe, était donc initialement tenancière d'un fief rural situé au hameau de La Combe, près de Jujurieux, avec des terres jointes, d'une étendue assez importante, le tout appartenant au seigneur de Varey. Ce n'est que beaucoup plus tard, le 14 janvier 1584, que Claude de La Couz obtint du seigneur de Varey, la conversion du fief rural en fief noble.

1 Terme de droit savoyard incluant le droit de fourches, la juridiction en matière de grand criminel et la haute justice civile (source : *Terres et pouvoirs partagés entre Genève et Savoie : Valleiry et La Joux*, Christian Guilleré, Catherine Santschi, 2008).

Dans *Les Titres de la Tour des Echelles* du baron Maupetit, se trouve la transcription d'un acte, numéroté 116, daté du 11 août 1456, concernant une *transaction entre Jean et Antoine de La Couz ainsi que Pierre Roux, Jean et Antoine Orset, Guillaume Piquard et Jean Gandonnet de Jujurieux,* à propos d'un droit de passage dans un près situé entre Vieu et Jujurieux. On apprend que les frères de La Couz étaient déjà en procès ! Mais le plus important est de constater qu'il n'est pas fait mention dans cet accord d'un quelconque titre de noblesse : ils n'étaient à cette époque, que de simples roturiers, petits bourgeois. Leur anoblissement se serait, par conséquent, produit entre la seconde moitié du XVe siècle et le début du XVIe, peut-être avec Guillaume, père de François et Claude.

Après le décès de son frère François, Claude de La Couz mis tous ses espoirs dans son neveu René de La Couz. Ils firent ensemble la reprise de fief de Chenavel le 13 juin 1602.

René de La Couz

À la mort de Claude de La Couz, les nombreux créanciers et victimes qu'il avait escroqués saisirent la Justice pour faire valoir leurs droits sur la succession. En attendant, René de La Couz obtint du bailliage de Belley la surveillance de tous les biens hérités de son père et de son oncle, qui furent mis en discussion[1] par le Parlement de Dijon. Afin de se couvrir, il fit dresser plusieurs actes d'état, et pressa Me Chambard, curateur de la succession de son oncle. Le cas le plus grave était le risque d'écroulement du château de Chenavel sur la terrasse surplombant la rivière d'Ain.

1 ***Discussion :*** inventaire et mise en vente des biens meubles et immeubles par la Justice. Voir les commentaires de Philibert Collet dans son *Explication des statuts de Bresse,* page 324, sur la discussion générale des biens des La Couz.

Ce fut des moments difficiles pour le Sieur de Genost – titre hérité de son père, François – avait, semble-t-il, meilleure conscience que son oncle, mais comme lui, il avait le sens des affaires.

Il se maria à Étiennette Thollomond, aussi de La Combe, dotée de deux mille livres : le contrat de mariage fut passé le 29 août 1622[1] au château de Chenavel. Y étaient présents Messire Benoît Thollomond, curé de Jujurieux, oncle de l'épouse, Marguerite Alliod, mère de l'épouse et veuve d'Honnête Claude Thollomont, et César frère de la dite Étiennette ; également Jean Chalon, vicaire de Jujurieux ; les témoins furent Claude Trollier, praticien demeurant au dit Chenavel, et Pierre Trollier tailleur d'habits d'Ambronay.

Pendant ce temps, la Justice œuvrait. La Cour de Dijon rendit son arrêt le 21 août 1623, soit près de dix années après le décès du Révérend. Mais ce ne fut que le 27 janvier 1624, que le parlement ordonna les ventes aux enchères de ses biens aux bancs de Cours de Bourg et Belley. La seigneurie de Genost fut attribuée à Hector de Bellet, écuyer et gendarme de la Compagnie de Monseigneur le Connetable[2], par décret du Parlement de Dijon le 23 mars 1624[3]. La seigneurie de Chenavel fut adjugée à Antoine Jallier, seigneur de Hautepierre, paroisse de Sainte-Croix, qui fut président en l'Élection de Bugey Gex et Valromey. Parmi les petits lots mis en vente se trouvaient la fameuse rente noble de Mérignat.

Probablement sur demande de René de La Couz, le notaire Pompée Fornier de Saint-Jean-le-Vieux, se porta garant à hauteur de 4 700

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1512, f°300.

2 Jusqu'en 1626, les connétables exerçaient le commandement des armées de France. Le dernier connétable fut de 1622 à 1626, François de Bonne, duc de Lesdiguières (1543-1626).

3 Source : Archives départementales de Côte d'Or, Chambre des Comptes de Bourgogne, B 12007 – Tome 14 – page 59, Peincedé.

livres, garantie au profit du notaire Georges Jacquemin de Saint-Étienne-du-Bois, afin qu'il s'engage à l'acquérir. C'est par cette astuce que René de La Couz remit la main sur l'ancienne rente de son oncle, le 8 février 1625[1], et seulement pour 120 livres !

Cette rente consistait en une redevance annuelle en grains, vin, orges, Châtaignes, poulets, et ponctuellement sur les lods et ventes des terres qui *mouvaient*[2] du fief de Mérignat, *sur les villages et terroirs de Chaux, La Combe et Cucuens,* bel exemple de complexité que pouvait revêtir le droit féodal sur les territoires, avec toutes ses strates juridiques et fiscales, qui écrasaient le peuple.

Petit à petit René de La Couz reconstitua un patrimoine foncier épars et disparate, au gré des opportunités qui se présentaient, et ne porta plus que le titre de seigneur de La Combe. Son parent Emmanuel Philibert Bachod, seigneur de la Verdatière, lui remit, en 1627, des titres qui devaient lui revenir, et qu'il avait sauvegardés de la succession désastreuse de Claude de La Couz. Il s'agissait de l'*abergeage* des terres et du bois du Bochet, consenti par la Dame du prieuré de Blyes au profit de Benoit Bachod en mars 1546, avec un privilège du droit de dîme datant de 1245, et l'acte fondateur de la chapelle des Bachod en l'église paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux, du 28 octobre 1531[3].

En 1636 René de La Couz était présent, avec René de Lucinge de Tiret, à la signature de l'acte de vente de la seigneurie du Châtelard de Lhuyre par les Lyobard, au profit des époux de Varanges.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1514, f°52.
2 ***Mouvoir :*** provenir d'un fief.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1516, f°140.

Le 16 juin 1638, cloué au lit déjà depuis longtemps, vivant ses derniers jours, il ajoute un codicille à son testament du 20 septembre de l'année précédente, à propos de l'inventaire de ses biens qui se composait alors de 57 feuillets, écrits de sa main, et dont sa femme Étiennette avait la charge de conservation.

Leur fille Ennemonde, encore mineure, épousa Jean-Claude du Louvat de Champollon, seigneur de Curtelet demeurant à Varey, début 1643[1]. Elle fut dotée de mil cinq cents livres et de la moitié des biens hérités de son père, l'autre moitié revenant à sa sœur Antoinette. Le contrat de mariage fut signé au lieu de la Combe dans la Maison du feu seigneur de La Couz, en la chambre du Côté du midi, le dernier jour de janvier. Étaient présents : Révérend Messire Charles de Champollon, religieux *corrier*[2] de l'abbaye N. D. d'Ambronay, prieur et seigneur de Merlan, frère de l'époux ; Noble Adrien du Louvat Seigneur de Champollon ; Révérend Messire Guillaume de Sappel prieur de Châtel ; Messire Phillibert de Beaurepaire Seigneur de Varey, Ogniaz et La Chaux en Bresse ; Noble Prosper de Lyobard seigneur de Chenavel ; Noble Aymé Phillibert de Varanges seigneur de Saint Amour et Noble Philibert Emmanuel de Bachod seigneur de La Verdattière comme témoins. Tous savaient signer leur nom, sauf la mère de l'épouse. C'est dans ces conditions que Le fief de La Couz de La Combe passa aux Louvat de Champollon. De ce mariage naquirent trois filles et trois garçons : Joseph, Philibert, et Adrien qui fut désigné comme leur héritier universel en 1652[3].

1 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1528, f°67.
2 ***Corrier :*** Magistrat chargé de s'occuper de la justice et des affaires temporelles de l'Abbé (Dic. du Moyen Français).
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1535, f°82.

Antoinette, l'autre fille de René de La Couz, rentra dans les ordres et fit donation de tous ses biens à sa sœur le 8 mai 1651[4], se réservant toutefois deux mille livres de dot. Elle fut accueillie au monastère des bénédictines de Blyes, *érigé en la ville de Lyon, par la Révérende Dame, madame Charlotte de Moyriat, prieuse dudit couvent*.

Une troisième Antoinette de La Couz

Au XVII[e] siècle, apparaît dans les tablettes des notaires une troisième Antoinette de La Couz. en 1605 elle était déjà mariée à Jean Pittion dit de Breignes, fils de François du village de Cossieu[2]. En 1612 on le trouve agent aux criées et *subhastations,* ou agent négociateur pour le compte du Révérend Claude de La Couz. Antoinette de La Couz reçut des biens provenant de l'Abbé, sans que l'on puisse déterminer leur lien de parenté. En 1635, arrivés à l'âge de cinquante ans environ, se trouvant tous deux sans héritiers, le couple décida d'adopter Denis Vinoche[3], fils de feu Antoine Vinoche de *Morency en Lyonnois*, qu'ils avaient en estime. Ils lui cédèrent tous leurs biens. Denis Vinoche était à cette époque, agent négociateur des affaires de noble Jean-Pierre de Moyriat, *seigneur de la Tour de Jujurieux*.[4]

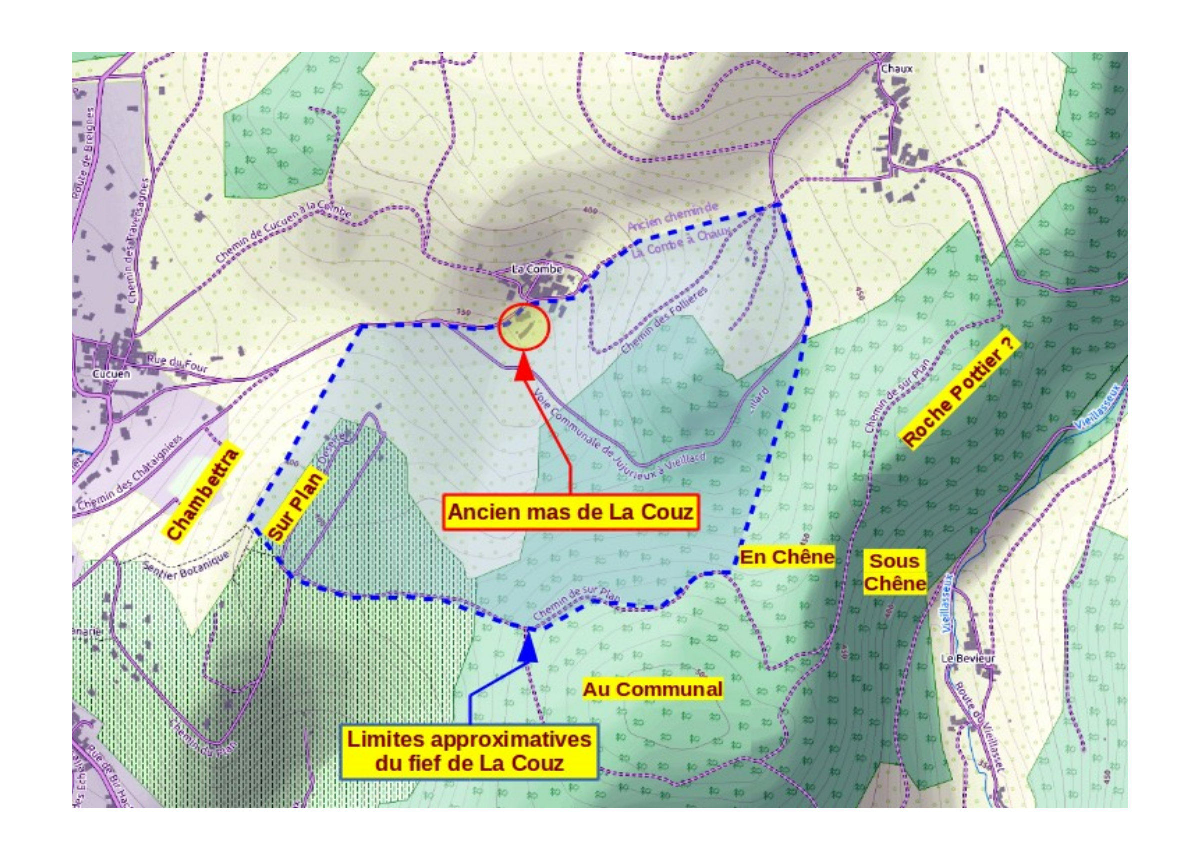
Les chapelles de La Couz

La famille La Couz avait fondé une chapelle en l'église paroissiale de Jujurieux[5]. D'autre part, les descendants de René de La Couz pos-

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 22B 269.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1497, f°42
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 22B 261.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1522, f°289.
5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1524, f°199.

sédèrent jusqu'à la révolution la chapelle fondée en l'église paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux par les Bachod en 1531. Cette chapelle est désignée sous le vocable de Sainte Marguerite en 1665, date où elle n'était plus guère entretenue par ses patrons : dépavée, le sol en terre battue tellement affaissé par rapport à la hauteur de l'autel qu'il n'était plus possible d'*y célébrer la sainte messe sans y agencer des pièces de bois et les surhausser pour y faire une sorte de marchepied, la vitre rompue et toute brisée, le couvert garni d'ormeaux qui détruisaient la voûte.* Un tableau de Notre Dame, placé près de la fenêtre en ruine, était donc en péril. En conséquence de cela, les compères de la confrérie de Notre Dame du Carmel demandèrent à la damoiselle Ennemonde de La Couz la permission de le déplacer[1]… Cette chapelle était *la seconde en descendant du chœur, à main gauche, touchant du matin celle du seigneur de Varey, et du soir celle de saint Antoine, vacante* en 1769[2].

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1548, f°198.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1640, f°148.



Roche Pottier ?
Sous Chêne
En Chêne
Au Communal
Ancien mas de La Couz
Limites approximatives du fief de La Couz
Sur Plan
Chambettra
Chaux
La Combe
Cucuen
Rue du Four
Le Bevieur
Route du Vieillasset
Vieillasseux
Chemin de sur Plan
Chemin des Follières
Ancien chemin de La Combe à Chaux
Chemin de Cucuen à la Combe
Chemin des Traversagnes
Sentier Botanique
Chemin des Châtaignes
Route de Breignes

LES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS

Les villages du mandement de Varey formaient des communautés d'habitants qui élisaient leurs syndics, interlocuteurs privilégiés des officiers seigneuriaux. Ils étaient censés régler les problèmes des habitants, défendre leurs intérêts, gérer les biens communs et répartir l'impôt entre leurs membres.

Une *Déclaration des Biens des Communautés du Bailliage de Bugey et du Pays de Gex*, fut établie sur ordre de Colbert, entre 1665 et 1670, sous la responsabilité de l'Intendant de Bourgogne Bouchu. Cette enquête réalisée d'après un questionnaire, énumère tous les points considérés comme importants au XVIIe siècle, pour chacune des paroisses. Elle peut avantageusement se compléter par des éléments collectés dans *La Justice dans l'Ain sous l'Ancien Régime* de Paul Cattin, ou encore chez les notaires de l'époque.

Les trois paroisses intéressant la châtellenie de Varey relevaient de l'Archevêché de Lyon pour les affaires religieuses, du Grenier à Sel de Lagnieu pour la régie de l'impôt sur le sel ; de la *Recepte*[1] de Belley pour les finances ; de l'*Election*[2] de Bugey pour les tailles et impôts.

La paroisse de **Saint-Jean-le-Vieux**, graphié *Sainct Jehan de Vieu* au début du XVIIe siècle, comprenait les villages de Saint-Jean-le-Vieux, Varey et Hauterive (*Aulterive*). Le hameau de Sècheron ne

1 ***Recepte :*** charge du receveur, Recette des Finances.
2 ***Election :*** tribunal où les élus d'une province rendent leur justice à propos des Tailles et impôts en première instance. Territoire dans lequel ils exercent cette juridiction.

comportait que quelques maisons groupées vers le moulin du même nom.

La paroisse de **Jujurieux**, graphié *Jusurieu* au XVIIe siècle, comprenait les villages de Jujurieux, Chenavel, Chaux, Cossieux (*Le Piction*), La Combe, Le Bévieur (Le *Beviour*), La Route (*La Rotta*), Cucuens. Poncieux et Vieillard cotisaient au rôle de la paroisse de Saint-Jérôme (*Sainct Hierosme*).

La paroisse de **L'Abergement-de-Varey**, avec son hameau de Dalivoy, devint annexe de Saint-Jean-le-Vieux après 1617[1]. Côte Savin (Le *plastre de Costa Savin*[2]) n'était encore qu'un lieu-dit.

Les curés de Saint-Jean-le-Vieux et Jujurieux portaient le titre d'archiprêtre d'Ambronay. Nommés par l'abbé d'Ambronay, ils percevaient la portion congrue, appelée *sixte,* valant un sixième de la prise sur les récoltes de grains, de chanvre, et sur le vin, ce qui rapportait 500 livres pour chacune des deux cures. Les curés recrutaient et rémunéraient leur vicaire. Le curé de Saint-Jean-le-Vieux pourvoyait également le vicaire de L'Abergement-de-Varey. La dîme se percevait au bénéfice de l'Abbé d'Ambronay, au taux de 12 la 13e gerbe sur le champ pour les céréales, et au taux de 15 la 16e part du vin, en la cave. À L'Abergement, qui cotisait pour Ambérieu, s'appliquait le même ratio pour les céréales, mais au taux de 12 la 13e part pour le vin.

---

1 Source : Archives Antérieures à 1790-Ain-Archives civiles série C-G44-Annexion de la chapelle de L'Abergement-de-Varey à la cure de St Jean-le-Vieux, *opération qui put se faire en 1617, grâce aux libéralités testamentaires de dame Pelliot-Laborde, dudit Abergement.*

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 1605-Sous série 3E, cote 1777, *Vente gratuite et permission pour Jean Bigot de L'Abergement,* 2 février 1605.

Chacun des villages de Saint-Jean-le-Vieux, Varey, Hauterive, Jujurieux, Chenavel et L’Abergement, nommaient annuellement deux syndics au sein de leur communauté pour représenter les habitants. Les syndics sortants proposaient leurs successeurs pris et élus parmi l’assemblée des chefs de famille. Les syndics avaient des rapports privilégiés avec l’Administration seigneuriale et servaient d’intermédiaires pour la mise en œuvre des décisions importantes mettant en jeu les finances ou les biens communautaires. Les réunions se tenaient souvent à l’issue de la messe, sous la halle de Saint-Jean-le-Vieux lorsqu’elle existait encore, ou devant l’église paroissiale tel à Jujurieux, ou bien encore sur la place du *Trionz*[1], proche de l’ancienne église de L'Abergement-de-Varey. Le quorum s’atteignait avec la présence des deux tiers des foyers, procurations orales comprises. Parmi ces délibérations, il en est quelques-unes qui retiennent l’attention, par leur richesse d’enseignement, ou parfois leur cocasserie.

DELIBERATION des habitans de la parroisse de Saint-Jean-le-Vieux[2]

COMME DES DENIERS qui furent imposez sur les pays de Beugey en l’année mil six cens soixante-dix-sept pour le rambourselment des frais supportez par quelques parroisses au sujet du logement des gardes de Monseigneur le duc d’Anguins[3] *qui y furent établis en quartier d’hyver l’année precedente, en a esté accordé à celle de Saint-Jean-le-Vieux pour sa part la somme de quatre cens septante*

1 ***Trionz :*** peut-être une forme patoisante du Moyen-Français *triot*, terre abandonnée, place inculte.

2 Source : Archives départementales de l’Ain, sous-série 3E, cote 1556, f°177.

3 Henri Jules de Bourbon Condé (1643-1709), fils de Louis II de Bourbon et de Claire-Clémence de Maillé Brézé, duc d’Enghien jusqu’en 1683. (Source : data.bnf.fr)

livres environ, y compris le tier qu'en appartient aux habitantz de l'Abbergement, dont Me Jean Baptiste Monin greffier de Varey a reçu le paiement des mains de Mre André Balme Avocat du Roy en l'Election de Belley, en suitte de la procuration qui lui fut passée par les syndicz et habitans de ladite parroisse de St Jean le Vieux, le vingtuniesme decembre de ladite anné mil six cens soixante-dix-sept, reçue par le notaire soûssigné par laquelle fut dit que lesdits deniers seroient employez à l'achat d'une maison curiale[1], ou autrement ainsi qu'il seroit par eux délibéré. Et d'autant qu'on n'a encore point faict ledict achept, et qu'il est de nécessité absolue d'y pourvoir par ledicts habitans, mesme pour se redimer[2] du payement de la somme de vingt livres qu'ilz payent annuellement à leur curé pour le louage de ladite maison, suivant l'arrêt du Conseil d'Estat du Roy du quatre février mil six cens soixante-treize, concernant la vérification et liquidation des debtes des communautez. IL EST AINSY QUE CE JOURDHUY dimenche vingt-sixiesme du mois de may mil six cens quatre-vingts, à l'yssue des vespres, pardevant moy notaire royal soûssigné, soûs la halle publique de St Jean le Vieux, se sont assemblez les syndicz et habitans de la parroisse dudit lieu au son de la cloche maniere accoutumé, lesquels tant à leurs noms que des absents, ayantz consideré que ladite parroisse n'a rien de plus expedien, ni de plus necessaire que de pourvoir d'un presbitere à leur curé, veu qu'il ni en a point en icelle, ils ont déliberé et conclû d'une commune voix d'y employer les deniers procedans comme ci-dessus est dict du ramboursement des frais par eux supportez au faict du logement des gardes de Monseigneur le duc d'Anguin, dont ledict Me Jean Baptiste Monin est saisy, tout ainsy que ceux que Benoict Peret a entre ses mains procedez du reliqua du compte rendu par Me Gaspard Gorraty du maniement des deniers de ladicte communauté qui furent levez pour la subsistance desditcts gardes, et qu'à en finir aucune partie n'en pourra être distincte ni employée ailleurs. Cepen-

1 Les habitants n'avaient toujours pas fourni de presbytère à leur curé, malgré l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 1673 leur imposant de lui payer en compensation 20 livres par an. (Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1557, f°58)

2 ***Redimer (se) :*** synonyme de se libérer.

dant et jusques à ce que ledict achept soit faict, ledict Monin en payera les intéretz, aussi bien que ledict Peret, sy desja ils ne l'ont faict en mains dudict Sr curé dudict Saint Jean, en déduction des vingt livres annuelles qu'ils lui doivent, conformément audict arrest, à quoi ils consentent, et pour accelerer ledict achept, ils donnent pouvoir aux syndicz de le faire, en la présence touttesfois, et assistance, des officiers locaux et de six des principaux habitans de la parroisse et de recourir à ces fins ou besoin sera pour obtenir le pouvoir de faire la levée entière des deniers necessaires pour ledict achept, tant sur les ecclesiastiques, nobles & privilégiez, que sur tous autres possesseurs des biens de ladicte parroisse sujetz a la contribution desdicts deniers. Et ont esté presens et consentans à ladicte deliberation Jaques Gorraty et Antoine Bal syndicz, Me Claude Perin, Honnestes Pierre, Claude et Joseph Orset, Joseph Vicaire, Antoine Buliffon, Joseph Buliffon, George Bidal Philibert Buliffon, Jean Devaux, Jean Armand Mouvant, Pierre Desvignes Masin, François Rosset, Albert Nabot, Claude Poguet Claret, Thomas Armand, Estienne Peret, Philibert Janéaz Syndic de Varey, Joseph Besançon, Alexis Bossu, Pierre Quicot, Étienne Calarin, Félix Armand, Pierre Janéaz Tollier, Enemond Claret François Claret, Claude Philibert Bollache, Benoit Desvignes Mugnier, Joachim Ganya, Claude Corcellu, Joseph Simon, Gabriel Richerod, Pierre Armand Gallion, Claude Philibert Aycard, Guillaume Daquit, François… François Barbollat, Paul Janéaz, Didier Peret, David Bossu, Benoict Bossu Lapasse, Pierre Bossu Curtaud, Pierre Gerbolet, Claude Calarin, Louis Chaven, Jean Robelet, Honneste Claude Tillion, Antoine Billion, Prosper Mermand, Benoict Ducheney. Ceux qui ont sus signer l'on faict.

[Signé :]… Fornier notaire royal

Deliberation de la communauté de L'Abbergement au sujet de la-

grandissement de leur eglise[1]

Pardevant le notaire royal reservé pour St Jean le Vieux soussigné expres venus en ce lieu de labergement sur les requisitions de Mre Pierre Bourdin prestre desservant l'anexe dudit lieu au nom de la communauté dudit lieu pour rediger la volonté des habitans au sujet de la sittuation de l'eglise dudit lieu. A lyssue des vespres ladite communauté assemblée au son de la cloche à la manière accoutumée ont comparus Srs Loüis Estiene & Joseph Voyle freres, André Perrod, Claude Philibert Barbollat, Estienne Barbollat, Jean Baptiste Voyle, André Voyle, Claude Joseph Champellion, Eleazard & Loüis Barbollat, Claude Mermet et Claude Manu, Laurens Ogier, Joseph Berthet, Claude Bidal Joly, Antelme Perrod, Antelme Desvignes, Benoit et Joseph Gonand et Estra Bigot Loüis Penard, Pierre Barbollat, Pierre Antoine Bigot et autres nottables habitanz marchands laboureurs & vignerons dudit lieu. Joseph Bidal Joly fabricien vigneron, Loüis Bidal Joly, Antoine & Claude Gonand, Estienne et Antelme Hugonin poncet, Jean Baptiste et Benoit Pignon, Benoit Berger, Joseph Mermet, Charles Mermet, estienne Gorgelin, Claude Bidal Joly et Francois Bottex tous vignerons de Dalivoy hameau venant audit Abbergement comme en dépendant faisant la majeure plus seine partie & presque toute la paroisse dudit Abbergement ou anexe dudit lieu, lesquels reconnoissanz depuis long temps que le nombre des habitanz & communiants dudit Abbergement & Dalivoy a considerablement augmenté & augmente encore, que comme leur eglise est petite le vase[2] n'en est pas suffisant pour tenir & recevoir lesdits habitants pour assister et entendre les divers offices les jours de festes & dimanches qu'il est d'une necessité indispensable quoy qu'ils se pressent beaucoup dans le cours, dans les chapelles & dans la nef de ladite eglise de rester aux portes ou se placer sur le cimetière pour y entendre la messe dont il est presque impossible dy as-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1629, f°71. Les nefs des églises étaient à la charge financière des communautés d'habitants ; le chœur et le clocher, à la charge du décimateur ; les chapelles étaient généralement privées.

2 ***Vase :*** comprendre probablement *vas*, mot régional signifiant *sépulcre*.

sister comme il faut avec dessence & avec la pieté qui convient à des chestiens, que par consequent il est à propos dy pourvoir sur tout estanz menacés d'un interdit[1] *de la mesme eglise silz ny mettent ordre. Cest pourquoy d'une unanime & commune voix, ils ont deliberé sont convenus & demeurés d'accord qu'il faut recourrir au prochain departement à Monseigneur l'Intendant de Bourgogne pour avoir permission de faire vouter et agrandir ladite eglise de quattorze piedz de long et de toutte sa largeur et hauteur du costé de l'entrée au bout de laquelle longueur sera replacé l'avant toit de ladite eglise tel qu'il est actuellement et à laquelle on mettra une porte plus convenable mieux taillée et ornée propre à la dessence qui y convient ; qu'on transportera la tribune toujours auprès de ladite porte en dedans de leglise telle qu'elle y est actuellement et qui y subsistera à l'avenir. Et pour avoir en mesme temps la permission de faire imposer sur ladite communauté, forains*[2] *& contribuables la somme qui sera necessaire pour ledit ouvrage, matteriaux et facon du tout qua cette fin, ledit Joseph Bidal demeurera avec ledit Sr Loüis Voyle dudit lieu procureurs spéciaux pour faire accomplir le prix fait recours & autres choses necessaires, ou appres ledit Bidal, le fabricien qui pourra estre nommé tousjours avec ledit Sr Voyle qu'icelle communauté nomment & constittuent, et par eux rendant bon & fidel compte de largent qu'ilz toucheront et ausquels touttes depense & vaccations seront entrés et payés, consentant mesme qu'en cas de besoin l'on puisse se servir des deniers appartenant à ladit fabrique à elle légués par feu François Ogier, ou autres deniers qui peuvent luy appartenir sans qu'on puisse les y obliger audits forains si ladite imposition peut satisfaire, sauf à les employer à pareille utilité tousjours pour léglise. De quoy ils sont demeurés d'accord avec promesse d'exécution sans pouvoir venir contre aux peynes et obligations de droit de quoy ils m'ont demandé acte que je leurs ay octroyés. Au devant de leglise audit Abbergement appres midy l'an mil*

1 La construction d'une tribune avait été la première mesure prise pour contenir tous les fidèles, mais après cette mesure insuffisante, les autorités avaient eu conscience du danger d'entasser des personnes dans l'allée.

2 ***Forain :*** étranger, de dehors. Propriétaire dans la paroisse, ou marchand résidant à l'extérieur.

sept cenz cinquante-trois & le vingt-deux de juin, en presence de Jean Claude Thevenin sergent ordinaire de la baronnie de Varey & Joseph Serieres milicien natif dudit lieu y demeurant, temoins requis. Ledit Thevenin a signé avec ledit Mre Bourdin & ceux des habitanz qui savent ecrire non les autres ny ledit Serrieres pour ne scavoir écrire comme ils lont déclaré de ce enquis et interpelés.

[signé :]… Ravier notaire royal

Deliberation de la communaute de St Jean, au sujet du cours de la rivière d'Oysellon[1]

Pardevant le notaire royal reservé pour St Jean le Vieux soussigné furent presentz Mre Claude Loüis Duglas prestre curé dudit lieu archiprestre d'Ambronay, Claude Joseph Jordain ancien garde des sceaux près le présidial de Bresse, Me Jean Baptiste Millier advocat, juge du Pont d'Ains, Me Claude Joseph Gorraty procureur d'office du mandement de Varey, Sr Jean Baptiste Monin Sr Antelme Gorraty, Me Pierre Pauly, Antelme Bossu, Jean Baptiste & Jean Baptiste Mermet père et fils, Me Claude Vicaire capitaine chastelain de Varey, Pierre Humbert, Sr Loüis Demiaz, Jean Baptiste Gallard, Joseph Senard, Francois Armand, Joseph Roux, Joseph Perret, Sr Joseph Devaux & divers autres habitans, dudit St Jean le Vieux composant la plus forte & seine partie des habitans dudit St Jean le Vieux y résidants, lesquels assemblés & convoqués à l'yssue des vespres à la porte de l'église au son de la grosse cloche à la manière ordinaire ont déclarés que dimanche dernier vingtiesme du courant, Monseigneur l'Intendant de Bourgogne ayant passé dans ce lieu & si estant arresté, il y fut visitté par quelques uns desdits comparanz qui luy firent des remontrances sur le cours de la rivière d'Oysellon formant un torrent dans le temps des grosses pluyes attendu qu'il descend violement de la montagne & que se joignant à quelques autres ruys-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1636, f°178.

seaux il vient très souvent se repandre tout au long dudit bourg de St Jean le Vieux, et avec une telle abbondance d'eaux qu'elle remplit tous les rais de chaussée, jusques à trois ou quattre pieds d'hautheur, abime les meubles des maisons basses, perit les vins et les futes dans les caves ou elle dépose un limon puant qui cause une infection insupportable pendant plusieurs mois ; que dailleurs le lict de cette riviere ne pouvant contenir touttes ses eaux, elles se répendent par dessus ses bords, noye les bleds, roüille les foins, et fait des dégats très considérables dans tous les environs, et qu'enfin la grande route de Lyon à Genève passant tout au long dudit St Jean le Vieux se trouve plusieurs fois chaque année interceptée par la grosseur desdites eaux qui forment une rivière très consitérable dans lesdits lieu, au point que les estrangers se trouvent arrestés & que les habitants ne peuvent communiquer d'un costé de la rue à l'autre pour se secourir. Ausquelles observations mondit seigneur l'intendant ayant répondu qu'il y pourroit mettre ordre en faisant visiter les lieux & ledit cours si on luy en faisait des plaintes. Estant très necessaire dy pourvoir pour remedier à tous les inconvénients qui resultent desdites eaux & cours de rivière, c'est pourquoy ils ont unanimement deliberés qu'il faut profiter de la bonté et bonne volonté dudit seigneur intendant en réiterant lesdites remontrances & le suppliant de se resouvenir de ses promesses pour faire visitter ledit cours de la rivière et les lieux, pour voir et observer l'ordre qu'il y a à mettre pour garantir desdites eaux ledit lieu de st Jean le Vieux & les fonds circonvoysins, pour ensuite, sur le rapport qui luy en sera fait, estre par luy statué & ordonné ce que de raison, mesme conformement aux transactions de la terre qui seront exhibées au deputé dudit seigneur intendant, neantmoins avec des ordres les moins dispendieux que faire se pourra attendu le temps de calamitté où nous sommes & la misere du pays, qui ne permettent pas de supporter des depences considerables, dequoy ils m'ont requis acte que je leurs ay octroyé. Ainsy fait leu & passé audit St Jean le Vieux & à ladite porte de l'église appres midy l'an mil sept cenz soixante un & le vingt-septiesme jour du mois de septembre, en presence de Gaspard Huy laboureur de Cottellieu & de Charles Janet maître charpentier de Bre-

nod, temoins requis. Ceux des habitans qui scavent escrire ont signés avec ledit Janet non les autres ny ledit Huy pour ne scavoir écrire comme ils l'ont declarés de ce enquis et interpellés.

[Signé :]… Ravier notaire royal

LA POPULATION

L'examen des rôles de Taille permet d'établir un récapitulatif montrant le nombre de feux par village ou hameau en fonction des années disponibles[1]. Au milieu du XVIIe siècle la population était estimée à 800 communiants[2] pour Jujurieux, 600 pour Saint-Jean-le-Vieux et 200 pour L'Abergement-de-Varey.

Les déclarations des biens des communautés du Bailliage de Bugey rapportées par l'Intendant Bouchu, ont estimé les populations et les pressions fiscales de la manière suivante :

- Saint-Jean-le-Vieux : 600 communiants, taille ordinaire annuelle de 570 livres.
- Jujurieux : 800 communiants, taille ordinaire de 880 livres.
- L'Abergement-de-Varey : 200 communiants, taille ordinaire de 287 livres.

En 1755 le curé Duglas estime à 800 communiants pour la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux et 300 pour l'annexe de L'Abergement-de-Varey.[3]

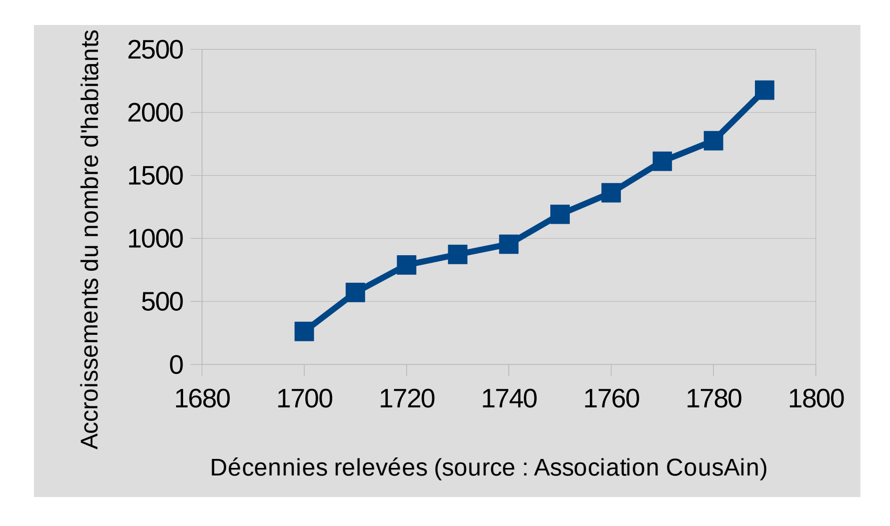
1 Source : Archives départementales de l'Ain, série C, cotes N°653, 658, 661 et 750.
2 ***Communiants :*** nombre de paroissiens d'une cure (Dic. de Trévoux).
3 Source : Archives communales de Saint-Jean-le-Vieux antérieures à 1790. Table des fondations de l'église.

<table>
<tr><th rowspan="2">Villages ou hameaux</th><th colspan="8">Nombre de feux cotisant à la Taille royale par années</th></tr>
<tr><th>1606</th><th>1635</th><th>1638</th><th>1641</th><th>1643</th><th>1654</th><th>1656</th><th>1667</th></tr>
<tr><th>Saint-Jean-le-Vieux</th><td></td><td>75 (+9)</td><td></td><td>76 (+22)</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Hauterive</th><td></td><td>43</td><td></td><td>54 (+33)</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Varey</th><td></td><td>55</td><td></td><td>37</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>L'Abergement-de-Varey</th><td></td><td>35</td><td></td><td>37</td><td></td><td>42</td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Dalivoy</th><td></td><td>24</td><td></td><td>24</td><td></td><td>20</td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Jujurieux</th><td></td><td rowspan="3">129</td><td rowspan="2">126</td><td></td><td>74</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Chaux</th><td></td><td></td><td>38</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Luire</th><td></td><td>9</td><td></td><td>8</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Chenavel</th><td></td><td>22</td><td>13</td><td></td><td>22</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><th>Saint-Jérôme</th><td>15</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>11</td><td>13</td></tr>
<tr><th>Boyeux</th><td>34 (+21)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>40</td><td>36</td></tr>
<tr><th>Châtillon</th><td>31 (+24*)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>23</td><td>21</td></tr>
<tr><th>Cornelle</th><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>13</td><td>12</td></tr>
<tr><th>Poncieux</th><td></td><td rowspan="2">42</td><td rowspan="2">30</td><td></td><td rowspan="2">29 (+20)</td><td></td><td>22</td><td>25</td></tr>
<tr><th>Vieillard</th><td></td><td></td><td></td><td>14</td><td>13</td></tr>
</table>

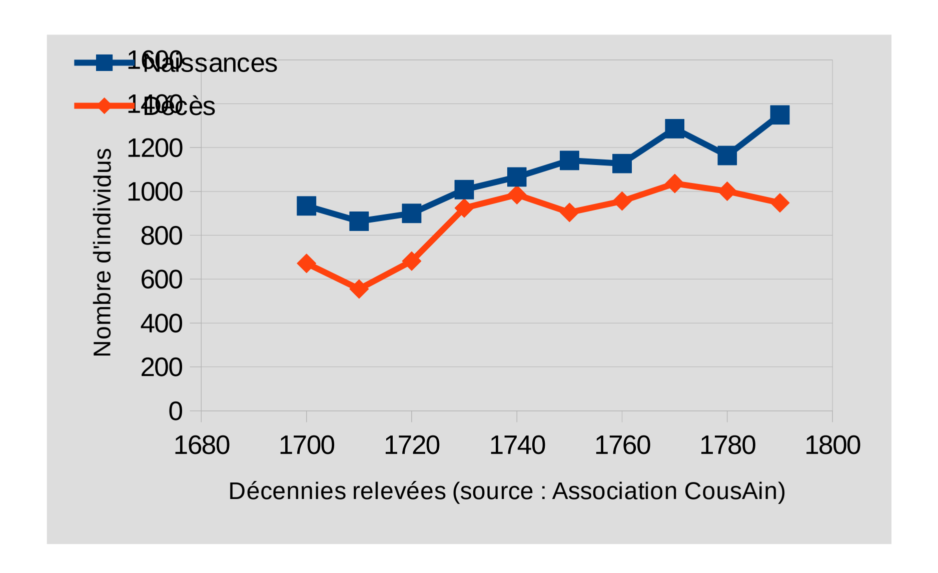
(+20) Plus 20 rôles des possesseurs de biens dans la paroisse, mais n'y résidant pas.

(*) Plus 29 rôles des possesseurs de biens dans la paroisse, mais résidant à Cerdon.

Une courbe du rythme d'accroissement démographique, basée seulement sur la balance baptêmes-sépultures, peut s'élaborer à partir des relevés des registres paroissiaux. Cette étude pourrait débuter par le dernier quart du XVII[e] siècle, où l'on dispose d'archives sur les trois paroisses du mandement ; malheureusement quelques années sont absentes. Une courbe fiable ne peut donc être tracée qu'à partir du début du XVIII[e].



On remarque un accroissement assez fort sur la fin du règne de Louis XIV, puis un ralentissement assez net, conséquence de plusieurs épidémies de maladies infantiles ; un redémarrage vers 1740 permit de retrouver un rythme régulier, similaire à celui du début du siècle. Le pic des décès apparaît bien sur le diagramme comparatif naissances-décès.



Les démographes attribuent l’augmentation de la population française durant cette période, aux améliorations de l’agriculture et de l’hygiène, à la stabilité intérieure et à la raréfaction des guerres. Il en résulta, avec l’amélioration des axes de communication, une facilité d’accès et des échanges de toutes sortes : commerciaux, culturels, et parfois matrimoniaux. Les interactivités avec Lyon, le sillon rhodanien et l’Auvergne devinrent fréquentes.

Consécutivement à ces mutations, en 1753 les habitants de L’Abergement-de-Varey, *sur les réquisitions du prêtre Pierre Bourdin*, délibèrent pour faire agrandir la nef de leur église d’une travée, l’ajout antérieur d’une tribune ne suffisant plus à accueillir l’ensemble de la population.

Extrait de délibération des syndics et habitants de L'Abergement[1]

… lesquels reconnoissanz depuis long temps que le nombre des habitanz & communiants dudit Abbergement & Dalivoy a considerablement augmenté & augmente encore, que comme leur église est petite, le vase[2] *n'en est pas suffisant pour tenir & recevoir lesdits habitants pour assister et entendre les divers offices les jours de festes & dimanches qu'il est d'une nécessité indispensable, quoy qu'ils se pressent beaucoup dans le cours, dans les chapelles & dans la nef de ladite église, de rester aux portes ou se placer sur le cimetière pour y entendre la messe dont il est presque impossible dy assister comme il faut avec dessence & avec la piété qui convient a des chestiens…*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1629, f° 71

2 ***Vase :*** comprendre *vaisseau, contenant, volume*.

CULTURE ET ÉLEVAGE

Pour nourrir la population croissante, l'agriculture pouvait, soit augmenter ses rendements, soit accroître les surfaces cultivées. Puisque la main d'œuvre abondait, c'est cette dernière solution qui permit l'auto-suffisance alimentaire. Les territoires produisirent même davantage que nécessaire puisque le chanvre et de vin s'exportaient au XVIIIe siècle.

Depuis des temps immémoriaux, chaque famille cultivait avec soin son *chenavier*[1] pour ses propres besoins. Grâce à une demande croissante en tissus ordinaires et en corderie, la culture et le commerce du chanvre se développèrent un peu avant 1750. La qualité et la longueur des fibres produites par la fertile plaine de l'Ain étaient renommées. Les terres chènevières étaient par conséquent les plus onéreuses. Pour faciliter leur surveillance et effectuer les nombreux soins à y apporter, on les situait préférentiellement près des habitations, et si possible près d'un cours d'eau, bien pratique pour irriguer et alimenter les rouissoirs, appelés *routoirs*[2], sortes de bassins où l'on mettait *neizer*, pourrir, l'enveloppe de la tige, préalablement au broyage, teillage, puis filage.

Les *bleds*, c'est-à-dire les grains de froment, seigle, orge, avoine, panis[3], blé noir, poix, gesses[4], fèves et lentilles se semaient un peu

1 ***Chenavier :*** mot local pour désigner une chènevière.

2 ***Routoir :*** mot local pour désigner un rouissoir.

3 ***Panis :*** plante herbacée annuelle ou vivace de la famille des Graminées. Sorte de millet.

4 ***Gesses :*** *semences comestibles pour l'homme, en provenance de la gesse, plante fourragère. Syn. : poix de senteur.*

partout. En plaine, il était commode de prélever l’eau des rivières *de Riez ou d’Oiselon*, et surtout celle des canaux d’amenée ou de fuite des moulins. Ces systèmes abreuvaient les nombreuses prairies, parfois abusivement, ce qui était source de conflits récurrents et interminables entre cultivateurs et meuniers.

À ces moulins à farine s’adossaient la plupart du temps un battoir à chanvre et une huilerie, où l’on écrasait, cuisait et pressait les *noyaux* des noix produites par un grand nombre de noyers disséminés partout où ils ne gênaient pas la culture. Ils étaient, semble-t-il, particulièrement abondants dans la plaine entre Ambronay et La Route[1]. Les coques des noix se brûlaient ou s’utilisaient en teinture. Le bois, bien veiné, s’employait en menuiserie pour la fabrication de meubles raffinés, avec parfois des panneaux de *loupes* contrastées de même essence. L’huile, servait à la cuisine et l’éclairage, ou même à la fabrication de peinture.

L’exploitation du sol se faisait en fonction de sa nature, de sa profondeur et des moyens d’irrigation disponibles, choix résultant des observations passées. *Au territoire d’Hauterive*, par exemple, les riches terres limoneuses du nord se labouraient de préférence ; le sud, peu fertile, était principalement couvert des prés où abondait le serpolet, comme notamment la prairie des Agneloux, propriété des seigneurs de Varey. Cet espace était irrigué par le canal de fuite du moulin d’Hauterive, dont l’eau se perdait, à l’époque, dans ces sols perméables par un système de rigoles. Ces fonds étaient divisés en bandes appelées *pies*. Chacune d’elles s’amodiait à des particuliers pour en tirer un foin de qualité. Elles portaient toutes un nom : la pie à la Dame, la pie Mouvant, la pie de la grange des Agneloux (1665), la pie Gaudin (1688), la pie Fourrier (1634-1710), la pie du Mollard

1 *Le Conducteur Français*, L. Denis, 1776.

(1665), la pie Devant, et la pie Gros-Jean (1709). Les preneurs devaient *avoir soin de bien abreuver & rigoler* lesdits prés*, et de faire pour cet effet les digues & saignées nécessaires, même de curer, mettre & tenir les cours de la rivière des Agneloux en bon et deu état à l'endroit dudit pré.* En bordure du plateau à l'Est de cette plaine, sur des terrains biens drainés, les Orset plantèrent au XVIIIe siècle un vignoble, appelé depuis la Vigne Orset. Il s'agit là d'une exception, la vigne préférant sous cette latitude les coteaux pentus bien ensoleillés. Une bonne partie du territoire du mandement de Varey étant montagneuse, ce type de culture s'y développa bien naturellement, en complément de l'élevage et de l'exploitation de la forêt.

Les vignobles les plus réputés pour leur qualité étaient : Sénèche, la Thuilière à Jujurieux, la Verdatière à Varey, Saint Cyr autour de l'ancien prieuré, Ténéa et Berrolier à L'Abergement-de-Varey. À partir de 1711, l'étendue croissante du vignoble sur les coteaux fut probablement la cause secondaire des inondations répétitives dans le village de Saint-Jean-le-Vieux. Le vin, produit abondamment, se consommait aussi en abondance, si bien qu'en 1743, la communauté des habitants de Saint-Jean-le-Vieux, à court de fonds, eut l'idée d'imposer onze mois par an, sauf en août pendant le ban vin du seigneur, le droit de t*reizin*[1] *sur tous les vendanz vins, hostes aubergistes, cabarretier et autres usagers à la débitte*. Il est cependant impossible d'affirmer si cette décision reçut l'accord de *Sa Majesté & de Monseigneur son intendant de la Généralité de Bourgogne* . Posséder un coin de vigne était essentiel pour en tirer sa boisson personnelle. Certains bourgeois possédaient des vignes *aux Licoupes* ou

1 ***Treizin :*** ce mot est composé de t*reize un*. Impôt, droit logiquement d'un treizième. En 1650 le droit de treizin à Pont-d'ain était seulement de 1/20, alors qu'à Ambronay il était au taux normal (Cf. Bouchut).

aux Abéanches, situés de la paroisse de St Germain d'Ambérieu, les meilleurs crus de la région.

Les troupeaux familiaux d'ovins et caprins étaient peu nombreux, leur pacage étant interdit par ordonnance royale, ailleurs que sur les fonds de leurs propriétaires. On réservait les communaux au pâturage du gros bétail, réputé ne pas porter atteinte à la croissance des végétaux nobles. Deux ordonnances du châtelain de Varey le rappelèrent sévèrement en 1707, suite à certains abus.

Le commerce des gros animaux, tels que les vaches et les bœufs, mettaient en jeu des sommes importantes ; pour leur achat, souvent avec obligation, on passait des contrats écrits appelés *chatail*, *cheptel*, *commande* ou *commandise.*

Commande pour Sieur Claude Beccuat[1]

L'an mil six centz cinquante-cinq, et le quatorziesme jour du mois de mars apres midy, pardevant moy notaire tabellion royal soubsigné et en presence des tesmoins cy bas nommés, estably en personne François Darand de la Routte parroisse de Jusurieu lequel de gré confesse tenir à commande et rière luy avoir de Sieur Claude Beccuat marchand drappier de St Jean le Vieux present & acceptant, à scavoir deux bœufs arables poil froment & rouge, aagés de six à sept ans environ chacun, soubz le chatail & prix capital de septante six livres tournois. Promet ledict Darand de les bien nourrir & entrertenir, iceux representés pour estre protégés entre eux, l'une partie requérant l'autre suyvant la coustume et d'en payer le loüage ainsy que de mesme il est accoustumé tous les ans pendant qu'il les gardera. Le tout à peyne de tous despens dommages et interestz obligeant ledit Darand sa personne & biens. La presente passée sans prejudice d'autre commandise et moyennant la presente celle que ledit Darand avoit passé au prouffict dudict Beccuat le septiesme aoust mil six

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sou-série 3E 1538, f°56.

centz cinquante pardevant Me Ganya, d'un veau au capital de trente livre desmeure nulle & cancellée[1]*, et comme telle presentement rendue audict Darand dont il se contente. Submissions renonciations & clauses requises, fait à Sainct Jean le Vieux dans la maison de Me Pompée Fornier, en présence dhonneste Joseph Ducheney, et Benoict Maza' Daulterive temoins requis. Tous ont signé.*

[Signé:] Darand, Beccuat, Ducheney, Mazaz ; Et moy notaire royal Fornier

Les petits nobles possédant quelques terres arables, près et vignes, faisaient exploiter leurs fonds par contrats de *fermage à moitié fruits*, dits *grangeage.* Celui de 1611 passé entre le sieur d'Orset et Humbert Lyathaud laboureur de Jujurieux[2], ainsi que celui consenti en 1638 par le sieur de Champollon aux Bellaton[3], sont assez représentatifs de ce type de fermage. Le propriétaire fournissait les terres et les moyens pour les exploiter, dont *les cordes ou autres choses semblables* appelés *applis,* et les attelages servant à tirer la charrue, ustensile dont il n'est jamais fait mention dans les fermages ; le preneur avait probablement en charge la fourniture et la maintenance de cet outil indispensable. En échange de la culture et l'entretient des plantations et du bétail, il percevait généralement la moitié des récoltes.

Le bétail était composé de quelques vaches, leurs veaux et des génisses, un ou deux porcs à engraisser, et surtout plusieurs bœufs nécessaires aux labours et au transport des récoltes, foins et *bleds.* Des *escoussiers* procédaient à leur battage sur les aires réservées à cette tâche, appelées *suels* ; c'est là que se répartissaient les grains entre propriétaire et cultivateur, en même temps que l'on prélevait les semences pour l'année suivante. On cultivait en quantité importante

1 ***Canceller :*** barrer une obligation, annuler un document.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1502, f°27.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1524, f°117.

toutes sortes de grains, base de l'alimentation humaine. Les rendements étaient médiocres, malgré la fumure qui se complétait avec le surplus de paille et la balle en totalité.

Lors de la récolte du chanvre, le propriétaire se réservait les tiges dites « femelles », plus fines et moins robustes. Les autres, dites « mâles », celles qui portent le chènevis, restaient au fermier pour faire de solides et rustiques cordages. Chaque espace cultivé, se gérait de manière très « professionnelle » : recyclage des déchets, renouvellement et protection des végétaux, sélection des semences, etc.

Grangeage pour noble Adrian de Lovat de Champollon

L'an mil six cent trente huict et le sixiesme jour du moys d'avril après midy pardevant moy notaire tabellion royal soussigné et en présence des tesmoins cy bas nommez personnellement estably noble Adrian de Lovat seigneur de Champollon d'une part, et Claude fils de Claude Bellatton père et fils laboureurs des Bellattons paroisse d'Ambronay, icelui Claude fils procédant de l'authorité du père d'aultre, lesquels de leur gré et volonté ont faict le pascher de grangeage obligation et stipullations suivantes : SCAVOIR que ledict sieur de Champollon prendra ses présents grangiers aux biens qu'il ha à St Jean le Vieux prossédés[1] *du sieur de Bachod et autres cy bas mentionnez, iceulx Bellatton père et fils présents et acceptantz pour l'habitation desquels avec leur famille leur remet la maison que fut dudict sieur de Bachod, en ce qu'elle conciste ainsi et à la mesme forme que Georges Bidal dict Barmet cy devant grangier ausdicts biens en a jouy, comme aussy la grange appelée La Deserte, avec la maison Bocquin pour retirer fourrage et bestail en ladicte grange saufz et excepté ce que Jean Pey dict Trolliet mareschal de Boyeu tient en cense de la maison Bocquin Lesquelles maison grange et bastimentz, iceux Bellatton grangiers promettent fidèlement habiter et en père de famille durant le temps du présent grangeage Lesquels*

1 ***Procédés :*** comprendre « possédés ».

bastimentz, ledcit Sieur maintiendra couvertz. Item – Que ledict Sieur de Champollon remet dès à présent ausdicts Bellattonz pour faire et cultiver cy présent et acceptantz… pour seulement l'un d'eux seul pour le tout sans division à laquelle ils renoncent, toutes et chacune les terres et possessions à luy appartenantz de l'acquisition du Sieur Bachod, comme aussy sa terre des Fins, celle de la Lechère, les terres de Vieu, la grange Pyon et celle du Bourgoignon, et se serviront iceux grangiers de la grange d'icelui Pyon appartenant audict Sieur aux occasions nécessaires, soit pour retirer le foin, fruictz d'arbres, meilleurement et autrement selon qu'ils veront que la nécessité le requéroit, laquelle grange icelui Sieur maintiendra aussy couverte. Pour la semaille desquelles terres ledcit Sieur fournira la moytié des semences, et lesdicts grangiers l'aultre moitié durant le cours du présent grangeage, soyent froment, fèvres, avoine, orge, breiz[1], millet que d'aultre espèces de bled qu'ils verront nécessaire et à propos de semer selon la fertilité des fondz ; que sy ledict Sieur fournit quelques semences, plus que de sa moytié, il les lèvera lan apprès ; ils seront restitués sur la prinse de la gaigne[2] pour laquelle il aura faict la fourniture desdictes semenses. Etant le présent grangeage faict pour le temps par terme de troys ans et troys prinses, à la Sainct Martin dernière commençantz, à tel jour finissantz pendant lesquels iceux grangiers promettent solidairement comme dessus de bien et deument labourer et cultiver lesdictes terres de toutes sortes de laboraissons nécessaires pour chacune gaigne, les ensemencer, sercler[3] les bledz tant froment, fève que aultres ; les cloures[4] ; iceux moissonnés, recueillis, retirés et charriés au suel[5] de ladicte grange, le tout à leurs propres fraiz et despens. Auquel suel ils seront battuz et escouz[6] par les escossiers dont ledict Sieur de Champollon en fournira deux à son choix pour s'aider à escourre et tenir compte de

1 ***Breiz ou brees :*** grains à faire la bière.

2 ***Gaigne :*** terme coutumier signifiant *profit*.

3 ***Sercler :*** comprendre *sarcler*.

4 ***Cloure :*** comprendre *clore*.

5 ***Suel :*** aire de battage. Ce mot est probablement dérivé du verbe *suer*. Au battage *le grain suait de l'épi.*

6 ***Escou :*** battu, voir *escoussier*.

ce que se levera en icelui. Lesquels deux escossiers[1] seront nourris de leur despens de bouche par lesdicts grangiers comme les autres deux qu'ils y mettront de leur part lesquels escoussiers seront payez de leurs journées sur le monceau[2] commun des bleds comme de coustume. Quant aux moissonneurs, ils seront payés par ledict Sieur de Champollon et grangiers chacun par moytié, comme aussy lesdicts escoussiers des journées qu'ils mettront à faulcher les orges, brees et avoynes. Item que les servis des dictes terres, et des parz sous mentionnez se payeront aussi entre ledict Sieur et lesdicts grangers par moytié annuellement pendant le temps susdict. Pour raison desquels servis se levera sur le monceau commun quant au bled ce à quoy se treuveront monté lesdicts servis. Ce faict que les bleds dépendantz et estantz dudict grangeage et labourrage, se partageront par moitié esgalement audict suel par lesdicts Sieurs et grangiers ; les cuchos[3] ou estappes[4] se partageront aussy entre eux par moitié en quelque sorte de bled que ce soit. Les pailles, tant des froments, orges, avoines, que autres indifférement, seront mises et reduictes dans ladicte grange tous les ans, tant pour ayder à la nourriture du bestail que pour y estre consommé et les fins d'icelle estre par lesdicts grangiers conduite à leur fraiz aux terres de ladicte grange qu'ils croient en avoir plus grande nécessité sans estre icelui meilleurement conduit ny diverty ailleurs. Quant à la "prinse" de froment qu'est en terre lesdicts grangiers n'y auront aulcune part. Pour le charroy néantmoins de laquelle ils fourniront les bœufs de ladicte grange avec les appliz[cordages, sangles et autres] et chair pour servir audict charroi, et néantmoins la paille de ladicte "prinse" et récolte prochaine sera mise dans ladicte grange par lesdicts grangier ou soit à la dilligence du Sieur. Pour ladicte nourriture du bestail et meilleurement. A la charge que la dernière année du présent grangeage Iceux Bellatton grangiers, laisseront comme ils promettent toute la paille de froment qu'ils ont recueilly ladicte

1 ***Escossier ou escoussier :*** batteur. *Escousseur* : fléau à battre le blé (Dictionnaire du Moyen Français).

2 ***Monceau :*** totalité des grains en tas.

3 ***Cuchos :*** ou *cuchons,* tas de foin prêts à être engrangés.

4 ***Estappes :*** meules de fourrage servant de réserve.

dernière année comme aussi semblablement toutes les autres pailles d'orge avoyne et aultres qui seront de la prinse de dernière récolte du présent grangeage. Pour faire lequel labourage ledict Sieur de Champollon remet dès à présent, et que lesdicts Claude et Claude Bellatton père et fils l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout confessent d'avoir rière eulx et en leur pouvoyr, A SCAVOIR deux grands bœufz au prix et chatail[1] de soixante livres, quatre aultres bœufz au prix de cent livres, deux toreaux au prix de vingt-quatre livres, deux genisses au prix de dix livres, une genisse pleine au prix de quinze livres, deux vaches pleines au prix de quarante livres, un veau de deux ans et une vache advenue de Douvre au prix de vingt-sept livres les deux, revenant le tout à deux cent septante six livres tournois. Lequel bestail, iceux grangiers promettent bien nourrir pasturer et entretenir en vrays et bons pères de famille, les repute avec l'acciession pour estre exigée entre lesdicts sieur et eux toutef-foys et quante que sera requis et qu'ils verront estre nécessaire et pour asseurance dudict chatail et augment iceux Bellatton ont soli-dairement obligé leurs personnes et biens. ITEM Quiceux grangiers paieront annuellement audict Sieur pour les frais de chesque vache ayant veau quarante sols tournois annuellement ; pour les genisses qui auront eu veau la première année vingt sols, le tout à chaque sainct Martin d'hiver. Durant le present grangeage, Pour l'entretien et nourriture duquel bestail oultre lesdictes pailles ledict Sieur remet ausdicts grangiers le foin paille et fourrage (ainsy que y a) ; il les leur a prevus au commencement du présent grangeage, estantz dans ladicte grange lorsqu'ils y sont entrez, plus tout son pré des Combes Bachod, tant en foin, renoin[regain ?] que pasqueage, son pré de la Lechère son pré du Pontet, et de la Verchère Pyon pour en user et jouyr à leffect dusdict entretenement de bestail durant ledict temps. Et la dernière année du présent grangeage iceux Bellatton grangiers seront tenus comme ils promettent de faulcher réduire et recueuillir à leur frais et despens, sans retardation tous les foins et renoins des-dicts prés, et iceux charrier dans ladicte grange en bon temps et bien conditionnés pour servir à l'entretenement du bestail qui sera remis

1 ***Chatail :*** comprendre *chepteil*, bail de bestiaux compris dans un fermage.

par ledcit Sieur au successeur grangier. ITEM quiceux grangiers seront tenus d'entretenir les abreuvoirs desdicts prez saufz la torne des Combes plust les clore comme s'appartient, et pour ladicte clousture prendront de la mayere des seulges et boys estantz ausdictes possessions a moins dommageable. ITEM – Que ledict Sieur sen réserve pour faire des pesseaux[1] *pour ses vignes s'il en a besoin, et à charge seulemen den prendre par lesdicts grangiers pour lesdictes cloustures et sans en abbuser, à condition aussy de tailler ladicte mayere en temps deubt. Tous les fruictz des arbres desdictes terres et prés seront recueillis et amassés par lesdicts grangiers annuellement à leurs frais en temps deubt, lesquels se partageront haprès par moytié entre ledict sieur et eulx lors de ladicte récolte. ITEM – Quiceux grangiers lèveront et charrieront des chintres ausdictes terres en lieux qu'ils veront plus nécessaires pour les esgoutter, en empeschant que les vaux ne gastent et endommagent les bledz. Le tout en père de famille. ITEM – Que lesdicts grangiers ne pourront employer le bestail et hastellages de ladicte grange à aultre travail qu'à la culture desdicts biens et charroys nécessaires audict grangeage, sauf que ledicts grangiers pourront labourer pour eulx de chesque Caresme deux jours de chesque année, deux jours de chesque année à sommarder*[2]*, et deux autre jours aussi de chesque année pour semer du grain de St Michel sans qu'ausdicts labourages et semailles icelui Sieur puisse pretendre aulcune chose. ITEM – Lesdicts grangers laboureront, bineront et sèmeront le chenavier*[3] *dudict Sieur audict Sainct Jean le Vieux dont chacun fournira la moitié des semences du chenavaz. Et se partagera le chanvre esgalement et par moitié entre eux lequel chanvre iceux grangiers viendront naisé, et se partagera aussi par moitié la graine du chenavaz*[4] *; quant au mascle*[5]*, il demeurera ausdicts grangiers pour faire*

1 ***Pesseau :*** soit *paisseau*, tuteur pour soutenir la vigne ; échalas.
2 ***Sommarder :*** labourer les terres en jachère pour ameublir le sol, détruire les mauvaises herbes.
3 ***Chenavier :*** mot Franco Provencal désignant la chènevière.
4 ***Chenavaz :*** [ʃənav] ; mot Franco Provencal pour désigner le chanvre.
5 ***Mascle :*** *mâle, viril* en Provencal. Qualifie les tiges de chanvre les plus robustes.

des cordages, saufz la dernière année quil se partagera par moytié ; que ledict Sieur remet à iceulx grangiers le jardin joignant ledict chenavier du mattin pour s'en servir durant le présent grangeage Item – Qu'iceux grangers feront tous les charriages qu'icelui Sieur aura à faire pour sa maison de Champollon tant seulement et sans retardations du labourage et recolte à condition que ledict Sieur les nourrira pendant lesdicts charroys de leur despens de bouche. ITEM – Quils achepteront deux porcs nourrins par moytié tous les ans qu'iceux grangiers nourriront lesquels partageront aussi par moytié entre ledict seigneur et iceux à toutes les festes sainct Martin et prendront iceux grangiers par inventaire tous les applis et hattellages de ladicte grange quils seront tenus rendre en fin dudit grangeage audict Sieur. Item – Icelui Sieur promet leur donner annuellement une asnée de vin rouge pur et franc à chaque moys de juin desdites années pour ayder à la nourriture des faulcheurs desdicts préz sans en prétendre aulcun payement d'icelle, lesdicts grangiers, promettantz lesdictes parties d'avoir agréé tous le contenu au présent grangeage et conditions ci-dessus, de ne venir au contraire à peyne de tous despens dommages et interrests obligations de leurs biens se soubmettantz à toutes Cours, renoncantz à tous droictz au contraire. Faict et passé audict Sainct Jean le Vieux dans la maison de moy notaire en présence d'Honneste Paul Denisson tailleur d'habitz de Jusurieux, et Jean Philibert Bonod marchand dudict lieu tesmoins requis. Ledict Sieur de Champollon a signé avec ledict Bonod et non lesdicts Bellatton grangiers ni ledict Denisson pour ne scavoyr enquis.

[Signé:] Lovat de Champollon Philibert Bonod et moy notaire tabellion royal Pompée Fornier

Au siècle des Lumières, la nature des cultures et leurs pratiques ne semblent guère avoir changé dans ce pays, avec toutefois une part plus large pour le vignoble. Les méthodes de culture, ainsi que le matériel, décrits dans les encyclopédies où autres ouvrages prestigieux de cette époque n'ont probablement que valeur d'exemplarité, la réa-

lité quotidienne dans ce pays était, sans doute bien différente des illustrations livresques, telles les expérimentations menées par l'agronome genevois Michel Lullin de Châteauvieux, au XVIIIe siècle[1].

Le morcellement et la vente des grandes terres au profit des petits propriétaires réduisirent progressivement les contrats de *grangeage* et *cultivage*. Les laboureurs travaillèrent davantage à façon pour autrui, manière d'amortir leurs coûteux outils de travail. D'autre part, les gros propriétaires où les nouveaux nobles dont les familles s'étaient élevées dans l'échelle sociale, ne demeuraient plus en permanence au mandement : ils se détachèrent de leurs terres et passèrent des baux à fermes.

Bail à ferme pour Monsieur Jordain[2]

L'an mil sept cens et sept, et le quatriesme jour du mois de may, avant midy, pardevant moy notaire royal soubsigné et en presence des temoins cy bas nommés, estably en sa personne Monsieur Me Joseph Jordain, conseiller du Roy et Garde des sceaux près le Présidial de Bourg, lequel de son bon gré et voloir baille en amodiation, par cette et à tiltre de bail à ferme à sieur Antoine Barret hoste à l'enseigne de la Couronne et marchand habitant à St Jean le Vieux cy présent et acceptan ; à scavoir un pré situé aux Bottières prerie d'Auterive appelé Gorgenoire de la contenance d'environ quinze seytives qui se confine au vieux chemin tendant d'Auterive à Poncin du matin, le pré des Bottières de Mr l'éleu Cozon du soir, le pré de Claude Orset provenu de Monsieur le chanoine Bricou de Varambon du vent, la rivière de Rié de bize, sauf dudit pré ses autres meilleurs confins ; et c'est pour par ledit sieur Barret en joüir et faire à son propre pendant trois années entières et sécutives et trois perceptions

1 Voir le cours complet d'agriculture, Vol.3, François Rozier, Delalain fils, Paris, 1785.

2 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1603, f° 48.

de fruicts et à commencer lesdites trois années à la dernière feste St Martin d'hyver, et à semblable jour finir, moyennant le prix et somme de cent soixante-six livres annuellement payable à chaque feste St Martin d'hyver, dont le premier payement se fera audit sieur Jordain ou aux siens à la prochaine, et ainsy à continuer d'année en année à autre et pareil jour jusques à la fin desdites trois années ; pendant lequel temps ledit sieur Barret fera audit pré touttes les réparations nécessaires et le rendra à la fin de cette en bon et deub état (1) à peine de tous dépens, dommages et interest obligeant pour ce ledit Barret tous ses biens présents et avenir mesme sa personne avec les soûmission renonciations et clauses requises. Faict et passé à St Jean le Vieux dans la maison dudit sieur Jordain en présence de Me Augustin Girard greffier en la Justice de Varey et Sieur Jacques Barison, marchand et hoste de l'Ecu audit St Jean le Vieux, tesmoins requis. Les parties ont signé avec ledit Me Girard et non ledit Barison estre illiteré, de ce enquis.

(1) comme il est présentement. Ut supra.

[Signé :] Jordain, Barrest, Girard, et moy notaire royal Mathieu

Les seigneurs demeurant habituellement loin de leur fief, amodiaient leurs terres, et même certains privilèges, voire leur château, à un fermier général. Les contrats précisaient toujours la manière d'entretenir et de cultiver les fonds. Varey, Champolon et Le Châtelard de Lhuire furent dans cette situation, dès-lors que leurs propriétaires résidèrent à Dijon et Lyon, Chambéry ou Belley.

Bail à ferme de la terre de Chatelard de Luyres pour Mr de Champdore[1]

Pardevant le notaire réservé pour St Jean le Vieux sousigné fut présent Messire Thomas de Montillet seigneur de Champdore, du Chattellard & autres places demeurant à Belley lequel de gré pour luy &

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1628, f°115.

les siens a remis en amodiation & tiltre de bail à ferme annuel pendant l'espace de neuf ans entiers & consécutifs à commencer le jour de st Martin onze novembre de la presente année & à finir à pareil jour de l'année mil sept cent soixante un avec promesse de maintenir, garantir & faire jouïr envers et contre tous, à sieurs François & Claude Pittion frères bourgeois demeurant à Cocieu presents & acceptants les revenus de la terre de Chastellard de Luyres en quoi qu'ils consistent & puissent consister tant vignes situées dans ladite terre dudit Chatellard que dans les environs, prés & terres dans les mesmes endroicts, les dixmes tels quils sont accoutumés d'estre payés audit seigneur dépendant dudit Chatellard, la récolte des bois chattaigniers soit les fruictz d'iceux appartenants audit seigneur la scie située au dessous du chateau dudit Chatellard et la rente noble dépendant de ladite terre et la percevoir seulement suivant le cotter que leur en fournira ledit seigneur pendant le courant de la première année, sans qu'ils en puissent rien pretendre des forains, ny des aultres non désignés en icelluy, & generalement toutte autre chose concernant les dependances d'icelle terre du Chatellard à l'exeption de la forest de Ratellier & autres bois que ledit seigneur se réserve, sans qu'iceux preneurs y puissent toucher, que suivant les clauses cy apprès, Pour jouïr de ce qui est mentioné cy devant pendant la durée de la presente, en percevoir toutte prise quils s'attribueront en par eux ayant soin des fonx, les tenant en bon et deub estat les vignes partout cultivées en vignes, faittes sans y laisser aucunes places ny vuydes, bien peyscellées[1] et cultivées ainsy que les autres fonx de touttes labours suivant les faisant les prés edarbonnés[2], extirpés de mauvaises herbes, les buyssons entretenus, les fossés rigoles et biollières en estat pour l'irrigation d'iceux prés, et en vivront en père de famille pour rendre iceux biens en sortant en bon et deub estat, dont visite à ses frais sera faitte par expers jouxte le tout, leurs confins, icy tenus pour exprimés du consentement des partis pour les suffisemment connoitre. Le present bail passé pour et moyennant le prix

1 ***Peyscellées :*** lire *pesselées*, c'est-à-dire garnies de Pesseaux ou échalats.

2 ***Edarbonnées :*** *édarbonner, défaire les taupinières et étendre la terre* ; du Franco Provencal *darbon*, taupe, mulot.

& somme de six cents livres tournois qu'iceux sieurs Pittion frères ensemblement & solidairement l'un pour l'autre & l'un d'eux seul pour le tout sans division d'action ny ordre de discussion à quoi ils renoncent. Promettent payer tous les ans, audit seigneur du Chatellard, & le luy porter dans son chateau audit Champdor dont le premier payment luy sera porté & fait ledit jour de St Martin onze novembre de l'année prochaine mil sept cent cinquante-trois & ainsy à continuer d'année en année le de terme en terme jusques à la restitution desdites neuf années & neuf prises & levées se reserve expressément comme dit est le seigneur ses bois & forestz autres que les chataigniers, sans qu'iceux preneurs y puissent rien prétendre à l'exeption seulement que pendant les quattre premières années iceux preneurs auront la liberté d'y faire fabriquer la quantité de cinquante baloz d'echalaz pour estre employés dans les vignes en la presente ferme & non ailleurs aux peynes de droit ; lesquels ne pouront estre de chenes ny fayard, mais seulement de noisetier, charmes non utiles & autres menu bois qui ne pourront faire tort aux forestz, sans qu'apprès ledit temps ils y puissent toucher, seront tenus en outre iceux sieurs Pition de recevoir ladite scie du Chatellard, lorsque les Srs Orset et Girard l'auront fait mettre en estat à l'amiable si ledit seigneur y consent ou ensuite de l'instance que leur a intenté ce dernier, et ce à dite d'expers qu'ils nommeront de leur part de facon qu'ils puissent la rendre de mesme comme ils si obligent au bout desdites neuf années, c'est à dire en bon et deub estat, et supposé que la première année ou plusieurs sécoulent sans. Avant la reception ils auront les dommages dicelluy qui seront adjugés audit seigneur pour les années qu'ils en seront privés, auront soin du chateau pour le rendre comme ils le prennent et sur tous des couvers, qu'ils feront repasser à tranchée ouverte en lutrain[1], et ensuite le tiendront deüement regoutoyé & repassé pour le laisser de mesme. Jouïront de la grande chambre en entrant ayant son aspect au mattin & de celle à costé qui l'a à bize ; desquelles ils auront les clefs pour en user pour l'entrepos de comme ils verront bon estre en en ayant soin pour

1 Réfection d'un couvert en tuiles creuses en procédant par bandes jointives successives, dans le sens du rampant.

n'y souffrir aucun dommage ny deperissement de mesme que des caves et pressoir, cuves & tonneaux, affin de les rendre en bon estat, pourquoy Ils se chargeront de faire prendre verbalement estat contenant inventaire du tout en entrant en ferme qu'ils enverront audit seigneur d'eux signé. Et comme ledit seigneur entend, le veut, que le nommé Claude Vuarin & sa famille qu'il tient pour concierge audit chateau y reste & n'y soit inquiété, Il reserve ausdy qu'il fera une portion des vignes qui en dependent comme un autre ouvrier pour portions egales, sans qu'il en puisse en estre privé si ce n'est en cas de prevarication au negligence manifestement prouvée & reconnue. Rendront les prés de Cocieu, partout fauchables & remettrant en cette nature ceux qui peuvent avoir esté labourrés & réduiz en terre. Seront enfin obligés lesdits preneurs comme ils promettent de faire boullir[1] *la vendange de touttes les vignes de la présente ferme dans les cuves audict chateau affin qu'elles ne dépérissent, et supposé que chacques années elles ne fussent employées l'année suivante ils demeurent tenus de se servir de celles qui ne l'auroient estées l'année d'auparanvent pour l'entretien & considération en cette feste, fourniront du present extrait en parchemain à leurs frais audit seigneur, et ne pourront percevoir aucun load des emphithéottes comme expressement réservés. Dequoy les parties sont convenues & demeurées d'accord avec promesse d'exécutions, sans pouvoir venir contre à peyne de tous dépens & dommages d'iceluy, pourquoy les parties chacune en ce qui les concerne obligent leurs biens actuels & futeurs, soumis à touttes cours renoncant à tous droitz contraires & clauses requises, mesme et specialement, lesdits preneurs, les leurs, leurs personnes & les fruitz de la présente ferme par préférence & privilège jusques en fin de payement sans dérogation. Ainsi fait leu et passé au chateau dudit Chastellard, apprès midy, l'an mil sept cenz cinquante-deux & le septiesme jour du mois d'aoust, en presence de Messire Laurent Augerd prestre curé de St Jerosme & de Maistre Louis Lavenière commissaire à terrier de Virieu le Grand, temoins requis qui ont signés avec les parties.*

1 ***Bouillir :*** synonyme de fermenter.

[Signé :] De Montillet de Chastelard, Pittion, Pittion puisné, Auger curé, Laveniere puisné, Ravier notaire royal

Les recteurs de chapelles fournissaient aussi à la culture, des terres, prés et vignes de choix, provenant du riche patrimoine de leurs fondateurs.

***Amodiation pour Messire Hierome Fornier prebtre*[1]**

Lan mil sept cent trante quattre et le vingt-troisieme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal soubsigné et en presence des temoins cy bas nommez etablis en sa personne maitre Jerome Fornier prebtre de St Jean le Vieux, qualité de recteur de la chapelle de saint Antoine de Padoue[2] fondée en leglise dudit St Jean le Vieux accense et par tiltre dadmodiation, remet par cette à Joseph Senard ouvrier en chanvre de Varey habitant audit St Jean le Vieux cy present et acceptant, à scavoir les prez terres et vignes depandants de la ditte chapelle lesdits prez et terres joints ensemble, de dit prez ledit prez de contennus de cinq seytives et ladite terre de la semaille de dix mesures lieu dit au Pontet, et la dite vigne de contenue de quatre ouvrees au vignoble appellé la Giliotiere[3], lesdits fonds riere ledit Varey ici tenus pour exprimés et confinés du consentement des parties qui on declarez les bien scavoir. Et c'est pour neuf années antières et sécutives à commencer à la st Martin de l'année prochaine mil sept cent trante cinq et à pareil jour finissant moyennant la somme de quarante livres six polets[4] annuellement et pour une fois six livres de rites que ledit Senard promet delivrer la presente année et le charge de planter chaque année six saules ; et la ditte somme et polet il promet en faire le payement et delivrance tous les ans à chaque fetes de Noël dont le premier payement et deli-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1590, f°86.

2 Cette chapelle appartenait à Marc Fornier Rosset à la fin du XVI[e] siècle. Elle a probablement été créée par la famille Rosset, bien considérée et pourvue par les Chalant.

3 Lire *Guillotière*.

4 ***Polets :*** *poulets.*

vrance se ferat aux fetes de Noël de l'année mil sept cent trante six, attendu que ledit Senard doit jouir desdits fonds encore l'année prochaine dont il payerat la cense de meme que celle de la presente année non compris en la presente pour en avoir apercu et à apercevoir les fruicts des dits fonds. Enfin le dit Senard en jouirat comme il y déjà faict et userat en bon pere de famille et rendrat iceux fonds en bons et deubt etat à la fin de la presente à peine de tous depends dommages et interest sous lobligation de sa personne et biens avec les soumissions renonciations et clauses requises. Fait et passé à Labergement dans le presbytere du dit lieu où ledit Fornier habite, en presence de Claude Roux charpentier dudit St Jean le Vieux et de Loüis Gallard vigneron dudit Abergement temoins requis. Ledit Messire Fornier à signé avec le dit Senard, non lesdits temoins pour ne scavoir ecrire de ce enquis et interpellés. Ledit Senard promet de delivrer extrait de la presente à ses fraix audit Sr Fornier attendü quelle demeure a sa charge.

[Signé :] J Fornier prebtre curé, Joseph Senard et moy notaire royal recevant Gorraty

L'agriculture sous l'Ancien Régime ne progressa guère, si ce n'est par la distribution des terres qui s'améliora un peu, donnant plus de liberté aux petits agriculteurs. De maigre rapport, elle restait écrasée sous les charges, dont la dîme qui se prélevait, au mandement de Varey, sur les *bleds* et le vin, ses principales ressources.

LES COMMUNAUX

En complément des prés et *verchères*[1], possédés en propre ou en fermage par les habitants, le bétail avait possibilité de pâturer dans des espaces communs, souvent boisés. Les principaux communaux se nommaient : *Longemort* (Longemont) pour les habitants de L'Abergement et Saint-Jean-le-Vieux ; *Charmontet, Buisson Rond, Ratelier* et *La Verne*, communs entre Jujurieux et Saint-Jean-le-Vieux, *Varisse* à Saint-Jean-le-Vieux, *La Montagne* à Chenavel. Sur-exploités et saccagés, difficilement administrés par les syndics, ils étaient sources de nombreux conflits.

Transaction entre monsieur le comte de Varey et Louis Berger et autres de Dalivoy[2]

Il est ainsi que Louis et Claude Berger freres et Claude Benoit Corrier tous vignerons du village de Dallivoy se seraient pourvus à Mr le Juge de Varey à lencontre de Gabriel Lacoz dit Burgeat dudit lieu pour avoir la restitution de certaines eyssellas[3] *qu'ils avoient faict tant dans les communaux que dans certain bois qu'ilz pretendent leur appartenir, qu'est entre la forest du seigneur dudit Varey et celle du seigneur Doncieu*[4]*. Surquoy seroit intervenu apoinctement portant que lesdits frères Berger et Corrier raporteroient preuves comme lesdits eschallas avoient estez faictz dans les communaux et susdits bois sur les offres par eux faicts duquel appointement ayant este appellé par Me François Brunet procureur fiscal dudit Varey en ladite qualité prenant en main pour ledit Burgeat forestier des forest*

1 ***Verchère :*** ancien terme de coutume savoyarde désignant un fond donné en dot. Enclos près d'une ferme, verger.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1578, f°69.

3 ***Essallas*** : ou ***eschallas***, pour désigner les échalas, piquets de bois servant à soutenir une les ceps de vigne, réalisés en bois de chêne ou de châtaignier.

4 Guillaume d'Oncieu, président du Sénat de Chambéry, seigneur de Champollon et autres places.

dudit seigneur, il y auroit heu sentence au Baillage de Belley confirmative du susdit apointement. La cause fut porté à la Cour où ledit Seigneur de Varey y prit le faict et cause en mains pour ledit Me Brunet son procureur, elles auraient été renvoyées pardevant messieurs de la Table de Marbre du Palais de Dijon[1]*, où la cause est encor indécise, et lesdites parties désirant la terminer amyablement veu que ledit procureur fiscal prétendoit faire joindre ladite instance civille à l'information faicte contre Benoit Bossu dit Lapasse et son fils dudit Varey accusés d'avoir faict lesdits eschalas, et ont traicté et transigé comme sensuit ce jourdhuy six du mois de may mil six centz huictante six avant midi pardevant moy notaire royal soubsigné en présence des tesmoins bas nommés personnellement establys, Messire Gaspard de Beaurepaire seigneur dudit lieu Varey, etc. d'une part et lesdits Louis et Claude Berger frères et ledit Claude Benoit Corrier d'aultre, lesdites parties de leur gré ont renoncés et renoncent audit proces circonstance et dependances renonceantz respectivement à touttes poursuites demeurant ledit procès et touttes difficultés pour ce regard terminés et assoupis à condition que lesdit Berger et Corrier demeurent en la possession qu'ilz disent avoir dudit bois qui est entre celluy dudit seigneur de Varey et celuy des seigneurs Doncieu et de Champolon*[2] *disants sappeler pré Ballet, jusques à ce que ledit seigneur de Varey ayt justiffié comment ledit bois luy appartient par tiltre ou aultrement, suyvant quoy ledit Burgeat icy présent a promis restituer lesdits eschallas au sieurs Berger et Corrier, presentement estimés à huict livres, dans un mois prochain, saufz son recours contre ses consorts forestiers dudit seigneur ainsy qu'il advisera. Et attendu que par ledit renvoye de la Cour ledit seigneur a esté condamné en quelques despens frustré il les a présentement payé au Sieur Berger réellement en louis d'or et autres bonnes espèces par eulx retirés, voyant moy notaire et tesmoins, dont ils sen contentent et len quitte. Ainsy lesdites parties ont traité et*

1 Nom donné à la Maîtrise des Eaux et Forêts. L'origine de cette dénomination est la table de marbre autour de laquelle se réunissaient au Palais de Paris, le connétable, l'amiral et le grand-maître des eaux et forêts.

2 Hugues d'Oncieu reçut le fief de Champollon par son mariage avec Françoise du Louvat de Champollon, unique enfant d'Adrian.

transigé somme touttes avec promesses d'avoir agré ce que dessus et l'observer chacun en droit soy sans y contrevenir, à peyne de tous despens dommages et interests obligeant respectivement tous leurs biens, et lesdicts Berger et Corrier solidairement lun pour lautre se soumettant à touttes cours renoncant à tous droicts et moyens à ce contraire et aultres Clauses requises. Faict au chasteau de Varey en presence de Mre Joseph Cattin prestre à Jusurieu et de Me Benoit Comparet praticien de Beaurepaire tesmoins requis. Ledict seigneur a signé avec lesdicts sieurs Cattin et Comparet, non lesdicts frères Berger Corrier ny Burgeat pour ne scavoir de ce enquis.

[Signé :] Baulrepaire, Cattin prebtre Comparet, et moy notaire royal Gorraty

Ce n'est seulement qu'à partir de 1781 que les communautés de Jujurieux et Chenavel se dotèrent d'un garde-bois. Jusque-là, seules les forêts seigneuriales importantes étaient gérées par un garde-forestier. Malgré cela, des coupes sauvages se perpétraient à *Charmontet* et aux *Cardières*. Les communautés de Jujurieux et de Saint-Jean-le-Vieux furent condamnées à une amende de deux cents livres, le 16 janvier 1786, par la Maîtrise des Eaux et Forêt, pour la mauvaise gestion de leur patrimoine forestier ainsi que l'absence de bornage des coupes[1].

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1692, f°167.

ESSARTAGE À RATELIER

La montagne de Ratelier, ses forêts, son col, sa grange et ses chemins ombragés, procure un site agréable au randonneur. Le massif couvre trois communes : L'Abergement-de-Varey, Nivollet-Montgriffon, et Boyeux-St-Jérôme. Il comporte une succession de petits sommets qui culminent du nord au sud à 648, 672, 649, 734, 731, 766, 752, 689 et 700 m d’altitude, constituant une chaîne de points hauts qui pourrait évoquer par analogie l’instrument de bois planté des dents de bœuf, de cheval, ou de chevilles en bois, destiné à fouler les bas et les bonnets, et que l’on nommait *ratelier*. Il s’agit là d’une théorie souvent avancée par les toponymistes.

La montagne de Ratelier est presque entièrement couverte de forêts, mais jadis on y a cultivé par endroits des céréales comme l’attesterait le lieu-dit « les Grands Essarts[1] », ou bien encore la réédification en 1705[2] d’une grange servant à remiser des récoltes, qui appartenait au comte de Châtillon. À l’origine ce bâtiment était couvert de tuiles. Détruit l’année précédente par un incendie dû à l’échauffement des récoltes entreposées, il fut rebâti en bois et couvert de chaume.

Le territoire de Ratelier se partageait entre les seigneuries et les communautés villageoises environnantes. Les forêts seigneuriales de Ratelier étaient essentiellement de type bois-taillis régulièrement exploitées pour le chauffage, la charpenterie ou autre, telle la confection de radeaux comme en 1657. Cette année-là, le baron de Varey tira de sa forêt de Fayat cent-un gros chênes qu’il vendit à un marchand de Vienne en Dauphiné. Les billes furent transportées au bord

1 ***Essart :*** d’essarter, défricher, enlever le bois et les racines pour la mise en culture.

2 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1603, f°108.

de la rivière d'Ain à La Route, au lieu dit d'Arbarey, pour être assemblés et flottés jusqu'à destination, par l'Ain et le Rhône. Les bois traversiers d'assemblage furent prélevés dans le bois de Ratelier[1].

Les maîtres tonneliers achetaient parfois du bois de fente dans la région pour confectionner des cuves ou des tonneaux de diverses capacités. En 1721, le Sieur Jacquetant de Lyon approvisionna ses ateliers en bois de chêne provenant de la forêt de Ratelier appartenant au comte de Varey. Il passa commande[2] d'une pièce de neuf pieds de longueur, de deux pieds de largeur, et vingt-deux pouces de hauteur, neuf plateaux de sept à huit pieds de longueur, cinq pouces d'épaisseur, et un pied de largeur chacun, plus trois autres pièces dont deux de treize pieds de longueur et treize pouces d'épaisseur, et neuf pouces de hauteur et l'autre de vingt pieds de longueur et de neuf pouces de hauteur, plus un cent de douelles de cuves de cinq pieds et demi de longueur et deux pouces d'épaisseur, plus deux douzaines de plateaux de longueur de huit pieds, deux pouces d'épaisseur, et de dix à onze pouces de largeur chacun, et encore un plot de noyer tout rond sain et net, de longueur de six pieds et demi, et d'un pied de rondeur en tête. Le tout devait être rendu et livré en la ville de Lyon, au port de Saint-Clair, ou au port des Cordeliers, à prendre dans l'eau, sous le délai d'un mois, mais sous réserve que la rivière d'Ain, réputée pour son cours capricieux, puisse porter radeau.

Au XVIII[e] siècle, la forêt du comte de Varey couvrait une surface un peu supérieure à trente arpents, confinée au nord par celle du seigneur du Châtelard, bordée à l'est par un chemin limitrophe de la forêt du comte de Châtillon, se rétrécissant vers la limite sud longeant un autre chemin la séparant des communaux de Saint-Jean-le-Vieux,

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1567, le 5 mai 1657.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1588, f°109.

et à l'ouest enfin par le bois des habitants du village de Dalivoy. Ces confins sont exprimés dans le bail emphytéotique d'*abergeage* de 1743[1], que le chevalier Jacques de Beaurepaire, marquis de Beaurepaire, baron de Varey et seigneur d'autres places, résidant à Dijon, passa à Maître Jean Orset, notaire royal, et à Sieur Jean-Baptiste Girard, marchand, tous deux habitants à Saint-Jean-le-Vieux ; le droit d'*intrage*[2] fut fixé à deux mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers dont la moitié fut payée comptant, en espèces ayant cours, et l'autre moitié sous forme de rente annuelle de soixante-six livres treize sols quatre deniers, rachetable en un seul et même payement.

Le notaire Orset était issu d'une famille de marchands originaire du hameau d'Hauterive. Jean-Baptiste Girard et son jeune frère Augustin, possédaient de leur père l'auberge de la Couronne d'Or située dans la grande rue face à l'église.

En 1738, les habitants de Saint-Jean-le-Vieux constatèrent que le trafic sur la route royale de Lyon à Genève qui traversait le village baissait d'intensité. Les voyageurs, pensait-on, préféraient utiliser des itinéraires mieux entretenus. Le chiffre d'affaires de la Couronne d'Or déclinait en conséquence, et lorsque Jean-Baptiste Girard bailla son auberge[3], peu de temps avant l'acquisition du bois de Ratelier, les Laporte d'Ambronay ne lui donnèrent annuellement que la moitié du prix normal.

L'habile commerçant avait sans doute pressenti la crise, car depuis quelque temps il diversifiait ses placements en investissant dans de nombreux fonds, terres et vignes, à Jujurieux, L'Abergement ou

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1619, f°159.
2 ***Intrage*** : ou *entrage*, terme de droit féodal désignant l'entrée en possession.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1619, f°105.

Saint-Jean-le-Vieux. Quant à sa part de bois de Ratelier, il décida de la faire défricher en partie pour l'ensemencer de céréales adaptées au terroir.

Pour ce faire, il passa des conventions le 30 mai 1745, chez Me Ravier[1], avec divers habitants de Dalivoy, L'Abergement-de-Varey et Nivollet. Son entreprise peut paraître un peu téméraire, compte tenu de la situation géographique, mais elle était certainement réaliste à l'époque puisque des cultures s'y pratiquaient déjà, comme nous l'avons appris lors de l'incendie de la grange. D'ailleurs une trentaine de personnes s'associèrent au projet, en contrepartie d'un terrage[2] au profit du sieur Girard. Six lots furent tracés, et les preneurs y furent affectés :

- La première parcelle fut attribuée à Claude Joseph Champellion, Anthelme Ruty, Jean-Baptiste Tarpin, André Voyle et Benoit Bichat ;
- La seconde, jointe à la première, à Francois Gallard, Louis Ogier, et Antoine Bigot de L'Abergement, plus Louis, fils de Jean-Claude Perrot, Philibert son fils, Joseph fils de Jacques Perrod, Benoît Champellion, tous aussi laboureurs du même lieu ;
- La troisième à Francois Bidal Joly, Joseph Tillier, Louis Bidal Joly et Jean-Baptiste Bigot, tous vignerons de Dalivoy et Côte-Savin ;
- La quatrième à Antoine Bergier, Étienne fils d'Etienne Gageolin, Antoine Enganet et Charles Mermet ; la cinquième à Benoît Grinand, Joseph Mermet, Joseph Grumaud, Jacques

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1621, f°66.
2 ***Terrage*** : part du produit du champ due par le paysan tenancier au propriétaire de la terre

Goyet et Jean-Claude Bozon, tous vignerons de L'Abergement et Dalivoy ;

- Et enfin la sixième à Étienne Poncet, Antelme Poncet, François et Antelme Figuet, tous vignerons de Dalivoy.

Le contrat d'une durée de six ans prévoyait l'essartage de chacune des parcelles par un nombre d'hommes fixé, tous solidaires entre eux, même en cas de mort… Le défrichage devait se faire jusqu'à une certaine limite qui se trouvait *vis-à-vis le Combet Goyet ou le Chêne Louvat.* Le Combet Goyet permet de situer approximativement l'emplacement de cette audacieuse entreprise, puisque ce lieu-dit représente une sous-section de l'ancien et du nouveau cadastre. *Le Chêne Louvat* indique également la proximité immédiate de la forêt du seigneur de Champollon qui se trouvait au sud du Combet Goyet, comme nous le verrons plus loin.

Le surplus de la forêt non attribué serait coupé par les preneurs selon leurs arrangements, le bois *emmaté*[1] au bord des chemins pour être évacué et vendu par le propriétaire. Les branches, grosses ou petites, devaient être brûlées sur place dans le but de faire mourir les souches. Le sieur Girard se réservait cependant les bois susceptibles de faire des *aix*, soit planches, ou des douelles. Les perches propres à faire des échalas pouvaient être conservées sur pied. L'essartage s'achèverait pour la fête de saint Michel, soit le 29 septembre de la même année, mais en cas d'impossibilité, un délai supplémentaire courrait sur l'année suivante. À cette date les terres ainsi dégagées devaient être ensemencées de *bled* d'espèce convenable, sous le contrôle des quantités de semailles payées par le sieur Girard. Selon

1 ***Emmater :*** terme local encore en usage signifiant mettre en mates, c'est-à-dire empiler verticalement.

les saisons d'autres cultures pourraient venir, comme le *panis*[1], l'orge ou l'avoine.

Le terrage se montait à une bichette de chaque récolte de ces nouvelles terres, apportée dans la maison du propriétaire à Saint-Jean-le-Vieux, soit annuellement une quantité estimée à 'environ trente mesures de bled. De plus les preneurs devaient fournir au propriétaire en une seule fois, 25 fagots de bois de chauffage par tête, échangés contre quatre charrées de gros bois à prendre en sa présence ou celle de son représentant. Le dessouchage s'effectuerait avec des barres de leviers fournies par le propriétaire. À la suite de six années de culture, et d'un repos de la terre de deux ans, les preneurs s'engageaient à arracher le reste des racines et des souches, pour rendre la terre labourable.

La situation de ces terres défrichées est rendue possible grâce à plusieurs éléments recensés parmi les archives :

- En 1686, une *transaction entre Mr le Comte de Varey et Louis Berger et autres de Dallivoy*[2] localisait les bois communaux de Dalivoy comme étant situés entre la forêt du comte de Varey et celle du seigneur de Champollon.
- À la Révolution le seigneur comte de Varey ne possédait plus sa Forêt de Ratelier puisqu'il s'en fut dessaisi en 1743 : elle ne figure donc pas parmi les ventes de biens confisqués par la Nation. Par contre, le rapport Dubreuil[3] du 11 prairial an III décrit celle que les Oncieu possédaient en héritage des seigneurs de Champollon, acquise en 1628 par Adrian de

1 ***Panis :*** sorte de millet.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1578, f°69.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 1Q 213, biens de la veuve d'Oncieu de Chambéry.

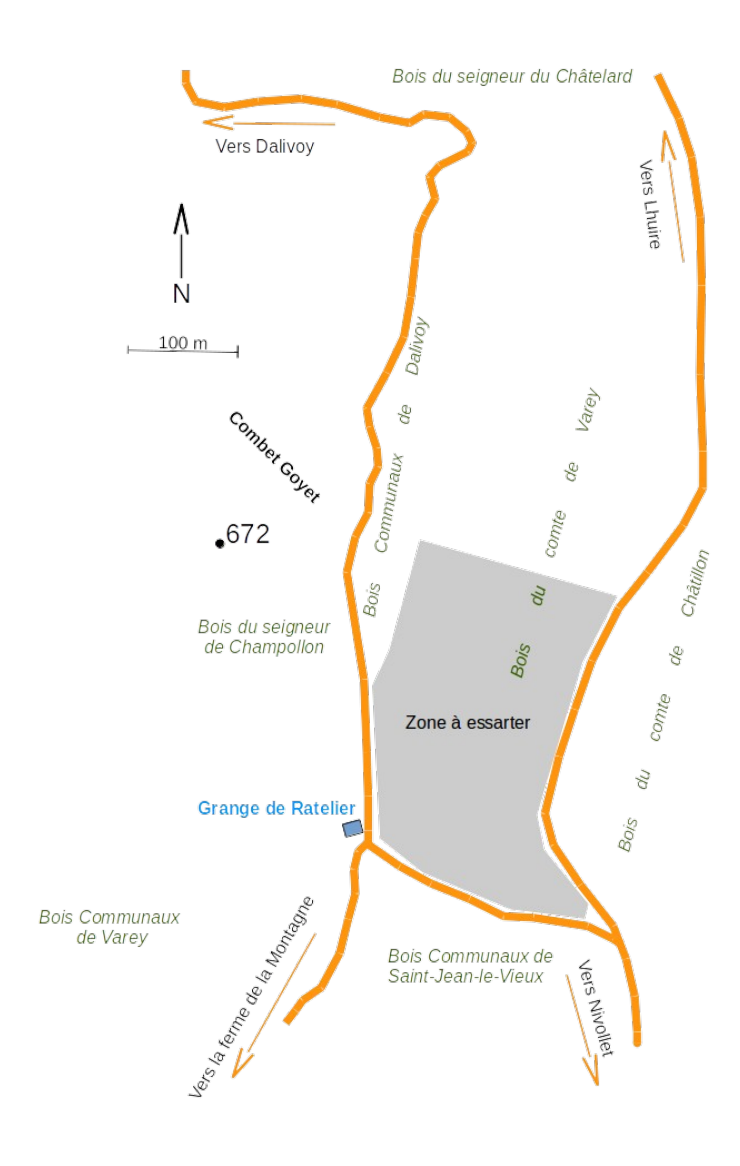
Louvat, et provenant de l'hoirie de Claude Bachod[4] de Saint-Jean-le-Vieux :

> *Commune de L'Abergement… article 59, un bois essence fayard et chênes situé en Ratelier contenant environ l'étendue de vingt bichettes de semailles, ayant pour confins le Combet Goyet de bise, les bois communaux de Dallivoy du matin, les bois communaux de Varey du vent et les possessions des acquéreurs les frères Gavet du soir.*

- Par cheminement logique il devient possible d'établir un plan, et comme nous savons par le contrat passé par Jean-Baptiste Girard que le défrichage a débuté côté Nivolet, c'est-à-dire du sud vers le nord, nous déduisons que la prairie qui se trouve à l'est de la grange actuelle de Ratelier, est précisément la zone défrichée en 1745. Le chêne Louvat se dressait probablement à une croisée de chemins dès l'arrivée à la pointe sud-est du Combet Goyet.

Autre constatation : les bois communaux de Mobet appartenaient au XVII[e] siècle aux habitants des villages de Dalivoy et de Saint-Jean-le-Vieux. Après la Révolution les communaux furent répartis entre les communes.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1517, f°153.



Bois du seigneur du Châtelard
Vers Dalivoy
Vers Lhuire
N
100 m
Bois Communaux de Dalivoy
Bois du comte de Varey
Combet Goyet
672
Bois du seigneur de Champollon
Zone à essarter
Bois du comte de Châtillon
Grange de Ratelier
Bois Communaux de Varey
Vers la ferme de la Montagne
Bois Communaux de Saint-Jean-le-Vieux
Vers Nivollet

DES HÔTES ET DES LOGIS

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de constater que Saint-Jean-le-Vieux constituait pour le voyageur la dernière étape de plaine avant le franchissement des monts du Haut-Bugey par le *grand chemin* en direction de Genève; aussi y trouvait-on au début du XVIIe siècles deux auberges ou « lougis » tenues par leurs « hostes ». Le *Lion d'or* est le plus ancien établissement dont l'enseigne pendait dans la grande rue, accrochée au bâtiment contigu au nord du cimetière primitif entourant l'église, face à la nouvelle halle. Les écuries et vastes dépendances s'enfonçaient entre l'auberge et la maison dite de *Malgonet*, qu'elles joignaient à l'ouest. L'autre établissement situé également sur le passage principal se tenait face à l'église ; il avait pour enseigne la *Croix Blanche*. À Jujurieux, à la même époque et probablement sur le même itinéraire, pendait l'enseigne du *Griffon*.

À propos des enseignes

Aux XVII et XVIIIe siècles, pour identifier un *logis*, on disait : *le logis où pend pour l'enseigne du Lion d'Or*, par exemple[1]. Il était défendu aux marchands et artisans d'usurper les enseignes ou les marques des confrères. Pour mettre fin aux abus, les installations d'enseignes étaient soumises à des règles royales dont les principales furent élaborées en 1666. Leur pose entraînait le payement d'un droit au Commis à l'exercice de la voirie ; pour les grands chemins il s'agissait du Grand Voyer.

1 Source : dictionnaire de Trévoux.

Les enseignes devaient se tenir à plus de 13 pieds au-dessus du niveau du pavé, et ne saillir que de 3 pieds maximum du mur de l'immeuble : règles primitives de nos règlements de voirie actuels.

Une famille, deux auberges

À la fin du XVIe siècle, la famille Fornier Rosset se divise en deux branches, celle de Marc et celle de Claude, tous deux sont aubergistes. Marc transmit le Lion d'or à son fils Antoine, mais la Croix Blanche de Claude arriva à son fils Jacques. A Saint-Jean-le-Vieux, l'hostellerie est donc cette époque est donc aux mains des Fornier. Pour embrouiller les généalogistes, Marc et Claude ont chacun un fils baptisé Antoine, leurs filiations étant prouvées par leurs contrats de mariage respectifs. Mais Antoine, fils de Claude ne fut jamais aubergiste.

La Croix Blanche

La maison des maîtres du logis, est en 1620, de construction récente ; davantage soignée que le bâtiment de l'auberge elle-même, ses croisées sont doubles et de belle taille, à six jours donnant sur la grande rue. Elle est séparée de l'établissement par une allée d'accès commune où sont aménagées les commodités. Sous la galerie qui tend vers la rivière sont les soues à porc et le poulailler, la volière à pigeons[1] au-dessus. Les pièces de vie situées à l'étage comportent deux

1 ***Volière à pigeons :*** petit colombier où l'on nourrissait des pigeons domestiques avec du grain pour la consommation de leurs pigeonneaux, ceux-ci étant plus estimés que les pigeons sauvages des *colombiers à pied*, en principe réservés aux seigneurs hauts justiciers, en fonction des coutumes locales et de la jurisprudence. *Colombier à pied :* sorte de tour dont les parois intérieures des murs sont garnies de boulins où nichent des pigeons (voir le Dictionnaire de Trévoux et les ouvrages spécialisés en droit féodal).

cuisines et des chambres. On y accède par un escalier extérieur soutenu par des arcades de pierre de taille, montant à une plate-forme de même facture[1]. Toutes les pièces sont *carronnées*[2].

L'auberge comporte une cuisine au rez-de-chaussée, avec une cave et une pièce chauffée appelée le *poêle*[3]. Trois chambres sont à la disposition des voyageurs, une grande, une longue et une petite desservie par la galerie donnant sur la cour. Derrière sont des fours, et au fond de la cour près de la rivière : l'écurie avec une grange au-dessus.

En 1743, Jean-Baptiste Girard baille son établissement[4] au sieur Jacques Bouquet, traiteur de Lyon. Sur la façade pendra désormais l'enseigne de *la Couronne d'Or.* Les principaux équipements hôteliers consistent en plusieurs lits de menuiserie en bois noyer avec leur ciel, répartis de la manière suivante : trois sont dans la chambre au-dessus de la cuisine, garni de cadi vert, fait à la duchesse[5] ; un lit à colonnes dans la petite chambre donnant sur la galerie, garni de *cadis*[6] couleur feuille morte ; trois dans la petite chambre longue sur le poêle, fait de tapisserie de Nantua[7] dont l'un seulement à ses tringles ; un dans le poêle de même tapisserie fermant à tringles ; un de serge grise dans la cuisine, également à tringles ; tous sont garnis

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E1510, f°89.
2 ***Carronner :*** carreler avec des pièces carrées de terre cuite.
3 ***Poêle :*** pièce chauffée par un poêle.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1619, f°105. Voir aussi le chapitre « Essartage à Ratelier ».
5 ***Lit à la duchesse :*** lit à baldaquin, mais sans dôme, souvent surmonté de panaches ou muni d'un fronton.
6 ***Cadis :*** sorte de petite étoffe.
7 ***Tapisserie de Nantua :*** au XVII[e] siècle, à Nantua on fabriquait des rideaux ou tours de lits dont la matière première de l'étoffe était des poils de bœufs. De prix modique ces tissus étaient très utilisés dans les provinces de Bresse et Bugey (*Notices historiques, topographiques et statistiques sur la ville de Nantua*, Jean-Baptiste Rouyer, 1804).

d’un matelas blanc et d’un traversin de plumes, excepté celui du poêle dont le traversin n’est garni qu’avec de la balle ; chacun d’eux a sa couverture, quatre sont de laine, trois vertes et une blanche, une d’indienne[1], et quatre autres de toile teinte piquées. Le valet, qui couchait habituellement dans l’écurie, se voit octroyer un peu d’intimité avec la construction d’un petit cabinet dans le coin du côté du soir.

La cuisine est équipée de trois douzaines d’assiettes, d’une douzaine de plats, de trois pots et huit chopines en étain commun, d’un poids quatre-vingt-deux livres poids de marc, d’une mauvaise poêle noire, d’une poêle blanche pouvant contenir environ quatre écuelles, et deux marmites de fonte avec un couvercle, l’un de même métal et l’autre de fer, l’une de la capacité d’un seau environ, et l’autre de moitié ; un tourne-broche de fer, avec ses cordes et son poids, d’une petite broche et d’une chèvre[2] aussi de fer ; un chenet à panier pesant environ trente livres, une pelle et des fourchettes à feu pesant environ une livre et demie ; une barre de fer pesant environ soixante livres, à mettre devant le feu ; une crémaillère à trois branches et six boucles, de moyenne grosseur ; une *patière*[3] en noyer avec son couvercle, le tout en menuiserie, à peu près aussi de huit pieds, un banc de chêne attaché au mur, et un autre fort gras de quatre pieds. On indique l’essence du bois des meubles et la nature du métal des objets, ainsi que leurs poids, pour fixer la valeur de leur remplacement en cas de perte.

Sans affectation particulière, on compte une douzaine de chaises en bois noyer, une garde-robe de même essence, avec quatre portes fermant à clefs, et deux tiroirs ; un dressoir assez grand, à trois tiroirs et

1 ***Indienne :*** de couleurs diversifiées.
2 ***Chèvre :*** instrument de levage à deux pieds et un point d’ancrage.
3 ***Patière :*** localement, un pétrin.

trois portes en bas, fermant avec deux clefs, avec un dessus de même bois.

Dans la chambre d’en haut se trouvent deux petits chenets de fer à grille, pesant environ vingt livres, une table carrée en menuiserie de bois noyer sur quatre piliers, mi-grande. Sur la galerie, une grande planche de sapin de seize pieds de longueur sur deux mauvais tréteaux en charpente, sert de table avec quatre bancs de même bois. Dans le poêle se tient une autre table en menuiserie de bois noyer de huit pieds environ avec ses deux bancs de même bois. La fermeture de toutes les portes nécessite un trousseau de onze clefs dont le poids n’est pas précisé ! Sous la galerie se trouve un *grenier* ou arche à trois séparations, de contenance environ cent cinquante bichettes, en bois de chêne, fermant à deux clefs, servant pour tenir l’avoine du logis ; tout près, une cage à poulets.

Jean-Baptiste Girard meurt en 1746. Sa fille Marie-Françoise, issue de son premier mariage, a épousé en 1729 Jean-François Sourd, marchand de Tenay, qui prend la succession de l’aubergiste vers 1766.

Le Lion d’Or

On ne dispose que peu d’informations sur la composition de cette auberge, à part son emplacement précis et ses propriétaires successifs. C’était un point de rassemblement très convivial, bien situé puisque faisant face à la halle, où l’on se réunissait avec le notaire pour négocier et signer des contrats de toutes sortes, autour d’une chopine ou d’un bon repas.

Vers 1602 le logis du Lion d’Or appartient à Antoine Fornier, marié à Madeleine Cortois en 1600. Lorsqu’il meurt en 1631, son fils Albert est encore mineur, et c’est probablement sa mère et curatrice qui di-

rige l’établissement jusqu’à son mariage en 1638, avec Pernette Robin, bourgeoise de Nantua. Ses deux sœurs ont déjà épousé. La dot de Pernette Robin se monte à neuf cents livres, plus habits et trousseau, et l’augment consenti par l’époux selon la coutume de la province de Bugey, à cinq cents livres. En 1643 Jean Baptiste-Bachod lui baille ses *verchère* et verger, hérités de son oncle Prosper, situés entre le chemin de Varey et l’Oiselon. Les fruits de ces fonds, ainsi que plusieurs autres appartenant en propre aux aubergistes, apportent un complément en fruits et en fourrage indispensable au fonctionnement de l’auberge.

Albert Fornier est le dernier aubergiste de la lignée des Fornier Rosset. Son fils Claude épouse Claudine Anthoinette Leblanc en février 1666, et en 1675 on le trouve exerçant une charge de notaire royal à Priay où il est encore actif en 1683. Ses parents vendent le logis du Lion d’Or à Joseph Ducheney. En 1675 il obtient de son père une compensation financière de treize cents livres en dédommagement d’avantages promis sur l’auberge, mais jamais mise en paiement ainsi qu’il était pourtant prévu dans son contrat de mariage[1].

Puis Jean-Baptiste Monin, le greffier de Varey, devient propriétaire bailleur du Lion d’Or en 1681. Il avait acquis la maison voisine provenant de Maître Desvignes en 1776. En 1769, son petit-fils Jean-Baptiste Monin et son beau frère Gabriel Fayole, installés à de Lyon, vendent l’établissement à Joseph Charlin, leur ancien locataire. L’enseigne arbore maintenant *La fleur de Lys Couronnée*, la concurrence étant devenue désormais appelée *La Couronne*.

Les Charlin, originaires de Vienne en Dauphiné, étaient arrivés à Saint-Jean le-Vieux vers 1684 pour faire le commerce de chanvre.

1 Source : Archives départementales de l’Ain : 3E 1571, f°57.

Mais à partir de la génération de Joseph, qui est cuisinier, ils tiendront l'auberge. Joseph y fait fortune et consacre à sa notabilité par la fondation d'un banc pour sa famille dans l'église paroissiale du village en 1778[1].

Pendant la Révolution, c'est son petit fils, André Charlin, qui tient l'auberge familiale, mais la ferveur a changé d'idéal : l'aubergiste révolutionnaire est membre du comité de surveillance de la commune le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), puis membre de la Société des Sans-culottes le 20 pluviôse an II (8 février 1794)[2] ; après ces périodes biens agitées, il décède en juillet 1795, à l'âge de 57 ans.

S'il est un événement important à noter dans les annales des auberges de Saint-Jean-le-Vieux, c'est le passage de Joseph II, quo-régent de l'empire germanique en 1777.

Cette année-là, Joseph II, voyageait au royaume de France, sous le nom du comte de Falckenstein, tour de France d'étude volontairement discret, et dans le but d'en rapporter des bénéfices pour le bien de son empire, sans subir les aberrations d'un voyage officiel. Cependant, dans les faits, tous cadres de l'Administration, dont les maîtres de Postes, avaient été prévenus de l'itinéraire et des intentions de cet illustre personnage, qui d'ailleurs ne fut pas dupe, et s'employa à rétablir une image réelle des choses, en tordant obstinément le bras au protocole et en redressant sèchement les ronds de jambe !

1 Source : Archives départementales de l'Ain : 3E 1644, f°241.
2 Source : dictionnaire des Révolutionnaires de l'Ain, Jérôme Croyet.

Après avoir visité en dernier lieu les industries lyonnaises, sur le chemin du retour, il souhaita s'instruire des techniques de construction du nouveau port français de Versois, en bordure du lac Léman, Joseph II et sa suite empruntèrent donc le nouvel itinéraire allant de Lyon à Genève, et arrivèrent à St Jean-le-Vieux le samedi 12 juillet, pour y passer la nuit.

Ces faits sont mentionnés d'une part, dans un *Extrait du Journal ou Livre de raison*[1] de Jean-Louis Mathieu (1738-1804), curé de Leyssard (1768-1794), qui précise que Joseph II s'arrêta à l'auberge qui fait l'angle du cimetière de bise.

D'autre pat, les périples du faux comte de Falckenstein ont été rapportés par Gauthier de Simpré, dans *Voyage en France de Monsieur le Comte de Falckenstein*, publié à Londres en 1778. Le passage concernant Saint-Jean-le-Vieux se trouve dans le tome second, à partir de la page 354 :

… Il alla coucher ce jour même à Saint-Jean-le-Vieux, bourg situé dans le Bugey, à dix lieues de Lyon. On prétend qu'à son arrivée dans ce lieu, ayant entendu sonner, & en ayant demandé la cause, on lui répondit que c'était à l'occasion des prières qu'on alloit faire pour obtenir le beau tems. Comme alors il parut disposé à se rendre à l'église, le curé lui fit préparer promptement un dais & un prie-dieu ; mais ils ne furent pas occupés. M. le comte de Falckenstein préféra une place sans distinction.

Il alla loger, comme à son ordinaire, à l'Auberge. L'aubergiste, qui ne s'attendoit pas à le recevoir, lui proposa de prendre un lit chez une veuve, nommée madame Jourdain[2]*. Cette Dame ne sachant comment reconnoître l'honneur qu'on lui fesoit, & craignant aussi d'être*

1 Archives départementales de l'Ain cote 200 J 99.

2 Femme de Claude Joseph Jordain, écuyer, ancien Garde des sceaux près le Présidial de Bourg.

en arrière de la politesse & du respect, ne cessoit de le qualifier le Comte de Falckenstein, à qui elle se présenta, de Monseigneur, de Prince, d'Altesse, etc. Ces épithètes & tant de déférence fatiguèrent notre illustre Voyageur, qui remercia la Dame de ses offres, & coucha, sans nulle cérémonie, dans l'Auberge qui n'étoit certainement pas bonne, de l'aveu de l'Aubergiste.

Le lendemain dimanche à quatre heures du matin, il entendit la messe, qu'il avoit demandé la veille au vicaire & se mit en route une demi-heure après, pour se rendre à Genève…

COMMERCE ET ARTISANAT

Journaliers, laboureurs, tisserands, tailleurs d'habits, cordonniers, drapiers, maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, menuisiers, chirurgiens, maréchaux-ferrant, se trouvaient dans presque chaque village ; tuiliers à Jujurieux et Chenavel ; vignerons, muletiers, aubergistes, marchands à L'Abergement-de-Varey, Saint-Jean-le-Vieux et Jujurieux ; meuniers à L'Abergement, Sècheron, Saint-Jean-le-Vieux et Hauterive ; la bourgeoisie disposait d'un boucher établi à Jujurieux, un boulanger à Varey et Saint-Jean-le-Vieux, et un exploitant du four à pain commun à Hauterive.

Pour avoir le droit d'ouvrir d'ouvrir boutique pour vendre des marchandises, ou pour travailler à toutes sortes de manufactures, il convenait d'être apprenti avant d'être maître pour entrer dans le *Corps des Marchands et des Artisans*, ce qui coûtait un peu d'argent aux parents qui plaçaient leurs rejetons en apprentissage. Pour devenir maître-artisan, il fallait faire son Chef-d'œuvre en présence des *maistres* et des *jurez.* Ces derniers avaient droit de regard sur les *maistres*. Pas de *jurez* pour les marchands, mais des experts appelés *maistres et gardes du métier.* Les obligations morales et financières du contrat d'apprentissage étaient scellées par acte notarié.

***Apprentissage entre Merchiol Bossu tisserand de Varey et Zacarie Favier du Daulphiné*[1]**

L'AN MIL SIX CENTZ TRENTE-DEUX et le premier jour du moys de novembre avant midy pardevant moy notaire royal soubsigné et tesmoins cy bas nommez establis en leurs personnes Merchiol Bossu Tisserand de Varey d'une part, et Zacarie fils de feu Estienne Favier

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1520, f°505.

d'Ancelle en Daulphiné, diocèse de Gap, procédant en la presente et de lauthorité de Marguerite Pollete sa mère & curatrice d'aultre, lesquels ont faict et font les pacher[1] d'affromage[2] et apprentissage suyvante, SCAVOIR que ledict Merchiol Bossu dez à present prend et retire a soy a sa charge et en sa domesticité ledict Zacarie Favier present et acceptant pour luy monstrer et fidellement enseigner l'estat et mestier de Tisserand, luy fournir à ce faire tous outilz besoigne et œuvres necessaire comme vray et bon maistre est tenu faire : le nourrir de sa despence de bouche et luy fournir des couches, pendant et durant le temps du terme de deux ans entier ce jourdhuy commencantz a tel jour finissantz. Et c'est pour et moyennant la somme de cinquante-quatre livres tournois tant pour lesdicts apprentissage retraicte et nourriture qu'iceluy Merchiol Bossu confesse davoyr heu et receu ce jourdhuy ainsy quil dict, dont sen contente, quicte avec pact, lesdicts deniers procedez du legat audict Zacarie faict par iceluy Estienne Favier son père pour son droict hereditaire et portion de biens paternels à luy payez et delivrez par… Favier son frere, erietier universel de leurdict père, ainsy que dict ladicte Marguerite Pollete, laquelle a cautionné et cautionne iceluy Zacarie son fils de toute fidelité et preudhomme envers ledit Bossu avec promesse qu'elle et sondict fils luy font solidairement & sans division ; quiceluy Zacarie servira et obeyra audict Bossu durant le temps susdict en toutes ses œuvres bonnes & utiles sans le poinct quicté ny abbandonner à peyne d'estre tenuz en tous despens dommages & interestz, et pour ce lesdicts mère et fils ont obligé, scavoyr ledict fils sa personne, et tous deux ensemble & solidairement comme dessus leurs biens tant meubles que immeubles, soubz laquelle mesme obligation ledict Bossu a aussy promis de sacquicter dudict apprentissage enseignement et nourriture et retraicte comme s'appartient, de donner aussy une chemise audict apprentif bonne et souffisante de toile neufve bastarde durant lesdict deux ans, et ne donner subject audict apprentif de requeste. Ce que dessus passé avec toutes autres deubz, promesse rellament requise. Faict à Sainct Jean le Vieux dans la

1 ***Pacher :*** ou *pache*, convention en Moyen-Français.

2 Afromage : comprendre *aformage*, formation, instruction en Moyen-Français.

maison de moy notaire, present Jaques Favier frère dudict Zacarie, Jaques Poncet laboureur ducdict Vieux et Armand Piry labourueur du Petit Abergement, de present desmeurant audict lieu, tesmoins à ce requis et appelez. Ledict Zacarie a signé et non les autres susnomez pour ne scavoir. à luy payez et delivrez par Prosper Favier son frere.

[Signé :] Zacarie Favier, et moy notaire royal Fornier

L'ÉCOLE

Sous l'Ancien Régime, les familles riches recouraient aux services d'un précepteur pour l'éducation de leurs enfants. Les pauvres disposaient parfois d'une école primaire appelée « Petite École ». Il convient de distinguer deux périodes : celle des premières écoles, la plupart du temps payantes, et celle des « Petites Écoles » créées sous l'impulsion de Charles Démia.

Les premières écoles

Au début du XVIIe siècle, les écoles élémentaires, lorsqu'elles existaient, ne disposaient pas toujours de maîtres suffisamment formés et instruits.

Elles étaient destinées aux enfants de familles pauvres, généralement tenues par les membres du Clergé dont l'enseignement confessionnel imprégnait davantage les jeunes esprits que les sermons dominicaux proférés aux fidèles. L'apprentissage de l'écriture avait une importance limitée, sa nécessité étant faible pour les pauvres. En outre, la lecture revêtait plus d'importance, ne serait-ce que pour s'instruire des ordonnances de la Justice seigneuriale, affichées sur les places publiques où à la porte des églises.

Localement, sur l'initiative de Prosper Bachod, il se créa à Saint-Jean-le-Vieux vers 1607 une école primaire payante, donc réservée aux petits bourgeois. Une autre institution vit le jour à Jujurieux en 1631, appelée « Petit Collège », ou plus couramment « Collège d'Orset », en mémoire du donateur.

Les « Petites Écoles »[1]

Elles furent mises en place dans la seconde moitié du XVIIe siècle par le Diocèse de Lyon, auquel appartenait les paroisses de Jujurieux, Saint Jean-le-Vieux et l'annexe de L'Abergement-de-Varey,

L'enseignement élémentaire fut organisé et régi par Charles Démia (1637-1689), prêtre originaire de Bourg-en-Bresse, qui consacra toute sa fortune à cet effet et fit du séminaire Saint-Charles une sorte d'École Normale où étaient formés des maîtres capables d'un bon enseignement[2]. Charles Démia, nommé directeur général des écoles, élabora le « Règlement pour les écoles de la Ville et Diocèse de Lyon ». Dès 1666, « il dressa les remontrances particulières à MM les Prévôt et Échevins de la ville de Lyon, pour leur faire connaître la nécessité et l'utilité de l'établissement des écoles, pour l'instruction des enfants du pauvre peuple ». Le but de Charles Démia était, d'éviter l'oisiveté et la délinquance, et surtout de préparer les enfants à l'apprentissage d'un métier.

L'enseignement du peuple se limitait donc aux fondamentaux du conformisme : compter, lire, écrire si possible, apprendre le catéchisme et la morale. Il était le même dans toutes les petites écoles, qu'elles soient gratuites ou payantes.

Le nombre croissant de petites écoles et des collèges répondait aux souhaits des parents aspirant à la promotion sociale de leurs enfants. La conséquence fut que le nombre de sujets « improductifs » augmenta, au grand dam du pouvoir qui tenta en vain de restreindre le

---

1 Sources : *Les petites écoles sous l'Ancien Régime,* Bernard Grosperrin, Ouest-France Université, 1984.

2 Sources : *Charles Démia et les origines de l'enseignement primaire,* Gabriel Comparé, 1903.

nombre de collège et de fait l'accès aux universités. La crise économique de la fin du XVIIe siècle produisit naturellement les effets souhaités, sans recourir à la contrainte : la part du nombre d'enfants de laboureurs et d'artisans chuta sensiblement dans les effectifs des collèges[1].

Vers 1690, les gros bourgs, tels Pont-d'Ain, Ambronay, Saint-Jean-le-Vieux, Jujurieux, Poncin, Cerdon, disposaient d'une école.

L'école de Prosper Bachod

« A*ffin d'édiffier les enfants dudict lieu, tant à la crainte de Dieu qu'à la cognoysance des lettres et vertu* », en 1616, Prosper Bachod prit l'initiative de lancer à Saint-Jean-le Vieux un projet d'école accessible à ceux qui en avaient les moyens. Dans cet objectif, il amodia aux notables et aux habitants de la paroisse représentés par les Syndics, une maison acquise de Louis Poncet, située au mas Baudin, en vue de la création d'une école communautaire paroissiale[2].

On avait même prévu d'accueillir de petits pensionnaires et chambriers, probablement les enfants éloignés et ceux issus de L'Abergement-de-Varey. Le coût de l'enseignement fut fixé à 8 sols pour chaque enfant, directement réglé au maître, Messire Daufray prêtre d'Ambérieu-en-Bugey, qui devait venir résider en la dite école. Le coût des pensions était fixé à sa discrétion. Les 12 livres d'amodiation annuels étaient payés par le bail d'une autre maison appartenant à la communauté, mais ne convenant pas pour le projet.

---

1 Sources : *Population, 12e année, n°3, Collèges et fréquentation scolaire au XVIIe siècle,* François de Dainville, Éditions de l'INED, 1957.

2 Sources : Archives départementale de l'Ain, 3E 1506, f°316 – *Cens entre Noble Prosper Bachod et la paroche de Vieu*.

Il semblerait que cette école a fonctionné par intermittence jusqu'en 1690, où un nouveau maître, le sieur Fournier, aurait enseigné le latin à neuf élèves[1].

Le petit collège de Jujurieux

Préalablement à l'organisation des Petites Écoles dans le Diocèse de Lyon par le directeur de l'enseignement, l'abbé Charles Démia, il se créa en 1619 à Jujurieux un établissement d'enseignement gratuit qui ne fonctionna réellement qu'à partir de 1631, suite à d'importantes difficultés juridiques.

Les luminiers[2] de la paroisse avaient hérité des biens de noble Gaspard Dorset et à sa mort, sous réserve d'établir un *hospital* pour les pauvres et les voyageurs. Les revenus leur paraissant insuffisants, ils décidèrent de créer plutôt une école pour les enfants de la paroisse. S'ensuivirent plusieurs procès. Une fois autorisé par l'Archevêché, ce « collège » n'en avait que le nom : en 1690 *l'enseignement y était nul*, et le revenu des biens, 400 livres par an, profitait essentiellement au recteur qui en avait la charge.

L'histoire de cette école, depuis ses origines jusqu'à la Révolution, mérite pour elle seule, un développement particulier.

1 Source : Auguste Cornet, Annales de la Société d'Emulation de l'Ain, 1911.
2 ***Luminiers :*** laïcs qui sont chargés de l'éclairage de l'église.

LE COLLÈGE D'ORSET

La « fondation du collège de Jujurieux » a déjà fait l'objet d'une publication par Henri Matagrin, dans le Bulletin de la Société des sciences naturelles et d'Archéologie de l'Ain en 1907. L'auteur s'inspira principalement du contenu de deux dossiers classés dans la série D aux Archives départementales du Rhône. La période traitée se limite au XVIIe siècle. Les archives départementales ou communales, contiennent également de nombreuses références relatives à cet établissement. Elles corroborent, complètent et prolongent avantageusement l'étude de Monsieur MATAGRIN. Sous l'Ancien Régime, son histoire est intimement liée à celle de la cure.

Noble Gaspard d'Orset

Gaspard d'Orset vécut à la fin du XVIe et début du XVIIe siècles à Jujurieux. Il signait son nom de manière attachée : D'orset. Son testament olographe est le seul connu de sa main. Il le rédigea le 3 mars 1611, *étant sur le point de s'en aller en Savoie, pour faire le service de Son Altesse.* Ce testament fut scellé à la cire rouge en présence de Noble Philippe Reydellet, avocat et docteur en droit de Belley, frère Claude Reydellet[1] religieux et infirmier du monastère d'Ambronay, Me Étienne Grisy, greffier en la Justice de Varey, Me Pierre Alliod de

1 Frère de Philippe, originaire de Nantua, il fut assassiné par Claude Roguey d'Ambronay en 1617 (Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1507, f°320).

Jujurieux, Honnêtes Pierre Chapelier, Pierre Thévenin, Guillaume Alliod et Jean Lyathaud, bourgeois de Jujurieux.

La lecture du document atteste du peu de lettrisme de son rédacteur, mais de ses bonnes connaissances en droit. L'original fut conservé par l'exécuteur testamentaire désigné, puis les différents recteurs du collège de Jujurieux, et enfin déposée en 1766 au minutier de Me Louis Ravier, par ordonnance du juge ordinaire de Varey[1]. En préambule, Gaspard d'Orset se dit héritier de son père, Noble Claude Orset, et de son frère Claude Philibert, tous deux décédés. Son ascendance est confirmée par une copie de reconnaissance datant de 1563[2] : son père Claude était bien noble, mais son arrière grand-père Humbert et son grand-père Pierre ne l'étaient pas. C'est donc Claude qui fut anobli ; Gaspard ajouta la particule. Claude Orset fut châtelain de Varey durant l'administration savoyarde[3], il est donc peu probable de voir en lui le Trésorier de Bresse anobli par Charles Quint, qui devait être plus âgé[4].

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1639, f°47.-*Dépôt[en 1766] du testament de noble Gaspard d'Orset de Jujurieux à requête de Messire Justin Bichard curé et recteur du collège dudit lieu par ordre du sieur juge*.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, Tour des Échelles de Jujurieux, caisse n°9-dossier n°17. *Extrait des registres du Parlement.*

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1514, f°82. *Vente de plus-vallue pour Benoict Thollomond curé de Jusurieu.*

4 Sources : Archives départementale de Côte d'Or. Recueil de Peincedé, Volume 21, f°416 : *fol574. Confirmation de noblesse pour noble Claude Orset. Daté du 4 août 1562.*
Les anoblis de l'Ain, A. Albrier, Impr. de A. Vingtrimier (Lyon), 1873.



Jujurieux au début du XVII[e] *siècle - Détail peinture murale au château des Echelles de Jujurieux*

Gaspard d'Orset habitait une maison noble, située en bordure est de la rue centrale de Jujurieux, mitoyenne côté nord de la maison du greffier de Varey, Étienne Grizy, entourée au levant et au midi par un grand jardin et un verger clos de murs. Cette propriété équivaut à l'aire de la place, avec l'hôtel de ville, les anciennes écoles et la rue Jules Ferry inclus. En dehors de son gîte, Gaspard d'Orset possédait plusieurs terres, près, bois et vignes, mouvants du seigneur de Varey, qu'il amodiait ou qu'il faisait exploiter par son domestique à l'aide d'un attelage de deux bœufs qu'il avait acquis du notaire Claude Poguet de Varey en 1598[1]. L'ensemble de ses biens était estimé à 5000 livres, et les revenus annuels à 400 livres[2]. Telles étaient les conditions de vie de la plupart des hobereaux du Bugey, en ce début du XVII[e] siècle.

Resté fidèle à la maison de Savoie après l'annexion du Bugey par la France, Gaspard d'Orset s'en était allé en Piémont pour se mettre son

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E1495, f°86. *Commande pour noble Gaspard Dorset*

2 Source : *Fondation du collège d'Orset*, H. Matagrin, Bulletin de la Société des sciences naturelles et d'archéologie de l'Ain, 1907.

bras au service du duc Charles Emmanuel de Savoie. Mais, en 1614, le Roi d'Espagne s'opposant aux prétentions territoriales du savoyard sur Duché de Mantoue, le tint en échec. Son Altesse dut finalement désarmer[1]. Gaspard d'Orset et ses compagnons faisaient probablement partie des troupes licenciées, car le 3 septembre 1614, alors qu'il se trouvait à Verceil[2] où le Duc s'était retiré, il s'apprêtait à rentrer au pays. Un de ses compagnons de Saint-Jérôme, Nicolas Guinard dit Chazelle, sur le point de mourir, lui confia une somme de 302 florins d'argent à transmettre à sa femme, *pour être remise à ses héritiers mâles.* Le 28 octobre suivant Gaspard d'Orset il était de retour à Jujurieux et s'acquittait de sa charge par-devant le notaire Pompée Fornier[3].

Le savoisien reprit une vie normale, avec ses turpitudes et les soucis habituels de la vie civile. Bientôt il fut en procès avec les sœurs Clarisses de Bourg. Le différend se régla cependant par un accord amiable rédigé par Me Pompée Fornier à Bourg le 13 janvier 1616. Puis le 3 mars il vendit à Claude Pittion une maison *mouvante* du doyenné de Jujurieux, qu'il avait acquise. Ce fut sans doute là sa dernière transaction, car Noble Gaspard d'Orset décéda début décembre 1616.

1 Sources : *Histoire des traités de paix du XVII[e] siècle*, tome second, J F Bernard, 1725-Traité de Verceil entre le Duc Charles-Emanuel, le Sr. Savelli Nonce du Pape, le Marquis de Rambouillet Ambassadeur de France et d'autres en décembre 1614.

2 Verceil : soit Vercelli actuellement ; ville située entre Turin et Milan.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1505, f°435. *Quictance et décharge pour Noble Gaspard Dorset par Hon. Nicolas Guinard dit Chazelle.*

Le testament de Gaspard d'Orset

On procéda à l'ouverture du testament le 13 du même mois, en présence du juge de Varey, Jean Demaillans seigneur d'Anglefort. Les quelques personnes qui l'avaient assisté lors de sa clôture connaissaient déjà son contenu. On savait par exemple que Marguerite Alliot, cousine germaine du défunt, n'y apparaissait pas, le donateur étant brouillé avec son mari Guillaume Cortoys. Ce dernier prétendait qu'il était inutile d'ouvrir ce *supposé testament*, sa femme, en tant que plus proche parent héritant de droit ; il menaçait de quérir justice auprès du Parlement. Malgré tout ce tapage, le testament fut ouvert[1]. L'original du document est conservé aux Archives départementales de l'Ain, cote précitée.

Gaspard d'Orset léguait à ses héritiers particuliers les sommes suivantes :

- 15 livres au luminaire de Jujurieux ;
- 50 livres à chacun des luminaires de Saint Jean le Vieux et Saint Jérôme ;
- Annuellement 24 livres pour fonder une procession ;
- 50 livres à Jacob Orset Gailliard ;
- 15 livres individuellement à Claude Antoinette et François Orset ;
- 25 livres individuellement à Pierre et Claude Orset, frères d'Hauterive ;
- 50 livres à Gasparde Pition, sa fillieule ;
- 50 livres à Catherine Orset de Cuquen ;
- 50 livres à Claude Bottex ;
- 50 livres individuellement à Claude et Jeanne Cortois ;
- 50 livres à Claude Bottex ;
- 30 livres à Étienne Potier dit Laplante, son valet ;

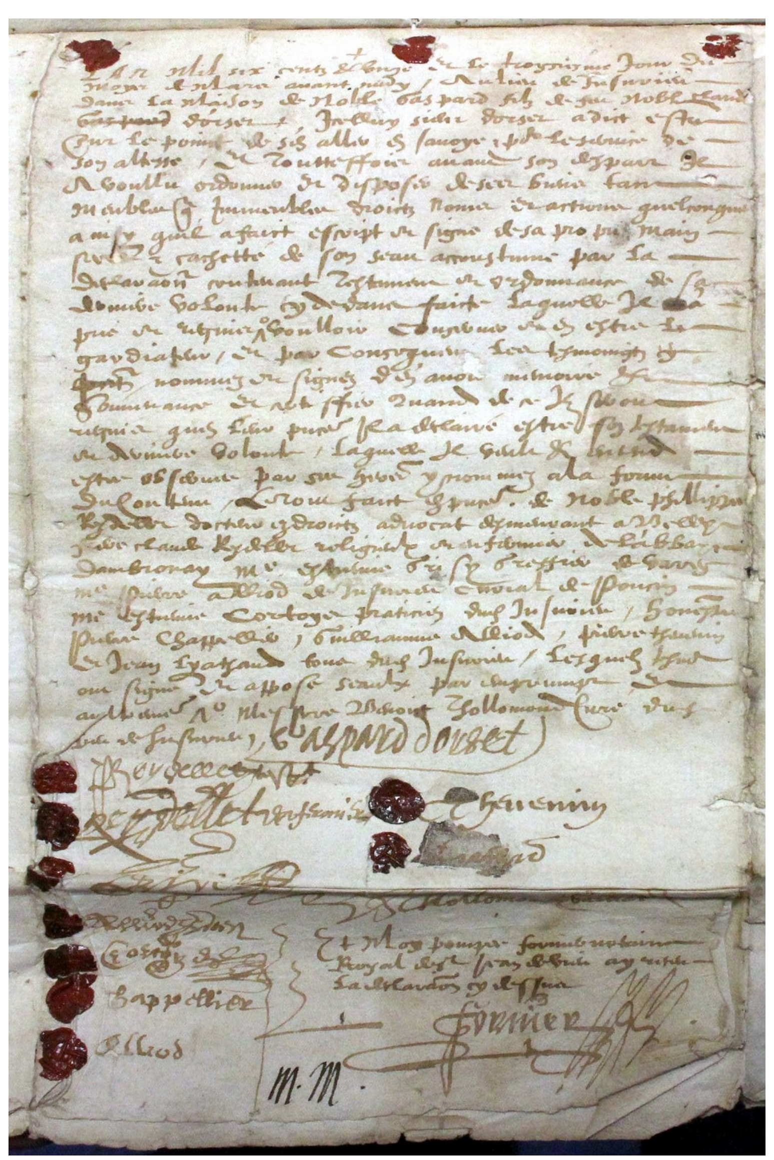
1 Source : Archives départementales de l'Ain, Tour des Échelles de Jujurieux, caisse n°9-dossier n°17. *Copie du* r*apport du Juge*.

- 30 livres individuellement à François Bulliffon Magonin et à Philibert Bulliffon ;
- 300 livres à sa servante, Gasparde Berteta veuve de Claude Lièvre de L'Abergement de Varey,
- 30 livres à Claude Millet ;
- 20 livres à Philiberte Millet, sœur du précédent ;
- 50 livres à Jacques Millet, tailleur ;
- 40 livres à Louis Neyrod, notaire à Ambérieu ;
- 50 livres à Laurent Gurdin de La Classe, près Chambéry, son ancien serviteur.

Un codicille de 1614[1] retira le valet de la liste, sans préciser le motif ; Gaspard d’Orset était gentilhomme discret. Ces légats devaient se payer, non pas sur la fortune du testateur, car il n’en possédait pas, mais au fur et à mesure des revenus produits par les biens du donateur.

Plus particulièrement, le testateur souhaitait que sa maison soit cédée au luminaire de la paroisse, sous réserve d’être transformée en « *Hôtel Dieu et hospital pour recevoir tous les pauvres du lieu, sans en abuser, n’entendant que les retirer et héberger tant seulement étant malades ; et pour le regard des autres passagiers et pélerins estrangers* », ces derniers étant nombreux à ce carrefour des chemins vers l’Italie la Suisse et la Bourgogne. Le testateur donna aussi toutes directives pour le fonctionnement de ce futur hôtel-Dieu qui serait financé par les revenus des propriétés. Les biens seraient administrés obligatoirement par les luminiers de Jujurieux, ou à défaut ceux de Saint-Jean-le-Vieux… Mais il en fut tout autrement.

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1505, f°340. *Déclaration de Noble Gaspard Dorset.*



Dernière page du testament olographe de Gaspard d'Orset - AD01, 3E 1639, f°47

Les préoccupations des bourgeois de Jujurieux allaient plutôt vers l'éducation des enfants de la paroisse. La création d'une école gratuite était donc, à leurs yeux, bien plus utile qu'un hôpital. Par ailleurs, ils prétendaient que les revenus de l'héritage de Gaspard d'Orset s'avéraient bien insuffisants pour créer une telle institution, le montant des dettes et légats absorbant une bonne partie des recettes. L'Église, légataire universelle, devait donner son accord sur ce changement.

En conséquence, le 13 décembre, les luminiers demandèrent à l'Archevêque de Lyon l'autorisation de changer la destination initialement prévue par Gaspard d'Orset. Une délibération des prêtres et des habitants de Jujurieux du 17 février 1617 déclare qu'il serait *plus utile d'établir un collège pour l'instruction de la jeunesse à la piété, dévotion, lettres et bonnes mœurs, néanmoins sous le bon plaisir du Révérendissime Archevêque de Lyon*[1]. Ce qui leur fut accordé par ordonnance du 22 février 1617[2].

Puis le curé Thollomond rentra dans son rôle d'exécuteur testamentaire. Sa tâche s'avéra difficile, car les revenus annuels étaient à peine de la moitié du montant des légats. Pour compliquer sa gestion, les bourgeois, impatients de gérer le fonctionnement de l'école, lui reprochèrent injustement de s'arroger l'administration des biens, qui normalement leur revenait. Pour ménager les susceptibilités, le Lieutenant général civil du Bailliage de Bugey et Valromey prit le 27 janvier 1619, une ordonnance autorisant les syndics et notables à installer un précepteur dans la maison d'Orset, en attendant le règlement

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°185. *Présentation du collège de Jusurieu.*

2 Sources : Registre des délibérations du Conseil Municipal de Jujurieux, volume 2, f°86, du 12 janvier 1791.

de la succession[1]. L’abbé Thollomond crut bien faire en recrutant un maître. Se croyant spoliés dans leurs droits, les luminiers demandèrent justice à la Cour[2]. Le 28 juillet 1620, les luminiers César Cortoys et Louis Pition, sur l’avis des notables, formulèrent un acte d’appel contre Mre Louis Bruney, enseignant pour la jeunesse, sur la rente que lui avait présenté le curé Tholomont. Les choses s’envenimaient !

Pour marquer les esprits frivoles, le curé prit une mesure spectaculaire : prétextant que le cimetière avait été souillé par l’attitude scandaleuse du luminier César Cortoys[3], il y interdit les inhumations ! Déjà la semaine précédente, il avait admis gratuitement l’inhumation de Claude Girard dans l’église plutôt qu’à l’extérieur : originale démonstration de sa volonté de priver le luminaire de ressources. Par une certification du 18 août 1620, Louis Pition et plusieurs témoins, sollicitèrent l’arbitrage de l’Archevêque, dénonçant cette situation ubuesque, la haine que portait le curé envers le luminier Cortoys, et le procès entre eux[4].

Le règlement de cette succession posait réellement problème, confirmant les craintes soulevées initialement par l’insuffisance de l’actif. Les dépenses ne pouvant être faites qu’au fur et à mesure des recettes, selon les volontés du testateur, on manquait cruellement de liquidités. Le curé Thollomond fut pourtant contraint de céder quelques parcelles pour équilibrer les comptes. Dès 1625, lorsque

1 Source : *Fondation du collège d’Orset*, H. Matagrin, Bulletin de la Société des sciences naturelles et d’archéologie de l’Ain, 1907.

2 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1510, f°316. *Acte d appel pour les luminiers et notables de Jusurieu.*

3 César Cortoys était aussi Commissaire aux tailles du roi audit lieu, voir 3E 1516-f°28.

4 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1510, f°341. *Acte de certification pour Louys Piction luminier de Jusurieu.*

tout fut en ordre, il somma les luminiers de prendre en charge l'administration du collège. Conscients finalement que l'art était sans doute plus difficile que la critique, ils laissèrent traîner les choses en longueur, aidés en cela par le renouvellement statutaire rapide des titulaires à la direction du luminaire… Las de ces atermoiements, Messire Thollomond les interpella officiellement par acte, le 27 janvier 1627[1]. Sous la menace d'un nouveau procès, les luminiers acceptèrent enfin d'examiner les comptes dressés par le notaire Fornier, une copie ayant été faite à cet effet. Dix années après la mort de Gaspard d'Orset les luminiers prirent enfin l'administration des biens du collège.

Durant toutes ces années perdues en tracasseries judiciaires ou autres, la future maison d'école n'avait cessé de se dégrader ; aussi les administrateurs vécurent-ils à leur tour les affres du pouvoir : sur requête des habitants de la paroisse, le sieur Lieutenant du Bugey pris une ordonnance le 3 juin 1630, poursuivant et sommant les luminiers Étienne Perrin et Pierre Alliod de faire effectuer les réparations nécessaires dans les bâtiments.

Naissance du collège

L'Archevêque avait donné son accord par ordonnance du 22 février 1617, pour la réalisation d'un collège en lieu et place d'un hôpital. On l'estimait nécessaire pour l'instruction de la jeunesse, tant celle du lieu que des lieux circonvoisins. Une des conditions était toutefois qu'une fois par semaine une messe soit célébrée à l'intention du sieur d'Orset et ses prédécesseurs, en présence des écoliers qui seraient enseignés du catéchisme tous les dimanches après midi dans l'église.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1516, f°28. *Acte pour Mre Benoict Thollomond curé de Jusurieu.*

La présentation du collège au premier recteur eut lieu dans la maison d'Orset le douze mars 1631. Étaient présents : Messire Benoît Thollomond, exécuteur testamentaire ; le recteur du collège, Messire Pierre Decrozo, âgé d'environ 28 ans ; Messire Louis Brunet, prêtre enseignant ; Honnête Étienne Perrin, luminier, assisté de Claude Perrin, syndic ; les frères Orset, conseillers. Les témoins se nommaient : Honnête Jean Pittion de Cossieux ; Claude Milliet de Jujurieux ; Jacques Milliet Beguin ; Jean Perrin ; Antoine Milliet et Pierre fils du dit Jean Perrin. C'est Maître Pompée Fornier qui rédigea l'acte[1]. À partir de ce moment Pierre Decrozo entrait en jouissance des biens du collège ; c'était à lui d'assurer leur gestion et d'en tirer les revenus sur lesquels seraient prélevés les frais d'entretien des bâtiments et le fonctionnement de l'établissement, notamment la rémunération du maître ; tout cela sous l'administration bienveillante des luminiers.

Rectorat de Pierre Decroso

Dès 1630, un programme urgent de sauvegarde de l'édifice avait été lancé par l'exécuteur testamentaire. L'appel d'offres à la chandelle attribua la maçonnerie à Vincent Perrin pour la somme de 64 livres, et la charpenterie à Catherin Vuarin pour 94 livres. Le contrat de « prix fait » prévoyait le paiement de la manière habituelle pour le règlement des travaux : un tiers au commencement de l'œuvre, un tiers à moitié, et le reste à la fin. Le délai de réalisation était court : commande passée le 3 juin, fin des travaux pour la fête de saint Martin ; d'autres artisans s'étaient donc associé aux titulaires du marché :

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1519, f°185. *Présentation du collège de Jusurieu.*

le maître maçon Benoît PERRIN fils de Vincent, Benoît Bottex et Phillibert Bulliffon.

Or, les fonds vinrent à manquer. Les artisans réalisèrent une grande partie du travail prévu, sans qu'aucune rémunération ne leur soit versée, si bien qu'en 1632 ils étaient sur le point d'assigner le curé Thollomond, le luminier Julien Alliod, et le recteur Decrozo. Un accord amiable fut toutefois trouvé le 14 juillet 1632[1] : Perrin toucha 60 livres et Vuarin 33 livres. Connaissant les difficultés financières de l'institution, on se demande : comment l'argent fut-il été trouvé ? Fort heureusement, Mre Thollomond avait fait consigner 300 livres restées entre les mains de Me Jacquin habitant à Dijon, huissier au Parlement de Bourgogne, suite à une poursuite faite contre lui par Mre Jean Piot, qui se disait citoyen d'Avignon et pourvu d'une certaine chapelle qu'il disait fondée par les Orset en l'église de Jujurieux. Le recteur reçut le 17 juillet 1632 une procuration de l'exécuteur testamentaire pour se rendre à Dijon afin de retirer les 33 livres nécessaires au complet paiement des maçons et charpentiers[2]. Il fallut presque quatre mois pour que Mre Thollomond touche enfin son argent : il ne donna quittance au recteur Decrozo que le 11 novembre suivant. Entre temps, le 7 août, le Parlement de Dijon avait validé la création du collège[3].

Il restait encore à régler les 40 livres, héritées par le notaire Neyrod d'Ambérieu, lequel avait fait appeler l'exécuteur testamentaire de-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°388. *Accord portant obligation entre Mre Pierre Decroso prêtre recteur du collège de Jujurieux, et Benoît Perrin et Catherin Vuarin habitant en la paroisse dudit lieu*.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°390. *Procuration passée par Mre Pierre Decroso à Mre Benoict Thollomond,* curé de Jusurieux.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, Tour des Échelles de Jujurieux, caisse n°9-dossier n°17. *Extrait des registres du Parlement.*

vant le sieur Lieutenant Civil et Criminel de Bugey. Cependant un accord amiable entre les parties fut trouvé grâce au vignoble possédé par le collège à Saint Germain, le 27 avril 1633[1].

Mais bientôt, les syndics et Mre Decrozo eurent maille à partir avec le seigneur de Varey. La gestion du collège et l'amélioration de ses revenus nécessitait d'acheter ou vendre certains fonds. Or, les administrateurs et le recteur s'exonéraient des droits des taxes de *lods et ventes* dus au seigneur de Varey, Philibert de Beaurepaire, dont la plupart de ces tènements relevaient de sa *directe*. Le Parlement de Bourgogne condamna le collège par deux arrêts définitifs, en 1648 et 1651[2]. Les dépenses de justice furent exorbitantes, comparées au montant des lods et ventes. Erreur de calcul ou faute des notaires ? Les deux sans doute.

Pierre Decrozo succéda au curé Thollomond pour diriger la paroisse en 1640, ajoutant les revenus de ce bénéfice à ceux du collège estimés à 300 livres. En outre, il avait donné le poste de maître d'école à son neveu, l'abbé Roguet[3], qu'il employait aussi comme vicaire. Chacun trouvait avantage en ce système, la famille Decrozo bien sûr, qui cumulait quatre fonctions et logeait gracieusement au collège, mais aussi la communauté qui s'exonérait de fournir un presbytère. Pourtant, cette situation suscitait jalousie et indignation : on en appela à la justice une fois de plus. Malgré tout, l'accord de l'archevêque ne fut pas remis en cause, mais l'enseignement pâtissait grandement

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°390. *Transaction et accord entre Mre Pierre Decroso prêtre et recteur moderne du collège érigé par feu Noble Gaspard d'Orset et Me Louis Neyrod notaire royal d'Ambérieu.*

2 Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Côte d'Or, Volume 6, B 12260, f°168, et 12265, f°223.

3 Source : *Fondation du collège d'Orset*, H. Matagrin, Bulletin de la Société des sciences naturelles et d'archéologie de l'Ain, 1907.

de ces querelles, pour preuve : en 1688 la hiérarchie constata que « le collège était fort mal tenu », que la classe ressemblait « plutôt à une étable », et que l'effectif n'était que de cinq élèves !

En 1690, le vieux curé Decrozo ne pouvant plus exercer normalement son ministère, résigna au profit de son neveu, conservant seulement le rectorat. Tout juste sorti du séminaire Saint-Charles de Lyon, un jeune enseignant, l'abbé Camus, arriva à Jujurieux avec les méthodes modernes de l'abbé Démia : *il devait y avoir dans chaque école jusqu'à sept cours ou classes de lecture, où se rangeaient successivement les élèves : lecture des lettres, puis des syllabes, des mots, des phrases en latin, des phrases en français ; ensuite, la classe « des plus capables dans la lecture », la classe « des lecteurs de manuscrits », et enfin la classe « de ceux qui écrivent »*[1].

Ce changement porta ses fruits : lors de l'inspection du 24 avril 1692, l'école fonctionnait normalement, avec une fréquentation importante et l'on enseignait même aux filles[2].

Après la mort du recteur Decrozo en 1695 – il devait avoir 92 ans – lui succéda l'abbé Pierre Bailheron, arrivant du diocèse de Bézier. On lui présenta le collège le 19 août de la même année. Pour mémoire : le premier dictionnaire de l'Académie française était paru l'année précédente : en 1694.

Rectorat de Pierre Bailheron

Mre Roguet ne fut pas désigné comme nouveau recteur, tel que l'avait envisagé son oncle, mais nommé à la cure. En l'absence de

1 *Charles Démia et les origines de l'Enseignement Primaire*, Gabriel Compayré.
2 Source : *Fondation du collège d'Orset*, H. Matagrin, Bulletin de la Société des sciences naturelles et d'archéologie de l'Ain, 1907.

presbytère, il trouva à se loger, avec son vicaire, dans la partie arrière de l'ancienne maison des Grizy, voisine du collège, qui se composait d'une cuisine, deux chambres, une cave, une écurie, une *fenière* et un grenier, le tout donnant au matin dans les cours, avec un jardin[1]. L'abbé Roguet ne quitta le logement du collège que le 3 novembre.

Le nouveau recteur Bailheron, âgé d'environ 37 ans, avait déjà une certaine expérience qui lui inspira la méfiance. Avant de prendre possession du collège, il voulut faire dresser l'état des bâtiments et fonds par expert, afin que rien ne lui soit injustement imputé plus tard. Il fit donc convoquer son prédécesseur le 4 novembre1695, pour un rendez-vous avec les syndics et les luminiers, le lendemain matin à huit heures[2]. Malheureusement, cet acte d'état n'a pas été archivé, mais plus tard, on comprendra la motivation du preneur.

Démolition de la grange du collège

Le 8 décembre 1696, à la demande du recteur, les syndics et habitants se réunirent au son de la cloche devant l'église, comme il était de coutume lorsqu'une décision importante devait être prise. Étaient présents les notables locaux – Messire Chrysante de Moyriat, chevalier, comte de Châtillon et seigneur de la Tour des Échelles, Monsieur Antoine Cortois, Conseiller du roi et Maître en la Chambre de Bourgogne – accompagnés du luminier Gaspard Alliod et du syndic Louis Thévenin. Le notaire Ravier rappela que son acte d'état de l'année précédente avait constaté que la grange se trouvant devant le collège n'était déjà pas en état de servir, mais qu'à présent son toit

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1584, f°37. *Cense pour Dame Claudine Françoise Grisy, veuve de Guillaume du Puget seigneur de Verney (Ancien fief sur la commune de Villette), du 9 octobre 1695.*

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1601, f°122.

était écroulé et que les murailles menaçaient ruine. Étant donné que cette grange n'était d'aucune utilité au collège, on autorisa unanimement le recteur à la raser, vendre les matériaux et utiliser le produit pour réparer le collège.

Les Bailheron

Pierre Bailheron avait un frère, maître chirurgien qui demeurait à Jujurieux à la même époque[1]. La famille Bailheron était célèbre à Bézier, car elle comptait plusieurs générations de notables : apothicaires, chirurgiens ou médecins. Le recteur de Jujurieux semble être de cette famille : très instruit, il possédait de solides connaissance en théologie. D'ailleurs, dans ses *Nouvelles littéraires du 1er trimestre 1718 (pages 252 à 256),* du Sauzet informa ses lecteurs de ce que l'abbé Bailheron, recteur de Jujurieux, avait donné *une nouvelle explication de l'Apocalypse* de saint Jean, chapitres XII et XVII du dernier livre du nouveau testament.

Pierre Bailheron décéda le 29 juillet 1738 à Jujurieux. Il fut inhumé dans le chœur de l'église par l'abbé Pierre de Boulieu et son vicaire Pierre Goiffon, en présence de son frère.

Rectorat de Pierre de Boulieu

La famille de Pierre de Boulieu, venue du Marquisat de Saluce, s'installa en Dauphiné à partir du XVIe siècle. Son patronyme originel était Meunier, écrit parfois Meunier, qui fut abandonné, pour ne conserver que le titre de noblesse : de Boulieu. Pierre, fils de Fran-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1602, f°54. *Résillement d'acte entre Mre Pierre Bailheron, Barthélemy Ringuet et Claude Piction de Saint Germain d'Ambérieu.*

çois, était le second de sa fratrie ; son frère aîné Louis épousa Louise Bernard de Saint-Jean-le-Vieux en avril 1731. Originaires de La Balme en Dauphiné[1], ils portaient tous le titre d'écuyer. Docteur en théologie, Pierre de Boulieu fut pendant un temps prieur à Vaux-Milieu en Dauphiné, comme son oncle, l'avait été. La signature du curé de Boulieu apparaît sur les registres paroissiaux de Jujurieux à partir de janvier 1731. Dès le 27 mai les habitants de Jujurieux le choisirent comme recteur remplaçant de l'abbé Bailheron, mais il ne prit possession du collège que le 7 août 1738. Dès lors, il cumula ses fonctions de curé avec celles de recteur du collège jusqu'à la fin de sa vie, ses vicaires successifs se chargeant la plupart du temps des offices de la paroisse. Sur les traces de son prédécesseur, il fit dresser un acte d'état du collège le 16 août[2]suivant son arrivée.

Les bâtiments du collège

La composition de la propriété du collège en 1738 était très proche de ce qui fut relevé au cadastre en 1825. La visite se fit en présence d'experts : François Ruty, tailleur de pierres de Chenavel, et Claude François Notton, charpentier de Poncin, aidé de Jean-Baptiste Bataillard de Sècheron.



Maison de Gaspard d'Orset - Détail peinture murale au château des Echelles de Jujurieux début XVII[e] *siècle*

On accédait à la propriété du collège soit par une petite porte fermant à clef, soit par un portail. Au rez-de-chaussée du bâtiment se tenait la cuisine basse, dotée d'un cabinet fermant à clef aménagé dans le mur du fond de la pièce ; elle communiquait avec le *poêsle*, la seule pièce chauffée d'où un escalier grimpait à l'étage. Côté jardin se trouvait une cave voûtée, avec une cuve et une porte côté du midi. Côté du matin et midi se tenait l'écurie « où il ne manquait rien » ; au-dessus : la fenière. La salle de classe comportait plusieurs fenêtres à barreaux, dont des châssis neufs étaient à poser.

La distribution de l'étage se faisait traditionnellement par une galerie, avec un escalier extérieur. Il y avait deux pièces, la première au nord et l'autre traversant vers l'ouest, au-dessus de la cuisine basse ; au fond, un autre cabinet fermant à clef dans le mur ; une autre cuisine, appelée vieille cuisine ou salle, coupée en deux parties par un galandage en bois, se tenait, au-dessus de la classe ; son plancher double isolé phoniquement par de la terre était à refaire. Les latrines avaient besoin de quelques réparations mais pouvaient encore servir ; elles donnaient dans la salle par une porte qui manquait. Les maçonneries des bâtiments et du pigeonnier en forme de tour étaient en assez bon état. Les toitures, qui demandaient toutes à être repassées *à tranchée ouverte,* ce qui confirme qu'elles se composaient de tuiles creuses.

L'inventaire du mobilier ne fut pas dressé, car Guillaume Bailheron, héritier présumé du recteur, prétendait que tous les meubles appartenaient à son frère, sauf un vieux lit qui restait dans la salle ou vieille cuisine. Il revendiquait aussi que les vingt-quatre tonneaux qui se trouvaient dans les bâtiments du collège et dans le grangeon de Saint Germain, que son frère avait fait faire à ses frais, car il n'y en avait aucun lorsqu'il était entré en possession des biens du collège. Mes-

sire de Boulieu reconnut bien que l'héritier eût quelques objets à recueillir, mais qu'en revanche il pouvait demander aussi des comptes sur les revenus perçus en grains et foin ou autre, et qu'il était également à même de se plaindre du mauvais état dudit bâtiment dont il pourrait demander réparations, sans parler de nombreuses autres petites difficultés qui auraient put occasionner des procès à l'infini. Les différends se réglèrent finalement à l'amiable par un traité[1].

L'acte d'état du bâtiment de Saint Germain d'Ambérieu fut dressé le 3 septembre 1738[2] en présence des experts Claude François Morrier, Maître charpentier d'Ambérieu, et Maître André Bouchard de la paroisse de Saint Germain.

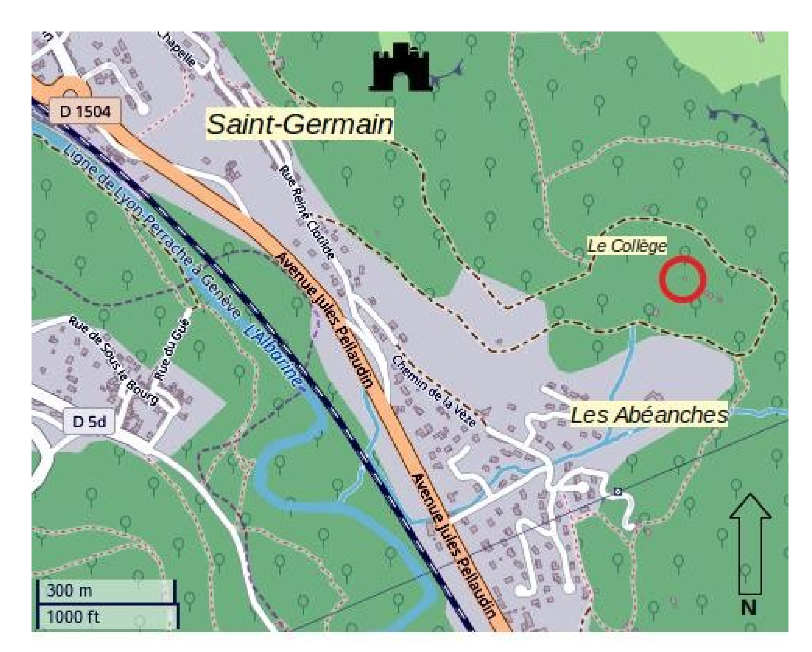
Le grangeon de Saint-Germain

On constata qu'une fissure allant de bas en haut était à reboucher dans le mur nord : le signe d'un sol instable ; les prémices d'une issue fatale. Sinon, dans l'ensemble les maçonneries étaient en assez bon état. Par contre, le toit couvert de tuiles creuses nécessitait d'être repassé.

À l'intérieur, une cloison de planches en partie pourrie séparait la cuverie du pressoir. Celui-ci était de type traditionnel à *colonneaux*, la vis se manœuvrant avec une perche de serrage. Sa couche en bois, la grande perche et les *colonneaux* étaient en bon état : on estima qu'ils pourraient encore servir pendant dix ans !

1 Archives départementales de l'Ain, 3E 1616, f°156. Traité ente Mre Pierre de Boulieu curé de Jusurieux et Sr Guillaume Bailheron.

2 Archives départementales de l'Ain, 3E 1616, f°147.



Situation du grangeon de Saint Germain d'Ambérieu

Dans la cuverie, se dressaient deux cuves : l'*une de 9 pieds* (3 m de profondeur), le fond à refaire ; l'autre de *5 pieds moins deux pouces* (1,60 m), en très mauvais état. Quatre *agneaux* (ou *anel*, cercles de fer ou autre) cerclaient la première, tandis que deux *agneaux* et 3 côtes (cercle de bois fendu en demi-rond) dont une était brisée, enserraient la seconde. On inventoria aussi une *botte* ou grand tonneau de 20 setiers (plus de 10 hectolitres) et 11 tonneaux d'une capacité totale estimée à 50 setiers (plus de 27 hectolitres), dont la moitié d'entre eux en mauvais état.

La propriété environnant le grangeon totalisait plus d'un hectare et demi de vignes au lieu dit « Le Collège » ou « Le Petit Collège »[1],

1 Voir l'ancien cadastre d'Ambérieu de 1827 et *Saint Germain d'Ambérieu,*

soit au nord du fameux vignoble des Abéanches. À présent, la forêt a envahi le coteau, et le bâtiment a été détruit.



Au tiers central supérieur : emplacement de l'ancien grangeon d'Orset
Collection J. Grimbot

Encore un procès

Le cumul des plusieurs charges conduit parfois à la dissolution des limites de chacun des états. C'est ainsi que les confusions faites entre les biens de la cure et ceux du collège, ses propres intérêts et ceux des habitants, causèrent quelques ennuis à l'Abbé de Boulieu. Alors qu'il cherchait à se procurer des tuiles pour réparer le toit du collège qui l'abritait ainsi que son vicaire, il crut bon de récupérer celles de l'ancien presbytère délaissé depuis longtemps. Cette initiative prise sans consultation de la communauté fut reçue comme un outrage qui lui valu d'être assigné par-devant la Justice de Varey ; la sentence du

---

merveille du Bugey, Armand François Decour, Éditions de Trévoux, 1977.

18 février 1756 le condamna au paiement des dommages et dépens. Lorsqu'on s'aperçoit que le procureur de la communauté était en même temps curial et greffier de Varey, on ne s'étonne pas du fait que les frais de justice aient été nettement supérieurs au préjudice estimé par les experts…[1] Mais le recteur, pour apaiser les esprits ne fit pas appel. D'ailleurs l'abbé vieillissait. Bientôt, sa signature sur les registres paroissiaux se fit de plus en plus rare et finalement il mourut le 28 février 1765.

Succession difficile

Le successeur de l'abbé de Boulieu fut Messire Antoine Carrier, venant de Sainte Croix de Lyon où il résidait. Il fut pourvu au bénéfice de la cure en grande pompe le 6 mars 1765[2]. Cependant, ce nouveau curé ne prit jamais l'administration de la paroisse, laissant officier ses vicaires. Le presbytère, qui se situait au nord du cimetière, inutilisé depuis des lustres, se trouvait maintenant complètement ruiné, inexistant.

Rectorat de Justin Bichard

Rapidement, on trouva un remplaçant à Antoine Carrier : l'abbé Justin Bichard fut nommé curé de Jujurieux le 28 août 1765. Âgé de 34 ans, il était originaire de Saint-Étienne en Forez où il était né le 23 novembre 1730. Il avait débuté son ministère sacré comme vicaire à Saint-Nizier de Lyon.

1 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1632, f°37, f°53.
2 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1638, f°37, f°169.

Le premier septembre les habitants se réunirent pour choisir un nouveau recteur de collège[3]. Deux candidats leur paraissaient appropriés à cette fonction : le sieur Spinard, et le sieur Charles Sorbier prêtre, mais cette nomination obligeait la communauté à fournir un coûteux presbytère au nouveau curé. Les avantages procurés par le cumul du rectorat et du collège, tel que l'avait pratiqué Mre de Boulieu, les mit unanimement d'accord : sur le champ, ils firent appeler M[re] Justin Bichard et lui proposèrent de prendre le collège en complément de la cure. Celui-ci accepta, sous la réserve d'obtenir l'autorisation de l'Archevêque de Lyon. S'étant bien assuré que le preneur renoncerait à demander la construction d'un presbytère, on fixa les clauses particulières du contrat.

Voici les principales conditions où apparaît le fonctionnement du collège :

- Faire annuellement toutes les réparations utiles, notamment celles aux bâtiments, cuves et pressoirs en dépendants ;
- Refaire, dans les quatre prochaines années, les planchers nécessaires dans le petit bâtiment proche de la volière du collège, et toutes les portes en bois ; réparer le couvert de la volière ; faire plâtrer et blanchir l'intérieur des murs des bâtiments et réparer les maçonneries en dehors, sans toutefois les reconstruire à neuf, exceptées celles indiquées plus loin ;
- Acquitter annuellement toutes les charges attachées au collège, qu'elles soient royales, seigneuriales où personnelles, conformément au « Titre de l'Érection dudit collège ».
- Prendre un prêtre *ad hoc* pour enseigner et régenter tous les garçons de la paroisse de Jujurieux depuis l'alphabet, bien lire et écrire la lettre *moulée* et celle *de main*, l'arithmétique, le Latin jusqu'aux *humanités*[2], et pour cela ledit préposé fera

3 Sources : Archives départementales de l'Ain, 3E 1638, f°218.

2 ***Humanités :*** la grammaire, la rhétorique et la poésie.

deux classes par jour, à l'exception des jours de congé ou fériés : celle du matin sera commencée à huit heures et finira à dix ; celle du soir commencera à deux et finira à quatre. Le prêtre sera tenu de dire la messe avant ou après la classe du matin, et y fera assister les *escolliers.*

- Faire enseigner toujours par le même prêtre dans la classe de la maison du collège, c'est-à-dire la pièce située au rez-de-chaussée, éclairée par le sud-est, côté cour.
- Faire blanchir les châssis et la *soule*[1] des fenêtres de classe ;
- Mettre au milieu de la longueur de la classe, une table faite avec des plateaux de noyer existant tirés des arbres des fonds du collège, avec des bancs à côté ;
- Faire célébrer par les préposés tous les dimanches de l'année, dans l'église de Jujurieux une *basse messe* qui sera dite entre les huit et neuf heures du matin ;
- Le maître ne donnera chaque année les jours fériés, que du huit septembre jusqu'au second novembre ; il ne s'absentera que dans le cas d'une nécessité pressante, et pour lors, le recteur le remplacera ;
- Réparer la cloche cassée et la placer dans l'endroit le plus élevé, proche dudit lieu de la classe pour être sonnée avant les cours ;
- Faire l'inventaire des meubles et effets dépendant du collège qui lui seront remis ;
- Ne faire couper aucun arbre sur tous les fonds dépendant du collège, si ce n'est ceux morts ou hors de service, avec le consentement de la communauté et les employer si possible aux réparations du collège ;
- Planter des arbres fruitiers de bonne espèce dans tous les endroits qui seront reconnus nécessaires ;
- Les revenus de l'année en cours, perçus par la communauté en l'absence de recteur, doivent aller aux réparations des bâtiments du collège. Estimés toutes charges déduites à la

1 ***Soule :*** franco-provençal, planche horizontale d'appui en contact avec la maçonnerie

> somme de trois cent cinquante livres, cette somme sera versée au sieur Bichard. Il les emploiera à la reconstruction à neuf la moitié du mur de la maison du collège du côté de bise, c'est-à-dire depuis l'*engive*[1] du milieu du mur jusqu'à son angle côté est ; réparer le reste et rejointoyer en dehors à pierre vive ; faire une fenêtre dans le même mur dans l'endroit le plus convenable de la chambre au-dessus du *poësle*.

Mre de Boulieu se trouvant sans héritier, ses meubles et effets avaient été mis sous scellés par le capitaine châtelain Claude Vicaire, en attendant leur inventaire puis leur vente. Durant toute cette procédure l'appartement fut gardé jour et nuit à grands frais par le sergent ordinaire Jean-Claude Thévenin jusqu'à fin décembre. En effet, les choses traînaient en longueur : l'inventaire[2], commencé par Me Journet, curial et greffier de Varey, le 28 février 1765, ne s'acheva que le 21 septembre. Ce type d'inventaire ne pouvant se faire qu'en présence du procureur d'office et celui-ci étant absent, c'est Me Ravier, notaire royal de Saint-Jean-le-Vieux, plus ancien gradué, qui le remplaçait. Cette vacance d'office explique peut-être la lenteur de la Justice.

Le juge Bajolet donna son accord le 11 septembre pour réaliser la vente qui se déroula les dimanches 22 et 29 septembre après les vêpres. Son produit se monta à 1 215 livres 10 sols. Le greffier et curial fut chargé de conserver cette somme, en attendant qu'elle soit distribuée selon les ordonnances de la Justice, ainsi que les papiers et les titres. Or, Me Journet fut remplacé dans son office par Claude Joseph Dubreuil. Craignant de voir disparaître l'argent qui leur était dû, certains créanciers se manifestèrent : il s'agissait essentiellement des

1 ***Engive*** : contrefort.

2 Archives départementales de l'Ain, 25B 785-Inventaire des 28 février, 1er et 2 mars, 9 juillet et 17 au 21 septembre 1765-Vente des 27 et 29 septembre 1765.

dernières dépenses d'intendance faites par le curé-recteur du temps de sa maladie, ou à cause de son décès, ou bien encore le solde des gages de sa servante, Claudine Girard, et de son domestique, Joseph Thévenin. Les réclamations furent reçues du 19 au 26 décembre 1765, pour chacun des demandeurs, sur le registre des minutes du greffe civil à l'intitulé : « *Oppositions à la distribution et délivrances des deniers provenus de la vente des meubles de feu Sr de Boulieu curé de Jujurieux* »[1]. On y relève quelques prix : celui du pain blanc qui valait 2 sols la livre, le blé à 40 sols la mesure et le ferrage d'un cheval pour 6 livres 15 sols. Le juge ne rendit sa sentence d'ordre des créanciers de Pierre de Boulieu que le 8 août 1767[2], et la distribution des deniers eut lieu le 9 septembre[3].

La succession terminée, revenons à 1765. Le 4 octobre, l'archevêque avait autorisé le cumul des fonctions de curé et de recteur et dans l'après midi du 8, le sieur Bichard fut définitivement mis en possession du collège par acte dressé par le notaire royal RAVIER sur la galerie du bâtiment du collège[4].

En réalité, le curé Bichard ne signa son premier acte paroissial que le 6 janvier 1766. Le lendemain, faisant suite à la demande d'un extrait du testament de Gaspard d'Orset, le Juge de Varey rendit une ordonnance pour que l'original de cette pièce soit déposé en lieu sûr chez un notaire. Me Ravier la reçue le 10 mars 1766[5]. Sans cette démarche, il est certain que le précieux document aurait été perdu, subissant le même sort que la plupart de ceux qui avaient été répertoriés à l'inventaire de 1765.

---

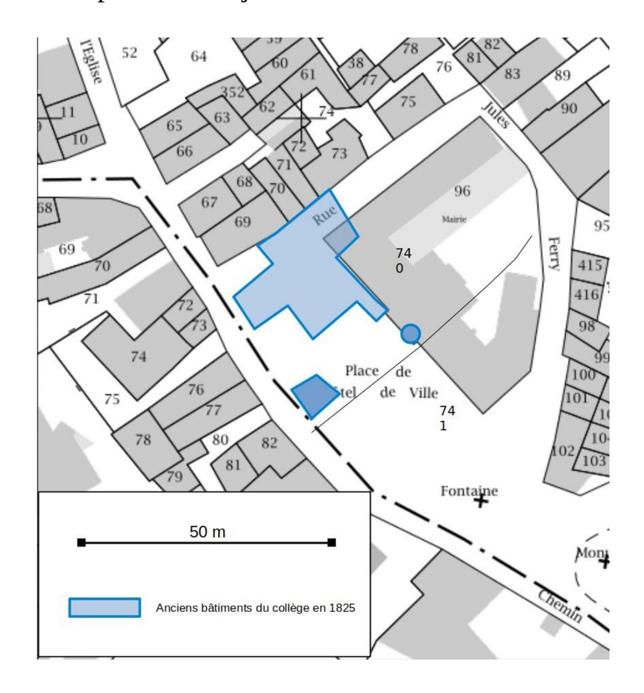
1 Archives départementales de l'Ain, 25B 757, pièce N°7.
2 Archives départementales de l'Ain, 25B 757, pièce N°62.
3 Archives départementales de l'Ain, 25B 757, pièce N°67.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1638, f°230.
5 Archives départementales de l'Ain, 3E 1639, f°47.

Quant au collège, appelé à l'époque « classe de charité », l'abbé Bichard s'affairait davantage à faire rentrer ses revenus qu'à faire donner un enseignement de qualité aux enfants de la paroisse. Il ne s'était pas doté d'un maître tel que le prévoyait le contrat conclu avec les habitants, et depuis plus d'une année, il ne payait qu'un seul vicaire chargé du service de la paroisse. De fait, il ne pouvait consacrer que quelques moments à la classe qui ne se tenait que fort irrégulièrement pour faire lire à la hâte les quelques enfants qui se présentaient. De novembre 1779 à l'été suivant, Bichard avait même eut l'impertinence de faire faire la classe à ses neveux âgés de 10 à 12 ans ! Le bilan de ses quinze années de rectorat était jugé par la population comme catastrophique : combien d'enfants avait-il mis en état de lire et d'écrire correctement ? Quatre… tout au plus, pensaient les parents ! Pire encore : il avait refusé et souvent défendu à ses vicaires d'enseigner le latin, sous prétexte qu'il n'avait la charge d'enseigner qu'une « école de charité ».

Plusieurs pères de famille avaient mis à grand frais leurs enfants dans des collèges « étrangers », tels Me Savarin, Jean-Claude Vinoche, François Goy, François Démias ou autres. Les services religieux aussi se réduisaient : pour exemple, la troisième messe, celle célébrée juste avant l'aurore le jour de Noël, fut supprimée. Ne se contentant pas de ses 1800 livres de rente annuelle, l'abbé vendait les noyers et les châtaigniers du collège sans l'accord des administrateurs. Si les recteurs avaient eu tendance jusqu'à présent à considérer les biens du collège comme leur propriété, l'attitude de Bichard atteignit les sommets de l'indélicatesse.

Bref, excédés de voir le patrimoine de leur école spolié et l'enseignement bâclé, les habitants délibérèrent unanimement le 17 décembre 1780 pour faire assigner le recteur en vue de sa révocation, tel que

prévu au contrat. La cupidité de Bichard fut source des rumeurs les plus folles. Une vieille femme vivant de charité l'accusa même de l'avoir dépouillée d'un drap ayant servi de poêle pendant les obsèques de son mari[1]. Un procès étant en cours au parlement de Dijon, le 22 novembre 1781, les habitants députèrent Me Louis François Genevay pour défendre leur cause[2]. Malgré ses déboires l'abbé Bichard poursuivit son œuvre jusqu'à ce que les biens de l'Église soient déclarés biens nationaux et qu'il soit dépossédé du bénéfice du collège. Il démissionna le 30 décembre 1790 et remit l'ensemble des titres à la municipalité début janvier 1791.



1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1646, f°74.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1646, f°75.

L’abbé G. Renoud, a publié dans le Bulletin de la Société Gorini d’octobre 1941 la liste des curés de la Révolution du Archidiaconé de Nantua. Page 43 on relève :

JUJURIEUX

Justin Bichard, assermenté, réintégré, instruit mais faible, aimant l’argent ; démissionnaire à cause de ses infirmités en faveur de Beccat son vicaire, traditeur, apostat, rétracté en 1795, « bonnes mœurs, bonne conduite, caractère doux, esprit et talents nécessaires, n’instruisant pas assez assidûment ». (C.)

Justin Bichard s’éteignit à Jujurieux le 29 mars 1807 à l’âge de 77 ans révolus. Le maire en place Jean-Baptiste Bonnet et l’ancien maire Jean-Claude Savarin assistèrent à ses funérailles.

Le collège de Jujurieux, né de la bienveillance de Gaspard d’Orset, aura eu une durée de vie de près de 150 ans sous l’Ancien Régime. Cette école permit aux enfants de la paroisse de Jujurieux d’apprendre gratuitement, les rudiments de la lecture et de l’écriture. Dans la période la plus florissante, entre 1692 et 1765, l’appellation de « collège » n’était pas vraiment adaptée, compte tenu du faible niveau de l’enseignement. Il s’agissait plutôt d’une petite école, semblable à celles conçues par Charles Démia. En dehors de cette période, l’enseignement était médiocre ou inexistant. Malheureusement, le « collège de Jujurieux » n’a jamais dépassé le niveau d’une « école de charité » comme se complaisait à rappeler Bichard pour justifier sa médiocrité personnelle. À la Révolution, la propriété du

collège devint propriété communale, et la maison d'Orset vécut d'autres horizons, tout a conservant sa vocation scolaire.

CHÂTEAU DE VAREY

Jadis, le village de Varey était confiné à l'intérieur de l'enceinte fortifiée et constituait un bourg, au sens de la définition qu'en donne l'Académie française en 1694 : « *Assemblage de maisons ordinairement fermé de murailles* ».

Au XVII[e] siècle, les murs d'enceinte circonscrivaient, outre le château et des dépendances, une chapelle et quelques maisons, dont celle dite de Dallivoy[1], des granges, des *chazaux* ou places à bâtir et plusieurs jardins, appartenant à divers roturiers. Les actes notariés s'y rapportant situaient et confinaient ces immeubles dans *le Bourg de Varey*. Pour exemple : lorsque Messire Joachim de Beaurepaire amodie à Claude Devaux dit Guantin, laboureur de Varey, une chènevière lui appartenant, il la situe *« proche la porte du Bourg dudit Varey, se confinant de bize par le chemin qui joint les fossés dudit Bourg… avec la place ou chintre qui en dépend* »[2].

La desserte serpentant entre les bâtiments composant le bourg était qualifiée de *rue,* non de *chemin* ou de *charrière,* vocable utilisé pour les voies traversant les villages du mandement. Tous ces chemins ainsi que les petites rivières étaient propriétés du seigneur du lieu : il en avait la responsabilité de la gestion. Le terme de *chasteau* se rapportait seulement à l'habitation du seigneur et la prison ; les *dépendances* comprenaient des bâtiments communs séparés, tels la cuverie, les *escuries*, etc. À l'extérieur des murailles de Varey s'éparpillaient ça-et-là de petits groupes de bâtiments fermiers, ou *mas,*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1543, f°119- Vente pour Pierre Poguet châtelain de Varey.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1547, f°290. 1664.

portant les noms de leurs occupants : tels *le mas Richerod,* sis au quartier du *Rual de Varey, le mas Dubouet*, *le mas Bulliffon,* près du four sous la muraille occidentale*, le mas Bergeron,* dont on a conservé le lieu dit *chez Bergeron, le mas Bouet, etc*. On était par conséquent très loin de la densité urbaine actuelle qui ne s'amorça qu'au XIX[e] siècle, un bourg se développant considérablement à l'extérieur des murailles. Dès lors, pour éviter la confusion des lieux, on modifia le vocabulaire : *le Bourg* désigna le nouveau village, *la ville* les maisons situées dans la citadelle. Puis, au XIX[e] siècle, Noé Dervieu racheta progressivement tous les biens compris à l'intérieur des remparts, fossés inclus, formant ainsi la propriété du *château de Varey*. Depuis cette époque l'accès à l'intérieur de l'enceinte est réservé aux propriétaires.

Entretien, réparations et transformations

Dans quel état était la forteresse de Varey en 1601 ? Impossible de l'affirmer en l'absence d'archives. Le premier marché connu est celui de l'entretien des couverts, passé par François de Beaurepaire en 1666.

Prisfaict[1] *entre le seigneur baron de Varey & Jean Noton*[2]

L'an mil six cens soicxante six, et le vingtneufiesme jour du moys d'aoust, après midy, pardevant moy notaire royal soubzsigné, et en présence des tesmoins cy basomméz, establis en leurs personnes, Messire François de Baulrepaire[3]*, seigneur & baron de Varey Ognia etc, d'une part, et Jean Noton maître recouvreur de Poncin d'autre, lesquels de leur bon gré & franche volonté, ont faict le marché que*

1 ***Prisfaict :*** devis, prix fait.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1549, f°87.
3 Il s'agit de François Emmanuel né vers 1636, frère de Joachim né vers 1624 (Sources : *Généalogie de la maison de Beaurepaire*).

sensuit, savoir que ledit Noton promet de remanier[1] *bien et deument à dicte d'expertz, tout le couvert du château dudict Varey, sans aucune exception que de l'escurie, ce qu'il promet de rendre faict et parfaict dans la prochaine feste sainct Michel, moyennant le prix et somme de quarante livres tournois, payable le tier en commençant ladite besoigne, le tier au milieu et l'autre tier à la fin, après qu'elle sera parfaicte et receue, et à condition que ledict seigneur lui fournira sur place tous matériaux nécessaires, en sorte que ledict Noton ne sera tenu d'y employer que sa main et son travail. De plus ont convenu et accordé que ledict Noton entretiendra ledit chasteau, ensemble l'escurie, et la tour de l'escallier du jardin bien et deument couvert pendant dix ans entiers et sécutifs*[2] *à commencer d'aujourd'huy en un an pendant lequel temps il sera tenu d'y travailler, toutefois et quantes qu'il sera nécessaire ce qu'il en sera adverty de la part dudict seigneur, en ce touttes fois qui concerne son mestier, et à condition que tous matériaux lui seront fournys sur place, et que ledict seigneur lui paiera une pistolle d'or*[3] *pour chasque année, moytié à Pasques, et l'autre moytié à Noël, dont le premier payement se fera à Noël de l'année prochaine mil six cent soixante-sept, et conséquemment les années jusques à la fin et expiration desdictes dix années. Ce que dessus ainsy passé par ledict seigneur, et par ledit Noton sous et avec promesse de l'avoir agré et bien observé chacun de son costé, à peyne de tous despens, dommages & interestz, obligeant respectivement tous leurs biens, submissions renonciation, et clauses requises. Faict à Sainct Jean le Vieux dans la maison des héritiers du sieur de la Biguerne, en présence d'honnête Nicolas Calamard & Jean-Baptiste Monin marchand dudict lieu tesmoins requis. Ledict seigneur a signé, ensemble ledict Monin et non ledict Noton ny Calamard pour ne sçavoir enquis.*

[Signé :] F. de Baulrepaire, Monin, et moy notaire royal recevant

---

1 ***Remanier :*** le remaniement est un terme de couvreur. Le travail consiste à enlever les tuiles, latter à neuf, sonner et brosser les tuiles récupérées, recouvrir avec les anciennes tuiles et un complément.

2 ***Sécutif :*** consécutifs.

3 Monnaie de même poids que le Louis d'or de France circulant à cette époque.

Fornier

Parmi les toitures à repasser, on mentionne *la petite tour de l'escalier du jardin*. Cet ouvrage carré, ou ses vestiges, apparaîtrait sur le cadastre de 1826, implanté à trois mètres environ de la façade au midi.

Une partie de cette façade sud, qui menaçait de s'écrouler, incite à penser que l'édifice était rarement occupé par ses possesseurs qui le négligeaient. En 1678, Claudine de Montgeffond, veuve de Joachim de Beaurepaire, décida enfin d'y entreprendre d'importants travaux de maçonnerie. Elle donna procuration à son fidèle Dalivoy[1] pour passer un marché avec les maîtres maçons et tailleurs de pierres de Chenavel.

***Prisfaict pour Madame de Varey*[2]**

Le huictiesme jour du mois de février mil six cens septante huict, avant midy, pardevant moy notaire royal soubzsigné establis en leurs personnes, Me Louis Dallivoy, agissant cette part pour et au nom de Madame la comtesse de Baulrepaire et comme ayant d'elle charge et procuration générale et spécialle d'une part, François Perin Magnard, Benoict Noir, et Antoine Matton maistres tailleurs de pierres et maîtres massons de Chenavel d'autre, lesquels de leur bon gré et voloir ont faict et font entre eux le pris faict que sensuit, scavoir que lesdicts Maistres Massons promettent de démolir la ruine de la muraille de la chambre qui est au dessus du poelle[3] *du chasteau de Varey, visant*[4] *sur le porche d'iceluy, et la réédifier de la même manière qu'elle a été, et c'est de neuf pieds d'hauteur, et de la largeur dudict*

1 Me Louis Dalivoy, était alors praticien à Beaurepaire en Bresse ; par la suite il fut notaire royal au même lieu.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1555, f°274.

3 ***Poelle :*** ou *poesle*, pièce chauffée par un fourneau, appareil destiné à chauffer (Dic. du Moyen Français).

4 Synonyme de *regardant*.

porche, veu que ladicte muraille est à présent fendue, et menasse de tomber. Y poseront une croisée et fenestre et de six pieds d'hauteur, et d'une largeur y proportionnée, qu'ils seront tenus de fournir et tailler comme s'appartient dans la pierre de Chenavel, puis sera conduite dans ledict chasteau aux fraix de la dicte dame, laquelle besoigne ils promettent de rendre faicte et parfaicte à dicte d'expertz dans le dernier jour du mois de may prochain, en leur fournissant par ladicte dame tous matériaux auprès de la cisterne dudict chasteau, et la pierre auprès de la porte de l'escurie. Et moyennant le prix et somme de trente livres tournois payable le tier en commencant ladicte besoigne, autre tier au millieu d'icelle, et le reste à la fin après qu'elle sera parfaicte et receue. Et sera loisible auxdicts massons de prendre du bois mort et du mort bois[1] dans les forestz de ladicte dame pour faire leurs pontz[2], et s'il y en a dans le chasteau qui y soit propre, ils s'en pourront servir sans qu'ils puissent rien prétendre audict bois après qu'il s'en seront servis. Ce que dessus ainsy passé par lesdictes parties sous et aux promesses de l'avoir agré et bien observé de part et d'autre, à peyne de tous despens, dommages et interests, obligations respectives de leurs biens, submissions, renonciations et clauses requises. Faict dans ledict chasteau, en présence François Berthety Me charpentier de St Jean le Vieux, et Marc Perin de Jusurieu tesmoins requis. Lesdicts Dallivoy et Perin ont signé et non lesdicts Noirs, Matton et Berthety pour ne sçavoir enquis.

[Signé :] Dalivoy, Perrin, Marc Perrin, Fornier

Le même jour, après le déjeuner probablement pris en commun, on solda les comptes antérieurs.

Quictance pour François Perin, Benoict Noir et les héritiers de Jean et Pierre Matton et de Benoict Perin, et Madame de Baulrepaire

1 ***Bois mort :*** le bois qui a séché sur pied. ***Mort Bois :*** mauvais bois, bois juste bon à faire du feu.

2 ***Pont :*** plateau de bois pour franchir le vide entre deux ouvrages.

Le huictiesme jour du mois de février mil six cens septante huict, après midy, pardevant moy notaire royal soubzsigné et en présence des temoins cy bas nommé, establis en leurs personnes, François Perin Magnard, et Benoict Noir, maistres tailleurs de pierres et maistres massons de Chenavel, Marc et Claude Perin tant à leurs noms que des héritiers de feu Benoict Perin Magnard leur père, et Antoine Matton aussy tailleur de pierres et masson dudict Chenavel, à son nom et des autres héritiers de feu Pierre Matton son père, et de Jean Matton son oncle dudict lieu, lesquels de leur bon gré solidairement et sans division ont confessé et confessent d'avoir heu et receu des héritiers de Messire Philibert de Baulrepaire en son vivant seigneur et baron dudict lieu Varey, Ogniaz etc, la somme de neuf livres tournois réellement en monoye courante par les mains et des propres deniers de Sr Horace Grégoire bourgeois de Lion, fermier général des revenus de la baronnie dudict Varey cy présent. Et c'est pour reste, fin et entier paiement de celle de sept cent cinquante livres que ledict deffunct seigneur leur devoit payer pour le prix du contract et prisfaict entre eux passé le sixiesme de novembre mil six cens cinquante, receu par feu Me Poguet notaire royal, tellement qu'ils s'en contentent et en quictent les héritiers dudict seigneur avec pact de leur en jamais rien demander ny des leurs. Et réciproquement s'est aussy estably en personne Me Louis Dallivoy agent et procureur général et spécial de dame dame[1] Claudine de Montgeffond veufve de messire Joachim de Baulrepaire vivant comte dudict lieu, baron de Varey, etc. tutrice et curatrice de leurs enfants, lequel en ladicte qualité a quicté et deschargé ainsy qu'il quicte et descharge lesdicts Perin, Noir & consorts, de touttes les conditions et obligations dudict prisfaict, en quoy qu'elle puisse consister, pour en avoir esté par eux entièrement satisfaict, à la réserve s'entend d'un bassin à huyle, dont ils desmeurent aussy quictes, moyennant la somme de dix livres, qu'ils ont déduict sur le susdict prix. Et ainsy lesdictes parties aquictées et libres de tous despens, dommages.… Faict audict chasteau de Varey, en présence de François Berthety, maistre charpentier dudict St Jean le Vieux, et Benoict Chaudy thui-

1 ***Dame dame :*** le premier mot était un titre équivalent à *seigneur*.

lier desmeurant en la thuilière de Jujurieux tesmoins requis. Les dicts François et Marc Perin, Grégoire et Dallivoy ont signé, et non les autres susdicts nommés pour ne sçavoir enquis.

[Signé :] Gregoire Dalivoy, Perrin, Marc Perrin, Fornier Notaire royal.

Les maîtres de Varey, confiants dans leur choix, firent travailler au château deux générations d'artisans qui se relayèrent aux travaux de modifications de l'ancienne forteresse.

Gaspard de Beaurepaire, tout juste arrivé à sa majorité de vingt-cinq ans, poursuivit les réparations ou les modifications entreprises par sa mère. Sa jeunesse lui inspira de rendre la vieille résidence plus conforme à l'esprit du XVIIe siècle hérité de la Renaissance. Dans cet objectif il recourut aux compétences de l'architecte italien Milan CALCIA, demeurant à Bourg-en-Bresse, et passa deux marchés avec les mêmes équipes d'artisans choisies par ses prédécesseurs. Le premier marché comprend la remise en état du château.

***Prisfaict pour Monsieur de Varey*[1]**

L'an mil six cens septanteneuf, et le dixiesme jour du mois de mars, apres midy, pardevant moy notaire royal soubzigné, et en presence des tesmoins cy bas nommés establis en leurs personnes Messire Gaspard de Baulrepaire comte dudict lieu, baron de Varey &c, d'une part, et Milan Calcia maistre architecte milanois habitant à Bourg en Bresse, François Perin dict Magnard et Benoict Noir maistres tailleurs de pierre et massons de Chenavel d'autre lesquels de leur bon gré et vouloir ont fait entre eux le marché que s'ensuit sçavoir que lesdits maistres promettent de recailler[2] *tous le bas en dehors de la hauteur necessaire des murailles du chasteau dudict Varey tant du*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1556, f°20.

2 ***Recailler :*** ou rocailler, c'est-à-dire rejointoyer, repasser les joints.

costé de bize que du mattin et prendre despuis la tour ronde qui faict l'angle dudict chasteau de soir et bize, jusques au portal d'iceluy faisant la première entrée auprès de la cisterne, reboucheront tous les trous, et referont l'anglerie de l'engive[1] *qui est rompue toutte semblable à l'autre qui est entiere. Referont le foyer de la chambre rouge. En la chambre dessus le poele*[2] *où a esté faicte despuis peu une croisée de fenestre, recailleront & boucheront les trous despuis le soûppied*[3] *en haut tout à l'entour, sauf du costé du soir, où ils ne debvrons rien faire que despuis le soûppied jusqu'au plancher d'en haut. En la chambre supérieure de la tour de la prison restabliront la plattebande*[4] *et la couchée de la cheminée, et boucheront les trous dans icelle chambre. Feront la seconde gallerie visant sur le porche de pierre de taille conforme à la première, à la réserve seulement que la pierre sera taillée de vivareste[vive arête, et feront monter la muraille jusqu'au couvert y laissant trois œilz de bœuf, ou davantage sy ledict seigneur le desire pour esclairer la troisiesme gallerie, lesquels œils de bœuf se feront de simple massonerie. En la troisiesme chambre de la grande tour, releveront et reposeront deüment la clef de l'arriere couverte de la fenestre. En la quatriesme chambre de ladicte tour massonneront le grand trou du costé de bise, et y poseront une fenestre de deux pieds en quarré, de plus recailleront et boucheront tous les trous de ladicte chambre dès le souspied jusqu'au couvert, ensemble referont de simple massonneries les deux rierearcades qui y manquent. En la seconde chambre de la grande tour remettront la platte bande et la couchée de la cheminée en bon estat et reposeront la clef de la rierearcade de la croisée et fenestre dans son vray siege. En la sale basse du costé de bize reposeront aussy la plate bande de la cheminée et la couchée d'icelle sera entierement refaicte quarrée en dehors avec ses pantes audedans. En la chambre basse*

---

1 Equivalant probablement à : « … referont la nervure de l'ogive qui est rompue… ».

2 ***Poele :*** voir *poelle, ci-avant.*

3 ***Soûpied :*** ou sous-pied, sorte de plancher posé sur les dalles de pierre pour isolation du froid et le l'humidité. Employé au pluriel, ce mot désigne également des chevrons d'un plancher ou *travons*.

4 ***Plattebande :*** en architecture, moulure sans ornement de peu de saillie.

du millieu entre les deux sales mettrons en la cheminée un autre bruchetton[1] *en place de celuy qui est rompu, conforme à l'autre et restabliront la plattebande et couchée d'icelle comme s'appartient. Et finalement reprendront au porche l'angle du cabinet du costé de soir de six pieds d'hauteur, de pierre de taille en talus et en outre blanchiront & uniront bien et deüment tout le travail des cheminées & fenestres où ils doibvent travailler, et referont le plattelage des foyers d'icelles-là ou sera necessaire. Toute laquelle besoigne lesdicts maistres entrepreneurs promettent de rendre faicte et parfaicte à dicte d'experts dans la prochaine feste Nativité st Jean Baptiste en leur fournissant par ledict seigneur tous matériaux sur place proche de la cisterne dudict chasteau, et seront tenus lesdicts maistres de tailler dans la pierre de Chenavel touttes les pieces necessaires audict travail, et ledict seigneur d'en faire faire le charroy. Le present marché estant ainsy conclud et arresté pour et moyennant le prix et somme de cent trente-cinq livres tounois payable le tier en commençant ladicte besoigne, autre tier au millieu d'icelle, et le reste à la fin après qu'elle sera parfaicte & receüe, et à l'instant ledict seigneur a payé & delivré auxdicts maistres la somme de quarante-cinq livres réellement & comptant en bonne monoye courante, pour le premier terme dudict prisfaict dont ils se contentent, et l'en quictent. Tout ce que dessus ainsy convenu entre lesdictes parties soûs & aux promesses de l'avoir agré et bien observe chacun en ce qui le concerne à peyne de tous despens dommages & interests, obligeant respectivement tous leurs biens, mesme lesdicts maistres les leurs solidairement & sans division avec leur soûmissions, renonciations & clauses requises. Faict dans ledict chasteau de Varey en presence de Me François Brunet Procureur d'office dudict lieu, et Marc Perin de Jusurieu tesmoins requis, qui ont signé avec les parties, sauf ledict Noir pour ne sçavoir enquis.*

La même année, quelques mois plus tard, il entreprit de moderniser l'édifice.

1 ***Bruchetton :*** pourrait désigner la broche scellée dans l'âtre pour pendre des ustensiles.

***Prisfaict entre le seigneur baron de Varey, Milan Calcia et consorts*[1]**

L'an mil six cens septanteneuf, et le treziesme jour du mois de décembre, avant midy, pardevant moy notaire royal soûssigné, en présence des tesmoins cy bas nommez establis en leur personne Messire Gaspard de Baulrepaire comte et seigneur dudict lieu, Varey, Ogniaz &c, d'une part, Milan Calcia maistre architecte habitant à Bourg en Bresse, François Perin Magnard et Benoict Noir maistres tailleurs de pierre et massons de Chenavel d'autre, lesquelles parties de leur bon gré et vouloir ont faict et font entre eux le prisfaict et marché que s'ensuit sçavoir, que lesdits maistres promettent de faire et construire à n'œuf un peron devant la porte de l'entrée du château dudict Varey proche la cisterne[2] de la hauteur de la terrasse[3] qui est devant le portal[4] d'en haut dudict château, et sera faict de deux descentes, l'une du costé du vent, et l'autre du costé de bize, icelles composées de cinquante marches et davantage s'il est nécessaire, châque marche de neuf pieds et demy de largeur, six poulces d'hauteur, et un pied de foulée, partie d'icelles de deux piéces, et partie de trois, l'appuy[5] desdits degrés sera faict à rampant d'un pied d'espaisseur de muraille cadetté[6], recouvert avec des pierres de taille par dessus et d'une d'une hauteur convenable. La platte forme sera de neuf pieds et demy en quarré bien cadetté de pierre de taille. Feront une voûte dessoûs ladite platte forme tant large que haute que faire se pourra, pour servir d'entrée au mesme endroict qu'elle est à présent. Feront quatre piliers de pierre de taille chacun de deux pieds de longueur, et un pied et demy de largeur, et la hauteur conve-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1556, f°99.

2 ***Cisterne :*** citerne. Il est de notoriété qu'une ancienne citerne se trouvait côté est de la chaufferie actuelle.

3 ***Terrasse :*** tertre artificiel élevé.

4 ***Portal :*** portail, porte (Dictionnaire du Moyen Français). Le portail d'en haut serait l'entrée principale, celle qui accède directement au niveau supérieur, depuis la terrasse, comme actuellement.

5 ***Appuys :*** ou *apuis,* mur servant de rampe pour un escalier, ou à appuyer les coudes au bord d'une terrasse, garde-corps en maçonnerie.

6 ***Cadetter :*** paver.

nable pour porter la voute qui sera faicte de la longueur de la terrasse en cinq arcades de pierre de taille d'un pillier à l'autre, servant aussy pour élargir ladicte terrasse, à proportion du peron du costé du mattin, et de la largeur qui est despuis la muraille du château, jusqu'à celle de la tour du degré du jardin, du costé du soir, sera ladicte voute faites de touz[1], la terrasse pavée de cailloux, et les appuys d'icelle d'une hauteur convenable cadettés de pierres de taille. De plus feront un portal de pierre de taille en rustique[2] en la muraille du bourg dudict Varey correspondant à droicte veüe au susdict peron, conformement au dessein que lesdicts maitres en ont donné audict seigneur düment signé et paraphé, iceluy portal de dix pieds de largeur et quinze d'hauteur dans œuvre, avec son cordon par dessus la platte bande, et une voute par derrière le bandeau, de largeur & longueur convenable pour porter l'espaisseur des murailles. Les murailles au costés du portal ne seront que de cinq pieds d'espaisseur, bien que par le dessein elles paroissent plus espaisses et disposeront le tout de telle sorte pour un pont levis qu'il ne reste qu'à y poser la charpenterie. Feront une terrasse[3] de la longueur qui s'estendra despuis le pont levis jusqu'au grand chemin[4] au delà du fossé dudict bourg, dont les murailles seront de trois pieds d'espaisseur jusques rez terre, et celle des appuys d'un pied et demy, et le tout compris de vingt pieds de largeur, quoy que le dessein en montre davantage. Lesdicts appuys seront cadettés de pierres de taille, ladicte terrasse ramplie de terre, et pavée de cailloux. Finalement paveront de simple pierre le dessus dudict portal, et le couvriront de thuile à couppe que ledict seigneur leur fournira, et en outre feront une muraille et la fondation de nouveau, de dix pieds d'hauteur, et

1 ***Tou :*** ou thou, aqueduc de vidange d'un étang traversant la digue à sa base, obturé à sa naissance par une vanne en forme de pelle. Ici le mot est probablement employé pour désigner les dalles posées entre les cinq arcades construites et le mur de la terrasse existante.

2 ***Rustique :*** en architecture, l'ordre rustique ou toscan est un ordre dont les colonnes ou les membres de l'entablement sont ornés de bossages vermiculés.

3 Ce tertre artificiel était maintenu entre deux murs ; il servait de chemin pour relier le pont levis à la rive extérieure du fossé de défense. Les murs étaient surmontés d'appuis en maçonnerie servant de garde-corps.

4 Autrement le chemin de la Grand-Vigne.

un pied et demy d'espaisseur, dès l'angliere[1] du château du costé du mattin jusque à celle du bâtiment des cuves, et la couvriront des thuiles que ledict seigneur leur fournira, feront en icelle une porte de pierre de taille de trois pieds et demy de largeur et sept pieds d'hauteur. Demeurent tenus lesdits maistres de fournir dans la pierre de Chenavel toutte la pierre de taille nécessaire audict travail, et ledict seigneur d'en faire faire le charroy, de mesme que des touz destinez pour les voutes, qu'ils tireront et tailleront aux endroicts les plus proches et les plus commodes. Demeurent encore tenus iceux maistres de se fournir sur place la chaux, sable et eau nécessaires audict travail, et ledict seigneur les cailloux, les simples pierres, et la terre pour rempli les terrasses qu'ils prendront dans les fossés dudict Bourg. Emploieront et prendront les pierres d'alentour du chasteau appartenant audict seigneur, dans les endroicts où elles sont, mesme celles qui sortiront des démolitions qu'ils seront obligez de faire, sans pouvoir néantmoins toucher aux pierres de taille attendu que ledit seigneur se les réserve. Sera tenu encore de leur fournir dans ses forests le bois nécessaire à faire leurs pontz. Toutte laquelle besoigne iceux maistres promettent de rendre faicte, parfaicte et le mieux elaborée que faire se pourra, moytié dans la prochaine feste st Martin d'hyver, et l'autre moytié une année apres, à pareil jour, à commencer par le peron et ce qui s'en ensuit, et finir par la muraille servant de cloture à la cour de devant la chappelle du costé de bise ; moyennant le prix et somme de sept cens cinquante livres tournois payable par ledict seigneur de temps en temps à proportion du travail qui se trouvera faict, sans pouvoir néantmoins estre contraint de leur payer que la moytié de ladicte somme jusques à la st Martin prochaine, encore que le travail se trouveroit avancé plus de la moytié, et le surplus à la fin, après que ladicte besoigne sera parfaicte & receüe. Promet néantmoins de leur fournir par avance la somme de quarante-cinq livres dans les prochaines festes de Noel et en outre de leur délivrer quatre asnées de vin pur & franc en plusieurs fois à mesure que les travaux s'avanceront et pour estrenes leur a donné la somme de trois livres réellement et comptant, dont ils se contentent

1 ***Angliere :*** lieu terminé en angle. Probablement l'angle N-E.

Et au surplus promettent lesdictes parties d'avoir agré et bien observé chacun de son costé le contenu cy dessus, à peyne de tous dépens, dommages & interests, obligeant respectivement tous leurs biens, mesme lesdicts maistres les leurs lun pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division au bénéfice de laquelle ils renoncent, avec les soûmissions, renonciations & clauses requises. Faict dans ledict château de Varey, en presence de Me François Brunet Procureur fiscal de la baronnie dudict Varey Marc Perin de Jusurieu et André Muthod dudict Varey témoins requis, ledict seigneur a signé avec ledict Calcia, François et Marc Perin et Me Brunet et non lesdicts Noir et Muthod pour ne sçavoir enquis.

[Signé :] Baulrepaire, Miland Calcia, Fperrin, Marc Perrin, Brunet, Fornier notaire royal

Cette commande donne des indications intéressantes sur l'aménagement et l'organisation des lieux vers le milieu du XVIIe siècle :

- L'accès charretier au château et ses dépendances se pratiquaient uniquement par le nord ;
- Une terrasse existait déjà en façade sud du château, elle desservait l'entrée principale de l'édifice, comme actuellement ;
- Une tour, appelée la *tour des escaliers*, permettait de descendre au jardin ; indépendante, elle était séparée d'une distance de neuf pieds et demi de distance de la muraille sud du château.
- La chapelle Saint-Laurent était bâtie dans la partie sud de la place, en bordure du rempart. Elle pourrait être représentée par le bâtiment cadastré n° 1429, qualifié de « masure » au cadastre napoléonien.
- Un mur de clôture ruiné s'étendait de l'angle nord-est du château jusqu'à la cuverie, entre le bourg de la citadelle et la place située devant l'entrée de la chapelle Saint-Laurent. Cette place était publique en 1629[1].

---

1 Acte passé en 1629 au-devant la chapelle, sur la place publique du Bourg de

- Une citerne se situait au sud-ouest de cette place, près de la chaufferie actuelle.

Plus tard, Gaspard de Beaurepaire réalisa quelques modifications dans le but de protéger son intimité et de donner une touche de modernité à sa résidence occasionnelle. Il ferma l'accès charretier du château par la *rue du Bourg et* perça un nouvel accès au sud-est de la cour sur le chemin de la *Grand-vigne.* Une *chaussée*[1] et un pont levis placé au niveau de la muraille d'enceinte autorisaient le franchissement du fossé. Entrant dans la cour, le visiteur devait découvrir, dans la perspective imposante du château, un nouvel escalier monumental à deux volées opposées, aboutissant à la terrasse sud élargie, d'où l'on pénétrait dans le château.

En l'absence de quittance archivée, il est impossible d'affirmer que l'élargissement de la terrasse et les escaliers monumentaux furent réalisés, mais rien ne vient l'infirmer. Le doute restera puisque les matériaux de la démolition partielle du château furent vendus en 1794, le 11 ventôse an II, sur ordre d'Albite. Les parties les plus accessibles furent sans doute démantelées en priorité.

Des couverts neufs et un contrat d'entretien

Afin d'éviter l'altération des bois de charpente, les conséquentes surfaces de toitures nécessitaient une surveillance et un entretien constants. C'est un budget conséquent mais indispensable à la sauvegarde des immeubles. Dans les premiers temps les propriétaires avaient intégré cette charge financière dans les baux des fermiers de

---

Varey. Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1518, f°329.

1 ***Chaussée :*** levée de terre.

Varey. Peu efficace, cette manière de procéder fut modifiée à l'occasion d'une réfection générale des toitures, où les couvreurs se sont vu confier un contrat d'entretien de dix ans.

Prixfait passé par Me François Brunet pour le comte de Beaurepaire[1].

Le vingtiesme jour du mois d'avril mil sept centz après midy, pardevant moy notaire royal soubsigné et en présence des tesmoins bas nomméz, estably en la personne Me François Brunet procureur fiscal du mandement de Varey lequel pour et au nom de Me Gaspard de Beaurepaire chevalier comte dudit lieu baron dudit Varey et autres places, donne à prixfait par ceste à Nicolas et Jean-François Notton frères maistres recouvreurs à Poncin cy présentz et acceptantz à scavoir de recouvrir à neuf et entièrement les couvertz du chasteau dudit Varey ruinés, tenaliers[2], maison de Ronchan et colombier et généralement les couvertz dépendants du chasteau dudit Varey à la réserve de la maison située dans les vignes de la Verdattière[3] et l'hasle de st Jean le Vieux. Mettront et charpenteront payement commencera à la st Martin prochaine et ainsy à continuer semblable payement durant lesdictes annez. Lesquelles expirez lesdits frères Notton rendront lesdits couverts en bon état à dire d'expertz et leur sera fourny pour ledit entretien tous les matériaux nécessaires dans lesdites cours dudit chateau, et à été néantmoins convenu entre les parties qu'au cas d'accident sur ledit chateau d'incendie ou feu du ciel, même par une grêle qui pourroit briser entièrement les thuiles, l'un desdits ans arrivant lesdits frères Notton ne seront tenus ausdites réparations, toutes les autres demeurantz à la charge comme il est cy dessus expliqué. Et pour l'observation du contenu au present contract lesdits frères Notton obligent solidairement leurs biens présentz et advenir. Et ledit Me Brunet pour les sommes promises ceux

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain 3E, cote 1585, f°63.

2 ***Tenallier :*** Mot local. Synonyme de *tonnelerie*, cuverie.

3 Le fief de la Verdatière, situé à Varey avec les vignes et la maison forte, fut acquis par Gaspard de Beaurepaire en 1696. À cette occasion, la toiture de lauzes fut remplacée par une couverture en tuiles.

dudit seigneur de varey submissions renonciation et clauses requises. Fait et passé à St Jean le Vieux dans la maison de Me Claude Monin vis-châtelain dudit Varey, en présence de Jean Baptiste Nalliod et de François Bergeron dudit lieu tesmoins requis et appeléz. Ledit Nalliod à signé avec ledit Nicolas Notton et ledit Me Brunet non ledit Nicolas Notton, ny ledit Bergeron tesmoins, pour ne scavoir de ce enquis. Et avant la stipulation de ceste, ledit Me Brunet qualité qu'il agit a promis ausdits frères Notton de leur fournir une chambre dans le chateau dudit Varey pour y faire leur demeure pendant quilz travailleront au susdit prixfait en premier lieu, que lesdits Notton remettront au mesme état quelle se treuve lorsqu'on leurs en remettra les clefz, laquelle remise se fera dans demain.

[Signé :] Brunet, JF Notton, JF Nalliod, et moy notaire royal recevant Gorraty

Réparation du pressoir

À l'approche des vendanges de 1677, le pressoir du château était très endommagé : il nécessitait de grosses et urgentes réparations. Elles furent commandées par Louis Dallivoy, déjà cité, sous forme d'un contrat rédigé par Me François Gorraty.

Prix faict pour ladicte dame[1]

Au mesme instant, estably en sa personne Sr Louis Dallivoy, agent de Madame la comtesse de Varey, lequel étant en ceste qualité que comme fondé de procuration de ladicte dame de son bon gré, a donné comme par ces présentes il donne à tasche et prisfaict, à François Bertety, Me charpentier de St Jean le Vieux cy présent et la charge prenant, à scavoir de mettre deux collonneaux nœufs bois chesne au pressoir de ladicte dame de Varey, et iceux rendre deuement posés

1 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1572, f°96. Ce « prisfait » est passé le même jour, après la signature d'un fermage pour le compte de Madame de Mongeffond.

comme s'apartient et à dicte dexperts dans huict jours prochains. Ce que ledict Bertety a promis faire en fournissant par ledict Sr Dallivoy qualite quil agit ou aultre ayant charge de ladicte dame, tout bois en bois et bois sec sur place, moyennant la somme de douze livres et vingt sols deslivrées que luy seront payéz apres le present faict parfaict et deument receue, à peyne de tous despens dommages et interests obligeants lesdictes parties tous leurs biens respectivement, avec les subornations renonciations et clauses requises. Faict à St Jean le Vieux dans mon estude en presence de Sr Jean Baptiste Rosier et Paul Janeaz de Varey tesmoins requis. Le sieur Dallivoy a signé non les autres pour ne scavoir de ce enquis.

[Signé :] Dalivoy, et moy notaire royal recevant F Gorraty

La chapelle Saint-Laurent

Placée sous le vocable de saint Laurent, elle était édifiée séparément de la résidence seigneuriale, près du rempart sud[1], bien identifiable depuis la vallée. Fondée par les seigneurs de Varey, qui en étaient les *patrons*, elle possédait des terres, prés, vignes, et même, au XVII[e] siècle, une tour édifiée à Vieux ; les recteurs en tiraient des bénéfices personnels.

En 1605, son *desserviteur*[2] était le prêtre Anatole Goy. Il amodia les terres sises à Saint-Jean-le-Vieux[3] au laboureur Poncet et à Anthoine Fornier Rosset, Un autre recteur fut Messire Philippe Jaillard, égale-

1 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1518, f°329. Acte passé en 1629 au-devant la chapelle, sur la place publique du Bourg de Varey.

2 ***Desserviteur :*** celui qui desservait, c'est-à-dire rendait le service à quelque charge ou bénéfice.

3 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1497, f°48 et 57.

ment curé de la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux. Jean-Baptiste Rouzier le remplaça à son décès en 1650.

Présentation de la chapelle de st Laurent dans le Bourg de Varey, saint Anthoyne et st François dans l'esglise parrochialle de St Jean le Vieux au prouffict de Mre Jean Baptiste Rosier prebtre vicaire à L'Abergement[1]

Au nom de Dieu soit que comme le patronage de droict de presenter les chapelles st Laurent situé dans le Bourg de Varey, et celles de sainct Anthoyne, et st François fondées en l'esglise parrochialle[paroissiale de Sainct Jean le Vieulx diocèse de Lyon soit et appartient au seigneur dudict Varey et que le divin service ordonné y estre faict soit à present cessant par le décès n'a guerre[naguère advenu de Mre Philippe Jaillard, en son vivant prebtre et curé de ladicte esglise parrochialle dudict St Jean dernier recteur, et paisible possesseur et prébendier d'icelles trois chapelles suyvant les provisions qu'il en avoit sur la présentation et nommination que luy en auroit esté faicte par les seigneur & dame dudict Varey patrons. A ceste cause affin que le divin service soit faict et continué ausdictes chapelles, conformement aux fondations s'est personnellement estably & constitué Phillibert de Baulrepaire seigneur dudict lieu, Varey, Jusurieu, etc. comme père et légittime administrateur de ses et de feue dame Nicole Dugnye enfants en son vivant dame desdicts lieulx, lequel sage de sa grace spécialle estant bien et deüement informé et… de la bonne vie & doctrine de Mre Jean Baptiste Rosier prebtre vicaire à L'Abergement, attendu laquelle il desire de luy presenter et conférer lesdictes trois chapelles ensemblement. Scavoir celle de saint Laurent du Bourg de Varey, et celles de st Anthoine, et de sainct François de ladicte esglise parrochialle de St Jean le Vieulx. Et à ce moyen il leur luy présente, et confére par ces presentes, bien qu'il soit absent, moy notaire pour luy recevant pour d'icelles joüir avec les droicts revenus & esmolumentz et charges en dépendantz, y faire & célébrer le divin service porté par les fondations mesme en ladicte

1 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1533, f°308.

chapelle du Bourg dudict Varey la célébration des messes touttes les dimenches et festes solennelles perpétuellement. Et pour celles de sainct Anthoine et de st François jouxte & à forme desdictes fondations, luy commettant[confiant lesdictes trois chapelles, à charge & conscience tant en spirituel que temporel, et de les biens deservir, ainsi que s'appartient, suppliant Monseigneur le révérendissime, et éminentissime Archevesque de Lyon, ou son vicaire général de luy octroyer sur ce touttes lettres d'institution et provisions requises, affirmant ledict seigneur presentateur par serment que en la présente nomination & présentation n'est intervenue ny interviendra dol fraude simonie ny autre pact illicite. Et promet l'avoir pour aggréable, et ne venir jamais au contraire, à peyne de tous despens dommages & intérest obligations de ses biens. Faict, leu et releu, audict Sainct Jean le Vieulx dans la maison de moydict notaire ce jourd'huy dernier du mois d'octobre avant midy mil six cents cinquante, en présence de sieur Claude Grisy de Lons le Saulnier desmeurant avec ledict seigneur, honneste Nicollas Calamard marchand dudict Sainct Jean le Vieulx Boniface Devaulx et Anthoine Poncet dudict lieu, tesmoins requis. Ledict seigneur a signé avec lesdicts Grisy, Devaulx et Poncet, et non ledict Calamard pour ne scavoir enquis.

[Signé :] P de Baulrepaire, C Grisy, A Poncet, Devaulx, et moy notaire tabellion royal recevant Fornier

[Mention marginale :] Ledict Jaillard est décédé à mains joinctes le dimenche trentiesme octobre entre les dix à unze heures du soyr, Dieu ait son ame.

Jean Baptiste Rouzier assura temporairement le service divin de l'église paroissiale avant l'arrivée de Messire Nicolas Cudier, le 10 novembre 1650. À partir de 1652, le chapelain de Varey acensa à Grégoire Charretton « la Tour », maison d'habitation proche de la rivière d'Oiselon et de la halle, moyennant quatre livres par an, pour

une durée de quatre années[1]. En 1668 Jean Baptiste Rouzier était également prêtre curé à Pont d'Ain. En 1671 il amodia tous les biens et rentes de la chapelle Saint Laurent à Pierre Dufaix, originaire de Tarare, installé en tant que marchand muletier à Saint-Jean-le-Vieux.

Cense pour le Chappellain de Varey[2]

L'an mil six cens septante un, et le troisiesme jour du mois d'avril, après midy, pardevant moy notaire royal soubzsigné et en presence des tesmoins cy bas nommez estably en personne Mre Jean Baptiste Rouzier Prebtre curé du Pontdain, et chappellain de Varey, lequel de ses gré et voloir en ladite qualité de chappellain, baille en admodiation par ceste, à Pierre Dufaix habitant à St Jean le Vieux présent et acceptant à scavoir tous les biens, fonds & revenus dépendants de la chappelle St-Laurent du Bourg de Varey, qui consistent, en une maison appellée La Tour située audit Saint-Jean-le-Vieux sur le bord de la rivière d'Oyselon, proche la halle, deux parcelles de pré en Arpillie ; deux autres parcelles de pré à Aulterive, l'une appellée sous les Combes, et l'autre sur le Moulin autrement aux Taillées ; un pré appellé vers les Seytives autrement au pré Devaux ; une terre appellée terre des prestres autrement en Plantamalan ; autre terre appelée aux Piccattières. La rente annuelle de quatre livres à prendre vers les héritiers de Claude Fretellat de St Jean le Vieux. Celle de quinze sols à prendre vers les héritiers Barthellemye Guy dudit lieu. Et celle de quarante sols à prendre vers les héritiers de Jean Perod de Dallivoy. Se réservant ledit sieur Rouzier celle de quatre livres deue par l'hoirie de noble Gaspard d'Orset de Jusurieu[3]. Jouxte desdits biens leurs meilleures situations, contenues et confins icy tenus pour exprimez, dont ledit Dufaix desclare estre amplement informé. La pré-

1 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1535, f°292.
2 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1553, f°107.
3 Décédé le 8 décembre 1616 à Jujurieux. Gaspard d'Orset avait donc signé une reconnaissance en faveur de la chapelle de Varey. Sa maison fut transformée en collège.

sente admodiation estant passée pour six années, et six prinses entières et sécutives, dont la présente sera comptée pour la première. Moyennant le prix et somme de huictante sept livres tournois pour chasque année, payable à chacune feste sainct Martin d'Hyver durant le temps susdit dont le premier payement se fera à la prochaine, comme promet ledit Dufaix à peyne de tous dépens, dommages & interestz, obligeant sa personne & biens. Outre lequel prix il promet de tenir la susdite maison deüment regottoyée[1] *durant lesdits six ans, et de planter dans lesdits prés aux endroictz les plus propres deux douzaines de plançons de saule pour une fois. Et attendu que la susdite terre des Piccattières est à présent ensemencée de froment, a esté convenu que ledit Dufaix procedera le tier de la prinse*[2] *à la prochaine récolte pour le droict propriétaire. Moyennant quoy il sera tenu de laisser la mesme terre aussy ensemencée de froment la dernière année de cette ferme, ou il aura les deux tiers de la prinse comme cultivateur, et ledit Sr Rouzier l'autre tier comme propriétaire. Ce que dessus passé par lesdictes parties sous et avec promesse de l'avoir agré et bien observé chacun de son costé, mesme ledit sieur Rouzier de maintenir lesdits biens audit Dufaix durant le temps susdit, l'en faire joüir paisiblement, et luy fournir les titres nécessaires pour contraindre les débiteurs desdites rentes au payement d'icelles en cas de refus. A peyne et obligation susdite, soumission renonciation et clauses requises. Faict à St Jean le Vieux dans la maison dudit Dufaix, en présence de Benoict Cudier Jacottin laboureur et Loüis Chavent mareschal dudit lieu tesmoins requis, ledit sieur Rouzier a signé et non ledit Dufaix ny tesmoins pour ne sçavoir enquis.*

[Signé :] Rouzier curé et chapelain de Varey, Et moy notaire royal Fornier

1 ***Regottoyer :*** supprimer les gouttières d'une couverture en tuiles.
2 ***Prinse :*** terme local désignant le prélèvement de la dîme.

Jean Baptiste Rouzier officia comme recteur de la chapelle jusqu'en 1684, date où il trouva un remplaçant.

***Acte de mise en possession de la chapelle St Laurent de Varey, en faveur de Mre Claude Megret*[1]**

Le dixiesme jour du mois de julliet mil six centz huictante quatre sur les trois heures de l'après midi, pardevant moy notaire royal soubsigné, et en présence des tesmoins bas nommés, a comparu Claude Megret, présent et curé de Mattafelon, tenant en ses mains des lettres de provision de la chapelle Saint-Laurent de Varey, à luy concédée par Madame la comtesse de Beaurepaire dame de Varey, par le désir arrivé de Messire Jean-Baptiste Rouzier prestre et dernier desserviteur d'icelle comme se void par lesdites lettres de provision et l'institution par lui obtenue de Monsieur de Morange vicaire général au temporel et spirituel de Monseigneur larchevesque de Lyon deument signés et scellés, le vingt-quatre juin de la présente année mil six cents huictante quatre, lesquelles lettres de provision et institution il a exibé et produites en mains de Mre Nicolas Cudier prêtre et curé de St Jean le Vieux, le requérant de le voulloir mettre en possession de ladite chapelle à laquelle requeste adhérant et lecture faite des susdites lettres de provision et institution, il a mis et met en possession et jouissance de ladite chapelle et de tous les droits et revenus en dépendant. Puis après aspersion d'eau bénite il lamène et conduit au coin de lautel que ledit sieur Megret a touché et baisé avec toutes les autres cérémonies à la manière ecclésiastique, et ensuite a pris la corde de la cloche de ladite chapelle et a sonné en signe de vraye réelle et actuelle possession. De tout quoy ledit sieur Megret a requis acte que je luy ay octroyé pour lui servir et valloir ce que de raison, audevant ladite chapelle, en présence de Me Jean-Baptiste Monin

1 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1577, f°55 et 56.

greffier du mandement de Varey et de François Marcel dudit Varey et de plusieurs aultres habitants dudit lieu qui n… seu signé la s…

[Signé :] Megret prestre, Cudier curé, Monin, F Marcel, et moy notaire royal recevant Gorraty.

Desdits an et jour.

Inventaire des ornements de la dite chapelle St-Laurent de Varey dudit Varey pris à la réquisition du sieur Megret incontinent après la mise en possession de ladite chapelle.

Premièrement, un vieux calice d'estain ; trois chasubles, une de tabi[1] *rouge, l'autre de sattin bleu à fleurs, et la troisiesme de fustaine garnie avec une aulne et demie de ligatture laine, plus trois napes, une aulbe et trois amietz*[2] *et un surplis toille grossière, et finalement deux vieux missels en partie rompus et délyés. Le tout veu et recogneu en présence dudit Sr Cudier, curé dudit, sieur Monin greffier, et dudit François Marcel qui ont tous signé.*

Gaspard de Beaurepaire, en tant que patron et *nominateur* de la chapelle Saint Laurent, échangea[3] la tour de Saint-Jean-le-Vieux le 23 décembre 1698, contre une terre appartenant à Messire Joseph Jordain, conseiller du Roi et garde des sceaux près le présidial de Bresse, résidant près de la halle. Cet édifice comportant deux niveaux, presque en ruine, estimé seulement à 120 livres, est décrit comme « *une chambre soit une espèce de tour située audit St Jean le Vieux près la halle dudit lieu, laquelle tour dépend de ladite chapelle, qui se confine à la rivière d'Oiselon du matin, maison dudit sieur Jordain du soir, jardin dudit sieur Jourdain du vent et encore la*

1 ***Tabi :*** ou attabi, étoffe d'aspect ondoyant d'origine turc.
2 ***Amiet :*** habit dont le prêtre s'affuble le premier.
3 Source : Archives départementales de l'Ain sous-série 3E, cote 1608, f°16.

place luy appartenant et abergée[1] *à ses auteurs*[2] *par le seigneur de Varey, par laquelle le passage pour aller dans ladite tour dépend de bize, lequel passage est compris dans le présent échange* ».

Ni la tour, pas plus que la chapelle, n'ont résisté aux affres du temps. En 1915 une pierre d'autel aurait été exhaussée près du rempart sud de la citadelle, non loin de l'emplacement présumé de l'ancien édifice.

1 ***Aberger :*** ou *alberger,* mot régional qui signifiait donner en emphitéose.
2 Cet emplacement était la moitié de l'emplacement des anciennes halles, qui ont fait l'objet de divers contentieux pendant un siècle, jusqu'en 1720.

LES FERMIERS DES TERRES DE VAREY

À la fin du XVIe siècle ce sont les frères Claude et Prosper Bachod qui furent fermiers des biens de la châtellenie de Varey, de 1592 à 1598. À l'issue du procès qu'ils eurent avec le châtelain Jehan Turrel, ils réglèrent entre frères leurs comptes le 16 décembre 1698[1].

On note parmi les fermiers qui suivirent : Eléazar Monin de l'Abergent-de-Varey, Guidoz Malache de Saint-Jean-Le-Vieux, Claude Grillet, César Thollomond, Jean-Baptiste Monin, Benoict Maza et Nicolas Calamard, René Thollomond, Horace Grégoire bourgeois de Lyon, Joseph Bichat de Poncin, Louis Bouguet et Joseph Orset, bourgeois d'Ambronay.

Le premier bail émanant des Beaurepaire est celui du 3 septembre 1670, lorsque François amodia ses terres de Varey avec leurs rentes et revenus en dépendant[2], à honnête Nicolas Calamard, Jean Baptiste Monin et Benoît Maza, tous marchands habitants St Jean le Vieux, en quoi qu'ils puissent consister, y compris la rente du battoir, pour six ans, moyennant trois-mille-trois-cents livres chaque année, payables au premier janvier, ou environ, dans la ville de Dijon ou celle de Lyon, lieux de résidence habituels, et six livres pour l'homme de chambre du seigneur.

Un bail d'amodiation très similaire, aussi riche d'enseignements, est celui passé en 1675 par Madame de Mongeffond, alors veuve de Joachin de Beaurepaire. Plus précisément, elle avait mandaté son frère, dont le chemin entre ses deux châtellenies passait par Varey :

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1495, f°113.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1552, f°157.

Bail à ferme de la terre de Varey[1]

L'an mil six cents septante cinq et le sixiesme jour du mois de septembre après midy, pardevant moy Antoine Fornier notaire royal tabellion et gardenote héréditaire de St Jean le Vieux soubsigné et en présence des tesmoins cy bas nommés, s'est personnellement estably Messire Claude de Montgeffond, escuyer, seigneur & baron dudict lieu, Mataffelon, Meximieu, etc. agissant cette part pour et au nom de dame dame Claude de Montgeffond sa sœur, veuve de Messire Joachim de Beaurepaire, en son vivant comte du dit lieu, baron de Varey, etc., tutrice et légitime administratrice des personnes & biens de leurs enfants, pour laquelle il se fait fort, et promet luy faire appreuver & ratifier les présentes dans le mois, à peyne & obligations ci dessoûs, lequel de son bon gré baille en amodiation par ceste à sieur Horace Grégoire, bourgeois de Lyon, et à damoyselle Benoicte Martinière sa femme, cy présentz et acceptant, icelle Martinière proucedant de l'authorité de son mary, à sçavoir le chasteau et baronnie dudict Varey, avec leurs rentes et revenus en dependant en quoy qu'ils puissent consister, y compris mesme la rente du battoir de Cheminant[2]*, et celle qui est due par Claude Philibert Aycard de la Cour, tout ainsy et à la mesme forme que les seigneurs dudict Varey en ont cy devant joüy, ou soit les précédent fermiers sans rien innover, desclarantz lesdicts mariés Grégoire en estre suffisament informés. La présente admodiation estant passée pour neuf années entière et sécutives, qui ont commencé le premier jour du mois de janvier proche passé, et finiront à pareil jour, moyennant le prix et somme de trois mil huict cents livres tournois pour chasque année, avec six livres d'estrenes pour l'homme de chambre du seigneur comte de Baulrepaire, ou pour l'agent de ladite dame, payable sçavoir ladicte somme de trois mil huict cents livres en mains de ladicte dame, ou de tel autre qu'il luy plaira, dans la ville de Dijon, ou dans celle de Lyon, annuellement à chasque premier jour de janvier ou environ, c'est à dire un mois après que lesdicts fermiers auront et se-*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1555, f°132.

2 Ce battoir qui était situé à l'emplacement de l'ancien moulin du hameau du Battoir. Voir les *Anciennes usines à eaux*, volume 1er.

ront certains de la volonté de ladicte dame sur ce subject, soit par lettre missive ou autrement, laquelle sera tenue de leur déclarer annuellement, sans toutesfois les pouvoir contraindre audict paiement avant l'expiration dudict jour premier de janvier, à commencer lesdicts payements au premier de janvier proche venant. Outre lequel prix et etrenes, ledict seigneur baron de Mongeffond pour ladicte dame contesse de Baulrepaire faict les réserves et conditions que s'ensuient. En premier lieu, que la justice haute, moyenne & basse dudict Varey appartient entièrement à ladicte dame avec les amendes & droits de greffe en dépendant, sans que lesdicts fermiers s'y puissent immiscer ny y rien prétendre de quelque manière que ce soit. ITEM se réserve pour ladicte dame la joüissance du verger du chasteau[1]*, et du pré appelé Soûs la grand Vigne, avec tout ce qui en depend, comme encore la vigne de la Thuilière*[2] *avec tout son enclos, sans que lesdicts fermiers y puissent rien prétendre, non plus qu'aux vignes du Seppey*[3] *appartenant à ladicte dame. ITEM seront tenus de délivrer annuellement en espèce à ladicte dame la quantité de quinze bichettes de froments, quinze bichettes*[4] *d'avoyne, et deux asnées*[5] *de vin qui proviendra de sa vigne de La Combe*[6]*, avec une des six charrées de paille que le seigneur de Varey est accoustumé prendre sur les dismes du mandement de Varey dans le lieu de St Jean le Vieux, que lesdicts fermiers desont tenus rendre dans ledict chasteau. ITEM est réservé à ladicte dame tout le bas dudict chasteau pour son habitation, avec place dans l'escurie pour y mettre ses chevaux et ses fourrages. ITEM le droict d'avenage autrement de l'espine blanche*[7]*,*

1 Situé au lieu-dit *le Verger du château*, entre Varey et Champollon. Actuellement en vignes.

2 La tuilière de seigneur de Varey se situait au sommet du hameau actuel de Jujurieux appelé *La Tuillière*. La propriété comportait une vigne, un verger et un bois de châtaigniers.

3 ***Spey :*** Lieu-dit situé à Jujurieux, proche La Tuillière. Château XIXe siècle.

4 ***Bichette :*** mesure pour les grains contenant à peine 20 litres. Variable selon le lieu.

5 ***Asnée :*** mesure pour les liquides équivalant à 100 litres environ. Variable selon le lieu.

6 Hameau de Jujurieux.

7 ***Avenage :*** Selon Philibert Collet, le mot *avenage* pourrait être tiré d'*advena*,

à lui deub par ceux du mandement de Varey. ITEM la moitié des lods[1] des biens nobles qui se vendront dans ladicte terre pendant lesdictes neuf années, et de ceux qui se trouveront estre possédés en fief par les roturiers. ITEM les lods des acquisitions faictes et à faire des biens et successions de feu Me Pierre Cortois, en son vivant advocat à Belley, soit par sieur Claude Philibert Cortois de Jusurieux ou autre qui en on fait cy devant ou qui en pourront faire cy après. ITEM les services que Mademoiselle de Champollon ou ses enfants lui pourront debvoir pendant ledict temps. ITEM demeurent tenus et obligés lesdicts fermiers, outre le prix susdit d'employer annuellement la somme de vingt livres en réparations dudict chasteau et ses dépendances, en tant qu'il sera nécessaire, sy moins les délivreront à ladite dame, avec un millier de thuiles aussy chasque années. ITEM se chargent de payer aussy annuellement à sa décharge la somme de quinze livres au recteur des chapelles dudict Varey, pour la desservition et messes fondées par furent[défunts Messire François d'Ugnyé, et dame dame Nicole d'Ugnyé. Promettent de faire conduire annuellement dans les vignes de Ténéaz et de La Combe dépendantes dudict Chasteau touttes les colombine & fumier des chevaux de la dicte dame, comme aussi toute la terre grasse qui se recueillira au verger, et tout le gesne[2] qui proviendra des vignes du chasteau dans la Grand Vigne et en celle du Colombier. Seront tenus de rendre à ladicte dame les terriers et autres documents qu'elle leur remettra pour l'exaction[3] de la rente dudict chasteau, et c'est un an après l'expiration de cette ferme, sinon que ladite dame en aye besoin

soit nouveau venu. L'avenage serait un droit pris par le seigneur en échange d'une petite parcelle à défricher, d'où son autre nom « ***espine blanche*** ». Toujours selon Collet, ce droit se payait, dans le mandement de Varey avec trois mesures d'avoine, une poule, une corvée d'homme et douze deniers viennois. Voir son *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromay et Gex* de 1698.

1 ***Lods :*** ou *laods*, droit perçu par le seigneur, prix de son consentement nécessaire pour vendre à un autre tiers un bien, ou *héritage*, relevant de la *directe* de la seigneurie.

2 ***Gesne :*** terme de vigneron, encore en usage localement pour désigner les déchets du raisin après pressurage.

3 ***Exaction :*** taxe, impôt.

plustost, auquel cas ils les lui remettront pour s'en servir. Lui fourniront aussi audict temps les levetz des reconnaissances dont ils se seront servis pendant ladite ferme, et seront tenus de marquer sur iceux les noms des nouveaux tenanciers ausquels ils passeront des investitures[1]*. Luy rendront aussi à la fin d'icelle les cuves, tonneaux et pressoir dont ils se chargeront, de la manière que les précédentz fermiers en ont joüy. Et au cas qu'il soit nécessaire de faire quelques réparations dans les moulins & battoirs dudict seigneur pendant lesdictes neuf ans, autres que celles que les habitants sont obligés de faire, lesdicts fermiers seront tenus de faire l'avance du prix d'icelles qui leur sera alloüé sur le terme en suivant. Se réserve encore ledict seigneur de Mongeffond pour ladicte dame touttes les foretz et bois d'haute futaye dépendant dudict Varey, sans que les dits fermiers s'en puissent servir ny prévalloir en aucune manière pour leur chauffage ny autrement, soüs quel pretexte que ce soit sans son ordre et consentement expres, à la réserve touttesfois des glands qui y proviendront lesquels leur appartiendront. Et ainsy lesdictes parties ont convenu & accordé soûs et avec promesse de l'avoir agré et bien observé chacun en ce qui le concerne, et n'y contrevenir, à peyne de tous depens, dommages & intérests, obligeant respectivement tous leurs biens, mesme lesdicts mariés Grégoire et Martinière les leurs l'un pour l'autre, et l'un d'eux seul pour le tout sans division au bénéfice de laquelle ils renoncent, se soûmettant à touttes cours, renonçant à tous droictz contraire. Fait au chasteau de Varey, en présence de Me Pierre Decroso prebtre curé de Jusurieux, et Me Claude Volland praticien de Songieu tesmoins requis. Les parties et tesmoins ont signé.*

[Signé :] Mongeffond, Grégoire, Benoiste Martiniere, Volland, Decroso, et moy notaire royal recevant Fornier

En 1677, le curé de Jujurieux recommanda au sieur Grégoire les services du couvreur Jean-François Forey, habitant à La Balme sur Cer-

1 ***Investiture :*** acte de mise en possession d'un bien mouvant de la directe d'un seigneur.

don. Un marché pour recouvrir les bâtiments du château, et un contrat de six ans pour l'entretien fut signé le quatre juillet. La tâche concernait le château et ce qui en dépendait : les écuries, la cuverie, la maison de Ronchan[1], le colombier et même la chapelle[2].

Les Grégoire n'honorèrent pas correctement leur contrat de fermiers généraux : en l'absence de paiement de la totalité de leur ferme, leurs meubles furent saisis le 10 juin 1678 par exploit du sergent royal Pineau, et mis sous séquestre par le greffier de Varey, Jean Baptiste Monin. Le différend portait sur la coquette somme de deux mille trois cent vingt-trois livres neuf sols, et accessoirement deux asnées de vin, quinze bichettes d'avoine et trois de froment. Un délai d'un mois fut donné aux fermiers pour régler leurs dettes, sans quoi le bail serait cassé sans autre sommation, et les poursuites maintenues jusqu'à payement complet[3].

Faute de pouvoir redresser les comptes, le 12 avril 1679, la résolution du bail fut définitivement prononcée au bourg de Varey dans la maison de François Bossu Curtaud[4], et Horace Grégoire signa une reconnaissance de dette d'un montant deux mille sept cent trois livres et dix-sept sols. Pendant son séjour à Varey, Gaspard de Beaurepaire s'employa à régler ses autres affaires. Le 16 avril, il acensa le Verger du Château et le pré dit Sous la Gand-Vigne aux vignerons Jean Baptiste Bossu Dubourg et Georges Morizot, et bailla en amodiation pour six années à François Bossu Curtaud son pré situé en bas de la vigne du Colombier. Le lieu-dit « le Colombier » se situe à l'angle de la montée du Roy et de la route de L'Abergement-de-Varey. Quant au fermage de général de Varey, le seigneur et sa mère, donnèrent pro-

1 Nous ignorons son emplacement.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1572, f°76.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote1555, f°295.
4 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1556, f°26.

curation à François Brunet en tant qu'agent et procureur le 18 avril. Dans ce mandat d'administration des revenus des terres de Varey[1] sont décrits les terriers servant à percevoir les lods et servis :

… Me François Brunet procureur d'office de la baronnie dudict Varey cy présent et acceptant ladicte charge, pour et au nom dudict seigneur conduire et administrer les revenus de la terre de la baronnie dudict Varey, passer des admodiations des biens particuliers en dépendants lors qu'il eschera de la faire à telle personne et tel prix et conditions qu'il verra à propos, après touttesfois le consentement et avis dudict seigneur ou en son absence, de Mre Pierre Decroso prebtre curé de Jusurieu, ou de Me Joseph Grisy seigneur de Chiloup, juge ordinaire didict Varey, exiger et recevoir les servis & lods, ensemble le prix de touttes les fermes, et autres revenus de ladicte terre, desquels lods néantmoins ledict seigneur se réserve le pouvoir de traicter avec ceux qui les devront. Donnant en outre plein et entier pouvoir audict Me Brunet de passer des quictances de ce qu'il recevra, qu'il declare autant vallables que s'il les avoient passé luy mesme, vendre et débiter sur danrées et généralement agir, procurer et négocier pour ledict seigneur ainsy qu'en bon fidel agent et œconome est tenu de faire pour l'exaction desquels servis et lods ledict seigneur luy a remis présentement les titre et documents suivantz, sçavoir Un extrait des reconnoissances des habitants de Varey non signé composé de dix huict cahiers, et de huict cens cinquante-deux feüilletz. Autre extraict des reconnoissances des habitants de Saint-Jean-le-Vieux non signé, contenant trente cahiers et mil cinq cents trois feüilletz. Autre extraict non signé des reconnoissances des habitants de L'Abergement, composé de vingt cahiers, et de huict cent trois feüilletz. Autre extraict non signé des reconnoissances des habitants de Dallivoy composé de dix-sept cahiers, et de quatre cents quatre feüilletz. Autre extraict des reconnoissances des habitants d'Aulterive composé de quinze cahiers en en deux cents cinquante-six feüilletz. Autre extraict des reconnoissances des habitants du village de Cocieu La Routte, Cucuens, Chaux et Chenavel, composé de

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1556, f°29.

vingt-cinq cahiers en mil cent septente deux feüilletz. La propre minutte des reconoissances des habitants de Jusurieu, signé au bas de chasque reconnoissance par Mrs Laurent et Jarret commissaires, commençant par la reconnoissance de Pierre Vinié & Huguette Mercier, et finissant par celle de Mrs Philibert et Pierre Cortois enfants de feu Me Léonard Cortois, contenant huict cents nonante huict feüilletz. Un manuel pour exiger lesdictes rentes dans les villages de Jusurieu, Cocieu, Beviour, La Routte Chenavel, Cucuens, La Combe, Chaux, Luires & Bregnes, contenant soixante-sept feüilletz. Autre manuel pour exiger lesdictes rentes des habitants de Varey, Saint-Jean-le-Vieux, L'Abergement Aulterive, Le Pontdain, et Dalivoy, contenant nonante neuf feüilletz, Lesdicts manuels n'estantz signés non plus que lesdicts extraictz. La propre minute des reconnoissances des habitants de La Combe, Luyres, Nivolet, Mirignia, Bregnes, Vieillard, Boyeu Chastillion, St Hierôme et Poncieu contenant trois cents cinquante-cinq feüilletz. Finalement une grosse non signée des reconnoissances des habitants de Chastillion, St Hierôme et Boyeu, dont les servis appartienent à la chapelle St Antoine Abbé fondé en l'eglise de St Jean le Vieux. Et les lods audict seigneur de tous lesquels papiers & documents ledict Me Brunet se charge, comm' aussy d'un crible à la charteuse[1], et la bichette et douzain[2] à faire la recepte[3] des grains, marqués de la marque dudict seigneur, promettant de restituer le tout audict seigneur ensemble les contractz de soûs ferme dépendantes dudict Varey qu'il luy a aussy remis en nombre de quarante, lorsqu'il l'en requera. La présente procuration estant passée sans aucune limitation de temps, attendu que ledict seigneur se réserve la liberté de la révoquer quand bon luy semblera. Moyennant touttesfois le gage et salaire de cent cinquante livres par an, qu'il promet payer audict Me Brunet a rate et proportion du temps qu'il aura servy en ladicte qualité d'agent et procureur. Promet iceluy Brunet de luy rendre bon et loyal compte de sa gestion et administration de temps en temps, et touttes les fois qu'il le désirera,

1 ***Crible à la chartreuse :*** *instrument à vanner, nettoyer le grain.*
2 ***Douzain :*** mesure de 1/12 de coupe, ou 1/24 de bichette.
3 ***Recepte :*** recette.

et luy remettre en mesme temps tout ce qu'il aura touché et exigé de sesdicts revenus. Et a esté convenu que ledict Me Brunet rendra audict seigneur à la fin de sa gestion son pressoir à vin en bon estat, moyennant quoy il joüira et fera son propre sans repetition du droict de trouillage[1] *du petit vin ou vin de ménage qui s'y pressera durant ledict temps…*

Le plus extraordinaire dans cette affaire, c'est que ledit Brunet avait épousé en février 1677 la fille du fermier général défaillant ! Une convention rédigée au château de Varey par Me Fornier fut même ajoutée au contrat de mariage initial le jour que la cérémonie religieuse, le 27 février.

Conventions entre le Sr Grégoire et Me Brunet[2]

Il est ainsy que mariage auroit esté traité pardevant Me Rivat notaire royal le quinziesme du présent mois entre Me François Brunet procureur en la Justice de Varey de l'authorité et en la presence de sieur Gaspard Brunet et Jaqueme Manon ses père et mère, et Damoyselle Suzanne Grégoire procédant de l'authorité et en la présence de sieur Horace Grégoire et Damoiselle Benoicte Martinière aussy ses père et mère, et comme par ledit contrat de mariage il ne fust faict aulcune mention des clauses réserves et conclusions faictes lors des promesses d'icelluy, les parties désirantz de les faire rédiger par escript affin d'escrire touttes les difficultés que ceste obmission pourroit faire naistre entre eulx. Il a esté faict à la forme et manière que sensuit. Pour ce est il que ce jourdhuy vingt-septiesme febvrier mil six centz septante sept après midy, pardevant moy notaire royal soubzsigné et en présence des tesmoins bas nommés, personnellement estably et constitués lesdits sieurs Grégoire et Martinière mariés, lesquels de leur bon gré, ladite damoiselle Martinière procédant de l'authorité de son mary, et en conséquence desdites promesses ont promis comme par ces présentes ils promettent de retirer

1 ***Trouillage :*** pressage.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1572, f°28.

en leur domesticité et famillie ledit Sr Brunet et ladite damoiselle Grégoire leur fillie, iceux nourrir et entretenir et ne faire qu'un mesme feu por ce mariage, ensemble les enfants qui naistront de leur mariage après touttesfois qu'ils auront l'aage de trois ans. Et c'est pendant le temps de leur ferme de Varey tant seulement à la charge de raporter par eulx le prousfict de leur laboeur et travail au bloc de leur communion. Et outre ce ledit sieur Grégoire et Martinières donnent en considération du mariage desdits sieur Brunet et Damoiselle Suzanne Grégoire le tier des laods généralement escheus et à eschoir de la ferme de Varey en faisant néanmoins par ledit sieur Brunet les poursuites nécessaires pour l'exaction d'iceux, à l'exception touttesfois des laods des acquisitions qu'ont faict Monsieur Jayr, Pierre Duffex, Humbert Poguet François Janéaz, Martin Goy Marcand dit la Follie sieur Jean pierre Vinoche, Monsieur de la Verdattière, Pierre Piction, Benoit Peret et le sieur Monin ausquels ledit sieur Brunet ne pourra rien prétendre, non plus que ledit sieur Grégoire aux droictz de patrocinne[1] et avourie[2]que ledict sieur Brunet pourroit faire en qualité de procureur. Lesquels luy demeureront en propre, saufz des procès ou ledit sieur Grégoire succombera[3] que ledit sieur Brunet n'en pourra prétendre. Et au cas que ledit Brunet ou soit ladite Damoiselle Grégoire tombent en maladie par accident ou aultrement, les frais demeureront à leur charge. Et au surplus des clauses et conditions mentionnées audit contrat de mariage, les parties lapreuvent et rattiffient en tout poinctz, voullant et entendantz qu'ilz sortent à plain et entier effect. Et promettent d'avoir agré le contenu au contract cy dessus et l'observer chacun en droit soy sans y contrevenir…

C'est ainsi que le paternel Monsieur Grégoire, profitant des fonctions de son gendre procureur méprisa le paiement de sa ferme générale au seigneur de Varey. Celui-ci, après avoir mis son débiteur en procès,

1 ***Patrocine :*** droit de patronage ou de plaider.
2 ***Avouerie :*** droit perçu en échange de protection des biens ecclésiastiques.
3 ***Succomber :*** ici synonyme de subir.

conserva l’estime qu’il avait pour son jeune procureur, et lui confia par mandat partiel la gestion de ses terres.

Puis Maître Brunet, en complément de sa fonction de procureur fiscal de Varey, prit une charge de notaire royal à Poncin vers 1681 : il y rédigea alors un bail à ferme générale des terres de Varey le 3 octobre, où les nouveaux fermiers furent Joseph Bichat bourgeois de Poncin, Louis Boguet et Joseph Orset bourgeois d’Ambronay et Hauterive. Il n’existe pas d’archive, mais ce contrat est rappelé dans le subacensement[1] de la part de fermage dudit Bichat à Jean Baptiste Monin en 1686. Ce n’est qu’en 1692 que, Maître François Brunet vint exercer sa charge de notaire à Saint-Jean-le-Vieux, jusqu’en 1709.

Maître Brunet était certainement un bon élément, que le baron de Varey avait eu l’occasion d’éprouver lors de plusieurs procès, compétent et travailleur capable de mener plusieurs fronts à la fois. C’est sans doute ces qualités qui lui valurent, ainsi qu’au greffier Jean Baptiste Monin, une très grande confiance de la part de son seigneur qui en 1682 signa pour eux une nouvelle ferme générale.

Traité entre Monsieur de Varey Mrs Jean Baptiste Monin et François Brunet[2]

L’an mil six cens quatre-vingts deux et le vingt-septième jour du mois de janvier, après midy, pardevant moy notaire royal soüssigné, et en présence des tesmoins cy bas nommés, s’est étably en personne Messire Gaspard de Baulrepaire comte et seigneur dudit lieu, Varey Ugniaz, Quintigny, etc. Lequel de son bon gré et vouloir a cédé quitté, remis et transporté, comme il cède, quitte, remet & transporte purement,& simplement à Me Jean Baptiste Monin greffier dudit Varey

1 ***Subacensement :*** sous-baillage.
2 Source : Archives départementales de l’Ain, sous-série 3E, cote 1557, f°120.

demeurant à St Jean le Vieux, et à Me François Brunet procureur fiscal dudit Varey, cy présent et acceptant, à scavoir tous les revenus de la terre et baronnie dudit Varey à luy appartenantz en qualité de seigneur et baron dudit lieu, pendant l'année mil six cent quatre-vingt un, généralement en quoy qu'ils puissent consister sans s'y réserver ny retenir aucune chose tout ainsy et à la mème forme qu'il en a cy devant joüy ou deu joüir, sans rien innover, y compris méme le bled, vin, fourrages et autres danrées en provenance ladite année, qui sont au château de Varey, se réservant seulement ledit seigneur son vin vieux, duquel néantmoins il donnera douze asnées ausdits Monin et Brunet pour achever de ramplir les tonneaux du vin nouveau, à la charge de rendre lesdits tonneaux vuides audit château dans la fin du mois d'aoust prochain. De plus ledit seigneur leur cède, et quitte comme dessus, tous les arrérages, deubtes[dettes actives, et autres choses qui lui peuvent être dües et reste présentement des revenus dudit Varey despuis l'année dernière mil six cent soixante jusqu'à présent / soit lods, servis censes, obligations et autres en quoi qu'ils puissent consister/ y compris ce qui lui pourroit être encore deu des cessions et transportz qui luy furent faits par le sieur Horace Grégoire en suitte de la résolution faitte avec luy de la ferme dudit Varey. Et touttes actions & prétentions au sujet desquelles il y a des procès intentés ou jugéz sans que pour raison desdits procès ni autres choses cy dessus cédée ledit seigneur demeure tenu à aucune garantie ny manutention[1] envers eux, ains[2] leur remet le tout à leurs périls, risques et fortune, pertes et profitz. Au regard desquels procès ledit Me Brunet en son particulier pourra se rambourser des deniers qu'il a fourny à la poursuitte d'iceux, sur les adjudications de dépens qu'il en pourra obtenir, sans qu'il en puisse rien pretendre envers ledit seigneur en qualité de cy devant son agent ny autrement. Ny pareillement ledit seigneur aucune part ausdits depens, sauf ceux qui lui pourroient être adjugez sur les actes et voyages qu'il se trouvera avoir faitz en personne pour la poursuitte desdits proces. Se réserve ledit seigneur tous ce qui lui pourroit être deu par Messire de

1 ***Manutention :*** confirmation, conservation.

2 ***Ains :*** synonyme de *mais*.

Champollon de la Combe soit pour servis, lods, ou autres choses, et un lod de soixante-quinze livres aussy du par Sr Claude Philibert Cortois l'ainé. La présente cession étant faitte pour et moyennant le prix et somme de quatre mille cinq cent livres, payables audit seigneur par lesdits Srs Monin et Brunet, sçavoir, deux mille quatre cens livres dans les prochaines fétes de Pâques, et le surplus dans le dernier jour du mois d'aoust suivant, à peyne de tous dépens, dommages & interestz, obligeants pour ce tous leurs biens l'un pour l'autre, et l'un d'eux seul pour le tout sans division au bénéfice de laquelle ils renoncent. Sur lequel dernier terme touttesfois leur sera alloüé par ledit seigneur la somme de six cent quarante une livres, que ledit Brunet a payé à son acquis aux dames religieuses de Ste Ursule de Belley des deniers provenus des revenus dudit Varey de ladite année dernière mil six cents quatre-vingts un. Et moyennant le présent traitté ledit Me Brunet demeure quitte et déchargé envers ledit seigneur de la négociation et maniement[1] qu'il a eu des revenus de ladite terre de Varey, en qualité de son agent suivant la procuration générale qu'il luy avoit passée. Laquelle à ce moyen demeure dès à présent finie et révoquée sauf en ce qui concerne la poursuite desdits procès, auquel cas seulement il pourra s'en servir sy bon luy semble. Et par conséquence ledit seigneur quitte et libéré aussy des gages qu'il luy avait promis par ladite procuration sauf de la somme de soixante-quinze livres que ledit Bruney pourra retenir par ses mains sur le denier trouvé du paiement desdits quatre mille cinq centz livres. Demeure tenu néantmoins ledit Brunet de rendre audit seigneur la somme de quatre centz livres qu'il a fourny et avancé à Milan Calcia maitre masson, et à ses consortz acompte des prisfaitz qu'il leur a donné, ou de faire avancer leurs travaux jusques à la valleur et proportion de ladite somme à dicte d'expertz, le tout dans la prochaine fète nativité saint Jean Baptiste. Et d'autant que par ordre dudit seigneur ledit Brunet a fait fabrique du bois de sa forêt de Fayaz une quantité considérable de duelles de tonneaux, a été convenu et accordé que ledit Brunet luy rend toutte ladite fabrique[2]

1 ***Maniement :*** administration, recette.

2 ***Fabrique :*** dans le contexte, synonyme de fabrication, pris au sens industriel du

en l'état quelle se trouve presentement, franche et sans astriction[1] d'aucun payement ni droict quelconque, moyennant la cession que ledit seigneur luy fait d'une obligation de la somme de soixante livres à luy düe par Jacques Garconnet qui a fait ledit travail, et la décharge qu'il lui fait aussy de tout l'argent dudit seigneur qu'il y a fourny et avancé. Permet encor ledit seigneur audit Brunet à cette considération de prendre des billions[2] de chêne dans ladite forêt de Fayaz qui luy seront marquez de sa part, pour faire dix tonneaux chacun d'une asnée. Ce que dessus ainsi passé par lesdites parties soûs & avec promesse de l'avoir agré et bien observé chacun en ce qui le concerne, et jamais n'y contrevenir à peyne que dessus, obligeant pour ce tous leurs biens respectivement, mème ledict Brunet en son nom seul pour ce qui le touche en particullier, avec les soûmissiosn, renonciations et clauses requises. Fait audit château de Varey, en présence de messire Claude Joseph Grisy seigneur de Chiloup, juge ordinaire dudit Varey, et Me André Bonnier pratitien de St Rambert témoins requis qui ont signé avec les parties.

[Signé :] Baulrepaire, Monin, Brunet, Grisy, Bonnier, Fornier notaire royal

Les travaux d'aménagement du château projetés et commandés aux maçons, en 1679, étaient donc bien engagés en 1682, y compris probablement ceux de la terrasse, compte tenu des montants des acomptes déjà versés :

Dates	Marchés	Montants	Acomptes versés
10/03/1679	Réparations	135 lt	45 lt par le seigneur
13/12/1679	Aménagements	750 lt	45 lt par le seigneur
27/01/1682			400 lt par Me Brunet

terme.

1 ***Astriction :*** synonyme d'*astreinte*.

2 ***Billion :*** ou billon, pièce de bois.

Terminons par un bail de 1688, où seul Jean-Baptiste Monin, fort de l'expérience de son ancien cofermier, prendra seul le fermage général de Varey, avec toute la confiance de Gaspard de Beaurepaire, dont les visites à Varey se limitaient à trois voyages par an au maximum, effectués selon les modalités décrites :

Cens de la baronnie et mandement de Varey[1]

Le 4 août 1688 avant midi Le quatriesme jour du mois d'aoust mil six centz quatre-vingtz huict, avant midy, pardevant moy notaire royal soubzsigné et en présence des tesmoins bas nommez, fust présent Messire Gaspard de Baurepaire, comte dudict lieu, baron de Varey et autres places, lequel de gré et libérale volonté pour luy et les siens accense et admodie comme par cestes il a accensé et donné en ferme à sieur Jean Baptiste Monin bourgeois de St Jean le Vieux, cy présent et acceptant, à scavoir le chasteau dudict Varey rentes nobles, terres, prez, moulins, battoirs, thuillières[2]*, bois, vignes généralement tous autres revenus, membre et dépendances de ladicte seigneurie de Varey, sans aucune retenue ni réserve ; pour par ledict sieur Monin en joüir et le tout tenir, porter et posséder au nom et titre de ferme pendant le temps et terme de six années entières et sécuttives desjà commencé au premier jour de janvier proche passé et finiront a pareil jour et terme, lesdictes six années révolues et six prinses et perceptions de tous droitz faictes et accomplies. La présente ferme et admodiation ainsi passé par ledict seigneur audict sieur Monin pour et moyennant le prix et somme annuelle de trois mil cinq centz livres, payables annuellement portable par ledict sieur Monin au château de Baurepaire à chaque feste de Pasques dont le premier payement commencera à celles de mil six cent quattre vingtz neufz, et ainsi finiront lesdits payements année par année, terme à terme jusques en fin et expiration des présentes, le tout sous les clauses reserves et conditions respectives qui suivront. Premièrement*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1579, f°198.
2 Nous ne connaissons qu'une tuilière appartenant au seigneur de Varey : celle de Jujurieux.

que ledict seigneur comte s'est retenu les bastiments du bas dudict château de Varey pour son logement lorsqu'il y viendra et de mettre et establir ses chevaux et ceux de son train dans l'escurie dudict château. Et pourra ledict seigneur si bon luy semble y faire annuellement trois voyages, et y séjourner à chascun d'iceux avec deux hommes à cheval et un laquais dix jours entiers, pendant lequel temps, ledict sieur Monin sera tenu de luy fournir un mouton ou un veau et quelques vollailles suivant la saison, le pain, et vin, le foin et l'avoine qui luy seront nécessaires, et au cas que ledict seigneur ne fist qu'un, deux ou point de voyage audict Varey, ne sera tenu ledict sieur Monin de luy tenir compte dedicts voyages ny pour ce luy en payer aucune chose. Plus sera tenu ledict sieur Monin de laisser le collombier qui est en dessous dudict château peuplé de pigeons en fin de ferme. La colombine[1] duquel il employera sans divertissement dans les vignes dépendantz dudict chasteau. Le couvert duquel collombier, ainsy que ceux dudict chasteau et autres bastiments en dépendantz ils entretiendront sans gouttière et sans que par ledict Sr Monin soit tenu à aucunes ovallies[2] ni accident par rupture, feu du ciel ou autrement. Sera tenu de plus ledict Sr monin d'entretenir et observer les censes passez à divers particuliers par le Sr procureur fiscal de Varey au nom dudict seigneur de partie des revenus dudict Varey. Demeure ledict seigneur chargé de faire administrer la Justice dans l'estendue de toutte la terre dont ledict Sr Monin est totallement deschargé. A l'effect de quoy, il a délaissé touttes les amendes et proffficts de ladicte Justice. Sera loisible néantmoins audict Sr monin et à ses domestiques de chasser et pescher dans ladite terre sans aucun trouble ni empeschement et sans qu'il puisse donner permission à aucun autre de chasser ny pescher. Pourra ledict Sr Monin prendre du bois mort et mort bois et rentes pour son chauffage dans tous les bois et forests dudict seigneur pendant le temps de la présente ferme sans y faire aucune dégradation et du bois pour clorre et fermer les vignes, prez et terres dépendantz du bail de ladite seigneurie de Varey, et d'autant que ledict Sr Monin ne peult joüir la

1 ***Colombine :*** excrément. Dans ce cas : fientes de pigeons.

2 ***Ovaille :*** terme vaudois. Accident arrivé par force majeure.

présente année du ban vin[1] appartenant audict seigneur compté comme un des droitz seigneuriaux dudict Varey est compris avec les autres en ce bail attendu que les fermiers receddés[2] en jouissent la présente année pour la débite de leur vin de la récoulte de l'année dernière. Il a été convenu que ledict Me Monin en joüira l'année immédiattement suivante après l'espiration du présent bail. S'est de plus réservé la moitié des laodz et revenuz des biens et qui ne pourra servir à autre chose nobles de l'arrière fief de ladite rente de Varey qui se vendront pendant la durée du présent bail, l'autre moitié desdicts laodz et les laodz entiers des autres biens demeureront et apartiendront audict sieur Monin ; et attendu que les fermiers recedez se sont chargez par inventaire des cuves, tonneaux pressoirs, titres papiers, documentz terriers et autres enseignement que ledict seigneur leurs avait remis pour la récepte exaction desdites rentes nobles, fruicts, revenus et autres droitz seigneuriaux ledict Sr monin s'en charge dans le mesme estant sauf l'usage, et d'en faire revetir l'inventiare par lesdits fermiers recedez qui luy sera remis par ledict seigneur pour cet effect à sa première requeste. Promet en outre ledict Sr Monin de se charger des meubles dudict chasteau et d'uzer du tout en bon père de famille même de remettre audict seigneur en fin de cette un cahier des receptes qu'il aura fait desdites rentes nobles et d'aposer en marge de chaque article de recognoissance le nom des nouveaux tenansiers des changement de main qui se feront pendant la présente cense. Et ainsy que dessus le tout a esté accordé et convenu respectivement entre lesdictes parties et promis observer chacun endroit soy à peyne de tous despens dommages et interestz obligeant pour cet effect tous leurs biens, submission renonciations et clauses requises. Fait au château de varey, en présence de Me Pierre Gérard advocat à la cour, lieutenant en la Justice de Varey, et de Me François Gorraty praticien de St Jean le Vieux tesmoins requis qui ont signez avec les parties. [Signé :] Baulrepaire, Monin, Gerard, Gorraty praticien, et moy notaire royal recevant F Gorraty

1 ***Ban-vin :*** droit qu'avait le seigneur d'empêcher qu'il ne se vende en détail d'autre vin que le sien pendant un certain temps.

2 ***Receder :*** se retirer, abdiquer.

LA TUILERIE DE JUJURIEUX

Le seigneur de Varey possédait sa propre tuilerie, ou *tuilière*. Elle était sise à Jujurieux, approximativement à l'emplacement du hameau actuel de la Tuilière. Autour de cette tuilière le seigneur possédait des vignes, des vergers et deux bois de châtaigniers appelés le Grand Bois et le Petit Bois[1]. Pour chauffer le four de sa tuilerie, le seigneur de Varey jouissait en partie du bois des communaux de Charmontey pour effectuer quatre cuites par an[2]. Au XVIIe siècle la production de tuiles était assez faible comparée à d'autres sites de production comme Chenavel et Varambon. On ne connaît pas le lieu d'extraction de la terre glaise qui était moulée. Il existait vers le Spey un lieu appelé *les Caronnes*, et un autre situé à Saint-Jean-le-Vieux, appelé *les Carronnières*, mais rien n'a pu confirmer leur implication dans la production de tuiles au XVIIe siècle. Le mot *carronnière* désignait indifféremment une tuilerie ou le gisement d'argile. Il semblerait qu'à cette époque, l'activité de la tuilière de Jujurieux était sur le déclin. L'une des causes serait la pénurie de bois de chauffage, mais aussi parce que cette activité n'était pas très lucrative, en comparaison des autres revenus de la châtellenie. Quoi qu'il en soit exactement, plusieurs minutes évoquant cette petite tuilerie livrent quelques détails sur sa situation, sa consistance, son fonctionnement, ses tuiliers, telles, par exemple, ce marché :

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1579, f°144, 222.

2 *Déclaration des biens des communautés : Bailliage de Bugey, bailliage du pays de Gex*, Intendant Bouchu.

Convention et promesse entre Jaques Hugonin dict Ballet thuillier desmeurant à la Thuillière de Jusurieu, Jean Bulliffon & Jean Ballet Thuilliers[1]

Lan mil six centz trente-deux et le premier jour du moys de juin, après midy, establis en leurs personnes Jaques Ballet dict Hugonin, thuillier habitant à la thuillière de Jusurieu d'une part, et Jean Bulliffon dudict Jusurieu, et Jean Ballet d'Ambérieu en Dombe d'autre, lesquels de leur bon gré ont faict les pasches[2] *et conventions suyvantes, scavoir qu'iceux Bulliffon et Ballet ont promis et promettent audict Hugonin présent et acceptant de luy faire & parfaire bien et deuement, à dicte de maistre cinquante milliers de thuiles à couppes*[3] *prestes à cuyre de la longeur et largeur de la forme quil tient en ladicte thuillerie. Pour quoy il leur remet l'halle*[4] *d'icelle pour ses aydes & service à la fasson et construction de ladicte thuille et pour y travailler & la seicher & resposer comme sapartient. Lequel travail ils promettent d'en commencer dèz demain. Et promet iceluy Hugonin de leur fournir un cheval ou jument pour le charroy de la terre vers ladicte halle quand ils lauront tiré. Pourront aussy lesdicts Bulliffon et Ballet employer à effect de ladicte thuille la terre qui se treuve y avoir esté tirée par ledict Hugonin, et ce ont promis faire lesdicts Bulliffon et Ballet dans le jour feste st Martin d'hiver prochainement venant, c'est à dire de temps en temps et en suite des cuittes. Et lord quils auront apresté une cuitte, ledict Hugonin sera tenu de la Cuyre, et eulx layderont à la mettre au four, et à la tirer d'iceluy après quelle sera cuitte, à charge quil les nourrira, de leur despense de bouche lore qu'ils luy ayderont à enfourner et défourner. Laquelle fasson et thuille iceux Bulliffon et Ballet promettent faire pour et moyennant la somme de quatre livres tournois pour chesque millier dequoy ils seront payés incontinent en défournant et*

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1520, f°327.

2 ***Pasche :*** soit marché.

3 ***Tuiles à coupes :*** tuile creuse ou tuile canal. Cette appellation pourrait avoir pour origine la forme trapézoïdale de leur moule ; on nommait semblablement les pierres de taille trapézoïdales formant les arcs : *pierres à coupes*.

4 ***Halle :*** bâtiment très ventilé où séchaient les tuiles avant leur cuisson.

de la mesme thuille & marchandise sans abbus à rate de ce quelle se vend coustumièrement en ladicte thuillerie. ITEM que ledict Hugonin leur fournira tous outils pour faire ladicte thuille et pour tirer la terre comme aussy une chambre proche ladicte halle qu'est l'un des membres de sa maison. Leur relasche[1] *aussi environ la semaille de dix bichettes de terre du cousté de bise de ladicte halle pour y faire jardin, chenavier ou ce qu'il pouront pendant la présente année seulement que ledict Hugonin y ait aulcune chose. Ce que dessus passé par lesdictes parties chacun en ce qui le concerne par leur foy et serment, obligations de corps et biens pour l'observation du contenu au présent contract, submissions, renonciations et clauses requises. Faict à st Jean le Vieux dans la maison de moy notaire ; présent Claude Nivet dudict lieu tesmoin à ce requis et appelez. Lesdictes parties ny tesmoin nont signé pour ne scavoir enquis. Et moy notaire royal recevant et requis*

[Signé :] Fornier

En 1637 Jacques Hugonin Ballet est toujours fermier de la tuilerie, mais il en sous-amodie la moitié à Guillaume Fugyé tuilier demeurant à Jujurieux, et Thilien Faure de Saint-Jean-le-Vieux, chacun pour un quart. Le contrat est passé chez maître Gorraty le 1er février, en suite de quoi, ledit Faure emprunte audit Fugyer 16 livres remboursables à fête de Noël venant[2].

Sur la 6e feuille de la section B du cadastre de 1825, les lieux-dits appelés *Les Terres de la Tuillière*, et *Vignoble de la Tuillière* pourraient bien indiquer l'emplacement de l'ancienne tuilerie, d'autant qu'un acte de constitution de rente de 1671, rédigé au bénéfice de

1 ***Relascher :*** concéder.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1564, f°1 et 2.

Claude Joseph Grisy[1], indique que la vigne de la *Thuilière* se confine au chemin de *Charmontet de soir et bize*[2].

Puis Benoît Chaudy, originaire de Bourg-en-Bresse est tuilier à Jujurieux en 1678. Il a épousé Marie Paviaud, et vivent à la tuilerie avec leur fils François. Par acte reçu par Me Gorraty le 17 février[3] Benoît Chaudy obtient de Mme de Montgeffond l'*albergeage*[4] d'une pièce de vigne contenant environ trente ouvrées, située près de la tuilerie, avec son verger. Le servi est de 12 livres par année.

François habitait encore à la *tuilière* du seigneur de Varey lorsqu'il meurt à l'âge de 31 ans. Il fut *ensépulturé* à Jujurieux le 23 janvier 1680. Sa mère, âgée de 60 ans, décéda à Chenavel le 23 février 1683. Ce sont probablement les derniers tuiliers du seigneur de Varey. Cette tuilerie, contrairement à celle de Chenavel, n'apparaît pas sur la carte de Cassini dessinée au siècle suivant.

---

1 Seigneur de Chiloup, docteur en droit, juge ordinaire civil et criminel de la baronnie de Varey.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1569, 3, f°10.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1555, f°278.

4 ***Alberger :*** terme delphino-savoyard signifiant donner en emphythéose.

LA HALLE DE VIEU

Depuis le Moyen Âge une halle est définie comme une place publique couverte où se tient le marché d'alimentation. Située généralement au centre du village, la halle servait aussi de lieu de rendez-vous privés[1], mais s'y tenaient également les assemblées publiques des syndics et des habitants venant y délibérer. On y placardait les décisions importantes, les avis de criées et les ordonnances émanant du pouvoir seigneurial. En l'absence de halle, ces rendez-vous se tenaient devant l'entrée principale de l'église.

Les seigneurs de Varey ont construit deux halles. La plus ancienne avait été édifiée tout près de la maison des Chalant, entre l'Oiselon et la Grande Rue, au sud du chemin actuel d'Arpilles. Pour une raison indéterminée cet emplacement fut abandonné et *abergé*[2] à deux particuliers avant le XVII[e] siècle. Ces deux anciens emplacements font l'objet de plusieurs contentieux entre voisins, ou entre le sieur Jordain et le seigneur jusqu'en 1720.

Probablement à la fin du XVI[e] siècle une nouvelle halle fut édifiée en bordure de la Grande Rue, s'étendant de l'angle du chemin d'Arpilles jusqu'à quelques mètres avant le mur d'enceinte sud du jardin des Bachod seigneurs de la Verdatière. La localisation a été déterminée à partir des confins portés dans plusieurs actes. Entre la halle et l'Oiselon il y avait suffisamment de place pour loger un jardinet et un bassin à poissons, appelé *silue*[3], servant de réserve pour la table

1 De nombreux actes notariés sont dressés sous la halle.
2 ***Aberger :*** ou *alberger*, mot régional qui signifiait donner en emphitéose.
3 ***Silue :*** vivier, définition donnée par Pompée Fornier dans un acte de 1629. Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1518, f°193-Acquest pour Louis Marin Desvignes.

du Lion d'Or, auberge longtemps tenue par les Fornier Rosset située de l'autre côté de la Grande rue, près de l'Eglise. Entre la halle et la muraille du jardin précité, l'espace restant appartenant au seigneur de Varey fut *abergé* à Jean-Baptiste Monin pour édifier sa maison en 1668[1]. Cette halle construite probablement entièrement en charpente selon un plan similaire à celui de la halle de Poncin, devait occuper une aire d'une trentaine de mètres de long et trois portées de largeur, soit environ une quinzaine de mètres. Sa construction était un privilège seigneurial, et son propriétaire en tirait la *layde*, appelé aussi *coponage* ou *couponage* pour le grain, taxes sur les produits vendus sous la halle et dans les rues les jours de foires et marchés. L'édifice ne recevait que peu d'entretien, et son état restait médiocre. Le *coponage*, avait été inféodé à Boniface de Chalant par le duc de Savoie Amédée VIII du 15 juin 1427[2], puis le 15 octobre 1576 à Claude de l'Aubépin, baron de Varey, prix de 12 000 écus d'or du cours de France. En effet, Estienne Philibert de Chalant étant décédé sans enfant mâle, le bien repartit vers son possesseur primitif, selon la tradition des ducs[3].

Les faibles revenus de la halle n'étant pas suffisants pour assurer son entretien, le fermier général Claude Grillet eut la géniale idée de l'amodier en 1656 à Félix Malachair de Saint-Jean-le-Vieux, pour une durée de six ans, moyennant six livres par an, ce qui donne une idée du rapport réel.

Cense pour Claude Grilliet fermier de la baronnie de Varey[4]

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1550, f°67.

2 Source : Comptes de Claude de Saix, Archives de Côte d'Or antérieures à 1790-Série B 9093 – Parchemin de 20 m 90 de longueur.

3 Source : Chambre des Comptes de Bourgogne B 12014 – Tome 21- p 415, Peincedé.

4 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1567.

Lan mil six cents cinquante-six et le vingtroisiesme jour du mois dapvril avant midy, estably en personne Sr Claude Grilliet co fermier de la baronnie de Varey, lequel de son bon gré et volloir, pour luy et les siens tant à son nom que de son consort absent pour lequel il se faict [fort, accense & admodie par ce present à Felix Malacher de St Jean le Vieux présent et acceptant assavoir lhasle de St Jean le Vieux appartenant au seigneur baron dudict Varey. Et c'est pour le temps et terme de six années entières continues déjà commencées à Noël dernier proche passé, à tel jour finissant lesdicts six ans escheuz, et réellement. La presente cense est faicte pour et moyennant le prix et somme de sept livres tournois pour chacun an. Laquelle somme promet ledict Malacher paier & delivrer auxdicts sieurs Grilliet & consort chacun an à chacun, scavoir ma moytié dans la proche feste Nativité sainct Jean Baptiste, et le reste aux festes de Noël aussy proche venant, et ainsy d'an en an, jusques en fin de la présente. Et a promis ledict Malacher de bien et deument tenir ladicte hasle regottoyée[1] pendant ledict temps, en fornissant par ledict Grilliet et son consort touttes les thuilles nécessaires aussy pendant ledict temps. Le tout ainsy convenu & arresté par promesses sermentz, obligations des biens desdictes parties mesme de la personne dudict Malacher davoir agré observé accomplir paier et maintenir ce que dessus à peyne de tous despens dommages et interests, submissions, renonciations et clauses requises. Faict & passé à ma terre dans la bauche[2] de moy notaire, présent François Demiax et Jean Gallard dudict lieu leur tesmoins à ce requis & appelés. Les parties et Demiax ont signé non ledict Gallard pour ne scavoir de ce enquis.

[Signé :] Grilliet, Felix Malachair, Demiax et moy notaire tabellion royal recepvant Gorraty

N'étant plus rentable, la halle ne pouvait que tomber en décrépitude. Les assemblées s'y sont tenues encore en 1680, mais bientôt il faudra délibérer à découvert, devant le portail de l'église.

1 ***Regottoyer :*** supprimer les gouttières d'une couverture en tuiles.
2 ***Bauche :*** ou *bauge*, hutte, grange.

Le revenu du *coponage* d'Ambronay fut un peu plus juteux : les fermiers associés Nicolas Callamard et Jean baptiste Monin l'amodièrent en 1671 à Jean-Baptiste Beugey tailleur d'habits à Ambronay pour 24 livres la demie-part. Un autre contra passé en 1675 demandant 30 livres[1] montre que le marché des grains se portait bien.

En 1730, l'aire de la halle est indiquée faire 42 pieds d'est en ouest et trente de nord à sud, avec un faîtage orienté nord-sud. Cette année-là, Jacques de Beaurepaire vend à Me Claude Monin, son capitaine châtelain, deux pièces qui jouxtent la halle au nord et à l'est, pour étendre sa propriété. La halle jouxte la Grande Rue à l'ouest et le chemin d'Arpilles au sud. Les eaux de la toiture se déversent à l'est sur le fonds nouvellement acquis par Me Monin[2].

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1555, f°137.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1610, f°118.

LA FORÊT DE FAYAT

Ce massif forestier tirerait son nom de *faye, faiart*, hêtre en vieux français (Dict. Godefroy) ; ancienne hêtraie ; bas latin *faia (Du Cange)*. Située entre la vallée de l'Oiselon et le Hameau de Merland, cette forêt s'étend sur les communes de Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay, résultat du partage de ses richesses entre les deux anciennes seigneuries de Varey et d'Ambronay.

La partie de la châtellenie de Varey était, vers le milieu du XVIIe siècle, la propriété de Philippe de Beaurepaire[1], seigneur de Varey, qui en tirait des revenus pour sa famille. Seuls les Bachod, seigneurs de la Verdatière, puis leurs successeurs, avaient le droit d'y prélever le bois mort pour leur chauffage. Ils avaient obtenu ce droit durant les périodes troubles du XVIe siècle, peut-être au temps où ils étaient fermiers généraux des terres de Varey, durant l'Époque savoyarde.

Depuis les temps anciens, la population de chênes s'était considérablement accrue, car on tirait des revenus du glandage et du commerce de bois de chêne à destination de la ville de Lyon, pour le bâtiment et la tonnellerie. Les seigneurs de Varey utilisaient bien entendu cette forêt pour chasser, et prélevait le bois nécessaire pour leurs propres besoins.

***Cens du glandage de Fayat*[2]**

Le 10 septembre 1656, Honnête Claude Grilliet de L'Abergement et César Thollomond son consort, fermiers de la seigneurie de Varey

1 Source : Archives départementales de Côte d'Or, Parlement de Bourgogne, Grande Chambre, B 12261.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1539, f°176.

ascencent à Claude Buliffon et Claude Burdin meunier de SJV, les glands et faines de la forêt de Fayat, pour 30 livres.

***Prix fait pour Étienne Livet de Vienne en Dauphiné*[1]**

Le 5 mai 1657

Honnête Étienne Linet marchand de Vienne en Dauphiné passe un marché avec Honnête Claude fils de feu Humbert Millet, Pierre Piction de Jujurieux, et Honnêtes Claude Fornier et Claude Devaux Gantin, Jean Gumet, Claude Bal et Prosper Poguet de Varey. Scavoir : charrier et mener, conduire cent et un gros chênes de la forêt de Fayaz, achetés par le Sr Linet au seigneur baron de Varey, jusqu'au bord de la Rivière d'Ain, au terroir d'Arbarey proche le village de la Rotte, moyennant le paiement de 12 livres pour chaque chêne transporté. Ils devront aussi charrier tous le bois traversier nécessaire pour la construction des radeaux qui se feront desdits chênes, lesquels bois se prendront dans la forêt de Ratelier appartenant au seigneur Baron de Varey.

Le transport jusqu'à Lyon se faisait donc par voie d'eau au départ des prairies de la Route. Les bois traversiers liant les groupes de billes de chêne, pour former les radeaux était de qualité et d'essence inférieure.

Au début du XVIIe siècle, la tonnellerie prit un essor important, en même temps que s'accroissait la surface de vignobles.

Vente de marrin*[2] *nommé marquandise*[3] *pour Sr Pierre Rivoyron et

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1567.
2 Il s'agit du mot « merrain », bois plus particulièrement destiné à la fabrication des douves de tonneaux.
3 ***Marquandises :*** nom donné en Bourgogne aux douves pour les feuillettes. Les petites douves sont appelées *douelles.*

Jean Marduel marchands de Lyon[1]

Le 24 avril 1704

Hugues Bonnard marchand de bois de Beaurepaire en Bourgogne, habitant présentement à St Jean le Vieux, pour et au nom de Me Benoît Comparet et Estienne Callion ses associés en l'achat de la forêt de Fayat qu'ils ont fait du seigneur comte de Beaurepaire. Hugues Bonnard vend à Sr Pierre Revoyron et Jean Marduel marchands tonneliers de la ville de Lyon : trois milliers de merrains assortis, nommés marquandise. Assortis de la manière accoutumée dont le cent sera composé de cent et trois pièces. Outre ladite quantité, ledit Bonnard promet de délivrer auxdits Sr Rivoyron et Mardel la quantité de deux cents du même bois, en dehors des sudits trois milliers et ne leur pourra demander aucun paiement pour chacun des dits 3 milliers, les acquéreurs paieront audit Bonnard la somme de 84 livres, le tout pour 252 livres Bonnard a présente, et reçu 84 livres, le reste sera payé au 15 mai prochain. Entre temps, ledit Bonnard promet de rendre la marchandise sur la Rivière d'Ain au-dessous du village de La route, à l'endroit le plus commode, la voyture comprise au prix de la susdite vente, ladite somme de 84 livres payée comme dessus audit Sr Bonnard en louis d'or louis d'argent et autres bonnes espèces par lui retirées devant le notaire et les témoins en l'étude, Benoist Buquet Me Menuisier et Étienne Berard. Les acquéreurs et Buquet ont signé, non ledit vendeur illettré.

Le millier est composé de 3750 pièces, outre les trois pièces par cent, moyennant quoi lesdits acquéreurs ne pourront faire aucun rebut. Convenu de plus, que s'il se trouve une plus grande quantité desdits marquandises sur place dans ledit temps, ils seront tenus de les prendre au prix susdit.

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1586, f°60.

La scie des Combes, sous Fayat

Durant l’hiver 1671-1672, une scie mécanique fut construite sur le cours de l’Oiselon, vers la limite actuelle des communes de L'Abergement-de-Varey et Saint-Jean-le-Vieux, en aval du pont de Brisset et en amont du bief de Diablaz[1].

Prix fait pour la scie de Fayat[2]

Le 29 août 1671

Messire François de Beaurepaire baron de Varey et Claude Nivet charpentier de Douvres, meunier à Saint Jean le Vieux et Sècheron, et François Berthety charpentier habitant à Saint Jean le Vieux ont conclu un prix fait pour la construction d’une scie à eau avec tous les artifices et bâtiments nécessaires auprès de la forêt de Fayat appartenant au seigneur, au lieu appelé Vers la Grange Tillion et à l’endroit précisé par le seigneur. Ils feront l’écluse, le canal et les bachasses nécessaires d’ici le mois de mars prochain, moyennant le prix et somme de cent livres tournois. Paiement du tiers en commençant, le second tiers au milieu et le reste à la fin. Le seigneur fournira le bois avec toutes les ferrures nécessaires. Les charpentiers seront tenu de faire une hutte pour la retraite les ouvriers, pour laquelle le seigneur ne fournira que la tuile et les ferrures pour le couvert. À compter de la réception de l’ouvrage, les charpentiers en useront pendant un an et demi en prenant du bois en suivant dans la forêt de Fayat, sans choisir, et par cantons ordonnés et marqués par le seigneur en commencant par le plus proche, le seigneur se réservant toute la dépouille des arbres coupés, les futs seront convertis en courbes, travons, chevrons, marrins [merrains] ou autrement, et les charpentiers n’auront rien autre que les copeaux et éclats qu’ils feront avec la hache auprès de la scie. Le seigneur aura les deux tiers

1 Voir aux Archives départementales de l’Ain : 3E 1559, f°62-Transaction entre Mr Galien et Claude Tillon.

2 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1553, f°220.

de toute la besogne, soit aix, courbes, travons, chevrons ou autre, l'autre tiers revenant aux scieurs pour leur peine. Toutefois les marrins seront partagés en deux parts égales. Les partages se feront à la première réquisition de l'un ou l'autre des partis. Les scieurs ne pourront pas faire commerce des bois sortis de la scie. Fait à Saint Jean le Vieux dans la maison du notaire en présence de Benoît Ravet clerc de Druillat, Prosper Poguet Claret de Cheminant témoins requis. Le seigneur a signé avec ledit Ravet et non les autres.

Mais cet abergeage, qui contenait une clause défavorable au seigneur à propos de la fourniture du bois, fut retiré l'année suivante avec un dédommagement pour les constructeurs exploitants[1]. Le seigneur remit audit Berthety les bâtiments qu'ils avaient faits, pour en disposer. Néanmoins, pour les dédommager de leur long et grand travail, il leur abergea l'eau du cours de l'Oisellon pour l'usage de la scie. Pour le cas où ils ne trouveraient pas de bois pour la faire travailler, il leur donna pouvoir d'y construire l'*édifice et instrument* que bon leur semblerait, à la réserve d'un moulin ou battoir à chanvre et à grains qui le concurrenceraient ; en outre ils furent tenus de rendre l'eau à la rivière d'Oisellon « dans son ancien lit et cours ordinaire », sans préjudice du droit d'autrui, moyennant toutefois le prix de 16 livres 5 sols par an et deux cents planches de bois.

Ainsi, la bonne gestion des ressources de Fayat permit aux descendants d'en poursuivre l'exploitation.

L'exploitation au début du XVIIIe siècle

À cette époque, il n'est plus question se scie mécanique ; le marché florissant met en jeu des sommes importantes.

1 Source :1672-3E 1570, f°210-Résolution et convention portant abergeage pour le seigneur de Varey, 1672.

Pasher[contrat] pour le sciage d'une partie du bois de Fayat[1]

Le quinziesme jour du mois de decembre apprès midy mil sept centz six, pardevant moy François Brunet Notaire royal de St Jean le Vieux, ont comparus pour le traité et marché suivant. Sr François Colin bourgeois habitant à Beaulrepaire, & Sr Hugues Bonnard habitant à St Jean le Vieux, ledit Sr Colin se disant ayant charge de Me Benoict Comparet procureur d'office dudit Beaulrepaire, entrepreneurs de l'exploitation de la forest de Fayat rière le mandement de Varey, appartenant à Monsieur le comte de Beaulrepaire seigneur & baron dudit Varey & son mandement d'une part, & Jean Bouchet & Claude Maret maistres scieurs d'Espinasse, paroisse d'Usson en Forest [Forez] d'autre part ; lesquelles parties de leurs gréz sont en premier lieu convenus, A SCAVOIR que lesdits Srs Colin et Bonnard donnent à faire tout le sciage des bois de ladite forest de Fayat qui ne seront pas propres à faire du merrains ausdits Jean Bouchet & Claude Maret, et c'est moyennant le prix de trente-deux sols pour chasque douzaine d'aix, d'un pied de largeur, d'un poulce depaisseur, et de huict pieds de longueur ; les travons de la mesme longueur & de quattre à cinq poulces de largeur en quarréz. & au cas que les bois qu'ils scieront ayent moins, ou plus de longueur, largeur et espaisseur, le prix pour la façon dudit sciage sera payé à proportion sur le pied de trente-deux sols pour chasque douzaine ; et pour les duelles de tines à cuver le vin, il en sera payez par cent huict livres dix sols, dont les duelles seront moitié de six et l'autre motié de sept pieds dautheur, de six poulces de largeur et deux d'epaisseur, et les pièces de fonsseurs[2] à proportion. Seront tenus lesdits scieurs, d'abattre, estroncer, & equarrer lesdits bois, et prendront aussy les rebus des arbres qui seront abattus par les fendeurs qui ne seront pas propres à faire du merrains, & toutes les branches desdits arbres qui seront propres pour le sciage pour des aix, travons, duelles de tines & autre marchandises de sciage que lesdits sieurs entrepreneurs voudront faire faire, dont le prix du travail sera réglé sur le

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1609, f°183.

2 Il s'agit des enfonsures, ou fonds.

pied cy dessus expliqué & à proportion d'icelluy. Pour lesquels ouvrages de sciages lesdits Srs entrepreneurs seront tenus ainsy qu'ils le promettent, de faire le paiement ausdits maistres scieurs de temps à autre à proportion de leur travail en le rendant bien et düment conditionnéz & de vente, à l'effect de quoy ils ne travailleront que des bois dont la marchandise puisse estre de récepte. Dureront les présentes conventions & traitté pendant le temps de lexploitation de ladite forest & qu'il y aura des bois propres pour le sciage, sans que lesdits Srs entrepreneurs y puissent establir ny employer d'autres scieurs que lesdits Bouchet, Maret et leur compagnie, attendu laquelle condition iceux Bouchet et Maret ne pourront vacquer ny travailler pour aucuns autres que lesdits sieurs entrepreneurs durant le temps sus énoncé, sy ce n'est qui leur sera loisible de se restirer sur la fin de chasque mois de may en leurs affaires domestiques, en se rentrant au travail de ladite forest de Fayatz sur la fin de chasque mois de septembre dans les années qu'ils souhaitteront faire lesdits absences. Et ont promis touttes lesdites parties, lesdits sieurs entrepreneurs solidairement ainsi que lesdits Bouchet & Maret en ce qui les concerne aussy solidairement d'observer le contenu cy dessus, chasquun à leur esgard à peyne de tous despens dommages & interestz, obligations soubmissions renonciations & clauses requises. Faict & passé à St Jean le Vieux bureau de jedis notaire en présence de Benoict Desvignes laboureur de Merland, & d'Anthelme fils d'Anthelme Bossu vigneron de St Jean le Vieux tesmoingts requis & appellez. Ledit Bossu a signé avec ledit Sr Colin, non ledit Bonnard, ny lesdits Boucher et Maret, non plus ledit Desvignes pour ne scavoir de ce enquis.

[Note margnale non datée :] Ils ont affirmez lesdites parties qu'il ne reste plus du sciage à faire dans ladite forest dont l'exploitation est commencée il y a sept années que pour la somme d'environ trois centz livres.

Compte arresté entre Messieurs les entrepreneurs de la plantation

de la forest de Fayat[1]

Pardevant moy François Brunet notaire royal de St Jean le Vieux, ont comparus Srs François Colin Benoist Comparet bourgeois habitantz à Beaulrepaire en Bourgogne d'une part, & Hugues Bonnard leur associé à l'exploitation de la forest de Fayaz appartenant à Monsieur le comte de Beaulrepaire seigneur & baron du mandement de Varey, situé riesre ledit mandement, ledit Bonnard aussy de Beaulrepaire, habitant à St Jean le Vieux d'autre part, lesquelles parties assemblées pour oüyr le compte dudit Bonnard seul employé à ladite exploitation, suivant lesdites conventions entre luy et ses associéz. Inceluy Bonnard ayant presentement repésentés ses livres journaux, tant en recepte des ventes des bois par luy faictes, que despences soit pour les bois œuvrés en merrains, planches, ou autrement que les arbres vendus sur pieds en bois de chauffage, affoüages que ventes de couppes, le tout despuis le compte arresté entre eux, ledit Sieur Comparet & Me Dalivoy notaire royal de Beaulrepaire ayant charge de demoiselle Humbert Dorier veuve de feu Sr Estienne Caillon & après femme dudit Sr François Colin, le vingt-deuxiesme jour de may mil sept centz cinq, par lequel compte ledit Bonnard se recogneu reliquataire à sesdits associés de la somme de cinq cent quarante-trois livres, quatorze sols six deniers, ladite recepte despuis ledit compte s'est treuvé revenir à la somme de deux mil quattre vingt une livres compris en icelle quattre vingt dix livres pour l'achept de deux bœufs faict par ledit Bonnard des deniers provenus desdites ventes & desquels il a fait son singulier proffit. Sur laquelle somme de deux mil quattre vingtz une livres, déduction estant faite de celle de mil six centz treize livres dix sols pour la dépense faicte par ledit Bonnard dans ladite exploitation soit pour les ouvrages faitz dans ladite forest, en merrains planches coupper et équerrer les arbres, voitures desdites marchandises despuis ladite forest jusques dans la ville de Lyon, péages gabelles et autres droitz, facon des radeaux, payement des mariniers, & des ouvriers & manœuvres employez à la conduicte & au débarquement mesme des loüirs[loueis,

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1609, f° 187.

loyers, Godefoy] des magazins pour serrer lesdites marchandises & despenses faictes pour le tout par iceluy & son fils tant sur les lieux, voyages, que dans ladite ville, ou autrement comme que ce soit, il se treuve néantmoins débitteur de sesdits associés pour cedit dernier ladite compensation faicte de la somme de quattre cent soixante-sept livres dix sols, à laquelle somme joignant la susdite de cinq centz quarante-trois livres quatorze sols six deniers pour la reliquatture du susdit précédant compte, lesdits deux reliquattures reviendronts ensemble à la somme de mil une livres quattre sols six deniers sauf erreur de calcul & de rapports soit en recepte, ou despence touttes obmissions qui se pourraient treuver. Et la quelle somme ledit Bonnard promet d'en faire le payement à Monsieur le comte de Beaulrepaire en deduction du prix de la vente de ladite couppe de ladite forest à lacquit de ladite compagnie inssessament à peyne de tous despens, dommages interrest obligations soubmissions renonciations & clauses requises. Fait & passé à St Jean le Vieux bureau de jedit notaire ce seiziesmme jour du mois de janvier appres midy mil sept centz et sept en présence de Bemoict Desvignes laboureur de Merland & Anthelme fils d'Anthelme Bossu de St Jean le Vieux tesmoingtz requis et appellers. Ledit Bossu a signé avec lesdit Sieurs Colin et Comparet, non ledit Bonnard, ny ledit Desvignes pour ne scavoir de ce enquis. & avant la stipulation de cettes en presence desdits tesmoingts lesdits livres desdites receptes & despences sont restés entre les mains dudit bonnard apprès avoir estées cottées & paraphées par lesdits sieurs Colin & Comparet.

Conventions pour voitures de bois[1]

Le quatriesme jour du mois de mars après midy mil sept centz huict, pardevant nous Francois Brunet notaire royal de St Jean le Vieux, ont comparus Me Benoict Comparet procureur d'Office de Beaurepaire tant en son nom que de ses associés, entrepreneurs de l'exploi-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1609, f°241.

tation de la forest de Fayatz d'une part et Jullien Veraud voyturier par eau de Jusurieux d'autre part, lesquelles parties de leur grés & voulloir, oont faict les conventions suivantes, A scavoir que ledict Veraud promet de voyturer par eau à ses périls & risques six milliers et demy de merrains pour faire des tonneaux à les prendre au port de la Routte riesre le mandement de Varey sur le bord de la rivière d'Ain, les rendre sur le bord du Rhosne au port des Cordelliers de la ville de Lyon, où ledict sieur Comparet les fera descharger à ses fraix, soit des marchand auxquels il a vendu lesdits merrains. Demeure aussy tenus ledict Veraud de payer tous les péages et autres droicts de passage & d'acquit pour ledict bois de quelle manière que ce puisse estre, et pour faciliter ladite voyture et qu'aucun merrain ne se perde sur ladite rivière, estant par pièce séparée, ledict sieur Comparet fournira toutte la quantité d'aix & travons necessaires pour envelopper et mettre en ballot ledict merrain et pour border le radeau sur lequel il sera mis, lesquelles aix & travos ledict Verod demeure tenus de les rendre audit sieur Comparet à ses frais & acquittés de tous droitz audict port des cordelliers, sans que pour ce il puisse demander ny pretendre aucun remboursement desdits droitz qu'il auroit acquitté, non plus que pour la voiture qui demeure à sa chage tant pour l'utillité que lesdits aix & travons luy seront qu'en considération du prix cy apprès reigles pour la voiture des dictsz merrains, à scavoir que ledict sieur Comparet payera audict Veraud pour chaque millier de merrain la somme de dix huict livres, et le demy millier à proportion, lesquels milliers seront composés de vingt-cinq cents, sauf le merrain de trois pieds et demy qui ne sera que de dix centz. Lequel payement sera faict par ledict sieur Comparet audict Verod incontinent que lesdicts merrains seront reconnus audict port des Cordelliers pour la quantité qui sera remise au port de la Routte, ayant néantmoins icelluy sieur Comparet présentement payé par avance acompte desdictes voitures audict Verod pour facilliter l'achept des bois sapins pour le fond de son radeau la somme de quarante-cinq livres, de laquelle somme icelluy veraud se contente, & cest lesdictes voitures incessament, et aussitot que ledict merrains sera rendu au port de La Routte à peyne de tous dommages

interrestz faute de diligence, soubz lesquelles peynes lesdictes parties ont réciproquement promis d'observer le surplus du contenu cy dessus, obligeant à cet effect chacun leurs biens pour cet egard, soubmissions renonciations et clauses requises. Faict et passé à St Jean le Vieux dans le bureau de jedict notaire en presence de Me Joseph Rigod praticient à St Jean le Vieux, et Jean Denisson vigneront de Jusurieux tesmoings requis. Lesdicts Veraud et Denisson nont signés pour ne scavoir, lesdicts sieurs Comparet et Rigod ont icy signés.

CHEMINS ET COURS D'EAU

Le territoire du mandement de Varey est un lieu de passage. Le chemin le plus important qui le traverse est celui qui mène de Lyon à Genève. Son tracé serpente par Saint-Jean-le-Vieux, Jujurieux et Mérignat, et se poursuit par Cerdon, Nantua et Collonges. Pas très sûr, dangereux à plusieurs titres, il est peu fréquenté. Les voyageurs préfèrent passer par la vallée du Rhône. Toutefois, les marchands helvètes s'y aventurent pour venir commercer à Lyon, mais évitant Jujurieux et Mérignat, ils empruntent la vallée de l'Ain à partir de Poncin, et tirent sur Hauterive depuis La Route.

Les voyageurs allant de Belley à Bourg passaient par L'Abergement-de-Varey depuis Saint-Rambert, itinéraire plus court que celui de Saint-Germain d'Ambérieu.

Au début du XIXe siècle, les tracés des chemins du mandement de Varey n'avaient que peu évolué : l'observation des tableaux d'assemblage du cadastre napoléonien donnent un assez bon aperçu de leur réseau au XVIIe, à quelques détails près. En dehors des liaisons entre les communautés d'habitants, des dessertes enherbées donnent accès aux fonds ruraux.

Le seigneur de Varey percevait des droits pour le passage des marchandises sur l'ensemble de sa châtellenie. Le péage se levait à Saint-Jean-le-Vieux et Hauterive. La plupart du temps cette collecte d'impôt était confiée à un fermier qui payait au seigneur une redevance annuelle. Vers 1650 il en coûtait 3 deniers pour chaque tête de bétail, ce qui rapportait environ 30 livres par an.

Le rapport Bouchu affirme qu'il n'existait aucun pont dans les paroisses du mandement de Varey. Pourtant un pont de bois sur le Riez, entre Saint-Jean-le-Vieux et Jujurieux, est réceptionné en 1635[1]. On franchit la Rivière d'Ain à gué ou en bateau à Pont-d'Ain et Varambon, paroisses limitrophes. Les petits cours d'eau se passent à gué (*gâz*), ou sur une *planche*, tronc d'arbre refendu, jeté entre les deux rives, permettant le passage à pied sec.

Les hautes-eaux de rivière d'Ain constituent souvent un obstacle redoutable. Par moyennes-eaux, c'est une voie d'eau à sens unique, pour le flottage du bois et la navigation. Des radeaux acheminent ainsi, vers le cours du Rhône puis vers Lyon, des marchandises et des matériaux de construction, des animaux et des personnes. Les *radeliers* rentrent chez-eux à pied après avoir vendu le « bateau » pour l'usage de son bois.

La prairie de La Route constitue un lieu d'échange par voie d'eau. En 1709, Julien Veraud, voiturier par eau de Jujurieux, « promet de voiturer six milliers et demy de merrains » de chêne, provenant de la forêt de Fayat, pour faire des tonneaux, jusqu'au port des Cordeliers à Lyon[2].

Deux autres ports plus importants se trouvent l'un à Pont-d'Ain, l'autre à Varambon. Ces ports locaux ne sont que de simples prairies en pente douce, où il est facile de s'échouer ou de repartir avec les hautes eaux. En 1655, Claude Beccuat, marchand de Saint-Jean-le-Vieux, expédie depuis Pont d'Ain par la voie d'eau, cent douzaines de planches (*aix*) de chênes sciées à la scie de Saint-Jérôme[3].

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1564, le 21 juin 1635.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1609, f°241.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1538, f°125.

Très peu d'investissements sont réalisés dans la voirie avant le milieu XVIIIe siècle ; en attendant les échanges stagnent, faute de pouvoir circuler librement sur de bonnes routes. On fait cependant un minimum d'entretien décidé par une sorte de commission composée de syndics et de leurs prud'hommes qui prêtent serment, après que les autorités seigneuriales les aient convoqués par la criée publique du sergent ordinaire. Pour la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux, une affiche était placardée au « poteau de Justice », probablement un poteau de la halle. On entame alors la visite des chemins et des cours d'eau. Cela peut prendre plusieurs jours, pendant lesquels sont reconnus les défauts, et enjoint aux propriétaires « des fonds aboutissants », c'est-à-dire les riverains, de les réparer. Le sergent plante une croix de bois blanc à chaque emplacement défectueux. Les nobles et les roturiers sont traités indifféremment. La construction et l'entretien des ponts sont aussi à la charge des communautés. Généralement le seigneur baron de Varey fournit les matériaux ; il perçoit d'ailleurs un droit de péage réservé à cet effet, la communauté procurant la main d'œuvre et faisant les charrois.

Les chemins structurants des terres de Varey sont ceux qui relient les villages entre eux :

- le chemin « tendant de Saint-Jean-le-Vieux à Ambronay »
- celui « tendant de Saint-Jean-le-Vieux au Bochet », puis La Route ;
- celui « de sur Gorney tendant de Varey à Pont d'Ain » ;
- celui « d'Hauterive à Saint-Jean-le-Vieux, appelé chemin de Paradis et Bois Berthod » ;
- celui « tendant de Saint-Jean-le-Vieux à Jujurieux » ;
- celui « tendant de Saint-Jean-le-Vieux à L'Abergement et Saint-Rambert ».

Ils sont les seuls à faire l'objet de visites régulières au cours desquelles sont arrêtées les mesures à prendre pour réduire les bourbiers, refaire des talus de protection en bordure des ruisseaux, faire cesser les « anticipations », ou occupations, et les abus divers, libérer et faciliter le passage de l'eau, défendre les berges.

Maintenir la circulation des piétons, cavaliers, bêtes de somme et des attelages est un défi permanent. Malgré les efforts, on se déplace souvent difficilement.

Même si les efforts demandés aux riverains ne se limitent qu'à des tâches de terrassement ou de transport de gravier, ils doivent parfois « se faire tirer l'oreille » pour obtempérer. C'est ainsi qu'en 1642, le châtelain Pierre Poguet fixe le délai d'exécution des corvées à 10 jours, après quoi les récalcitrants s'exposent à 10 sols d'amende et à supporter les frais des travaux faits à leur place par des tiers.

Les préconisations arrivent beaucoup trop tardivement après le commencement du désordre. On atteint la limite du supportable pour intervenir. Ainsi, en 1679[1], le chemin venant d'Ambronay, un des plus fréquentés, est la plupart du temps impraticable au droit du pré de l'Hôpital, faute d'entretien des fossés collecteurs et des exutoires : « *Les chevaux et mulets allant et venant de Lyon à Genève n'y peuvent passer sans y entrer jusques au ventre presque tout au long, en sorte que malaysement s'en peuvent sortir, et bien souvent on y court de grands dangers, soit pour la vie, soit pour la perte des marchandises…* ». La même année, les habitants de Dalivoy ne peuvent plus se rendre à l'église, car le pont franchissant l'Oiselon au Mas Goyet et rompu, « n'y restant que certaines frettes de bois menaçant

1 Source : Archives communales de Saint-Jean-le-Vieux antérieures à 1790. Visite des chemins au XVII[e] siècle.

de tomber ». Les habitants du hameau sont enjoints de prendre leur part à la construction du pont à « *pierres, chaulx et sable* ». Ce laxisme trouve probablement son origine dans l'impopularité des corvées, mais très certainement avec les différends entre le seigneur de Varey et la population. L'arrêt du Conseil d'État du Roy du 3 janvier 1730, au sujet du péage et du pont sur le Riez en est le point d'orgue.

Les visites du territoire de la châtellenie concernent parfois ses limites, dans le but d'assurer leur conservation. La séparation entre la paroisse de Pont-d'Ain et celle de Saint-Jean-le-Vieux comporte une borne avant 1642, date où l'on constate qu'elle a disparu dans les flots de la Rivière d'Ain… En l'absence de repaire permanent, on place une « croix blanche » en bois. C'est à cette date aussi que les deux saules du pré de l'Hôpital d'Ambronay qui servent traditionnellement de limite avec cette paroisse, sont abattus par des fermiers ignorant de leur rôle de bornage. On les condamne y planter un monolithe de 4 pieds de hauteur. Mais a-t-il seulement été taillé ? On peut penser que non, car le 20 mars 1791, les officiers municipaux nommeront des commissaires pour procéder à la plantation des limites entre les territoires de Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay…

Dans le premier tiers du XVIIIe siècle la situation des chemins s'est guère améliorée. Le grand chemin allant de Lyon à Genève, entre Ambronay et Cerdon, en passant par Jujurieux et Mérignat, est toujours en très mauvais état, et les notables de Saint-Jean-le-Vieux s'inquiètent des conséquences induites sur leurs affaires, en particulier pour le commerce.

Voici un extrait de leur délibération du 9 avril 1736[1] :

1 Sources : Archives départementale de l'Ain, sous-série 3E, cote 1615, f°52.

Ce jourd'huy dix-neuf avril mil sept cent trente-six avant midi pardevant le notaire royal sousigné et présenz les tesmoins cy bas nommés ont comparus Mre Claude Louis Duglas prestre et curé de St Jean le Vieux et archiprestre d'Ambronay, Mre Joseph Jordain escuyer de St Jean le Vieux, Me Charles François Jayr Mrs Claude Monin et François Orset, procureurs d'office, Châtelain et curial de la terre de Varey, Sr Jean Baptiste Girard, Sr Anthelme Gorraty, Sr Pierre Gorraty Me Charles Ravier, Sr Joseph Mathieu, Sr René Giguet, Alexis Janeaz, Claude et Jean Baptiste Mermet, Louis Devaux Jean Claude Charlin et autres habitanz tant dudit St Jean le Vieux que des hameaux de la dite paroisse tous icy assemblés en la place publique et convoqués au son de la cloche à la manière accoutumée, lesquels de grés ont dune unanime voix resolus communs & deliberés de ce qui suit. Scavoir que depuis quelque temps le grand chemin de Lyon à Genève route ordinaire pour les voytures publiques et royales & pour le regard & bien publiq s'est gasté & ruyné sur tout depuis la ville d'Ambronay jusques au bourg de Cerdon de magnière que le courrier et le Chasse Marés & tous les marchands trafiquanz depuis ledit Lyon à Genève ne passent par ledit chemin qu'avec bien de peyne & de danger ce quy aboliroit bien tost le commerce s'il n'y estoit pourvu estant dailleur essentiel que ledit chemin soit reparé pour la commodité desdits courriers & chasse marés, de meme que celuy depuis le village d'Auterive à Poncin pour les chariotz. C'est pourquoy d'un commun accord iceux habitanz quy en composent principale et majeure partie sont convenus qu'il est absolument necessaire qu'il y ayt un deputé dudit lieu pour se transporter à Belley à l'assemblée générale du tiers estat pour représenter la nécessité absolue et indispensable où lon est de faire rétablir ledit chemin & y faire les réparations nécessaires pour le maintient du commerce & du bien publiq estant un grand chemin royal & les grandes utilité quy de tout temps at esté dans ledit endroit, affin qu'il soit nommé tel commissaire qu'il convient la visite dudit chemin depuis Ambronay à Cerdon & faireincessament réparer tous les endroitz nécessaires pour la commodité publique, ledit chemin ne pouvant se prendre ailleur par les inconvénianz des eaux & pour le maintient du com-

merce des gros vllages, & pour que lesdites réparations à faire puissent estre detaillées & representées ensemblement et entièrement, iceux habitantz d'une commune voix ont nommés & députés, nomment et députent Jean Claude Alexandre Desvignes docteur médecin demeurant audit St Jean le Vieux, Me des Postes dudit lieu, de la vouloir accepter, lequel icy present a bien voulu sen charger.

Remarquons qu'à cette date, les charrettes des marchands passent encore par Hauterive pour se rendre à Cerdon par Poncin.

Les élus des états de la Généralité de Bourgogne, intégrant le Bugey, s'étaient vu confier la maîtrise des chemins, par Louis XIV en 1658. Ils s'étaient dotés d'une direction des routes supervisée par un ingénieur en chef. Cette administration embryonnaire des débuts n'a cessé de monter en puissance jusqu'à la veille de la Révolution, améliorant et dotant le pays d'un réseau routier digne de ce nom. C'est donc seulement vers 1750 que le chemin entre Lyon et Genève traversant la châtellenie de Varey prend véritablement le statut et l'aspect d'une route. Cependant, les difficultés à maintenir en service le pont de Chazey incite les ingénieurs à prévoir le doublement de Lyon-Genève par la rive droite de l'Ain et la construction du pont de Neuville-sur-Ain, mis en service en 1775.

Au milieu du XVIIIe siècle, l'Administration utilise encore la main d'œuvre populaire des communautés traversées sous la forme des corvées, mais rapidement on reconnaît l'inefficacité de la méthode : Turgot fait adopter la Toise[1] et supprime les corvées en 1776. Avec la montée en puissance de l'État, les autorités locales ne gèrent plus que les chemins vicinaux et les cours d'eau non navigables. C'est le cas

1 **Toise :** tas de pierres cassées, d'un ou deux mètres cubes, déposés le long des routes pour servir à leur entretien. Voir avantageusement l'*Histoire des routes de France* de Georges Reverdy, 1997.

au mandement de Varey. On surveille davantage les petits cours d'eau et les canaux qui sont devenus des menaces par leurs crues sournoises et ravageuses engendrées par le défrichage et l'extension débridée des vignobles. Si on entreprend d'élargir les chemins pour l'emploi croissant d'attelages, on élargit et on cure les ruisseaux, on entretient les berges. C'est de cette époque que commence la « canalisation » de l'Oiselon.

Les canaux sont recalibrés de manière importante. Pour s'en rendre compte il suffit de lire le procès-verbal de visite[1] de l'*eschey* entre le moulin de Sècheron et la planche Bouvet, et celui du canal du moulin d'Hauterive depuis la planche du Mermand, en 1765 : on ordonne aux propriétaires riverains d'abattre tous les arbres qui ont poussé sur les berges et d'élargir le canal dont le gabarit est fixé à huit pieds de largeur et quatre de profondeur !

Un arrêt du Conseil d'État de lettres-patentes du 18 mars 1760, il doit être ouvert des chemins de communication entre villages[2], dont la largeur doit être de seize pieds, non compris les fossés. On se préoccupe alors en 1772 d'établir de manière pérenne et confortable la circulation entre Jujurieux, Saint-Jean-le-Vieux, Hauterive le Blanchon et Pont d'Ain. À cette époque il existe deux dessertes qui peuvent servir pour relier Saint-Jean-le-Vieux et Hauterive en les élargissant : le chemin de La Grande Combe[3] au nord, et le chemin sud qui serpente par Le Bois Berthod pour aboutir au quartier du Mermand. Le chemin dit « des morts » n'existe pas, sauf un droit de passage à talon le long de l'Oiselon. On préfère d'abord le passage

1 Sources : Archives départementale de l'Ain, sous-série 25B, cote 793. Procès verbal de visite du Riez du 17 février 1772.

2 Sources : Archives départementale de l'Ain, sous-série 25B, cote 793. 1772-1774.

3 Actuellement appelé chemin de La Passe.

nord, mais il n'est pas conforme aux lettres patentes qui imposent de passer par les villages, pour faire adhérer les habitants qui vont faire les travaux ! Or le tracé nord ne passe pas vraiment dans Hauterive, car il tire droit vers le Blanchon passant au sud de la cour du château de la Tour de Maître Orset, puis le gué de l'Oiselon. Devant ces difficultés, les habitants de la paroisse décident d'aménager le chemin de Bois Berthod. en 1774, les habitants d'Hauterive émettent le vœu que ce soit le chemin de La Grande Combe qui soit aménagé ; plus direct, il pourrait servir à relier Jujurieux au Blanchon, puis Pont-d'Ain. Après quelques discussions sur le partage des tâches on décide de réaliser les deux options. C'est donc à cette époque que le chemin de la Passe a été ouvert dans les formes qu'on lui connaît. Le chemin de Bois Berthod sera redressé au XIXe siècle pour créer le chemin de grand communication, actuellement RD 12 ; il en reste quelques tronçons.

Nous avons longuement évoqué les chemins, très peu les ponts : c'est qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles ils sont rares, construits en poutres de bois, souvent sans culées, et lorsqu'elles existent, ce ne sont qu'un simple coffrage de bois rempli de pierres et de terre. Les culées en maçonnerie sont rares, comme celui reconstruit par le maître charpentier Marin Sibuet entre Hauterive et La Route sur le Riez, en 1750. Lorsque la portée est trop grande, des chevalets intermédiaires supportent le tablier en bois, tel le pont du Riez construit en 1635. Un ouvrage en pierre n'apparaît qu'en 1868. Le pont très fréquenté de Saint-Jean-le-Vieux est encore en bois en 1792.

En l'absence de pont, on aménage un gué, endroit peu profond servant au passage des chariots. À proximité, une *planche* de bois, demi tronc d'arbre permet aux piétons de passer à pied sec. Les planches en pierre ne sont apparues que plus tard, fin du XIXe siècle.

Acte de reception du pont faict sur la riviere de Rie entre St Jean de Vieu et Jusurieu par Mes Pierre Bulliffon et Claude Neyrot charpentiers[1]

L'an mil six cent trente-cinq, et le vingt uniesme jour du mois de juin avant midy, pardevant moy notaire royal soubsigne et en presence des tesmoins bas nommés, sont comparus Pierre Bulliffon de Varey et Claude Neyrot de Chaulx, tous deux maistres charpentiers, et disent que le vingt-sixiesme septembre dernier proche passee ils prendient atasche et prisfait d'Hon. Anthoine Collet et Guillaume Carente jadis, scindics ladicte annee mil six cent trente quattre, de la paroisse de Jusurieu, de faire et parfaire le pont sur la riviere de Rie droict du grand chemin tendant de St Jean de Vieu audict Jusurieu. Iceluy pont composé de deux chevallets, et chasque chevalet deux collonneaulx plantés sur des seoullés[2], iceulx accompagnés de leurs engardes et coudiers et faisantz trois couvets de planches, chaque couvet de trois pieds de large et quinze de long, moiennant le pris & somme de quarante huict livres tournois. Bien entendu que lesdits scindicz estoient chargés de rendre tout le bois & aultres matteriaulx sur place en temps deubs pour rendre ledict prisfaict faict et parfaict, le tout dans et par tout les festes de Noël decembre prosches passees. Joinct & à forme dudict prisfaict receu et signé judiciellement par Me Grisy curial audict Jusurieu, les an et jour sus mentionner. Et n'ayant lesdits scindicz ny Honneste Claude Ravet et Pierre Alliod modernes scindicz dudict Jusurieu, peu faire charrier lesdicts materiaulx jusques à la fin du mois de may dernier est la cause qu'ils n'ont peu rendre ladite œuvre plustot faicte & parfaicte laquelle estant donc y parachevée lesdicts Bulliffon et Neyrot requierent qu'elle soit veue et visitee par prudhommes dont de leur part ont nommes pour leur prudhommes de la personne de Me Jean Bet Me charpentier d'Ambronay, icy present, et Pierre Alliod moderne scindic dudit Jusurieu faisant tant a son nom que de ses

1 Sources : Archives départementale de l'Ain, sous-série 3E, cote 1564, 21 juin 1635.

2 ***Seoullés :*** mot franco-provençal désignant des semelles, un patins de bois répartissant la charge. Au singulier : *soula* ou *sœula,* selon les régions.

consortz, assisté de Me Gaspard Grisy curial dudict lieu et de Me Cezar Cortois aussy dudict lieu tous icy presents, à preuve et nommé pour prudhomme Me Catherin Vuarin aussy charpentier agree de part et d'autre, lesquels après serment en tel cas requis preste ont rapporté comme sensuit : Scavoir qu'après avoir euz la lecture dudict prisfaict et les conventions portées par incelluy ont dict que ledict pont est bien et deument faict et parfaict tant de sa haulteur, longeur que largeur, jouxte & à forme dudict prisfaict. De plus inceulx Bulliffon et consortz ont adjoinct audict pont une planche dez pontage du cousté dudict Jusurieu pour faire l'abord dudict pont qui est oultre leur prisfaict, duquel ledict Alliod scindicq assepte comme dessus sen contente comme estant bien et deument faict & parfaict à dicte desdicts expertz, et acte faict sur ledict pont J'ay octroyé audictes parties pour leur servir & valloir ainsy que de raison, en presence de Me Pierre Poguet châtelain de Varey et Gabriel Alliod dudict Jusurieu tesmoins à ce requis et appellés. Lesdicts Cortois, Grisy et Poguet ont signé, non lesdicts Bullifon, Neyrot, Alliod, Bet ny Vuarin pour ne scavoir de ce enquis.

[Signé :] Cortois, Grisy, Poguet P. ,Gorratty notaire royal.

LE PÉAGE DE VAREY

De tous temps la plaine de l'Ain a été un lieu de passage et d'échanges. Preuve en est faite par les découvertes de vestiges datant du Néolithique par l'INRAP au sud d'Hauterive en 2006 et 2008, puis une voie gauloise orientée en direction des monts du Bugey en 2014.

Jusqu'au XIXe siècle les itinéraires terrestres par les monts du Bugey sont en concurrence défavorable avec celui des berges du Rhône, le handicap étant le relief et l'isolement. Ils ont cependant connu une certaine fréquentation, à pied, à cheval ou en voiture, que ce soit pour le voyage, le commerce, la Poste aux chevaux ou le roulage.

Le péage de Varey existait déjà en 1380 lorsque Amédée Comte de Savoie inféoda la seigneurie de Varey-en-Bugey en faveur de Boniface de Chalant. Il perdura pendant toute la durée de l'Ancien Régime, malgré les aléas de l'Histoire et notamment la volonté de Louis XIV de les supprimer pour favoriser le commerce. Les points de péage se tenaient à Saint-Jean-le-Vieux et Hauterive.

Le rapport de l'Intendant Bouchu[1], donne le montant des droits de péage comme étant de 3 deniers par tête de bétail. Un montant identique est confirmé dans l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 3 janvier 1730, mais il est complété par d'autres tarifs : – par chaque homme portant balle et marchandise, 3 Deniers Tournois – Par chaque bœuf, taureau, vache, cheval, jument, mulet, mule ou bourrique chargé ou non chargé, 3 Deniers – chaque charrette ou chariot, 6 Deniers.

---

1 Déclaration des biens des communautés (1665-1670).

En 1601 ce sont les frères Bachod qui détiennent provisoirement les droits du seigneur de Varey et amodient la ferme au sieur Perrin d'Hauterive pour vingt-cinq francs. Le prix comprend le postage d'un gardien, percepteur des droits et chargé de faire prendre les mesures de rétorsion vis-à-vis des resquilleurs.

***Cense pour Nobles Claude et Prosper Bachod frères de St Jean de Vieu*[1]**

« Lan mil six centz et ung et le treziesme jour du mois d'aoust pardevant moy notaire et curial de Varey soubzsigné et présent les tesmoins sibas nommez establys en leurs personnes nobles Claude et Prosper Bachod frères du village de St Jehan de Vieu lesquels de leurs bons grés et bon voulloir pour eux et les leurs ont accensé et admodie ainsy que par ces présents ils accensent remetent et admodient à François Perrin Laroche Daulteripe[2] cy présent et acceptant, assavoir le droict et revenu accoustumé prendre et recouvre à cause du péage deubt[dû, et que sont tenuz payer riesre le mandement terre et payds dudict Varey, tous conduysants marchandises bestes et aultre choses subjetes audict droict et cest suyvant et à forme que cy devant lon a accoustume faire, pour le temps et terme de trois ans, ce jour dhuy comencantz à tel et semblabe jour finissantz et moyenant la somme pour ung chacun an de vingt-cinq francs payable par ledict Perrin auxdicts sieurs Bachod ou les leurs, scavoir dans le jour de Noel proche venant douze francs[3] dix sols tornoys et le reste que sont aultres douze francs dix sols ledict comme dessus dans ladicte st Jehan Baptiste après proche suyvans, et conséquement se payeront les vingt-cinq francs pour chacune des aultres deux années suyvantes à tel et semblable terme de Noel et st Jehan Baptiste pendant le temps de la présente cens le tout soubz lobligation de la personne et biens dudict Perrin et à peyne de tous despens dommages et interest prometantz lesdicts sieurs frères Bachod audict Perrin acceptant

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1496, f°136.
2 Forme francisée d'Altæ-Ripæ, Haute-rive.
3 Un franc équivalait à une livre.

luy maintenir envers et contre tous les droictz et revenus du susdict péage et ou il se tiendra quelqu'ung, refuzant iceulx paier prendre le faict et main pour l'interpellation requise. Dailleurs advenant que les deniers quiceux sieur frères Bachod ont sur ledict péage leurs fussent restituez par le seigneur de Varey duquel ils ont droict ne seront tenuz maintenir audict Perrin qu'à rate[1] *du temps quil leur desmeura ny ledict Perrin aussy sera tenu leur paier que pour le mesme temps qu'il en jouira. Ce que dessus passé avec deue promesse par foy et pour en davoir agré et maintenir comme dict est, obligations submissions renonciations et clauze requise. Fait et passé audict St Jehan de Vieu et maison desdicts sieurs frères Bachod. Présent à ce Me Jehan Turrel Chastelain dudict lieu et Claude fils de Michel Girard dudict Varey tesmoins requis qui ont signé.*

[signé :] C Bachod, P Bachod, Turrel tesmoingt Claude Girard tesmoins, et moy curial notaire recepvant et stipullant Fornier

Les frères Bachod qui habitaient au bord de la route tendant de Lyon vers Genève par Jujurieux, près du carrefour avec le chemin allant vers La Route et Poncin, disposaient d'un emplacement idéal pour percevoir leur dû.

Etant donné que le montant de ces droits était normalement destiné à compenser les frais d'entretien des infrastructures, les habitants du mandement rechignaient à fournir des journées de corvée pour la réparation des ponts et des chemins appartenant[2] au seigneur. Lassés des compromis, les syndics et habitants intentèrent un procès au parlement de Bourg, contre noble Charles d'Ugny seigneur de Varey et Jujurieux. Dans l'attente du verdict en appel au parlement de Dijon, on décida le 15 août 1629, en assemblée sur la place publique du

1 ***A rate :*** à proportion.
2 En droit féodal les chemins et rivières appartiennent au seigneur du lieu.

Bourg de Varey, au-devant la chapelle Saint-Laurent, de prolonger le compromis antérieur[1].

La teneur de cet accord fut rappelé dans l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 3 janvier 1730. Il portait sur le fait que quoique le seigneur de Varey perçût un droit de péage, les habitants du mandement furent d'accord pour faire le transport des matériaux nécessaires à la construction et l'entretien d'un pont sur le Riez à l'endroit le plus commode. Ces conflits entre les habitants et les seigneurs de Varey furent récurrents jusqu'à la Révolution.

L'amodiation du péage comportait la plupart du temps deux contrats : un pour chacun des deux points de perception, les fermiers ou sous-fermiers habitant sur place.

Cense du péage d'Aulterive[2]

L'an mil six cents soixante-deux, et le cinquiesme jour du mois de febvrier après midy, pardevant moy notaire tabellion royal soubz signé, et en présence des tesmoins cy bas nommés, estably en personne sieur Claude Grilliet de L'Abergement, agent et receveur du seigneur baron de Varey, lequel en ladite qualité accense et remet à Pierre Orset le jeune[3] *d'Aulterive présent et acceptant, le droict de péage dépendant de ladite seigneurie de Varey, accoustumé lever et exiger audict Aulterive, sans rien innover. Et c'est pour six ans entiers et sécutifs, desja commencés, le premier jour de la présente année, à semblable jour finissantz, moyennant trente livres tournois que ledict Orset promet payer annuellement audict seigneur ou à son receveur en deux termes esgaulx, sçavoir à chacune feste Nativité sainct Jean Baptiste la moytié, et l'autre moytié à chacunes feste de Noël pendant le cours de ceste cense, dont le premier payement se*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1818, f°329.
2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1545, f°43.
3 Frère de Pierre Orset l'aisné.

fera à la prochaine feste sainct Jean Baptiste, à peyne de tous despens, dommages & interestz, obligeant ledict Orset sa personne et biens, submissions, renonociation et clauses requises. Faict à St Jean le Vieux audevant la maison d'honneste Nicolas Calamard, en présence d'honneste Emilas Mathieu et Estienne Briod dudict lieu, tesmoins requis. Lesdicts Grilliet et Mathieu ont signé, et non les autres pour ne sçavoir enquis.

[Signé :] Grilliet, Mathieu, et moy notaire tabellion royal recevant, Fornier

Cense du péage de St Jean le Vieux[1]

L'an mil six cens septante six, et le neufviesme jour du mois de mars, après midy, pardevant moy notaire soubsigné et en présence des tesmoins cy bas nommez, estably en personne Sr Jaques Gregoire, lequel de son bon gré et vouloir agissant cette part pour et au nom de Sr Horace Grégoire son père, fermier général des revenus de la terre de Varey, duquel il affirme avoir expresse charge, baille en admodiation par ceste à Boniface Perin marchand habitant à St Jean le Vieux, et Marguerite Pastor sa femme, procédant de l'authorité d'icelluy, cy présente et acceptante, à scavoir les droits de péage qui ont accoustumés d'estre levés par le seigneur baron dudict Varey, ses agents ou fermiers, dans le village dudict St Jean le Vieux, sans rien innover, et sans rien anticiper sur celui qui se lève au village d'Aulterive. Et c'est pour huict années entières et sécutives qui ont commencé au premier jour de janvier proche passé, et finiront à pareil jour, moyennant le prix et somme de quarante livres tournois, pour chasque année, payable moytié à la Saint Jean Baptiste, et l'autre moytié à Noël, annuellement durant le temps susdict, dont le premier paiement se fera à la Saint Jean prochaine, comme promettent lesdicts mariés Perin, à peyne de tous dépens dommages & interestz, obligeant tous leurs biens pour cet effet, l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout sans division au bénéfice de laquelle ils re-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1555, f°170.

noncent, sur lequel prix néantmoins et terme de ladicte St Jean Prochaine, ledict sieur Grégoire tiendra compte ausdicts mariés Perrin de la moitié des deniers qu 'Alexandra Cambard doibt payer pour ledict péage qu'elle a perçu dès le premier de janvier proche passé jusques à ce jourdhuy daté dessus. En outre promettent iceux mariés Perin de fournir audict Sr Grégoire une expédition du présent contrat à leurs fraix, ou le rembourser de ce qu'il en aura payé… Fait audict St Jean le Vieux dans la maison de moy notaire en présence d'honneste Claude Grillet de St Cire, Claude Tillon Me chirurgien dudict St Jean, tesmoins requis, qui ont signé avec le Str Jaques Gregoire, et non lesdicts mariés Perin pour ne sçavoir enquis.

[Signé :] Claude Grillet, Tillon, J Gregoire, Fornier notaire royal

LA CHAPELLE SAINT-HUBERT

Dans le paisible hameau d'Hauterive, sur la place de la Culaz, se tient la chapelle qui fut fondée depuis des temps reculés sous le vocable de saint Hubert[1], patron des chasseurs. Ses murs de galets enduits sont couverts d'une toiture de tuiles plates à deux pans longitudinaux. L'entrée est encadrée de deux poteaux intérieurs supportant un gracieux clocheton avec abat-son, coiffé d'un toit en pointe de diamant couvert de tuiles écailles. Une croix métallique de conception récente surmonte l'ensemble. La porte d'entrée et deux baies en ogive aiguë cisèle finement la façade principale où une vierge contemporaine est logée dans une niche frontale. À l'intérieur, le bénitier de pierre daté 1538, scellé sur un socle parallélépipédique sommairement taillé ne peut servir à la datation de l'édifice. Dans le chœur est placée une statue polychrome de saint Hubert, d'époque contemporaine.

L'état remarquable de cette chapelle est dû à l'importante restauration effectuée en l'an 2000. Pour conserver l'édifice depuis sa construction, il a fallu procéder périodiquement à des rénovations. L'une d'entre elles a été décidée par la communauté des habitants d'Hauterive. Pourtant, comme nous l'avons découvert récemment, cet oratoire n'avait alors qu'à peine trente ans, puisqu'édifié peu de temps avant 1625.

---

1 Saint Hubert, évêque de Tongres, Maastricht et Liège Aurait vécu au VIIe siècle et serait mort à Liège en 727. Durant un séjour en Austrasie, se produisit le miracle célèbre : un crucifix lui apparut entre les bois d'un cerf qu'il poursuivait à la chasse ; apparition qui détermina sa foi religieuse (Le Petit Robert).

Édification de la Chapelle Saint-Hubert

Au début du XVIIe siècle, les habitants d'Hauterive disaient souffrir de l'éloignement de leur église paroissiale située au bourg de Saint-Jean-le-Vieux. Il semble que celui-ci ne se mesure pas seulement en termes de distance géographique[1], mais aussi en termes de relations humaines. Ainsi, dans les années qui précédent 1625, la communauté du village décida de bâtir un oratoire ou chapelle « *sous le vocable de la Bienheureuse Vierge Marie et Monsieur saint Hubert*[2]», au prétexte que les vieillards et les malades devaient aussi bénéficier d'un lieu de recueillement proche de leur foyer. La construction s'éleva progressivement dans un pré commun situé sur « *une parcelle appelée de la Cullaz, confinant icelluy oratoyre, la place du four commun dudict lieu du soyr, et le grand chemin du vent, le surplus dudict pré du mattin et bize* »[3]. Craignant l'opposition du patron de l'église, du prêtre et des luminiers de la paroisse, les responsables locaux avaient obtenu directement les accords du « Sieur Abbé d'Ambronay » et de « *Monseigneur le Révérend Archevêque de Lyon* ».

C'est ainsi que le matin du 14 avril 1625, « *mardy de Pasques* », se trouvèrent assemblés à la porte de la chapelle à consacrer, Benoict Gorra, notaire royal de Saint-Jean-le-Vieux et greffier de Varey, et Pompée Fornier aussi notaire royal de Vieux et curial de Varey, Messire Étienne Francois Bachod Sieur de la Verdatière et patron de l'église paroissiale du dit Saint-Jean-le-Vieux, et avec lui Honnête

1 Le trajet le plus court pour se rendre à pied à l'église paroissiale était le passage à talons toléré sur les terres de Champollon, longeant le canal et l'Oiselon, aménagé seulement au XXe siècle, appelé encore « chemin de la messe » ou « chemin des morts ».

2 Patron des chasseurs et des forrestiers.

3 Archives départementales de l'Ain, 3E 1515, f°137, *Acte pour Messire Estienne Bachod prebtre et patron de lesglise parrochialle de St Jean le Vieux et la luminaire dudict lieu*.

Jean Devaux Guantin et Pierre Demias luminiers modernes[1], François Ferrand prêtre desservant l'église paroissiale, Maître Benoict Desvigne praticien à Hauterive, Maître Estienne Desvigne notaire royal, François Desvignes Masin, François Desvigne Laurent, Thievin Desvigne Laurent, François Perrin, Louys Armand Tisserand, Thievin Perraud, Marcial Devaux, Pierre Armand Fanjot, Pierre Desvigne Mugnier, Pierre Desvigne Masin, et plusieurs autres habitants d'Hauterive venus pour assister à la bénédiction de la chapelle. Les témoins nécessaires à la bonne forme de l'acte reçu par les notaires étaient : Honnête Jean Bricard des Blanchons[2], bourgeois de Pont-d'Ain, Anthoine Suchet de Druillat, Roland Guillermin de « Tur »[3], et Pierre Follet laboureur de Tiret.

Afin de lever tous malentendus, il fut spécifié avant la bénédiction, que l'entretien, les frais d'ornements et les accessoires de la chapelle, seraient à la charge des habitants du village et non à celle du luminaire de l'église paroissiale ; que la communauté maintiendrait sa participation financière au luminaire paroissial, puisque composée de paroissiens, et que les prêtres de Saint-Jean-le-Vieux pourraient venir célébrer la messe à la chapelle d'Hauterive. Sur ce bon compromis, on bénit la chapelle et la messe fut dite pour la première fois. La légende attribuant l'édification de la Chapelle Saint-Hubert à un châtelain malchanceux ayant perdu sont fils Hubert par noyade se trouve donc être inexacte.

---

1 Nouveaux responsables de la Fabrique ou Luminaire.
2 Hameau actuel du Blanchon.
3 Écriture latinisée de *Tour* village faisant face à Chenavel, d'après la carte de Taillot en 1706. Il s'agit en fait de la partie ancienne du hameau de Thol.

La rénovation de 1651

À cette époque la chapelle d'Hauterive menaçait ruine car depuis sa construction l'entretien n'avait pas été suivi, notamment pour la toiture. Comme la plupart des chapelles, celle-ci disposait dès sa fondation de revenus propres, généralement des terres et des vignes « *ascencés* » par un administrateur à des paysans qui les exploitaient. Les chapelles fondées par les riches familles, nobles ou bourgeoises, étaient gérées également par des notables. Pour la chapelle commune au village d'Hauterive, le gestionnaire fut choisi parmi les plus compétents des habitants, et les revenus provenaient des fruits des arbres de la Culaz, très probablement des noyers. L'administrateur devait pourvoir aux recettes et commander les travaux d'entretien nécessaires. Malheureusement, dans la période antérieure à 1651, les administrateurs successifs avaient privilégié les dépenses fastueuses et négligé l'entretien. L'état de la chapelle était donc critique.

Le bâtiment nécessitait des réparations tant intérieures qu'extérieures, et la toiture menaçait de tomber en ruine. Pour faire rentrer les fonds et mener à bien les travaux nécessaires, les syndics Benoict Desvignes, Thomas Poncet et Claude Bidal Balme convoquèrent la population devant la grande porte de l'église paroissiale, le 5 novembre 1651. Durant cette assemblée, où étaient présents les deux tiers des chefs de famille d'Hauterive, on entérina la nomination d'Honnête Philippe Levrat en tant que procureur spécial administrateur de la chapelle pour deux années[1]. Il devait s'attacher à percevoir les revenus nécessaires et faire procéder aux réparations notamment les plus urgentes. Pendant la durée de son mandat, il devait rendre

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1534, f°163.

des comptes aux habitants, puis à son successeur. Le notaire royal Adrien Fornier reçut cette délibération qu'il consigna dans un acte.

Dans les semaines qui suivirent la signature de la procuration, Philippe Levrat ne souhaita pas prendre possession des lieux sans que soit établi un inventaire des ornements, objets utiles au culte, contenus dans un coffre. Peut-être manquait-il déjà quelque objet, l'édifice étant mal clos.

Toujours est-il que le notaire dut officier à nouveau, mais cette fois-ci devant la chapelle d'Hauterive, l'après-midi du 26 janvier 1652[1]. S'y trouvèrent assemblés les habitants : Girard Michaud, consyndic[2], Anthoine Ducheney, George Bidal Balme, Pierre fils et Pierre Desvignes Masin, Estienne Desvignes Laurent, Honneste Benoict Maza, Pierre Orset aîné, Claude Orset, Claude Perraud, Claude Armand dit Tisserand, Pierre Poncet Burnuiset, Claude Bidal Balme, Jean Baptiste Armand, Pierre Orset le jeune, Prosper Poncet Goyet, Thomas Poncet Goyet et Pierre Corcellu. Il fut procédé à l'ouverture du coffre placé dans le chœur de la chapelle, où étaient censés être, d'après les habitants, les ornements en question.

C'était un coffre en bois de noyer avec serrure. On y inventoria les accessoires suivants :

- un calice d'étain, avec une patène aussi en étain, dans un petit sac de toile ;
- une chasuble violette à fleurs mêlées, doublée de toile de même couleur ;
- l'étole et sa manipule, assorties à la chasuble ;

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1535, f°31.
2 Conseiller pour les syndics il n'avait qu'un rôle consultatif.

- trois nappes à filets bâtards en façon de la Petite Venise[3] ;
- deux oreillers presque neufs sur trois serviettes de fils grossiers ;
- un voile de calice façonné en soie plate de diverses couleurs doublé de toile prune ;
- deux oreillers pour mettre sous le missel, couverts de burat[2] rouge d'un côté de vieux taffetas blanc garni autour de satin, toile façonnée de fils noirs et blancs ;
- un missel ;
- deux chandeliers d'étain ;
- deux chaînettes en étain ;
- une pierre sacrée pour célébrer la messe, garnie de bois de chêne ;
- cinq sols trois deniers en liards[3].

Sur quoi le dit Levrat, désormais chargé de la conservation des ornements, referma le coffre et en garda la clef. Levrat ne put cependant pas être garant des vols qui pourraient être commis, les ouvertures la chapelle étant mal obturées. Observons que Maître Fornier ne cita que deux baies alors que nous en comptons trois aujourd'hui :

… l'on y pourroit aysément entrer [par la porte] et pareillement par la fenestre du costé du matin, sur l'autre où il ny a qu'une vitre rompue en divers endroicts, et n'est ladicte fenestre barrée qu'avec deux bastons de bois au plus large d'icelle, par où un homme pourroit librement passer, le dessus est plus estroict de ladicte fenestre estant garny de deux barreaux de fer qui servent de fort peu.

Une étude archéologique du bâti pourrait déterminer quels ont été les remaniements effectués depuis 1652.

---

3 Sorte de linge orné de broderies, de motifs, de dentelles.
2 Étoffe de laine.
3 Soit 21 pièces en cuivre équivalent chacune à 1/4 de sol ou 1/80 de livre.

Un peu plus d'un siècle plus tard, les objets de culte n'étaient plus logés dans la chapelle : c'étaient les locataires de l'ancienne maison du seigneur d'Hauterive[1] qui en avaient la garde, charge à eux de les remettre aux prêtres chaque fois qu'ils venaient dire la messe. Ils ne consistaient plus qu'en un calice avec la patène, enveloppés dans un linge et renfermé dans un étui de cuir bouilli avec les deux burettes en étain[2].

Parmi les messes dites à la chapelle, celles célébrant la fête de saint Hubert, étaient particulièrement renommées pour la bénédiction des chasseurs, des armes et des chiens, tel que l'a mentionné le baron Raverat dans le tome II de ses « Vallées du Bugey », ouvrages édités en 1867.

En 1789, la chapelle du village d'Hauterive était encore propriétaire de 4 mesures de terre, soit environ 32 ares 80, au lieu dit « Bois Berthod », qui furent mis en adjudication par erreur, en tant que bien national, pour 142 livres. En effet, la chapelle d'Hauterive n'a jamais été un bien du Clergé.

1 Maison de Madame Degrillet qui était située face au moulin en 1776, au nord du pré des Sergatières.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1644, f°8 .

LA POSTE AUX CHEVAUX DES DESVIGNES

L'histoire de la Poste aux chevaux française est longue et complexe ; elle s'étend depuis sa création par Louis XI, jusque vers la fin du XIX[e] siècle où elle fut supprimée. Les routes de la Poste aux chevaux, de Lyon à Genève et de Bourg-en-Bresse-à Belley, passèrent par Saint-Jean-le-Vieux où se trouvait un relais tenu par les Desvignes, maîtres de poste héréditaires.

Généralités

Après le Traité de Lyon, en 1601, et l'annexion de la Bresse et du Bugey, la situation des infrastructures n'évolua guère que sous le règne du Roi Soleil. La Poste aux chevaux était un privilège royal permettant de faire circuler rapidement l'information du pouvoir et ses directives. Pour cela il fallut créer et développer un réseau de relais capable de remplacer les attelages fatigués de la Poste, les seuls autorisés à se déplacer au galop. En 1692, Louis XIV rétablit et confirma les privilèges des maîtres de poste qui devaient obtenir un brevet personnel et acheter une charge transmissible ; en outre ils n'étaient pas *taillables*. Pour devenir maître de poste, il faillait donc être fortuné. Parallèlement à la Poste aux chevaux, il s'était développé une multitude de *carrosses et messageries* pour les besoins privés. L'arrêt royal du 7 août 1775 les aliéna et les réunit en son Domaine pour les affermer et ainsi contrôler[1] les premières *diligences*[2] de

1 Sources : *Histoire des routes de France du Moyen Âge à La Révolution*, Georges Reverdy, Presses de l'École nationale des Ponts &Chaussées, 1997 ; Dictionnaire de police, édition de 1788, Tome 6, *Messagerie*.

2 ***Diligences :*** bateau ou carrosse bien attelés qui vont en quelques lieux de grand trafic en moins de temps que les autres. Paris-Lyon en 5 jours. Les carrosses, suspendus avec de grosses courroies, comportaient quatre roues ; ils pouvaient

voyageurs. Les maîtres de poste eurent aussi à relayer ces diligences dont les passages se faisaient à heures fixes. Jusque-là, l'entretien des routes royales était réalisé par la population sous forme de corvées, mais en 1776, Turgot les remplaça par un service professionnel et normalisa le réseau routier du Royaume de France.

À l'origine de la Poste, Louis XI avait fixé une distance de 4 lieues entre les relais de postes. Une lieue de poste, ou « poste », du XVIIIe siècle (1737-1793) mesurait 2200 toises soit 4298 mètres, une toise équivalant approximativement à 1 mètre 95. Le prix de transport était fixé par l'administration royale et se comptait en « postes » et « demi-postes ».

Les cartes des postes entre Lyon et Genève

Sur une *Carte des routes de postes du Royaume de France*, établie en 1632, figurent les relais et la route des postes, allant de Lyon à Genève. Après les étapes de Neyron et La Valbonne, le franchissement de la Rivière d'Ain se faisait par bac au port de Loyes. L'itinéraire rejoignait ensuite le hameau de Cormoz, commune de Château-Gaillard. On ne comptait qu'une seule étape entre Cormoz (*Cormont*) et Cerdon (*Sardon*), soit environ 5 lieues, car le passage se faisait par Jujurieux et Mérignat.

En outre, sur la carte des Sieurs Sanson, de 1676[1], la configuration change : un relais de poste a été créé à Saint-Jean-le-Vieux ; on indique le franchissement de la Rivière d'Ain au port de Loyes.

---

emporter plusieurs personnes (Dic. de Trévoux).

1 Source : Histoire des routes de France, Georges Reverdy, Presses de l'ENPC, 1997.

La carte de Jaillot, établie en 1695, confirme cette nouvelle organisation comprenant les postes de : *Lion, Mirebel, Montluel, Cormont, St Jean le Vieux, Sardon, St Martin, Nantüa, St Germain, Chastillon, Longearey, Collonges, Pougny, Saconey, Genève.*



Extrait de carte des routes de postes du Royaume de France en 1632-Sanson-Source : Gallica

Claude Desvignes de Cormoz (1653-1737)

Claude Desvignes est sans doute le premier maître de poste de Saint-Jean-le-Vieux. Son père Nicolas était châtelain de Château-Gaillard ; Claude le remplaça et fut à la fois maître de poste à Cormoz et à Saint-Jean-le-Vieux, où il possédait aussi le domaine de Saint-Cyr ; il résidait habituellement à Cormoz pour les besoins de son office de châtelain. Son beau-père était aussi châtelain au mandement de Châtillon en Michaille, situé sur la route de la Poste aux chevaux allant à

Genève. Claude Desvignes mourut à Cormoz, âgé de 84 ans en 1737. Son fils Jean Claude Alexandre, bien que médecin, lui succéda.



Extrait de carte des routes de postes du Royaume de France en 1695-Jaillot – Source : Gallica

Jean Claude Alexandre Desvignes (1694-1770)

Il fit des études de médecine à l’université de Montpellier et épousa Charlotte Berthet, fille de Pierre, conseiller du Roi et maire de Loyes. À la mort de son père, Jean Claude Alexandre exerçait sa profession à Saint-Jean-le Vieux. Sa famille résidait au domaine de Saint-Cyr, petit fief indépendant de Varey, qui levait la dîme sur ses terres. En 1739, considéré comme *étranger*, on envisagea de lui faire payer le droit d’*avenage*[1] pour les terres qu’il possédait dans le mandement de Varey. Cet homme brillant et fortuné suscitait probablement des sentiments de jalousie parmi la bourgeoisie locale qui n’avait plus en mémoire le statut particulier des terres de St Cyr.

1 Voir les notes de l’auteur, intitulées « Droits seigneuriaux ».

Le 2 septembre 1742, Jacques de Beaurepaire, baron de Varey, lui accorda une provision de capitaine-châtelain pour le mandement[1]. Jusqu'à sa mort il gardera ces trois activités : la médecine, la poste et son office de capitaine-châtelain.

Cependant, à partir de 1752, il sous-traita pour 300 livres, au marchand Joseph Devaux, la fourniture de tous les chevaux de poste nécessaire aux *courriers de cabinet*, ceux *extraordinaires* et ceux *de chaise*[2], qui se présenteraient au poste. Les affaires du sieur Desvignes étaient d'un bon rapport, ce qui lui permettait de faire également le banquier : en 1763, il prêta 3000 livres à l'abbé d'Ambronay[3].

Si Joseph Devaux assurait les tâches de la poste, le médecin Desvignes, en sa qualité de maître de poste, faisait régulièrement enregistrer par le notaire local, des « quittances de postes » dont le montant correspondait au montant des taxes dues au Trésorier des Postes à Paris pour les expéditions.

Maître Jean Claude Alexandre Desvignes mourut le 2 janvier 1770 dans sa maison de Saint-Cyr. Il laissait comme héritiers :

- Son fils aîné, Antoine, conseiller au Présidial de Bourg ;
- Son second fils, François, le médecin ;
- Son fils cadet, Louis, ancien militaire célibataire ;
- Ses petits enfants, Jean Claude Alexandre et François Thoubillon orphelins de leur mère, Hyacinthe Élisabeth Desvignes, qui avait épousé Jean Simon Thoubillon, avocat en

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 25B 746, 1742.
2 ***Chaise :*** petite voiture hippomobile légère à une ou deux places.
3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 2026, f°61.

Parlement à Poncin ; hélas elle décéda le lendemain de la naissance de leur second enfant.

Louis Desvignes, reprit la maison de Saint-Cyr avec les cinq domestiques de la maison, mais suite à des distensions dans la famille, Antoine fit dresser l'inventaire des biens du défunt, et le curial de Varey apposa les scellés[1], le 18 janvier.

Carroſſes & Meſſageries de Lyon pour la Suiſſe, & retour.

Le Carroſſe de la Meſſagerie pour la Suiſſe & retour, dépend des mêmes Fermiers, & il faut s'adreſſer à Lyon au même *Bureau* ſitué au nouveau *Port Saint-Clair*. On expédie par cette voie non ſeulement les Paquets au deſſous, mais même ceux au deſſus du poids de cinquante livres.

Ce Carroſſe part de Lyon, le *Vendredi*, à cinq heures du matin, pour arriver à *Verſoy* (*) le troiſieme jour, d'où il repart le *Mardi*, pour arriver le *Jeudi* à Lyon.

Ce même Carroſſe paſſe par Ambournay, Cerdon, Nantua, Châtillon & le Fort de l'Ecluſe & Colonge. On ſe charge des Paquets, Ballots & Balles, deſtinés pour les lieux de la route, Verſoy, Geneve, le pays de Gex, la Suiſſe, l'Allemagne. Il part auſſi, tous les *Vendredis* matin, un Carroſſe pour Belley, qui paſſe par Montluel, Meximieux, S. Denis, Ambérieux, S. Rambert & Rouſſillon. Il ſe rend de Lyon à Belley, le ſecond jour; il en repart, le *Lundi*, & arrive à Lyon, le *Mardi*. On ſe charge des marchandiſes pour les endroits ci-deſſus, & au retour, de celles deſtinées pour Lyon.

Directeurs à Verſoy, les ſieurs Veret & Piachaud.

(*) *Verſoy* eſt une nouvelle Ville, ſur le territoire de France, frontiere de la Suiſſe, où eſt l'embouchure de la Verſoy, riviere ſur le Lac de Geneve.

Extrait de l'Almanach de Lyon de 1771

En attendant de trouver une issue à la succession de Maître Desvignes, le sieur Joseph Serrière, vigneron à Jujurieux, fut chargé de

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 25B 786-90b. Registres de la curialité ; apposition des scellés sur les effets laissés par maître Desvignes.

faire exécuter le service de la Poste aux chevaux. Il espérait obtenir le statut de maître de poste et *fit, entre les mains de Mr Duplessis sous-inspecteur des Postes et relais de France, les soumissions en tel cas requises.* Sûr de son affaire, le dit Serrière *fit l'achat de huit chevaux, loua une maison et écuries dans la persuasion que cet établissement serait solide et durable. Il attendait chaque jour le brevet qu'on lui avait promis* ; mais rien ne se passa comme il avait prévu : après avoir fait beaucoup de dépenses, la poste aux chevaux fut transférée à Ambronay. Le relais de Serrière avait assuré le service pendant sept mois durant lesquels il disait avoir perdu *deux chevaux qui lui avaient coûté 550 livres tournois*[1], ce qui parait exagéré.

La route de Genève avait fait l'objet de travaux considérables vers les années 1760 et le pont de Neuville-sur-Ain était à présent en cours de construction. Chaque village important souhaitait avoir son bureau de poste devenu indispensable aux bourgeois dont les échanges s'accroissaient. Les Desvignes conservèrent la poste aux lettres de Saint-Jean-le-Vieux, car François Desvignes, continua de faire enregistrer des quittances au *Trésorier des Postes et Relays de France* pendant plusieurs années. Le brevet du maître de poste d'Ambronay, Jacques Leblanc lui fut délivré le 21 mai 1770[2].

Les almanachs de Lyon de 1771 et 1774, confirment le relayage à Ambronay.

Louis Desvignes (1743-1820)

Selon des circonstances qui nous échappent, Louis Desvignes repris bientôt le flambeau de ses pères en tant que maître de poste à Saint-

1 Source : Archives départementales de l'Ain, C 450-Requête du maître de poste Saint-Jean-le-Vieux, suite à la suppression du relais de poste aux chevaux.

2 Source : Archives nationales, O/1/116, f°600.

Jean-le-Vieux. L’ancien gendarme écossais, lieutenant de la Grande Louveterie de France[1]épousa Marie Charlotte Revoux de Lanthenay, fille de médecin, à l’automne 1777. L’année suivante, il faisait partie des notables du village et fonda un banc d’église, en même temps que son frère François[2].

CARROSSES *pour Belley.*

Les Carroſſes pour Belley partent de Lyon le Vendredi de chaque ſemaine, & font la route en deux jours, en paſſant par Montluel, Meximieux, Ambérieux & Rouſſillon.

DILIGENCES *pour Geneve.*

Les Diligences pour Geneve partent de Lyon, les Mardi & Vendredi à cinq heures préciſes du matin, chaque ſemaine, & font la route en deux jours pendant l’hiver, & en un & demi dans l’été, paſſant par Montluel, Meximieux, St Jean-le-Vieux, Nantua, Châtillon-de-Michaille, Colonge, Saint-Genis & Merin. Ces Diligences ſont conduites par des chevaux de relais, & ſont de retour à Lyon les Mercredi & Samedi.

1787-Carrosses vers Belley et Genève, au départ de Lyon

Le Conducteur François de 1776, nous révèle enfin où se trouvait le relais de la Poste aux chevaux, dans le village de Saint-Jean-le-Vieux.

1 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1641, f°60.
2 Source : Archives départementales de l’Ain, 3E 1644, f°240 et f°241.

En venant de Lyon, la ville d'Ambronay traversée…

Après la dernière arche[1] on monte en remarquant à gauche la plaine remplie de noyer ; arrivé en haut, on aperçoit Saint-Cyr à droite ; c'est une grosse maison accompagnée de deux tours carrées. Elles appartiennent au Maître de Poste de Saint-Jean.

Descendant un peu, on passe devant la Poste ; c'est une maison considérable nouvellement bâtie à droite, elle est précédée d'une croix et d'un chemin qui conduit à Hauterive et au pont d'Ain ; on voit une grosse ferme à gauche avec un colombier[2], et un autre ensuite.

…

Traversant le village de St-Jean-le-Vieux, en remarque en entrant une croix de pierre plantée à gauche, après laquelle il y a l'ancienne poste ; vient ensuite un pont sous lequel coule le torrent ou la petite rivière de l'Oiselon…

… le pont passé, on laisse l'église et le cimetière à gauche, après lesquelles on trouve l'Écu de France, grosse auberge ; les rues de ce village sont presque couvertes par les grands saillis des toits qui couvrent les maisons[3]. Toutes les vitrines sont de papier.

Après une belle croix de pierre très élevée et l'auberge du Lion D'Or, on trouve le bout du village…

Mais les affaires déclinaient. En 1781, le maître de poste eut quelques déboires avec son collègue de Pont-d'Ain : probablement

1 Ponceau de bois situé en Borbelier sur la route d'Ambronay, en dessous de Bois Rion.

2 Probablement le domaine Pauly.

3 Les maisons de la Grande rue côté ouest furent démolies au cours du XIX[e] siècle.

par intérêt personnel, il ordonnait à ses postillons de prendre le bac de Pont-d'Ain pour rejoindre directement Saint-Denis, sans suivre la route officielle de la Poste qui passait par le pont de Neuville-sur-Ain, suite à la *seconde chute du pont de Chazey.* C'était un manque à gagner certain pour le sieur Desvignes qui devait fournir 16 chevaux frais par semaine pour les dépêches des courriers de Sa Majesté. Changer l'itinéraire de la Poste constituait un délit, car les routes de la Poste étaient plus solides et mieux entretenues que les autres : elles étaient dimensionnées pour recevoir un trafic plus important et plus lourd.

Desvignes intercéda auprès de l'*intendant des Postes aux lettres et aux chevaux, courriers, relais et messageries,* Mr Rigoley d'Ogny. Ce dernier fit trois rappels à l'ordre au maître de poste de Pont-d'Ain : les 2 août, 8 septembre et 28 novembre 1781 ; la dernière injonction menaçait le contrevenant d'emprisonnement. Mais le maître de poste semblait prendre les choses à la légère : le 3 avril 1783 il fit conduire directement à Saint-Denis *une berline à six chevaux avec un courrier*[1].

En 1784, la Poste aux chevaux de Saint-Jean-le-Vieux n'avait plus qu'un seul postillon : François Dupuis de Corlier[2] .

Au printemps 1785, Louis Desvignes, estimait manger de l'argent en assurant le service postal. En plus des forfaitures récurrentes de son collègue de Pont-d'Ain, il contestait le fait que l'Administration l'oblige de relayer à Saint-Denis-en-Bugey pour tirer en direction de Belley, alors que, le chemin était plus court de 998 toises, soit envi-

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1659, f°854-Déclaration de Benoit Crevat maître de poste aux chevaux de Saint-Denis.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1660, f°48-Verbal pour Louis Desvignes maître de poste.

ron 1950 mètres, en passant par Ambérieu-en-Bugey. Louis Desvignes disait avoir fait une réclamation le 4 avril, où il demandait qu'on lui accorde un poste et demi de Saint-Jean-le-Vieux à Saint-Denis, mais aussi qu'on oblige le maître de poste de Pont-d'Ain à abandonner son itinéraire direct et passer par Saint-Jean-le-Vieux. Il estimait que ces mesures l'auraient dédommagé des pertes subies et des dépenses générées par ses obligations de fournir. N'ayant pu obtenir justice, il fit acte de démission le 8 mai[1].

En fait, Desvignes bluffait, car en 1786 il tenait toujours la poste ! Il entreprit même de mesurer exactement la distance entre le centre du village de Saint-Jean-le-Vieux, depuis la croix face à l'auberge L'Écu de France[2] et le poste de Saint-Denis-en-Bugey[3].

Les auberges de Saint-Jean-le-Vieux étaient florissantes, car renommées. La Poste y était sans doute pour quelque chose. Des voyageurs prestigieux y passèrent une nuitée :

- En 1777 : Joseph II, corégent de l'empire germanique, frère de Marie-Antoinette, qui voyageait incognito sous le nom de Comte de Falckenstein[4] ;
- En 1782 : Monsieur le duc et Madame la grande-duchesse de Russie, héritiers présomptifs du trône, voyageant sous le pseudonyme de Mr le comte et Mme la comtesse du Nord[5].

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1661, f°132.

2 Face à la mairie actuelle.

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 2033, f°217-*Toisé pour le maître de poste Louis Desvignes*.

4 Sources concordantes : Journal du curé J.-L. Mathieu de Lessard, Christian Bryon. *Voyage en France de Monsieur le Comte de Falckenstein*, par M. *** [Gauthier de Simpré], Londres et à Paris, chez Cailleau, Imprimeur-Libraire, 1778, tome II.

5 Source : Archives nationales, K 161 n° 221, fol. 1r-13v. Archives du Rhône, 1C 126.

Juste avant la révolution de 1789, d’après les almanachs lyonnais, le trajet en diligence de Lyon à Genève ne durait plus que deux jours l’hiver et un jour et demi l’été. Mais, vers 1790, elle fut remplacée par un carrosse plus lent ; il fallait à nouveau compter trois jours de route.

Fin de la poste aux chevaux à Saint-Jean-le-Vieux

Pendant la période révolutionnaire, le maître de poste eut encore quelques déboires avec son administration de tutelle[1]. Depuis novembre 1791, Louis Desvignes tenait 12 chevaux, uniquement destinés au service de la Poste. La liaison par le pont de Chazey fut rétablie, si bien qu’en décembre 1792, la route Lyon-Genève se trouvait dans un état *désastreux*[2], faute d’investissement et entretien.

C’est à cette époque qu’on créa le premier bureau de poste aux lettres de Saint-Jean-le-Vieux ; il fut dirigé par Marguerite Maillet, femme Berthelot, veuve du menuisier Éloi Degrus[3].

En juillet 1793 l’inspecteur des Postes du Département de l’Ain, Céleste Taboureau, informa le Conseil municipal de ce que les malles[4] de Strasbourg et celles de Lyon à Genève devaient transiter par Villette. Par conséquence, la Poste aux chevaux de Saint-Jean-le-Vieux serait transférée à Bublanne. On eut beau opposer les travaux réalisés pour les besoins de la Poste, les auberges en place et les difficultés

1 Voir les délibérations du Conseil municipal de Saint-Jean-le-Vieux, ou *Saint Jan le Vieux Délibère 1790-1921, Jacques Ruty, TheBookEdition, 2017.*
2 Ibidem.
3 Ibidem.
4 ***Malle :*** voiture hippomobile de l’administration des Postes transportant le courrier, les dépêches et éventuellement quelques voyageurs.

engendrées par la côte de Mollon-Loyes, cette décision fut rendue effective le 1er septembre 1793[1].



Extrait de carte des routes de postes de la République Française en 1794- Gallica

Cependant, suite à la suppression de la poste aux chevaux de Saint-Jean-le-Vieux, Louis Desvignes fut indemnisé pendant plusieurs années pour le dédommager d'un bâtiment neuf réalisé à ses frais *en bordure de la Grande Route.*

Louis Desvignes commanda la Garde nationale et fut maire du village en février 1793[2]. Il n'eut pas de descendance. Sa femme quitta le domicile conjugal en 1787 pour habiter à Bourg-en-Bresse. Âgé de 51 ans, il divorça le 19 novembre 1793 ; sa femme n'avait que 38 ans. À sa mort, en 1820, c'est sa nièce Émilie Fornier, petite-fille du

---

1 Source : Archives départementales de l'Ain : 2L 36, n° 302-Indemnité à Desvignes pour transfert de son relais a Bublanne.

2 Délibérations du Conseil municipal de Saint-Jean-le-Vieux.

notaire Joseph-Marie Fornier, qui hérita du domaine de Saint-Cyr[1].SOLDATS DE MILICES

Le recrutement aux services militaires revêtit jadis des formes diverses, arbitraires et parfois dans des conditions effroyables, ainsi que le firent Richelieu et Mazarin pendant la Guerre de Trente Ans (1618-1648). À la fin du XVII[e] siècle, Louis XIV dut recourir à nouveau aux milices roturières, mais en améliora les modalités de mise en place[2].

L'ambitieux roi de France, après avoir mécontenté le Pape, blessé l'Europe protestante par la révocation de l'Édit de Nantes, fatigué l'Empire austro-hongrois et l'Espagne, pensait pouvoir éviter une guerre générale en lançant des combats inopinés dans toutes les directions. Il n'en fut rien et rapidement l'Europe se coalisa contre lui en formant la Ligue d'Augsbourg. L'inévitable guerre de la Ligue d'Augsbourg nécessita l'augmentation des impôts déjà pesants, et le prélèvement de jeunes hommes roturiers dans les paroisses du royaume. L'ordonnance du 29 novembre 1688 permit l'enrôlement de plus de 25 000 soldats regroupés dans 501 compagnies réparties en 30 régiments[3].

Initialement la loi prévoyait que chaque paroisse, quelque-soit son importance, fournirait un milicien. On corrigea par la suite cette inégalité en demandant autant de miliciens qu'elle payait 2000 livres de taille. La paroisse de Saint-Jean-le-Vieux ne fournissait par conséquent qu'un seul milicien. L'ordonnance du 26 février 1690 demanda de procéder à la nomination des miliciens à la pluralité des voix, après la grand-messe du dimanche matin. Au début on choisit parmi

1 Voir « Le prieuré de Saint-Cyr », même auteur.
2 Source : *Histoire des milices provinciales,* Jacques Gebelin.
3 Source : *Les milices et les troupes provinciales*, Léon Clément Hennet.

les jeunes hommes célibataires, mais par la suite il fallut inclure les jeunes mariés. À partir du 23 décembre 1691, les miliciens furent tirés au sort.

Au début, la nomination n'était qu'une formalité banale, mais au fur et à mesure de l'avancement de la guerre, les communautés répugnaient à fournir des jeunes gens. Ce fut le cas à Saint-Jean-le-Vieux pour l'année 1693, où l'on refusa de tirer au sort, et l'on nomma Joseph Pénard de Varey, soldat de milice prétendu idéal pour le bien de la communauté, son père ayant suffisamment de garçons…

Nomina[ti]on d'un soldat de milice pour la parroisse de St Jean le Vieux[1]

Pardevant le no[tai]re royal et procureur fiscal de Varay soussigné, ont comparus Jean Baptiste Demiax et Charles Mermet, Claude Barbollat et Claude Philibert Bossu, commencor Claude Orset, tous sindicqs recedéz[2] *de la parroisse de St Jean le Vieux, les dits Demiax et Mermet, pour St Jean le Vieux, les ditz Barbollat et Bossu pour Varay, et led[it] Orset pour Auterive, comme aussy Sieur Adrian Fornier, et Anthoine Brunet sindicqs modernes*[3] *de St Jean le Vieux, Claude Martin Salué et Louis Guichard sindicqs modernes dud[it] Varay, Philippe Armand Tisserant et Philibert Corcellu, syndicqs modernes d'Auterrive, les dits [h]am[e]aux composant la parroisse dud[it] St Jean le Vieux, sauf l'anexe de la Bergement*[4] *les quels m'ont remontrés qu'ils auraient receu desja dans le mois de decembre dernier un ordre de Mons[ieu]r Balme, seigneur de Ste Jullie conseiller du Roy subdelegué de Monseigneur Lintendant, par extraict en forme de missive signé par le Sieur Jantet sindicq du pays de Bugey, parlequel il est enjoinct aux sindicqs de lad[ite] parroisse*

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1607, f°132, Me Brunet, 1693.
2 Équivalent à *précédents*.
3 ***Modernes :*** nouveaux.
4 La paroisse de L'Abergement-de-Varey fut annexée à celle de Saint-Jean-le-Vieux en 1617.

de proceder à la nomina[ti]on d'un nouveau soldat de milice en place de celuy qui avoit servy pour lad[it]e commu[nau]té la campagne derniere, et pour cet effect : ce jourd'huy huictiesme fevrier jour de dimanche mil six cent quatre-vingt treize, les sus denommés auroient convoqués une assemblée des habitantz de lad[it]e parroisse au son de la cloche à lissue des vespres, et les dits habitants assemblés avec les dits sindicqs ont deliberez sur lad[it]e nommination conclu et arresté sur les remontrances publiques que l'on ne scauroit nommer un homme plus capable dans lad[it]e parroisse pour soldat de milice que Joseph fils de Benoit Penard de Varay, lequel Benoict Penard a cinq fils dont ledit Joseph en est un, que dailleurs en procédant autrement il nen seroit sortit du lieu aucun au[tr]e sans incommoder notablement sa famille, qui n'a la seule considera[ti]on qui a donné lieu à lad[ite] nomina[ti]on parcequ'en tirant au sort la plupart des garçons qui le doivent tirer ne seroient pas receu pour soldat, tant pour n'estre pas de la taille et force que le cas le requiert que par leur peu de d'exterité ce qui causeroit de lembarras et des frais à la communauté sil falloit proceder à deux nomina[ti]ons ainsy que l'on a esté obligé de faire les années precedentes, ce qui est si vray que lad[it]e comm[unau]té a esté obligé d'engager à prix d'argent un garçon du lieu Dembronay pour servir la campagne dernière pour soldat de milice pour la dite communauté, qui par ces considera[ti]ons supplie[nt] très humblem[ent] Monsieur Balme subdelegué susdict, de vouloir agreer lad[it]e nomina[ti]on dans lad[it]e forme attendu que l'on ne scauroit donner un soldat plus capable que ledit Joseph Penard, et que c'est l'interest de la communauté, qui vollontairement offrent audict Penard la somme de vingt livres pour luy ayder à faire sa campagne, sans tirer à conséquence ; ainsy arresté et leu publiquement.

Presentz lesdits sindicqs, et la majeure part des habitantz de lad[it]e parroisse. Les dits Srs Fornier, Mermet, Demiax, Perrin, Orset et Claude Barbollat sindicqs ont signés, avec les habitantz p[resen]tz qui ont sçeu signer, non les au[tre]s pour estre illiterez de ce enquis.

[Signé :] A Fornier, Claude Orset, Pauly, Duchenet, Corcellu, C

Fornier, Devaux, Barbollat, Demiax, Perrin, Brunet.

Signiffié et copie donné de la nomina[ti]on du soldat de milice cy dessus, à Joseph Penard, et à Benoict Penard son père de Varay, en leur domicille audit lieu où je, no[tai]re royal soubsigné me suis expres transporté affin que les ditz Penard n'en ignorent, et que ledit Joseph ayt à se tenir prest pour partir au premier commandeme[nt] partant audit Benoict Penard père, ce vingt huictiesme fevrier mil six centz nonante trois.

[Signé :] Brunet no[tai]re Royal

Contrôlé à St Jean le Vieux ce vingthuictiesme fevrier 1693.

[Signé :] Brunet no[tai]re royal. Girard.

Il arrivait que l'on tente de remplacer un enfant du pays par un pauvre bougre en mal d'avenir, en monnayant son engagement volontaire.

Engagement d'un soldat de millice pour la parroisse de St Jean le Vieux[1]

Sur ce que les ha[bit]ants de la parroisse de Sainct Jean le Vieux ont eus ordre des Sr Jantet & Savarin sindicqs generaux de la province du Bugëy par lettre missive du vingtdeuxiesme février dernier, de faire trouver leur soldat de millice dans la ville de Bellëy le septiesme du courant pour ÿ passer en reveue pardevant Mr Croiset commis[sai]re de guerre, et qu'au cas que le soldat par eux fournÿ lannëe dernière, fust mort, deserté, ou mallade le mener & conduire audit Bellëy, les jeunes gens propres au service, s'il y en avoit dans

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1607, f°389, Me Brunet 1695. Le graphisme différent de celui de la minute précédente, révèle un autre scribe.

la parroisse, ou des nouveaux mariés s'il ny en avoit pas, affin d'estre faict choix d'un soldat, à la charge de lad[icte] parroisse, qui despuis qu'il a plû à sa Magesté de mettre sur pied des regiments de millice, a tousjours fournÿ un soldat, quelle a fournÿ à Monsieur chaque année par les deces ou malladie des personnes choisies et employëz par eux aud[ict] service, pendant que la plupart des paroisses de la dite province nont aucunement souffertes, pour semblables faicts et quoyque lesdits h[abit]ans ne soient pas en estat de fournir aux frais pour lenrollement d'un soldat de millice pour servir pour lad[icte] paroisse, cependant comme les garçons qu'il ÿ a sont de la dernière necessitez à leurs parens pour la culture de leurs fonds & héritages, tant pour leurs subsistances que pour le paiement des tailles & autres impo[siti]ons, après le resultat pris dans lassemblée faicte au subject, ne voullant point differer à ce qui leur est ordonné pour le service de sa Magesté, ils ont faict leurs efforts, pour trouver un soldat capable au service, et p[our] lüy donner une somme capable pour lÿ engager vollontairement, sauf de remontrer par la suite la justice qu'il ÿ a de les en decharger pour ladvenir, à la charge des paroisses qui n'en ont encor point fournÿs. ***Pour ce est-il*** *que ce jourdh'huy vingtroisiesme mars mil six cents quatrevingt et quinze, se sont personnellem[en]t establÿs Claude Humbert, Benoict Maillet sindicqs modernes de ce lieu de St Jean le Vieux, Philibert Janeaz, et Amblard Reymond sindicqs modernes de Vareÿ, Claude Poncet, et Michel Fornier sindicqs modernes du lieu d'Autherive parroisse dud[ict] St Jean le Vieux d'une part, et Pierre Morand du village de Douvres d'autre part, lesquelz ont faicts les pacts et conven[ti]ons suivantes,* ***à scavoir*** *que ledict Morand promet de servir pour soldat de millice pour lad[icte] parroisse de st Jean le Vieux la p[rese]nte année, où il sera commandé pour le service du Roÿ, et pour son engagem[en]t et recompense, lesdictz scindicqs, quallitéz qu'ils agissent, promettent de luÿ paÿer & d'eslivrer dans dÿmanche prochain vingtseptiesme du courant la somme de quatrevingt et dix livres, sans que ledict Morand puisse estre tenu par leurs chefs de continuer led[ict] service passé la campagne prochaine, sans une recompense equivalente, compris néantmoins dans*

lad[icte] somme de quatrevingt & dix livres, la paÿe deübe[1] pour le quartier d'hÿvert didict soldat de millice, qui ayant ésté exigé sur les contribuables de la parroisse dud[ict] St Jean le Vieux. Lesdict sindicqs la pourront retirer d'entre les mains de Monsieur le Recepveur des tailles, où de quel autre à qui elle pourroit avoir esté remise, ledict Morand la leur ceddant & remettant attendu qu'elle est comprise dans les dittes quatrevingts & dix livres. Et sous l'observa[ti]on de ce que dessus les obliga[ti]ons necessaires sont enterinnées, mesme pour plus de sureté, s'est aussÿ establÿ Jean Baptiste Dubourg vigneron de Vareÿ qui avec lesdicts sindicqs sollidairement obligé tous ses biens presents & advenir, et rendu principal paÿeur de la somme sauf son recourt[2]. Promesses, sou[missi]ons, renonce[ment] et autres clauses requises, entre les mains et pardevant le No[tai]re roÿal sous[sig]né à Sainct Jean le Vieux dans mon estude en presence de Me Jean Mathieu no[tai]re royal de St Jean le Vieux, Me Augustin Girard greffier en la Justice de Vareÿ, et d'Anthoine Devaux sergent ord[inair]e en lad[icte] Justice tesmoins requis & appellez qui ont signez avec Claude Bossu faisant la fonction de sindicq pour son beau frère aussÿ cÿ p[rese]nt & ledict Claude Poncet, non les autres illiterez de ce enquis.

Le présent acte na pas esté stipullé, par certaines contesta[ti]ons arrivées entre lesd[ictes] parties au subject du pay[em]ent promis.

Cette fois-ci, les négociations échouèrent. On ne sait pas ce qu'il advint du dit Pierre Morand de Douvres, ni comment on s'acquitta de la fourniture d'un milicien.

Non seulement les habitants des paroisses devaient fournir l'homme, mais ils devaient aussi l'équiper, l'habiller, l'armer et le nourrir durant l'hiver. L'uniforme n'était pas obligatoire, l'armement se com-

1 ***Deube :*** lire *due*.
2 Il faut probablement comprendre *recours,* au sens de soutien ; soutien financier de ses compatriotes dont il n'a apparemment pas bénéficié, d'où l'abandon de la transaction ; la solidarité a aussi ses limites !

posait d’un fusil ou d’un mousquet et d’une épée. Les simples soldats touchaient une solde de 2 sols par jour, levée sur les paroisses. Mais si l’on appelait les régiments de milices à servir aux armées ou dans les places, la solde passait à 3 sols, à la charge du roi.

Une compagnie regroupait l’effectif de cinquante villages voisins dont le capitaine et le lieutenant étaient en principe choisis parmi des anciens officiers résidant vers le centre de la zone couverte. Les jeunes de la province du Bugey se recrutaient à Belley.

Le service durait deux ans. Une ordonnance du 16 mars 1689 punit du fouet tout milicien qui s’absenterait de sa paroisse. La désertion à l’étranger entraînait la peine de mort. Pour la désertion à l’intérieur, le nez et les oreilles étaient coupés, deux fleurs de lys marquées sur les joues, et l’individu envoyé aux galères. Une ordonnance du 20 août 1693 réputa déserteur le milicien qui quitterait sa paroisse. On considérait ses proches parents comme responsables : ils devaient par conséquent acquitter les frais occasionnés par son remplacement. À partir de 1692 la durée du service fut prolongée d’année en année. En 1695, le contingent comprenait 89 compagnies de 60 hommes.

Les milices de Bresse et du Bugey furent particulièrement actives pour empêcher le franchissement du Haut-Rhône par les savoyards en 1711.

Cette forme de conscription impopulaire, réputée nuisible à l’agriculture, fut l’objet de la rédaction de nombreux cahiers de doléances du tiers-état qui réclamaient sa disparition. Les milices provinciales furent abolies par l’Assemblée Constituante le 4 mars 1791[1], mais le service militaire obligatoire revint rapidement par nécessité.

1 Le Moniteur Universel N°63, page 538, rapporteur Mr Alexandre Lameth.

LES GRANDS JOURS

Les tenues de « Grands Jours » ou Assises, furent établis, dans notre province, par un arrêt du Parlement de Bourgogne du 27 mars 1768 dans lequel on confirma l'obligation aux seigneurs de se doter de juges qui devaient tenir chaque année une assemblée des justiciables de chaque paroisse, où la présence de chacun était obligatoire sous peine d'amende. Ces jours-là, les habitants recevaient l'instruction civique sommaire des principes fondamentaux de la vie en société : respect de l'ordre, tranquillité publique, devoirs élémentaires, police des fonds et des chemins. À cette occasion on vérifiait aussi les comptes des fabriques, on validait la nomination des syndics, garde-messiers[1] ou autres. La Justice de la baronnie de Varey s'est donc vue contrainte de tenir ce type d'assemblée annuellement.

Les compte-rendus de séance sont consignés dans un procès verbal dressé par le greffier. Quelques-uns de ces documents sont conservés aux Archives départementales de l'Ain sous la cote 25B 747, où il est possible de consulter les « Grands Jours de L'Abergement-de-Varey, Jujurieux et Saint-Jean-le-Vieux, pendant les années 1769 à 1785.

Dans les procès verbaux de l'année 1769, année d'inauguration des « Grands Jours », se trouve la liste des familles, leurs localisations et leurs professions.

1 Paysan qui faisait office de garde-champêtre commis temporairement à la surveillance des récoltes.

Assises du 31 mars 1769 à Saint-Jean-le-Vieux

Préliminaires

Du trente et un mars mil sept cent soixante-neuf

Tenue de jour de la paroisse de Saint Jean le Vieux composée du village de Saint Jean le Vieux, du village d'Auterrive, du village de Varey, duquel font partie les endroits appelés Sècheron et Cheminant.

Expédiée par nous Joachin Bajollet avocat en Parlement Juge Civil et Criminel de la Baronnie de Varey assisté de maître Claude Joseph Dubreuil notre greffier ordinaire sur les poursuites et diligences de Me Gabriel Alexandre Jornet Procureur d'office de la terre, lequel nous a dit et remontré qu'en exécution de l'arrêt de règlement rendu au Parlement de Dijon au sujet des assises, et ensuite de notre ordonnance du dix-huit du courant, il a fait publier la tenüe des Grands Jours de la paroisse de Saint Jean le Vieux dépendentes de cette justice, par exploit du sergent Devaux qui justiffie les proclamats et publications pour luy faits, le vingt-six du même mois à l'issue de la messe paroissiale dudit Saint Jean le Vieux, à ces présents jours lieu et heure et nous a en conséquence requis d'ordonner que les noms de tous les justiciables de ladite paroisse fussent inscrits et appelées par nom, quil fut donné à chacun de sa comparution et que tous les défaillants fussent condamnés chacun en trois livres cinq sols d'amende, ce quil fut fait dessuites à chacun sous les mêmes peines de se retirer avant l'expédition desdites assises et a signé.

Jornet

Le signataire, Gabriel Alexandre Jornet, a également exercé la charge de notaire à Jujurieux et Saint-Jean-le-Vieux de 1765 à 1782. Joachin Bajolet, était issu d'une famille bourgeoise ayant donné des juges châtelains à Ambronay et Châtillon de Corneille, juge de Chenavel, Saint-Jean-le-Vieux, Jujurieux. Originaire de Mérignat, Il s'est marié

à Cerdon le 19 juin 1759 et a habité Poncin. Claude Joseph Dubreuil a également exercé la charge de notaire à Cerdon, Jujurieux et Saint-Jean-le-Vieux de 1762 à 1813 ; il a succédé à maître Verdelet curial de la seigneurie de Chenavel.

La Paroisse de Saint-Jean-le-Vieux était divisée géographiquement en trois zones : Hauterive, Saint-Jean-le-Vieux et Varey ; Sècheron et Cheminant et les quelques maisons autour du battoir de Varey étaient compris avec Varey.

Sur l'ensemble de ces territoires, le bras exécuteur de la justice était le sergent Devaux. Celui-ci signifiait les exploits, les assignations, les saisies et arrêtaient les personnes contre lesquelles il y avait prise de corps.

Appel des justiciables

Après la brève introduction de cadrage suit l'appel des justiciables, pour chacun des territoires.

[Saint-Jean-le-Vieux :]

Sur quoy nous juge prédit avons donné acte au procureur d'office de la représentation pour luy faite de l'exploit [l'action] *dudit sergent Devaux justificatifs des proclamats de la tenue desdits jours,…, remontrances et réquisitions et en conséquence ordonnons que tous les justiciables de cette parroisse, seront inscrits à la vüe du rolle [liste manuscrite] qui nous sera remis par les sindics pour après l'apele qui sera fait d'un chacun, être statué ce qu'il appartiendra.*

Pierre Humbert et Gaspard Bossu sindics du village de Saint Jean le Vieux nommés depuis le premier dimanche d'octobre de l'année dernière ont presté serment entre nos mains de bien et fidèlement verser dans ladite charge, après quoy nous ayant présenté le rolle de tous

les habitants du village de saint Jean le Vieux nous l'avons fait enregistrer ainsi quil suit. Premièrement Loüïs, Joseph et Pierre Senart laboureurs frères, François Fuzier charpentier, Claude Armand laboureur, Jean Baptiste et Jérome fils d'autre Jérome Gallard marguillers, Aymé La Rüe journalier, Pierre Maillet laboureur, Jean Claude Armand, laboureur, Joseph Bulliffon laboureur, Jean François Bulliffon laboureur, Jean Baptiste Bozon vigneron, Joseph Bichat vigneron, Bernardin Perrin peigneur en chanvres, Jean Claude Guichard vigneron, Jean Claude Démias vigneron, François Buguet vigneron, Philibert Senard vigneron, Claude Bozon vigneron, Antoine Morand vigneron, Claude Billon charpentier, Ciprien Brazier marchand, Antoine Billon vigneron, Joseph Billon vigneron, Antoine Buguet charpentier, Jean Baptiste Billon charpentier, Jean Laurent Mermet vigneron, Joseph Perret vigneron, Jean Baptiste Senard vigneron, Joseph Buguet tallonnier[3], Me Pierre Pauly procureur, Jean Rey Laboureur, Claude Dufourg vigneron, Lazare Ravet cordonnier, Me Jean claude Alexandre Desvignes Docteur médecin, Pierre Rapillon Me voiturier, Nicolas Degrus menuisier, Gaspard Pastor Me coquetier, Claude Humbert dit Lamy laboureur, Pierre Humbert laboureur, Antelme Fémelat vigneron, Charles Sibuet meunier, Sieur Jean Baptiste Devaux Me, Anthelme Sibuet charpentier, François Mermet vigneron, Charles Mermet vigneron, André Marcel vigneron, Claude Joseph Devaux cordonnier, Philibert Ravinet Me, François Velain maréchal, Claude Joseph Blanc fournier[4], Maître Jean Baptiste Mellier avocat au parlement, Claude Girard Me, Joseph Devaux Me, Mre Claude Joseph Jourdain écuyer, Jacques Ballivet vigneron, Jean Bau peigneur en chanvres, Claude Bichat vigneron, Benoit Martel regratier[5], François Chavant maréchal, Benoit Armand vigneron, Claude Gravand vigneron, Claude Démias vigneron, Lapsin Lampéon boulanger, Joseph Rimaz tailleur d'habits, Maître Alexandre Gabriel Jornet notaire royal et procureur d'office, François Bossu vigneron, Joseph Charlain aubergiste, Maître Jean Orset avocat, Pierre Gorraty fils Me, Jean Claude Jacquet Me, Sr Barthélemey Bordet Me droguiste, Jean Baptiste Naillod aubergiste, Joseph Pressieux laboureur, André Charlain voiturier, Maître Eynnemond

Berger docteur médecin, François Gravand boulanger, Claude Ravet maréchal, François Bonet Journalier, Mre Jérôme de la Chaux gentil homme, Sr Jean Baptiste Monin bourgeois, Sr Pierre Gorraty chirurgien, Me Louis Ravier notaire royal et procureur, Sr Jean François Sourd aubergiste, François Démias vigneron, Pierre Roux vigneron, Claude Bollache vigneron, Joseph Ballivet vigneron, Phillibert Vallantin vigneron, Joseph Eymeriat vigneron, Jean Claude Senard vigneron, Charles Orset voiturier, Claude Phillibert Voyle vigneron, Me François Desvignes fils docteur médecin, Laurent Jacquemin vigneron, Claude Jacquemin tailleur d'habits, Humbert Roux charpentier, François Brunet charpentier, Joseph Roux charpentier, autre Joseph Roux charpentier, Joseph Gravand laboureur, Alexis et François Janéaz vignerons et Jacques Thevenin laboureur

Les syndics représentaient la communauté des villageois. Ils étaient désignés par l'assemblée générale du village et chargés de défendre les intérêts de celui-ci et d'agir en justice pour le compte de la collectivité.

[Varey :]

François Fornier et Joseph Besançon sindics pour le village de Varey Cheminant et Sècheron, nous ont dit qu'ils avaient étés nommés pour remplir cette fonction, depuis le premier dimanche d'octobre de l'année dernière. En conséquence étans icy présents ont presté serment de bien et fidèlement verser dans ledit emploi, et nous ayant présenté le rolle de tous les habitants desdit Varey, Sècheron et Cheminant que nous avons fait inscrire ainsy quil suit. Premièrement Sr François Vicaire bourgeois, Joseph Guyot vigneron, Alexis Figuet vigneron, Charles Janet meunier, François Billon laboureur, Jean Fornier laboureur, Jean Baptiste Mermet vigneron, Claude Bergeron vigneron, Claude Guinet vigneron, François Mermand vigneron, Louis Guinet, Antoine Mermand vignerons, Claude Fornier vigneron, Phillibert Penard vigneron, Benoît Bernard vigneron, François Sibuet vigneron, François Jacquemin vigneron, Henri Janéas vigne-

ron, Jean Guillermin vigneron, Jean Baptiste Pénard vigneron, Jean louis Mange, Tholobère Janéas vigneron, Claude Bossu vigneron, Jacques Bossu vigneron, Jean Baptiste Bossu vigneron, Claude Bossu vigneron, Jean Baptiste Pénard fils de Claude, Alexis Dacquit vigneron, Phillibert Janéaz Vigneron, François et Jean Baptiste Jarret vignerons, Joseph Pénard vigneron, Nicolas Penard Vigneron, Jean Janéas vigneron, Antelme Sibuet vigneron, Jean Claude Devaux vigneron, Jean Baptiste Marcel vigneron, Laurent Armand vigneron, Henry Bornex, Antoine Clerc tissiers[6]*, Benoit Guillot peigneur de chanvres, Louis Bornex vigneron, Simon Jasseron vigneron, Claude Guillot ouvrier en chanvre, Jacques Tiller journalier, François Armand vigneron, Étienne Barat agent du seigneur de Varey, Simon Fornier vigneron, Joseph Mermet vigneron, François et Jean Mermet laboureur, Benoît Dacquit vigneron, Joseph Bossu vigneron, Sr François Buliffon curial*[7] *de la terre de Chatillon, Joseph et François Janéas, Claude Orset laboureurs, Pierre Humbert vigneron, Claude Alex tissier, Claude Poncet vigneron, Claude Callarin vigneron, Claude Bornex vigneron, Alexis Penard vigneron, Pierre Gobin vigneron, Antoine Janéas tailleur d'habits, François Desvignes tissier, autre François Desvignes vigneron, Joseph Senard et Jean Baptiste Senard vignerons, Simon Berthaud vigneron, et François Berthaud vigneron.*

[Hauterive :]

Joseph Contion et Jean Desvignes, syndics du village d'Auterrive, nous ont dit qu'ils avaient étés nommés sindics audit village depuis le premier dimanche d'octobre de l'année dernière. Et pour remplir cette charge avec toute la probité possible, nous avons pris et reçu un serment, et sur la remise du dénombrement de tous les habitans dudit village nous l'avons fait inscrire ainsy qu'il suit. Premièrement,

Jean Armand laboureur, François Armand tissier, Benoit Armand Mouvand laboureur, Antoine Lacombe charron, Jean fils de Noé Billon laboureur, Jean Claude Reverdy laboureur, François Billon

laboureur, Jean Billon laboureur, Joseph Mouvand, Joseph Jourdain laboureurs, Joseph Sibert laboureur, Joseph Mouvand Fornier laboureur, Claude Billon laboureur, Benoît Mouvand Laboureur, Joseph Janéaz, Philibert Sibert laboureurs, Jean Baptiste Armand laboureur, Jean Claude Levrat laboureur, Pierre Levrat, Joseph Morand, Joseph Tissot tous laboureur, Noé Jourdain laboureur, Humbert Bidal, Claude Bidal laboureurs, Joseph Bonet laboureur, Sr Claude Pauly bourgeois, Jean baptiste Ducheney laboureur, Jean Armand laboureur, François Armand vigneron, Tholobert et Claude Mermand laboureurs, Charles Velain vigneron, Jean Claude Armand vigneron, Claude Fémelat laboureur, André Sibuet meunier, Antoine Perraud laboureur, Antoine Poncet laboureur, François Fornier voiturier, Jean claude Deromaz journalier, Benoît Desvignes vigneron, Adrien Fémelat vigneron, Philippe Perrin Journalier, Pierre Bau peigneur en chanvre, Claude Lacombe charron, Sr François Laporte Bourgeois, Jean Claude Morand et François Morand laboureurs, Pholoprée Corcellu laboureur, Jean Orset Me, Jean fils d'Antoine Orset laboureur, Claude Orset Me, Noé Maillet vigneron, ledit Joseph Contion et Jean Desvignes sindics.

Rappels aux règlements

Sur les réquisitions du Procureur d'office nous avons fait faire lecture de l'arrêt du règlement concernant les Assises du vingt-six mars de l'année dernière, et des règlements généraux de police de laquelle lecture nous avons donné acte au Procureur d'office.

Et tous les habitans ayant de nouveau été appelés avant la lecture ils ont tous comparu, à lexeption de quelques-uns d'entre eux que nous ont fait proposer par les sindics des excuses légitimes de façon qu'il n'y a eu lieu de prononcer aucune amande.

Nous avons ensuite fait entendre à tous les justiciables que sous l'exécution de l'arrêt du règlement des assises ils étaient astraint à nommer dans les villages de Saint Jean le Vieux Varey et Auterrive,

des procureurs de communauté qui puissent veiller à l'exécution des règlements de police, comme aussy à nommer des gardes messiers pour la conservation des fruits de leurs héritages.

Nomination des procureurs de communauté

[Saint-Jean-le-Vieux :]

Surquoy les habitans du village de Saint Jean le Vieux ont nommé pour procureurs de communautés François Chavant maître maréchal et Jean Baptiste Démias marchand dudit lieu lesquels ont presté serment entre nos mains, ledit François Chavant a signé et non ledit Démias qui a déclaré ne le savoir de ce enquis les ratures cy dessus approuvées.

[Signé:] Chavant, Dubreuil

Les mêmes habitans ont nommé pour leur garde messiers, Claude Dufourg et Claude Bichat vignerons audit lieu cy présents et acceptants qui ont presté serment entre nos mains de bien se fidèlement verser dans leur employ, à la charge par eux de veiller à la conservation des fruits pendant dans tous les héritages rière le territoire de Saint Jean le Vieux suivant qu'il sera circonscrit cy après et de faire rapport dans les dix jours à notre greffe de tous les messes[8] qui surviendront sans ecception de personne, et se sont lesdits habitans soumis de leur payer pour salaire la somme de cent cinquante livres, à la saint Martin d'hyvert prochain ou après la perception de toutes les récoltes, laquelle somme sera percüe et exigée desdits habitans par les sindics en exercice suivant le règlement fait présentement entre eux scavoir pour chaque bourgeois et gentils hommes possédant fonds dans le territoire trois livres dix sols, par ceux des habitans qui tiennent des bœufs ou des chevaux trente sols et par les autres habitans qui n'ont que des vaches ou qui ne sont que simples journaliers dix sols, et ordonnons que dans le cas où ledites sommes excèderaient le gage des gardes qu'il en sera tenu compte à la com-

munauté par les sindics, et ont les sindics dudit St Jean le Vieux au nom desdits habitans, signés et non lesdits Dufourg et Bichat messiers pour être illetorés de ce enquis et requis.

[Signé:] Gaspard Bossu

[Varey :]

Les habitants de Varey ont nommé pour leur procureur de communauté Me François Bulliffon bourgeois dudit lieu cy présent et acceptant qui a presté serment et a signé

[Signé:] F Bulliffon

Ils ont tout de suite nommé pour leur garde messier Alexis Penard vigneron audit lieu cy présent et et acceptant qui a presté serment de bien et fidèlement verser dans ledit employ et de veiller à la conservation de tous les fruits dans tous les territoires de Varey suivant qu'il sera circonscrit cy après à la charge pour luy de faire son rapport à notre greffe de tous les messes et vols qui viendront à sa connoissance dans les dix jours et lesdits habitans de varey par la voix de leur sindic se sont obligé à luy payer un gage de cent livres pour la présente année scavoir cinquante livres à la Saint Martin suivavte, laquelle somme sera exigée par les sindics suivant le règlement fait présentement entre les habitans à raison de vingt-quatre sols pour chaque chef de famille et tous autres cultivans la terre à l'exception des domestiques et les veuves et les enfants au-dessous de dix-huit ans. Le garde messier a déclaré ne scavoir signer de même que joseph Besançon sindic de ce enquis, ledit François Fornier autre sindic a signé.

*[Signé:] François Fornier, Dubeuil***.**

[Hauterrive :]

Les habitants d'Auterrive on nommé pour leur procureur spécial Me

François Laporte bourgeois audit lieu qui a presté serment et a signé.

[Signé:] La Porte

Et en même tems ils ont nommé pour gardes messiers Joseph Sibert et Jean Claude Reverdy dudit lieu Dauterrive, lesquels cy présents et acceptants ont presté serment de bien et fidèlement verser dans, leur employ et de veiller à la conservation des fruits de quelle nature qu'ils soyent pendant la présente année, à la charge par eux de faire leur raport en notre greffe dans les dix jours pour les messes et vols qui viendront à leur connoissance et se sont les habitants Dauterrive et les sindics dudit lieu soumis de leur payer pour salaire la somme de cent quarante livres payables en deux termes scavoir la moitié à la st Jean Baptiste prochaine et l'autre moitié à la St Martin suivante laquelle somme sera divisée entre eux par égale part et portion et exigée par les sindics scavoir pour les bourgeois et laboureur ayant charrues attellés de bœufs ou chevaux quatre livres, pour les laboureurs avec vaches quarante sols et pour tous les journaliers et veuves vingt sols c'est-à-dire les plus commodes, et les plus pauvres douze sols. Et ont lesdits gardes messsiers déclarés ne scavoir signer de ce enquis. Et lesdits sindics ont aussy déclarés ne scavoir signer de ce enquis.

Du depuis lesdits habitants ont révoqués pour leur procureur de communauté et de son consentement le sieur François Laporte, et ont nommé en lieu et place François Orset et Joseph Poncet cy présent et acceptants qui ont presté serment ayant ledit Poncet et non ledit Orset pour être illeterés de ce enquis.

[Signé:] Joseph Poncet

Rappel des limites des territoires

A été convenu entre tous les habitans de la paroisse que le territoire

de Varey sera borné du costé de St Jean le Vieux par le Chemin Royal à lexeption du canton de St Cire soit en vigne soit en terre soit en prés qui est aux dépendances du territoire de St Jean le Vieux lequel s'étendra et comprendra tout le territoire sur lequel la partie de la dixme de St Jean le Vieux se perçoit, et le surplus du costé du soir jusques au Blanchon et la rivière Dains sera le territoire d'Auterrive et néantmoins les prises et raports qui seront faits par lesdits gardes messiers aux dits territoires circonscrits seront bons et valables, la présente division n'ayant été faite ~~que~~ pour que lesdits gardes messiers ne puissent pas se renfermer dans un terrain plus étroit.

État de la voirie

Sur les réquisitions de tous les justifiables cette part appelés qui nous ont représentés que les chemins de communications étaient impraticables sous les soumissions qu'ils ont faittes de les réparer en corps de communauté nous avons ordonné qu'à la diligence des procureurs desdites communautés, chacun endroit soy c'est-à-dire dans leurs villages, seront tenus de réparer en corps de communauté les chemins impraticables de façon que le port des sacremens ne soit pas rendu tardif et difficultueux et que chaque village ayt des chemins ouvers pour faciliter toutes communications et débits de leur denrée.

Rappels des règles sanitaires et d'utilisation des espaces publics

Le Procureur d'Office nous ayant représenté qu'il y avait dans les rues de Saint Jean le Vieux et dans le lieu du Mermand qui en fait une dépendance, il y avait des entrepôts de fumier et mate [pile] *de bois qui avaient embarassés les chemins de façon que soit de jour soit de nuit ou était en peine de passer et même que d'ailleurs les fumiers faisaient une infection dans le village, nous avons ordonné que lesdits fumiers et autres embarras seront enlevés dans les trois jours*

sous peine de confiscation et de trois livres cinq sols d'amande, auquel effet notre présent ordre sera lu et publié partout ou besoin sera ».

Questions diverses

« Ayant fait connoître à tous les justiciables que nous étions içy pour juger toutes les causes sommaires qui pourront se présenter, mais chacun ayant gardé le silence nous avons clos le présente Tenue de jour ledit jour trente et un mars mil sept cent soixante-neuf qui a été signé des deux sindics de St Jean le Vieux de François Fornier un de ceux de Varey de nous de notre greffier du Procureur d'office et du sergent Devaux et non des autres sindics qui ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis.

[Signé:] Jornet, Pierre Humbert, Devaux, Bajollet, Dubreuil

Répartition des corps de métiers et l'économie locale

Métiers ou statuts	Saint-Jean-le-Vieux	Varey	Hauterive
Agent du seigneur		1	
Aubergiste	3		
Avocat	2		
Boulanger	2		
Bourgeois	1	1	2
Charpentier	9		
Charon			2
Chirurgien	1		
Coquetier	1		
Cordonnier	2		
Curial		1	
Docteur Médecin	3		
Droguiste	1		
Fournier	1	1	
Gentil Homme	1		
Journalier	1	1	2
Laboureur	14	7	34
Maître (proprié-taire)	6		2
Marchand	2		
Maréchal	3		
Marguillier	3		
Menuisier	3		
Meunier	1	1(Sècheron)	1

Notaire	1		
Ouvrier en chanvre	2	1	
Peigneur de chanvre	2	1	1
Procureur	2		
Procureur d'Office	1		
Regatier[1]	1		
Sergent	1		
Tailleur d'habits	2	1	
Talonnier[2]	1		
Tissier[3]		4	1
Vigneron	35	52	6
Voiturier	1		

Examen des comptes de fabrique

Après la clôture des assises nous nous sommes retirés avec le Procureur d'office les sindics de St Jean le Vieux et ceux d'Auterrive Mre Laporte et Monin Bourgeais, le Sr Vicaire châtelain et Claude Philibert Jacquemin et Jean Armand Gallion tous deux fabriciens de l'église paroissiale de l'église dudit St Jean le Vieux, chez Me Claude Louis Morel prestre curé dudit lieu où estant ledit Sr Morel nous auroit représenté un livre concernant la fabrique ou nous avons découvert que pour le compte rendu le premier janvier 1769, par Claude Humbert et Claude Fornier la rente se trouvoit revenir à la somme de sept cent vingt-trois livres et que la dépense revenait à la même somme, et tout de suite ledit Sr Morel nous a dit que Messire Claude Louis Duglas qui administroit en partie ladite fabrique et pardevant qui les comptes se rendoient en sa qualité de curé dudit St

1 ***Regatier :*** Marchand de produits comestibles au détail.
2 ***Talonnier :*** Fabricant de talons de chaussures.
3 ***Tissier :*** Tisserand.

Jean le Vieux luy avait laissé un dépôt de l'argent de la fabrique dans un sac lequel ayant été ouvert et l'argent ayant été nombré il s'est trouvé dans ledit sac une somme de cent seize livres quatre sols neuf deniers laquelle somme a été présentement comptée à claude Philibert Jacquemin l'un desdits fabriciens résident à St Jean le Vieux, enjoignons aux fabriciens actuels d'achetter un livre de Raison pour contenir la recette et la dépense de chaque année dans lequel serait fait inscrit le dénombrement de tous les revenus de la fabrique de même que l'inventaire de tous les titres. Detout quoy nous avons dressé le présent procès verbal dans le presbitère de St Jean le Vieux les dits jours et lieux en présence de tous les cydevant denommés qui a été signé des Sr Morel, Vicaire, Monin, Jacquemain, Laporte, Mr le Procureur d'office et Claude Bossu sindic, nous et notre greffier et non de Jean Armand Gallion qui a déclaré ne scavoir signer de ce enquis.

[Signé:] Jacquemain, Morel curé, La Porte, Monin, Gaspard Bossu, Vicaire, Jornet, Bornex, Bajollet, Dubreuil

S'il n'existe pas de livre de comptes de fabrique, la trésorerie paraît, semble-t-il, abondante : un total de près de 840 livres… C'était le prix d'une petite maison avec cours et jardin. Il est cependant difficile de faire des comparaisons avec les valeurs d'aujourd'hui : un seytive (2 230 m2) de pré se vendait 550 livres à Hauterive à la même époque. Avec 1 livre on achetait 3 poulets ou 4 douzaines d'œufs, mais seulement 250 g de sucre.

Les Grands Jours de 1772 à 1779

Le système policier imaginé par la royauté est essentiellement basé sur la dénonciation par les garde-messiers qui tiennent une position difficile ; ils n'officiaient guère plus d'une année malgré une rétribu-

tion qui se montait annuellement à 72 livres (1 journée de lavandière = 0,20 livres).

Le Juge ne les favorisait pas plus que les autres paroissiens : ce fut le cas d'Étienne Guillot de Varey, qui fut condamné à 3 livres d'amende pour avoir proféré des termes indécents, alors même qu'il prenait ses fonctions de garde-messier. L'accession au pouvoir ne doit-elle pas être emprunte d'exemplarité !

À la lecture des procès verbaux, on peut affirmer que les amendes, même à 3 livres, semblaient peu dissuasives : souvent, des récalcitrants ignoraient volontairement les convocations du sergent Devaux ; pour les petits délits, les récidives étaient courantes.

Durant l'été de ces années, le fourrage se faisait rare, et les autorités furent contraintes, à la demande des habitants, de prendre des mesures pour limiter le nombre des moutons notamment après la foire de Quasimodo (tenue le second lundi suivant Pâques) et le 15 septembre. Ce fut l'objet d'une délibération le 24 novembre 1774 :

Les habitants de la paroisse de Saint Jean le Vieux ont déclaré que pour éviter les grands dégâts que font les moutons, il était à propos, pour la conservation du gros bétail de dire à tous les habitants de tenir aucun mouton depuis la foire de Casimodo jusqu'au 15 septembre de chaque année, qu'il serait néanmoins permis à Claude Humbert, boucher dudit Saint Jean le Vieux d'en avoir continuellement le nombre de 30 pour pâturer sur le territoire de Saint Jean le Vieux, Varey et Hauterive, dans les endroits néanmoins permis, à condition que les mouton seront tués dans sa boucherie pour être distribués au public suivant les taux. En conséquence de quoy homologuant ladite délibération, nous avons ordonné qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur, à peine de confiscation et même d'amende.

L'élevage de quelques chèvres et moutons permettait à de nombreuses familles de survivre chichement en améliorant l'ordinaire des foyers ne possédant que peu de terres. Nombreuses étaient celles qui bravaient la loi par nécessité, au risque d'être pris. Aussi, la justice infligea-t-elle des condamnations pour élevage et pâturage illicites durant la période annuelle de prohibition. Ces délits représentaient quatre-vingt-quinze pour cent des affaires traitées aux assises. En voici quelques exemples, qui prêtent parfois à sourire, mais qui en illustrent pas moins les difficultés, mais aussi la rudesse du peuple.

25 novembre 1772

… Amende de 30 sols (1 sol = 0,25 livres) pour avoir laissé deux chevaux dans une terre ensemencée de froment au lieu-dit Sous Varey ».

Pour un propriétaire et son domestique,

« … Chacun trois livres d'amende pour avoir fait paître, à garde faite[donc volontairement], 4 bœufs nuitamment, dans les seconds foins des prairies des Ferrières et des Granges ».

15 septembre 1775

… Amende de pour avoir fait paître dans le verger du Médecin Desvignes, vers les trois heures de l'après-midi, le dimanche de la Quasimodo, deux bourriques, à garde faite ; plus 3 livres de dommages et intérêt envers le docteur Desvignes pour messe d'environ deux quintaux de foin.

… Trois livres d'amende pour avoir fait paître, à garde faite, le 21 août dernier dans les terres de messire Jordain de Saint Jean le Vieux, lieu-dit « aux Blanchères ensemencée de bled sarrasin, et à

payer au dit sieur Jordain la somme de 50 sols pour dommage à lui causé et estimé par Joseph Roux prud'homme et Joseph Ballivet messier.

3 septembre 1776

… 20 sols de dommage et intérêts envers la fabrique de Saint Jean-le Vieux, pour avoir fait paître son cheval sur le cimetière du dit lieu, à différentes reprises, et 5 sols envers la seigneurie. Les récidives seront punies plus fortement. Il est rappelé que l'étendage des toiles et les entrepôts [dans le cimetière] *seront également punis.*

… 30 sols pour avoir fait paître, à garde faîte par un enfant, cinq têtes de bétail dans un pré appelé sous la Moulla, tenu en ferme par Joseph Eymeriat et Benoit Signon sur la fin du mois de mai dernier ; plus quinze sols de dommage et intérêt envers les dits fermiers.

À la Quardière

… 20 sols pour avoir fait paître sa chèvre et son chevreau dans le bois des différents particuliers pendant le mois d'août, et obligation de se défaire de sa chèvre.

À L'Abergement-de-Varey, trois justiciables

…condamnés à chacun 20 sols d'amende pour avoir fait paître chacun une chèvre dans les bois et autres fonds… dans le courant du mois d'août.

2 septembre 1777

Cette année, onze personnes ont quitté les assises avant leur fin, sans permission : 3 livres d'amende chacun !

Suite à la plainte des habitants de L'Abergement, le fermier du domaine appelé « la Montagne », appartenant au sieur Laporte, « *a fait paître son parc de plus de deux cents brebis dans les héritages* [propriétés] *de tous les attenants au domaine* ». Condamnation à 3 livres d'amende.

Avoir traversé avec sa mule le champ de la combe Fallot, ensemencé de blé, valut 7 sols d'amende à son propriétaire.

Trois habitants de L'Abergement ont été condamnés à 7 sols d'amende chacun, pour avoir fait paître leurs chèvres dans le bois de François Perrod, vers la croix Sainte-Marie, avec l'obligation de se défaire de leurs animaux dans le délai d'un mois.

31 août 1779

Un laboureur de Varey et un habitant de *Coste Savin* sont condamnés, chacun à 3 livres d'amende, pour avoir prononcé des injures et paroles indécentes, après avoir entendu les conclusions du Procureur d'Office.

Un laboureur de Saint-Jean-le-Vieux est condamné à 3 livres d'amende pour avoir fait paître ses moutons dans un bois de châtaigner au-dessus de Saint-Cyr et dans le chemin des vignes à l'encontre des défenses faites de tenir des moutons durant l'été. Pour avoir désobéi, se rajoutent 3 livres ! Mais ils ne sont pas les seuls, car en juillet, sept personnes sont dénoncées pour avoir gardé et fait paître leurs moutons à l'encontre du règlement. Ils écopent chacun 3 livres d'amende.

Le 3 mai, pour avoir fait paître par son domestique, six bovins dans la réserve des communaux de Varisse, un marchand de Varey reçoit trois livres d'amende.

Le 9 juin, deux paysans du bas de Varey ont eu l'audace d'abandonner un cheval dans les prés non fauchés de Jean Baptiste et Benoit Penard, Jean Guillermin et Joseph Bossu : 3 livres d'amende.

Un récidiviste a fait paître ses moutons dans le pré-verger de François Brunet, au lieu dit « aux quarts des Poncet » ; Il payera 3 livres d'amende et 3 sols de dommages et intérêts envers le propriétaire. L'estimation a été faite par les Prud'hommes.

Un vigneron de Sècheron, qui avait construit une digue et planté 3 rangs de saules et peupliers dans le lit du Riez, s'est vu contraint de remettre les lieux en état et verser 3 livres d'amende.

Si les affaires concernant les pâturages occupaient un volume considérable, celles concernant les voies de communication étaient beaucoup moins nombreuses, mais revêtaient un caractère vital essentiel. Nous avons vu dans les assises de 1769 que les chemins de terre reliant les différents villages étaient en état de délabrement tel que le curé se plaignait de ne pouvoir porter l'Extrême Onction dans les délais suffisamment courts. Les voies locales ont vu un début d'amélioration en 1772 : « les habitants de Saint-Jean-le-Vieux émettent le vœu d'établir un chemin de communication entre Hauterive par la Grande Combe ». Cependant, l'importance de la longueur les fit opter pour le prolongement la rue du Mermand, raccourcissant d'autant la distance pour joindre Hauterive. En attendant, les échanges continuèrent de se faire par le « chemin à talon » qui passe sur les terres du marquis d'Oncieu, propriétaire du château de Champolon, dont les fermiers négligeaient l'entretien des planches posées pour fran-

chir les cours d'eau. Ce sentier était tracé à l'emplacement du chemin dit « des morts » ou « de la messe », entre l'Oiselon et le canal du moulin d'Hauterive, appartenant aux Oncieu avant la Révolution. Les fermiers furent rappelés à l'ordre : « *Enjoignons aussi aux fermiers de monsieur le marquis d'Oncieu de rétablir incessamment les planches qu'ils sont obligés d'entretenir sur le chemin à talon entre Saint Jean le Vieux et Hauterive* ».

Aux assises de 1772, un projet d'aménagement de la liaison par le quartier du Mermand fut lancé : une visite des officiers, des syndics et prud'hommes des villages de Saint-Jean-le-Vieux et Hauterive fut prévue pour choisir :

soit pour les réparations, soit pour l'élargissement, soit pour les travaux qu'il conviendrait de faire et de donner les terres à un chacun au prorata du nombre des familles ouvrières et de leur famille.

Avec toutefois une contrainte :

Enjoignons à tous les habitants qui auront leur tâche d'y travailler dans le temps qui leur sera fixé à peine de 20 livres d'amende à peine de leur tâche donnée à prix d'argent ou rabais par le leur officier.

Les moulins, installations vitales, devaient être facilement accessibles. Celui du village de Saint-Jean-le-Vieux, appartenant au seigneur de Varey, souffrait de quelques négligences qu'il fallait remédier :

« Ordonnons aux habitants de Saint-Jean-le-Vieux, sur les réquisitions qu'ils nous ont faites de travailler incessamment au chemin qui tend du moulin dudit lieu de façon qu'il soit praticable et que l'abord en soit aisé ».

On rappelait parfois qu'il était interdit de faire bouter son cheval dans le cimetière, ou d'y étendre son linge ; mettre ses déchets dans la rue :

Enjoignons Louis Démias de Saint Jean le Vieux, propriétaire d'une maison située à Saint-Jean-le-Vieux, qui touche le chemin public tendant à l'église et au presbytère [Rue de l'Église]*, de combler dans le mois, le cloaque qui existe au milieu du chemin, dans lequel il fait pourrir de la paille et autres choses, pour faire du fumier, comme il nous est apparu aujourd'hui dans la visite que nous en avons faite nous même, luy faisons défense de ne plus entretenir ce cloaque, qui fait obstacle au passage.*

Lors de la séance du 15 septembre 1775, évoqua à nouveau l'état des chemins de Saint-Jean-le-Vieux à Hauterive. Bien que mentionné, le chemin passant par le Mermand ne fit l'objet d'aucune remarque : le projet avait abouti.

Malgré l'opposition de quelques propriétaires terriens d'Hauterive, il fut aussi décidé de rétablir le chemin de la Grande Combe qui va d'Hauterive à la route de Genève :

…Nous avons ordonné que ledit chemin de la Grande Combe serait rétabli par les habitants d'Hauterive, aussitôt après la semaille et les vendanges, à la diligence des officiers locaux.

MOYENS DE PAIEMENT

En 1601 l'unité de compte française était la livre tournois, originellement frappée à Tours, d'où son appellation, abrégée « lt » ; elle se divisait en 20 sols (sous) ou 240 deniers, et eut cours jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, mais le florin resta longtemps employé dans les anciennes provinces savoyardes.

L'or et l'argent

Le Bugey jouxtant la Savoie et la Franche-Comté, espagnole jusqu'en 1659, il n'est pas surprenant de voir effectuer des paiements en pièces de monnaies provenant des échanges commerciaux avec ce pays voisin.

Un exemple de ces deux pratiques datant de 1614 :

***Quictance et descharge pour Noble Gaspard d'Orset[1] de Jusurieu**[2]*

Comme ainsy soit que honneste Nicollas Guinard dict Chaselle estant a V…[? et se voyant mallade aye faict une desclaration du troisiesme septembre dernier pardevant Mre Nicolas Rache prebtre de Chambéry par laquelle Noble Gaspard d'Orset de Jusurieu se treuve chargé de la somme de troys cents et deux florins dargent à luy remis pour les délivrer à sa femme pour estre mis au prouffict de ses héritiers masles, et que despuis ledict Dorset chargé de livrer audict Chazelle six croisats[3] et un Philippe[4], oultre aultre fourniture faicte

1 Gaspard d'Orset mourut le 8 décembre 1616 ; son testament léguait tous ses biens aux luminiers de Jujurieux, avec la condition que sa maison serve d'hôpital pour soigner les pauvres. La démission de la fabrique incita l'Archevêque de Lyon à en faire un collège.

2 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1505, f°435.

3 ***Croisat :*** pièce en argent frappée à Gênes, avec une croix sur une face.

4 ***Philippe :*** *pièce milanaise en argent.*

par son commandement ainsy quest porté par les articles dressé de la part dudict Sr d'Orset revenantz à vingt-quatre florins oultre lesdicts six croisats et phillippe, au moyen de quoy reste deux centz vingt ung florins desquels ledict sieur Dorset se veult descharger. Pour ce est il que lan mil six cents quatorze & le vingthuictiesme jour du moys doctobre après midy pardevant moy notaire royal soubzsignè & tesmoingts bas nommés personnellement estaly & constitue Honneste Péronne Dufresne de St Hierosme femme et compaigne dudict Honneste Nicollas Guinard dict Chazelle laquelle sage saichant pour elle et les siens et en suite de la desclaration de sondict mary a confessé et confesse davoyr heu et reallement receu dudict sieur d'Orset present & acceptant ladicte somme restant de deux cents vingt ung florins Savoye. Et cestant en deux pistolles[1] et ung pistolle d'or au coing d'Espaigne, ung secquin[2], six croisats de Gênes, treze ducattons[3] de Milan, et dix testons[4] de Savoye nombré compté, & par ladicte Dufresne retirés et enboursés en presence de moy notaire & tesmoings dont elle s'en est bien contenté et contente & a deschargé comme elle quicte et descharge ledict seur d'Orset et promet le tenir quicte envers tous & contre tous, promettant aussy de convertir et employer utillement lesditcts deniers au prouffict de ses & dudict Chazelle enfants masles jouxte l'intention dicelluy contenu en ladicte desclaration et pour ce obliger & hypothéquer tous & unchacunement ses biens en la meilleure forme que faire se peult. Le tout avec promesses et submissions davoyr agré la présente quictance et descharge et ne rien jamais an prétendre à peyne de tous despens dommages et interest obligation de ses biens submissions à touttes cours renonciation à tous droicts et moyens par lesquels elle pourroit venir au contrat. Faict & passé audict Jusurieu dans la maison dudict sieur d'Orset en présence de Mre Benoict Thollomond

1 ***Pistole :*** pièce d'or, pouvant avoir différentes origines : Savoie, Gênes, Milan, Espagne, avec des valeurs légèrement différentes.

2 ***Secquin :*** *sequin*, monnaie en or, de Gêne, Florence ou Venise.

3 ***Ducaton :*** pièce en argent pouvant avoir diverses origines : Florence, Milan, Rome, Venise, Savoie, avec des valeurs légèrement différentes.

4 ***Teston :*** pièce en argent pouvant avoir diverses origines, avec des valeurs légèrement différentes.

curé dudict lieu et François Bulliffon dict Mangonin dudict Jusurieu laboureur tesmoins a ce requis & appelés. Lesdicts sieurs d'Orset & Dufresne ont signé avec ledict Mre Tholomond & non ledict Bulliffon pour ne scavoyr enquis.

[signé :] Péronne Dufraine, Gaspard Dorset, Thollomond Prebtre, & moy notaire royal Fornier

L'histoire de la monnaie française émise au XVIIe siècle est complexe, pour les détails, il convient de se reporter aux ouvrages de commerce spécialisés[1]. Résumons en deux principales périodes :

Avant la réforme monétaire de Louis XIII en 1640

- l'écu d'or ;
- le franc d'or ;

Après 1640

Pièces d'or :

- le louis d'or, appelé demi-louis soit 5 livres tournois et équivalant à l'ancien écu ;
- le double louis d'or, appelé louis, soit 10 livres ;
- le quadruple louis d'or, appelé double-louis ;

Pièces d'argent :

- l'écu blanc de 60 sols ou 3 livres ;
- le demi-écu, soit 30 sols ;
- le quart d'écu, soit 15 sols ;
- le sixième d'écu, soit 10 sols ;
- le douzième d'écu, soit 5 sols ;

Pièces de cuivre :

1 Par exemple : *Dictionnaire universel de commerce*, tomes 1, 2 et 3, Genève, 1742.

- le sou ou sol ;
- la pièce de 4 deniers ;
- le liard, valant 3 deniers, à partir de 1656 ;

Vers 1650, le journal de terre valait 15 à 20 livres ; une petite maison couverte de tuiles, avec cave, chambre et grenier, 300 livres ; le cent de tuiles 24 sols ; une chèvre 55 sols ; un porc gras 20 livres ; un bœuf 100 livres ; une vache 40 livres.

Paiement des baux

Dans le pays, essentiellement rural au XVII[e] et XVII[e] siècles, les paysans étaient propriétaires ou fermiers, ou les deux à la fois. Les baux ruraux ou *grangeages* se payaient souvent à moitié-fruits, c'est-à-dire par la fourniture de produits ou prestations pris au sein même de l'exploitation agricole amodiée. Les baux à ferme se payaient généralement en argent.

Le *grangeage* du fief de la Tour Bouvet à Hauterive est un parfait exemple de bail à moitié-fruits. En 1682, ces terres ne sont plus qu'une métairie appartenant à Philiberte Begoz, femme d'Emmanuel Philibert Ruffin sieur de la Verdatière. C'est en cette qualité qu'il passa un contrat de *grangeage* à moitié fruits, avec Claude Fémelat des *Blanchons*, le 15 novembre de ladite année, pour une durée de six années consécutives. Outre le *cultivage* des terres, le *grangier* avait la jouissance de la maison d'habitation, de la cour et du jardin, de l'*escurie* ou étable, de la grange, des bœufs, vaches et autre bétail, ainsi que de la basse cour. Les modalités de paiement furent ainsi définies :

Grangeage pour Monsieur de la Verdattière[1]

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1576, f°81.

… Il promet bien nourrir et entretenir et d'icelles rendre compte, moyennant quoi, lors de l'usage qui s'en fera en fin de ceste, pour lesquelles il payera annuellement et pour chascune d'icelles six livres boeurre cuit ou huict livres de fraix[frais à la requeste et au choix dudit sieur. De plus se charge icelluy Fémellat de vingt poulles et un coq qu'il rendra en fin de ceste et paiera ce tous les ans pour lesdites poulles quattre cents œufs que sera de quart d'an en quart d'an cent œufs, douze pollets et six chapons aussy annuellement, payable lesdits pollets despuis la saint Jean jusques à la saint Martin à la requeste dudit sieur, et lesdits chapons à chascune feste saint Martin. Et en oultre nourrira deux pollet d'Indes[dindes au cas qu'on luy en donne dont le prouffit se partage par moitié, et pour la nourriture des bestiaux il jouira du pré joignant la maison et rendra annuellement les foins et refoins[regain sur le plancher de ladite grange sans les pouvoir divertir pour quelque cause que ce soit. Récurera le petit fossé auprès[près de la rivière d'Oysellon tous les ans de deux besé[1] de profond en jettant la terre sur le bord de la rivière pour maintenir la matte[2] despuis un bout jusques à l'autre sans qu'il puisse faire champier[3] ledit pré qu'après la récolte du foin et refoin aux peines cy bas enoncées, se réservant ledit sieur de la Verdattière les eyssellas[4] des saolles[saules desdits fonds que ledit granger charriera à ses fraix dans la cour de ladite grange. Faulchera tous les ans dans l'enclos des… et y fera les preuves nécessaire et y mettra la poussière des foins de temps en temps qui sera répandue comme s'appartient, moyennant quoi les et mènera tous les crapiers[5] et baloufs[6] desdits bledz dans le pré des Teppes à la réquisition dudit sieur de la Verdattière. Sera tenu ledit granger de mener annuelle-

1 Signifie probablement par déduction logique : deux profondeurs de bêche, outil utilisé pour creuser les fossés.

2 ***Matte :*** mot local signifiant talus, tas.

3 Signifie probablement par déduction logique : inonder, abreuver.

4 Signifie probablement par déduction logique : rameaux.

5 ***Crapier :*** dérivé de *crape*, mot local désignant la grappe du raisin sans les graines. Par déduction logique le *crapier* serait l'épi sans ses grains, déchet juste bon pour la fumure.

6 ***Baloufs :*** balle, enveloppe des grains de céréales, mot encore utilisé localement.

ment quattre cents tombereaux de terre dans lesdits fonds et aux endroits les plus nécessaires que luy seront indiqués. Fera tous les ans huict journées à quatre bœuf pour ledit sieur de la Verdattière moyennant la nourriture et despense de bouche, et en oultre il promet cercler[sarcler et nettoyer les bleds tous les ans en temps deub[dû et d'esseper[recéper les hayes vives en toutes parts jusques à la mère haye et maintenir les fonds et possessions deuement closes. Ainsy que le jardin de bien planter ainsy qu'il est à présent, lequel il rendra deuement garny de choux, blettes et autres herbes comme il luy est remis. Se réservera ledit sieur les asperges et artichaux entièrement et enfin uzera du tout en bon père de famillie ; mesme de charrier annuellement sur les planchers du cousté du vent proche le jardin le foin et le refoin des prés du Noyer et des Teppes que ledit sieur s'est expressément réservé, ou soit à St Jean le Vieux à son choix moyennant les fraix de bouche…

L'obligation

En l'absence de système bancaire, les individus se prêtaient des sommes d'argent par contrat passé sous seing privé ou devant un notaire. Pour les grosses sommes, les biens de l'emprunteur étaient hypothéqués. Le capital, appelé principal, se remboursait aux termes fixés d'avance, augmentés des intérêts dont le taux se fixe par ordonnance royale. En 1634 il était au denier 16 (6,25 %), à la fin du règne de Louis XIV il avait baissé au denier 25 (4 %). Le prêt pouvait aussi être consenti à titre gratuit.

Le transport d'obligation

Un moyen très employé pour payer un bien, en partie ou en totalité, était le transport d'obligation ; très commode puisqu'il ne s'agissait que d'un jeu d'écritures, il demeurait risqué pour le preneur.

Le dictionnaire de l'Académie de 1694 donne la définition suivante du transport : cession juridique d'un droit qu'on a sur quelque chose. *Il m'a fait transport de ce qui lui est dû par un tel. Faire transport d'un billet, d'une rente. Accepter un transport. Je n'ai point voulu du transport qu'il me vouloit faire*.

Le transport permettait donc des transactions de montants importants sans s'embarrasser d'or et d'argent, puisqu'il ne s'agissait que de valeurs ; le danger était de ne pas pouvoir obtenir son argent aux termes des échéances. La connaissance des obligataires n'étant pas forcément acquise, le cédant garantissait en principe le paiement au nouveau bénéficiaire.

En 1629, lorsque Jean-Baptiste de Bachod fut majeur de vingt-cinq ans, son frère Enard eut à lui remettre sa part. Il ne lui paya en écus d'or qu'une partie seulement des 2 000 livres provenant de la succession de leur père Claude, et le reste par jeux d'écritures, dont le transport d'une obligation de 929 livres 4 sols contre Claude Griffon, marchand de Neuville sur Ain, mentionné en la quittance :

Quictance pour noble Enard de Bachod seigneur de Verfey en Bresse[1]

… la somme de neufz centz vingt neuz livres quatre sols porté par une obligation qu'a esté transporté juste avant ceste audict noble Enard par noble Adrian de louvat seigneur de Champollon contre Honnêste Claude Griffon Marchand de Neufville sur Ain, ladicte obligation reçue Rouyer Notaire royal Ambronay le second de juillet dont le terme de laquelle est escheu au dixhuictiesme dudict moys et laquelle ledict sieur Enard cède quicte et transporte audict sieur

1 Source : Archives départementales de l'Ain, sous-série 3E, cote 1518, f°323.

Jean-Baptiste son frère pour s'en faire payer audict Griffon, promettant de luy faire bonne et maintenir envers et contre tous au cas que ses dilligences faictes ledict sieur Jean-Baptiste n'en puisse estre payer ; ladicte obligation reallement remise audict sieur Jean-Baptiste saine et entière de laquelle il s'est contenté et se contente…

Analyses, commentaires et citations d'archives du territoire du mandement de Varey situé dans province du Bugey sous l'Ancien Régime, actuellement sur les communes de Saint-Jean-le-Vieux, Jujurieux et l'Abergement-de-Varey, département de l'Ain.